

ΚΕΝΤΡΟΝ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΚΑΙ ΡΩΜΑΪΚΗΣ ΑΡΧΑΙΟΤΗΤΟΣ
ΕΘΝΙΚΟΝ ΙΔΡΥΜΑ ΕΡΕΥΝΩΝ

CENTRE DE RECHERCHES DE L'ANTIQUITE GRECQUE ET ROMAINE
FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ

16

PH. GAUTHIER - M. B. HATZOPOULOS

LA LOI GYMNASIARCHIQUE DE BEROIA

ATHENES 1993

DIFFUSION DE BOCCARD - 11, RUE DE MEDICIS, 75006 PARIS

L. Gounaropoulou, M. B. Hatzopoulos, *Les Milliaires de la Voie Egnatienne entre Héraclée des Lyncestes et Thessalonique* (MEΛETHMATA 1 ; Athènes 1985)

Y. E. Meimaris, *Sacred Names, Saints, Martyrs and Church Officials in the Greek Inscriptions and Papyri Pertaining to the Christian Church of Palestine* (MEΛETHMATA 2 ; Athènes 1986)

M. B. Hatzopoulos - L. D. Loukopoulou, *Two Studies in Ancient Macedonian Topography* (MEΛETHMATA 3 ; Athènes 1987)

M. B. Sakellariou, *The Polis-State* (MEΛETHMATA 4 ; Athènes 1987)

M. B. Hatzopoulos, *Une donation du roi Lysimaque* (MEΛETHMATA 5 ; Athènes 1987)

M. B. Hatzopoulos, *Actes de vente de la Chalcidique centrale* (MEΛETHMATA 6 ; Athènes 1988)

M. B. Hatzopoulos, L. D. Loukopoulou, *Morrylos, cité de la Crestonie* (MEΛETHMATA 7 ; Athènes 1989)

Argyro B. Tataki, *Ancient Beroea: Prosopography and Society* (MEΛETHMATA 8 ; Athènes 1988)

L. D. Loukopoulou, *Contribution à l'étude de la Thrace propontique* (MEΛETHMATA 9 ; Athènes 1989)

© Κέντρον Ἑλληνικῆς καὶ Ῥωμαϊκῆς Ἀρχαιότητος
τοῦ Ἐθνικοῦ Ἰδρύματος Ἑρευνῶν
Β. Κωνσταντίνου 48, 116 35 Ἀθήνα, τηλ. 72 10 351

ISBN 960-7094-82-4

Καλλιτεχνικὴ ἐπιμέλεια ἐξωφύλλου
Ραχήλ Μισδραχὴ-Καπόν

Στοιχειοθεσία-Ἐκτύπωση
Φ. Παναγόπουλος & Σία Ο.Ε.

Ἡλεκτρονικὴ ἐπεξεργασία
Εὐάγγελος Δ. Φραγκόπουλος

Τεχνικὴ ἐπιμέλεια
Ἀναστασία Ἀλεξανδράτου

PH. GAUTHIER - M. B. HATZOPOULOS

LA LOI GYMNASIARCHIQUE DE BEROIA

ΚΕΝΤΡΟΝ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΚΑΙ ΡΩΜΑΪΚΗΣ ΑΡΧΑΙΟΤΗΤΟΣ
ΕΘΝΙΚΟΝ ΙΔΡΥΜΑ ΕΡΕΥΝΩΝ

CENTRE DE RECHERCHES DE L'ANTIQUITE GRECQUE ET ROMAINE
FONDATION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ

16

DIFFUSION DE BOCCARD - 11, RUE DE MEDICIS, 75006 PARIS

PH. GAUTHIER - M. B. HATZOPOULOS

LA LOI GYMNASIARCHIQUE
DE BEROIA

ATHENES 1993

Δημοσιεύεται με την εύγενη χορηγία του
* Ιδρύματος Λίλιαν Βουδούρη.
Publication généreusement financée par la
Fondation Liliane Voudouri.

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire est le résultat de la rencontre des intérêts et des préoccupations des deux auteurs. Le premier, dans le cadre de ses recherches sur les institutions hellénistiques, avait été amené à consacrer une série semestrielle de cours (1989-1990), à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, au commentaire du texte, unique à tant d'égards, de la loi gymnasiarchique de Béroia. Pour l'expliquer à ses étudiants, il avait essayé de le replacer dans l'ensemble de nos connaissances fragmentaires sur l'organisation des gymnases à l'époque hellénistique. Le second, qui s'était déjà intéressé à ce document à l'occasion de ses recherches sur les institutions de l'ancien royaume macédonien, avait été chargé, avec Mademoiselle Lucrèce Gounaropoulou, de la préparation du corpus des inscriptions de la troisième *méris* macédonienne, autrement dit de la région entre le Mont Bermion et le fleuve Axios, dont faisait partie la cité de Béroia. Il était donc, lui aussi, intéressé par la loi gymnasiarchique, dont le texte pose de sérieux problèmes de lecture, mais également d'interprétation dans le cadre de l'histoire institutionnelle de la Macédoine. Le concours de Ph. Collet, photographe de l'Ecole Française d'Archéologie d'Athènes, obtenu, grâce à la généreuse bienveillance de son Directeur O. Picard et de son Secrétaire Général d'alors J.-Y. Empereur, a permis de faire des progrès décisifs dans la lecture de la face A de la stèle, gravement endommagée par l'érosion des eaux pendant son long séjour sous terre. Aussi L. Gounaropoulou et le second auteur ont-ils pu établir un texte sensiblement plus complet que celui dont on disposait jusqu'alors. Ils purent d'ailleurs vérifier ultérieurement certaines de leurs lectures grâce à la découverte de la copie faite par Ch. Makaronas peu après la mise au jour de la stèle et aussi grâce au fac-similé exécuté par le dessinateur C. Trochidès pour le compte de l'éphore Ph. Petsas et que ce dernier a généreusement mis à leur disposition. A C. Trochidès ils doivent aussi le dessin avec les mesures de la pierre. A eux tous et surtout à L. Gounaropoulou, qui a pleinement participé à l'établissement du texte et n'a cessé de leur prodiguer son aide, les deux auteurs adressent les plus

vifs remerciements. Ils voudraient aussi exprimer leur gratitude à Victoria Allamani-Souri, qui les a autorisés à faire état d'un texte inédit de Béroia permettant d'apporter une solution — espérons-le — définitive au problème de la date de la loi gymnasiarchique.

La répartition des tâches entre les deux auteurs s'est faite selon les connaissances et les intérêts particuliers de chacun. Au premier sont dus la traduction de la face B et le commentaire détaillé de la loi, qui constitue le corps même de cet ouvrage, au second les chapitres, I, II, III (à l'exception de la traduction de la face B), V et VI. La conclusion est l'oeuvre commune de tous les deux. Cependant, cette répartition, aussi satisfaisante soit-elle pour l'esprit, est en grande partie inexacte. Les deux auteurs ont à plusieurs reprises relu, commenté et modifié les textes l'un de l'autre, de façon que le résultat peut et doit être considéré aujourd'hui comme une oeuvre commune dont ils doivent assumer solidairement la responsabilité.

Enfin, le lecteur attentif observera une légère différence dans la typographie des parties de cet ouvrage dues respectivement à chacun des deux auteurs. Elle est la conséquence de nos expérimentations avec les méthodes informatiques de l'édition, qui sont aussi responsables d'un certain retard pris par cette publication.

ABBREVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Austin = M. Austin, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman Conquest. A Selection of ancient Sources in Translation* (Cambridge 1981). Au no 118 figure une traduction en anglais de la loi gymnasiarchique de Béroia.
- Badian, "Greeks" = E. Badian, "Greeks and Macedonians" *Macedonia and Greece in Late Classical and Early Hellenistic Times* ("Studies in the History of Art" 10; Washington D.C. 1982) 33-51.
- Berve = H. Berve, *Das Alexanderreich auf prosopographischer Grundlage* (Munich 1926).
- Borza, *Shadow* = E.N. Borza, *In the Shadow of Olympus: the Emergence of Macedon* (Princeton 1990).
- Brelich, *Paides* = A. Brelich, *Paides e parthenoi* (Rome 1969).
- Busolt-Swoboda = G. Busolt et H. Swoboda, *Griechische Staatskunde (Handbuch der Altertumswissenschaft herausgegeben von W. Otto, IV,1), 3e éd. I* (Munich 1920, par G. Busolt seul) et II (Munich 1926).
- Cormack = J.M.R. Cormack, "The Gymnasiarchal Law of Beroea", *Ancient Macedonia II* (Thessalonique 1977) 139-49.
- Delacoulonche = A. Delacoulonche, *Le berceau de la puissance macédonienne, des bords de l'Haliacmon à ceux de l'Axius* (Paris 1859).
- Delorme = J. Delorme, *Gymnasion. Etude sur les monuments consacrés à l'éducation en Grèce* (Paris 1960).
- Dimitsas = M.G. Dimitsas, "Ἡ Μακεδονία ἐν λίθοις φθεγγόμενοις καὶ μνημείοις σοζομένοις" (Athènes 1896).
- Edson, "Cults", = Ch. Edson, "Cults of Thessalonica", *HTHR* 41 (1948) 153-204.
- Edson, "Early Macedonia" = Ch. Edson, "Early Macedonia", *Ancient Macedonia I* (Thessalonique 1970) 17-44.
- Edson, *Notebooks* = Carnets inédits de Charles Edson conservés à l'*Institute for Advanced Study*, à Princeton.
- Errington, *Geschichte* = M. Errington, *Geschichte Makedoniens* (Munich 1986).
- Gschntzner = F. Gschntzner, "Politarches", *RE, Supplement* 13 (1973) 483-500.

- Hammond, *Macedonia* = N.G.L. Hammond, G.T. Griffith et F.W. Walbank, *A History of Macedonia*, vol. I-III (Oxford 1972-1988).
- Hammond, "Pages" = N.G.L. Hammond, "Royal Pages, Personal Pages and Boys Trained in the Macedonian Manner during the Period of the Temenid Monarchy", *Historia* 39 (1990) 261-90.
- Hatzopoulos, "Oleveni" = M.B. Hatzopoulos, "The Oleveni Inscription and the dates of Philip II's Reign", *Philip II, Alexander the Great and the Macedonian Heritage* (Washington D.C. 1982) 21-42.
- Hatzopoulos, "Politarques" = M.B. Hatzopoulos, "Les politarques de Philippopolis", *Dritter internationaler thrakologischer Kongress* (Sofia 1984) 137-49.
- Hatzopoulos, "Strepsa" = M.B. Hatzopoulos, *Strepsa: a Reconsideration or New Evidence on the Road System of Lower Macedonia*, dans M.B. Hatzopoulos et L.D. Loukopoulou, *Two Studies in Ancient Macedonia Topography* ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 3; Athènes 1987).
- Hatzopoulos - Loukopoulou, *Morrylos* = M.B. Hatzopoulos et L.D. Loukopoulou, *Morrylos, cité de Crestonie* ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 7; Athènes 1989).
- Hatzopoulos - Loukopoulou, *Recherches* = M.B. Hatzopoulos et L.D. Loukopoulou, *Recherches sur les marches orientales des Téménides* ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 11; Athènes 1992).
- Helly = B. Helly, "Politarques, Poliarques et Politophylarques", *Ancient Macedonia II* (Thessalonique 1977) 531-44.
- Herzog - Klaffenbach = R. Herzog et G. Klaffenbach, *Asylierkunden aus Kos* (Berlin 1952).
- IMac = A. Rizakis et J. Touratsoglou, "Ἐπιγραφεὶς Ἄνω Μακεδονίας τ. I (Athènes 1985).
- Jüthner (1968) = J. Jüthner, *Die athletische Leibesübungen der Griechen II: Einzelne Sportarten, I, Lauf-, Sprung- und Wurfbewerke*, Vienne 1968 (*Sitzber. Akad. Wiss., Phil-hist. Klasse* 249, 2).
- Kalléris = J.N. Kalléris, *Les anciens Macédoniens*, t. I-IIA (Athènes 1954-1976).
- Kanatsoulis = D. Kanatsoulis, "Περὶ τῶν πολιταρχῶν τῶν μακεδονικῶν πόλεων", Ἐπιστημονικὴ Ἑπετηρὶς Φιλοσοφικῆς Σχολῆς Θεσσαλονίκης 7 (1957) 157-79.
- Knoepfler = D. Knoepfler, "Contributions à l'épigraphie de Chalcis, II, Les couronnes de Théoklès fils de Pausanias", *BCH* 103 (1979) 165-188.

- Leake = W.M. Leake, *Travels in Northern Greece* (Londres 1835).
- Marrou = H.I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité* (Paris 1948).
- Meloni = P. Meloni, *Perseo e la fine della monarchia macedone* (Cagliari 1953).
- Moretti = L. Moretti, "Sulla legge ginnasiarchica di Berea", *RFIC* 110 (1982) 45-63.
- Musti = D. Musti, "Polibio e la democrazia", *Ann Sc Norm Sup Pisa* 36 (1967) 155-207.
- Nilsson = M.P. Nilsson, *Die hellenistische Schule* (Munich 1955).
- Pantermalis = D. Pantermalis, "Δίον", *Ἀρχαιολογία* 33 (1989) 1-53.
- Papazoglou, "Politarques" = Fanoula Papazoglou, "Politarques en Illyrie", *Historia* 35 (1986) 438-48.
- Papazoglou, *Villes* = Fanoula Papazoglou, *Les Villes de Macédoine à l'époque romaine, BCH Supplément XVI* (Athènes 1988).
- Papazoglou, "Stèles" = Fanoula Papazoglou, "Stèles éphébiques de Stuberra", *Chiron* 18 (1988) 233-70.
- Pélékidis = Chr. Pélékidis, *Histoire de l'éphébie attique des origines à 31 avant Jésus-Christ* (Paris 1962).
- Piérart, *Platon* = M. Piérart, *Platon et la cité grecque* (Bruxelles 1974).
- Roger = J. Roger, "Inscriptions de la région du Strymon", *RA* 24 (1945) 37-55.
- Rostovtzeff = M. Rostovtzeff, "Inscriptions de Macédoine", *Bulletin de l'Institut archéologique russe de Constantinople* IV, 3 (1989) 166-88.
- Schuler = C. Schuler, "The Macedonian Politarchs", *PC* 55 (1960) 90-100.
- Swoboda = H. Swoboda, *Die griechischen Volksbeschlüsse* (Leipzig 1890).
- Tataki = Argyro Tataki, *Ancient Beroea: Prosopography and Society* ("ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ" 8 (1988)).
- Touloumakos = J. Touloumakos, "Δικαστῆς = Judices", *Historia* 18 (1968) 407-421.
- Touratsoglou, "Πολιτεία" = J. Touratsoglou, "Ἀπὸ τὴν πολιτεία καὶ τὴν κοινωνία τῆς ἀρχαίας Βεροίας: ἐπιγραφικὲς σημειώσεις", *Ancient Macedonia II* (Thessalonique 1977) 481-93.
- Vatin, "Inscription" = Cl. Vatin, "Une inscription inédite de Macédoine", *BCH* 86 (1962) 57-63.
- Vial = Cl. Vial, *Délos indépendante* (*Bulletin de correspondance hellénique, Supplément X*; Paris 1984).

- Walbank, *Philip* = F.W. Walbank, *Philip V of Macedon* (Cambridge 1940).
- Woodward = A.M. Woodward, "Inscriptions from Beroea in Macedonia", *BSA* 18 (1911-1912) 132-65.
- Wörle, *Stadt* = M. Wörle, *Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasien* ("Vestigia" 39; Munich 1988).
- Ziebarth = E. Ziebarth, *Aus dem griechischen Schulwesen*, 2e édition (Leipzig et Berlin 1914).

INTRODUCTION:

Historique de la découverte et de la publication de la loi gymnasiarchique de Béroia.

L'histoire de la loi gymnasiarchique de Béroia est à maints égards étonnante. Le texte de cette inscription unique est resté inédit près d'un quart de siècle après sa mise au jour; près de vingt ans après sa première publication il n'a toujours fait l'objet d'aucune étude systématique. Pourtant, sa découverte n'avait pas manqué de susciter l'intérêt, voire les ambitions rivales, de nombreux savants.

On connaît les circonstances de la découverte de la stèle par les récits, plus complémentaires que contradictoires, de B. Kallipolitis et de Ch. Makaronas, respectivement épimélete faisant fonction d'éphore à Béroia et éphore de Thessalonique¹. A la sortie sud de Béroia et en dehors de l'antique mur d'enceinte, au lieu-dit Palaiophoros, s'étendait la propriété des frères Emm. et Const. Karatoumani. L'été 1948, Kallipolitis y avait découvert une stèle portant une liste éphébique d'époque impériale remployée comme couvercle d'une tombe d'époque paléochrétienne. Il semble que l'été suivant, 1949, les frères Karatoumani découvrirent une autre tombe de la même période dont la grande stèle de la loi gymnasiarchique formait le couvercle. Les propriétaires non seulement se gardèrent bien d'en avvertir le Service archéologique, mais utilisèrent la stèle comme rampe d'accès à leur jardin en pente.

Apparemment les deux inventeurs ne firent pas preuve d'une grande discrétion, car l'affaire s'ébruita. C'était au mois de juillet 1949 et Kallipolitis était absent de Béroia, surveillant les fouilles américaines à Samothrace, selon un ordre reçu du Ministère de l'Education nationale, auquel le Service archéologique était à l'époque subordonné. On alerta alors Makaronas à Thessalonique, qui demanda au procureur de Béroia, amateur

1. B.G. Kallipolitis, "Στήλη μετ' ἀναγραφῆς δωρεᾶς καὶ καταλόγου ἐφήβων ἐκ Βεροίας", *Γέρας Ἀνωτίου Κεραμοπούλλου* (Thessalonique 1953) 305; Ch. Makaronas "Χρονικὰ Ἀρχαιολογικά", *Makedonika* 2 (1941-52) 629-30, no 71 et pl. 16β; cf. H. Gallet de Santerre, "Chronique des fouilles", *BCH* 74 (1950) 306; M.N. Tod, "The Progress of Greek Epigraphy" *JHS* 70 (1950) 6; *BullEpigr* 1953, 104 et Cormack 139-40. L'année 1950 mentionnée par Kallipolitis comme date de la découverte est due à une erreur de sa part.

des antiquités et érudit local bien connu, G. Giannakopoulos, d'intervenir pour saisir la stèle. Le procureur s'exécuta avec énergie et empressement et la pierre fut déposée avec la collection archéologique de Béroia dans l'église de Panagia Kyriotissa. Makaronas attiré par l'intérêt exceptionnel de la trouvaille, non content d'avoir sauvé la stèle, se rendit personnellement à Béroia et la fit transporter au (vieux) Musée de Thessalonique. Quand, à son retour de Samothrace, il fut mis au courant des développements survenus pendant son absence, Kallipolitis estima que son collègue avait outrepassé ses droits. Finalement, les deux archéologues se mirent d'accord sur une solution de compromis: ils publieraient la loi gymnasiarchique en commun.

La question des droits réglée, restait l'écueil principal: cette longue inscription présentait, sur la face A, de grandes difficultés de déchiffrement; et d'autre part un tel document, unique en son genre, était d'interprétation parfois malaisée. Les deux archéologues sollicitèrent alors l'aide de leurs collègues grecs et étrangers, à qui ils firent part de leur découverte. Kallipolitis envoya une copie de la face B à M.P. Nilsson, qui l'utilisa pour son livre sur l'école hellénistique.¹ Makaronas montra l'inscription à Kanatsoulis, qui s'intéressait, à l'époque, au problème des politarques² et en envoya une copie à G. Klaffenbach, qui à son tour la communiqua à L. Robert³. Les années passèrent sans que la publication attendue vît le jour et la stèle, transférée au nouveau musée de Thessalonique, fut finalement présentée au public en 1970 par les soins diligents du nouvel épheure de Thessalonique Ph. Petsas. Ce dernier fit même faire au dessinateur C. Trochidès un fac-similé de l'inscription tout entière (voir planche nos IV-VII) et une transcription du texte de la face B, qu'il exposa également dans le hall du musée⁴.

Entre-temps, depuis 1966, J.M.R. Cormack, qui à partir de 1936 rassemblait, avec Ch. Edson, le matériel épigraphique de la *Ille méris* (dont faisait partie Béroia), en vue de son édition dans les *Inscriptiones Graecae* publiées sous les auspices de l'Académie de Berlin, avait fait sa réapparition en Macédoine. Dans le rapport sur le progrès de ses travaux présenté au premier colloque d'études macédoniennes tenu à

1. M.P. Nilsson, *Hellenistische Schule* (Munich 1950) V, 38, 42, 48, 54, 58, 60, 62, 63, 77, 79; cf. *BullEpigr* 1956, 36.

2. Kanatsoulis 70; cf. *BullEpigr* 1958, 298.

3. *BullEpigr* 1978, 274, p. 432.

4. Ph.Petsas, "Χρονικά 'Αρχαιολογικά", *Makedonika* 14 (1974) 296-97, no 34.

Thessalonique en août 1968, il exprime l'espoir que le texte de la loi sera publié à temps pour être inclus dans le corpus en préparation.¹ Cinq ans plus tard, en août 1973, au deuxième colloque d'études macédoniennes, Cormack le présenta dans sa communication et en fit circuler une copie parmi les participants². Les actes du colloque, avec la communication du savant britannique furent publiés quatre ans plus tard, en 1977. A en juger d'après les remerciements adressés par Cormack à Makaronas³, l'archéologue grec - et à plus forte raison son collègue Kallipolitis - avaient renoncé à l'ambition de publier eux-mêmes la loi gymnasiarchique. Makaronas n'avait pour autant transmis ni à Cormack ni à G. Daux, qui, après la mort subite de ce dernier en juin 1975, avait assumé la mise au point de la communication de son ami disparu pour la publication finale⁴, le dossier de l'inscription et surtout la copie qu'il avait prise aussitôt après la découverte. D'ailleurs Makaronas mourut aussi avant la parution des actes du colloque.

Aussi, la publication de la loi gymnasiarchique de Béroia dans les actes du deuxième colloque d'études macédoniennes laissait à désirer à plusieurs égards. Non seulement elle était presque entièrement privée de commentaires, que réclamait pourtant ce texte extrêmement riche et souvent difficile, mais en outre la vision déclinante de Cormack ne lui avait permis d'établir qu'un texte très incomplet de la face A, dont la partie inférieure était sérieusement endommagée par l'érosion des eaux. Il échet aux Robert de remédier à la négligence de l'archéologue grec en faisant connaître au monde savant les lectures de Makaronas qui amélioreraient le texte établi par Cormack⁵. Ces corrections et restitutions furent incorporées dans la republication de l'inscription par le *SEG*⁶ et c'est sur ce texte amélioré que s'appuie la traduction de M. Austin dans son choix de documents de l'époque hellénistique⁷. Si l'on disposait désormais d'un texte amélioré, le commentaire, lui, de l'inscription n'a fait depuis que des

1. J.M.R. Cormack, "Progress Report on the Greek Inscriptions of the Trite Meris for *IG X*", *Ancient Macedonia I* (Thessalonique 1970) 194.

2. Cormack 139-50; cf. *BullEpigr* 1976, 354; 1978 274, p. 431.

3. Cormack 139.

4. *Post scriptum* à la communication de Cormack 150.

5. *BullEpigr* 1978, 274.

6. *SEG* 27 (1977) 261.

7. M. Austin, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman Conquest* (Cambridge 1981) 203-207, no 118.

progrès limités. La loi gymnasiarchique avait déjà été utilisée avant sa publication dans la discussion sur l'origine des politarques et a continué à l'être¹. Elle a été aussi invoquée dans des études sur la société de Béroia² et de la Macédoine en général³. L. Robert l'a évoquée au sujet des termes ἀγοραία τέχνη et ἀκροάματα⁴, D. Knoepfler à propos du concours des *Hermaia*.⁵ Katherine Adshead y eut recours pour son article sur l'histoire de l'*euthyna*⁶ et J. Triantaphyllopoulos consacre quelques lignes judicieuses à la restitution du serment du gymnasiarque⁷. Seule exception parmi ces travaux très ponctuels l'étude que lui consacra L. Moretti en 1982⁸. Mais le savant italien, lui non plus, ne tenta pas un commentaire exhaustif du texte, mais concentra son attention sur deux ou trois points: le passage du gymnase sous le contrôle direct de la cité, les exclus du gymnase et, enfin, ses finances.

1. Outre l'article de Kanatsoulis déjà mentionné, C. Schuler, "The Macedonian Politarchs", *CP* 55 (1960) 90-100 (cf. *BullEpigr* 1961, 379); F. Gschnitzer, "politarches", *RE Supplement* 13 (1973) 493-94; Hatzopoulos, "Politarques" (section omise de la publication, à laquelle se réfère Papazoglou, "Politarques" 442, n. 19).

2. Tataki 424-27.

3. F. Papazoglou, "Macedonia under the Romans" *Macedonia, 4000 years of Greek History and Civilisation* (Athens 1983) 203.

4. L. Robert, *ACF* 74 (1974) 535-37; cf. *BullEpigr* 1976, 354.

5. D. Knoepfler, "Contributions à l'épigraphie de Chalcis, II, Les couronnes de Théoklès fils de Pausanias", *BCH* 103 (1979) 173-79.

6. Katherine Adshead, "SEG XXVII 261 and the History of the *Euthyna*", *Studies Presented to Sterling Dow on His Eightieth Birthday* (Durham, N.C. 1984) 1-6.

7. J. Triantaphyllopoulos, *Das Rechtsdenken der Griechen* ("Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte" 28; Munich 1985) 221-22.

8. L. Moretti, "Sulla legge ginnasiarchica di Berea", *RFIC* 110 (1982) 45-63; cf. *BullEpigr* 1983, 253.

L'INSCRIPTION

Musée de Béroia, no d'inventaire Λ 488. Stèle opisthographe de marbre blanc terminée en haut par un couronnement sous forme de rebord horizontal en saillie. Dimensions: hauteur max. 1,755; largeur 0,407 (haut), 0,450 (bas), 0,468 (couronnement); épaisseur 0,142 (haut), 0,165 (bas), 0,195 (couronnement). Hauteur des lettres 0,015 (lignes 1-2); ensuite la hauteur des lettres se réduit progressivement pour se stabiliser à environ 0,005, avant d'atteindre de nouveau 0,01 à la dernière ligne de la face postérieure (B). Interlignes: 0,002-0,005. La face antérieure (A) de la stèle, surtout à partir de la ligne 20, a été gravement endommagée par l'érosion des eaux (Planches I-XIV).

Face A.

Ἐπὶ στρατηγούντος Ἴπποκράτου τοῦ
Νικοκράτου, *vac* Ἀπελλαίου *vac* ΙΘ. *vac*
Συναχθείσης ἐκκλησίας Ζώπυρος Ἀμύντου,
4 ὁ γυμνασίαρχος, Ἀσκληπιάδης Ἡρᾶ, Κάλλιππος
Ἴπποστράτου εἶπαν ἔπει καὶ αἱ ἄλλα ἄρχαί πάσαι
κατὰ νόμον ἄρχουσιν καὶ ἐν αἷς πόλεσιν γυμνασί-
8 ἔστιν καὶ ἄλειμμα συνέστηκεν οἱ γυμνασιαρχί-
κοι νόμοι κείνται ἐν τοῖς δημοσίοις, καλῶς ἔχει καὶ πα-
ρήμῃν τὸ αὐτὸ συντελεσθῆναι καὶ τεθῆναι ὄν δεδῶ-
καμεν τοῖς ἔξετασταῖς ἐν τῷ γυμνασίῳ ἀναγραφέν-
12 τα εἰς στήλην, ὁμοίως δὲ καὶ εἰς τὸ δημόσιον τού-
του γὰρ γενομένου οἱ τε νεώτεροι μᾶλλον αἰσχυρῆ-
σονται καὶ πειθαρχήσουσι τῷ ἡγουμένῳ αἱ τε πρόσ-
δοι αὐτῶν οὐ καταφθαρήσονται, τῶν αἰρουμένων ἀεὶ
16 γυμνασιάρχων κατὰ τὸν νόμον ἄρχόντων καὶ ὑπευθύ-
νων ὄντων. *vac* Ἔδοξεν τῇ πόλει τὸν γυμνασιαρχικόν
νόμον ὃν εἰσηνέγκατο Ζώπυρος Ἀμύντου, ὁ γυμνασί-
αρχος, Ἀσκληπιάδης Ἡρᾶ, Κάλλιππος Ἴπποστράτου κύ-
[ρ]ιον εἶναι καὶ τεθῆναι εἰς τὰ δημόσια καὶ χρῆσθαι τοὺς

- 20 γυμνασιάρχους τούτοι, τεθῆναι δὲ αὐτὸν καὶ ἐν τῷ ν
 γυμνασίῳ ἀναγραφέντα εἰς στήλην. Ἐκυρώθη Περίτιου ν
 νομηνία. ν Νόμος γυμνασιαρχικός. ναc Ἡ πόλις αἰρείσθω
 γυμνασιάρχον ὅταν καὶ τὰς ἄλλας ἀρχὰς μὴ νεώτερον ἐ- ν
- 24 τῶν τριάκοντα] μηδὲ πρεσβύτερον ἐξήκοντα, ὁ δὲ αἰρεθείς
 γυμνασιάρχος ἀρχέτω ὁμόσας τὸν ὑπογεγραμμένον ὄρκον
 [ὁ]μν[ύ]ω Δία, Γῆν, Ἡλιον, Ἀπόλλω, Ἡρακλῆν, Ἐρμῆν γυμ-
 νασιαρχήσω
 κατὰ τὸν νόμον τὸν γυμνασιαρχικόν, ὅσα δὲ μὴ ἐν τῷ νό-
 μοι γέγραπται γνώμη τῇ [ἐ]μαυτοῦ χρώμενος ὡς ἂν δύ- ν
- 28 νομαί [ὁ]σι(ώ)τατα καὶ δικαιοτάτα, οὔτε φίλοι χαριζόμενος
 οὔ-
 τε ἐχθρὸν βλάπτων παρὰ τὸ δίκαιον καὶ τῶν ὑπαρχουσῶν
 προσόδων τοῖς νέοις οὔτε αὐτὸς νοσφιοῦμαι οὔτε ἄλλωι
 ἐπιτρέψω εἰδῶς τρόπῳ οὐδὲ παρευρέσει οὐδεμῶι εὐορ-
 κοῦντι μὲν μοι εἴη πολλὰ καὶ ἀγαθὰ, ἐφιορκοῦντι δὲ τάναν-
 τία ν ὁ δὲ [α]ἶρ[ε]θ[ε]ἰς γυμνασιάρχος, ὅταν εἰσπορεύηται εἰς
 τὴν [ἀ]ρχ[ὴ]ν, ἀγαγὼν τ[οῦ] Δίου μηνὸς τῆι νομηνία ἐκ-
 κλησίαν
- 36 ἐν τῷ [γυμνασί]ῳ προβαλεῖται ἄνδρας τρεῖς, οἵτινες χειρο-
 τονη-
 θέντες καὶ ὁμόσαντες τὸν ὑπογεγραμμένον ὄρκον συνεπιβλέ-
 ψονται τοὺς [νεωτέρ]ους καθὼς ἂν πρὸς [α]ὐτοὺς τάξωνται
 καὶ τ[ῶ]ι γυμ[ν]ασι[ἀ]ρχῳι] ἀ[κο]λουθήσουσιν καθ' ἡμέραν ἐν
 τῷ γυ-
- 40 μνασίῳ -----] τοῦ γυμνασιάρχου μεθ' ὧν δεήσει[ι]
 [κ]αὶ τὴν [-----] ΕΓΔΙΔΟ[-----] τῆι δὲ ὑστέραι τοῦ Δίου
 προσπαρα-
 [-----]ΑΙ' πολιτάρχας καὶ ἐξεταστὰς
 [-----]τὸ γυμν[ά]σιον μετὰ τῶν προειρημένων ἀνδρῶν
- 44 [-----]τὸ ἀποταγὲν ὑπὸ τούτων δι[ι]-
 [δ]ῶται ἀπὸ τῶν πρ[ο]σόδων ὧν ἀναλαμβάνη εἰς τὸ ἄλειμμα
 καὶ οὕτως
 [ἐκ τ]ΟΥΚΑΤΑΛΕΙΠΟΥ [-----] ἐὰν δὲ τις μὴ ποιήσῃ τῶν
 προειρη-
 μένων, ἀποτινέτω [-----] ἢ δὲ πρᾶξις γινέσθω διὰ τοῦ
 πολι-

- 48 τικοῦ πράκτορος [παραγραφάντων] τῶν ἐξεταστῶν, ἐὰν δὲ
 μὴ παρα-
 [γράψωσιν, ἀποτινέτωσαν καὶ οὗτοι τὸ ἴσον ἐπίτιμον καὶ τῶι
 ἐγδικασ]αμέ-
 [νωι διδόσθω τὸ τρίτον μέρος -----] Ξύλον
 παρασκευή. 'Υ[...]
 [---]μετὰ τῶν ἐξε[τ]αστ[ῶν]Δ[---]ΝΑ[---]ντων ἀνδρῶν καὶ μὴ
 πλεί[...]
- 52 [-----τὰς ὑπαρχ]ούσας κτήσε[ις]
 [-----]ΟΣΟΔΙΟΝΩΣΑΡΧΩΙΚΑ[.]
 [-----δί]κη κρίνων
 [-----ὀμνύομεν Δία, Γῆν,] Ἥλιον, Ἀπόλλω, Ἡρακλ[ῆ]ν,
- 56 [Ἐρμῆν-----]ΧΟΙ[.]Ε
 [-----γνώμηι τῆι ἡμῶν αὐτῶν] χρώμενο[ι]
 [ὡς ἂν δυνώμεθα ὀσιώτατα καὶ δικαιοτάτα -----] μένων
 [-----οὐδὲ τῶν ὑπα]ρχου[σῶν προσ]όδων
- 60 [τοῖς νέοις νοσφιούμεθα, οὔτε φίλοι χαριζόμενοι] οὔτε ἐχθρὸν
 βλάπτον-
 [τες παρὰ τὸ δίκαιον τρόποι οὐδὲ παρευρέσει οὐδεμῖαι] εὐ-
 ορκοῦσιν μὲν ἡ-
 [μῖν εἶη πολλά καὶ ἀγαθὰ, ἐφιορκοῦσιν δὲ τάνάντια ----]ς
 παίδων ὁ δὲ α[ι]-
 [ρεθεῖς γυμνασίαρχος -----]

Face B.

- Ἐπεγδύεσθαι δὲ μηθενὶ ἐξέστω τῶν ὑπὸ τὰ τριάκοντα ἔτη
 τοῦ σημείου κειμένου, ἐὰν μὴ ὁ ἀφηγούμενος συνχωρήσῃ ν
 ὅταν δὲ τὸ σημεῖον ἀρθῆι μηδὲ ἄλλωι μηθενί, ἐὰν μὴ ὁ ἀφη-
 γούμε-
 4 νος συνχωρήσῃ, μηδὲ ἐν ἄλλῃ παλαιίστραι ἀλειφέσθω μηθεῖς
 ἐν τῆ
 αὐτῆι πόλει εἰ δὲ μή, κωλυέτω ὁ γυμνασίαρχος καὶ ζημι-
 οὔτω δρα-
 χμ<ν>αῖς πεντήκοντα ὄν ἂν δὲ καταστήσῃ ὁ γυμνασίαρχος
 ἀφηγεῖ-
 σθαι, τούτωι πειθαρχείτωσαν πάντες οἱ φοιτῶντες εἰς τὸ γυμ-
 νά-

- 8 [σ]ιον, καθάπερ καὶ τῷ γυμνασίᾳρχῃ γέγραπται τὸν δὲ
 μὴ πειθαρχοῦν-
 τα, τὸν μὲν ὑπὸ τὴν ῥάβδον μαστιγοῦτω ὁ γυμνασίᾳρχος,
 τοὺς ν
 δὲ ἄλλους ζημιούτω. *vac.* Ἄκοντίζειν δὲ καὶ τοξέειν με-
 λετάτωσαν οἱ
 τε ἔφηβοι καὶ οἱ ὑπὸ τὰ δύο καὶ εἴκοσιν ἔτη καθ' ἑκάστην
 ἡμέραν, ὅταν
 12 οἱ παῖδες ἀλείφονται, ὁμοίως δὲ καὶ ἔαν ἕτερόν τι
 ἀναγκαῖον φαίνη-
 ται τῶν μαθημάτων. *vac.* Περὶ παίδων εἰς τοὺς παῖδας
 μὴ εἰσπορευ-
 ἔσθω τῶν νεανίσκων μηθείς, μηδὲ λαλείτω τοῖς παισίν, εἰ
 δὲ μή, ὁ γυ-
 μνασίᾳρχος ζημιούτω καὶ κωλυέτω τὸν ποιοῦντά τι τού-
 των ἅπάν-
 16 τάτωσαν δὲ καὶ οἱ παιδοτρίβαι ἑκάστης ἡμέρας δις εἰς
 τὸ γυμνάσιον
 τὴν ὥραν ἣν ἂν ὁ γυμνασίᾳρχος ἀποδείξῃ, ἔαν μὴ τις ἄρ-
 ρωσῆσθαι ν
 ἢ ἄλλη τις ἀναγκαῖα ἀσχολία γένηται· εἰ δὲ μή, ἐμφα-
 νισάτω τῷ γυ- ν
 μνασίᾳρχῃ ἔαν δὲ τις δοκῆι ὀλιγορεῖν τῶν παιδοτριβῶν
 καὶ μὴ παραγίνε-
 20 σθαι τὴν τεταγμένην ὥραν ἐπὶ τοὺς παῖδας, ζημιούτω αὐ-
 τὸν καθ' ἡμέ-
 [ρ]αν δραγμαῖς πέντε· κύριος δὲ ἔστω ὁ γυμνασίᾳρχος καὶ
 τῶν ν
 παίδων τοὺς ἀτακτοῦντας μαστιγῶν καὶ τῶν παιδαγωγῶν, ν
 ὅσοι ἂν μὴ ἐλευθέροι ὦσιν, τοὺς δὲ ἐλευθέρους ζημιῶν ἔπα-
 ναγ-
 24 καζέτω<ι> δὲ καὶ τοὺς παιδοτρίβας ποιῆσθαι ἀποδείξιν τῶν
 παίδων ν
 [τ]ρίξ ἐν τῷ ἐνιαυτῷ κατὰ τετράμηνον καὶ καθιστάτω
 αὐτοῖς κριτάς,
 [τ]ὸν δὲ νικῶντα στεφανούτω θαλλοῦ στεφάνοι. *vac.* Οἷς
 οὐ δεῖ μετεῖ-
 ναι τοῦ γυμνασίου· μὴ ἐγδυέσθω δὲ εἰς τὸ γυμνάσιον δ[ο]ῦ[λ]ος
 μηδὲ ἀπε-

- 28 [Λεύθερος μηδὲ οἱ τούτων υἱοὶ μηδὲ ἀπάλαιστρος μηδὲ ἡ-
 ταιρευκῶς μη-
 [δ]ὲ τῶν ἀγοραῖαι τέχνη κεχηρημένων μηδὲ μεθῶν μηδὲ μαι-
 νόμενος ἕαν
 [δ]έ τινα ὁ γυμνασίαρχος ἔαση ἀλείφεσθαι τῶν διασαφουμέ-
 νων εἰδῶς,
 [ἦ] ἐνφανίζοντος τινὸς αὐτῶι καὶ παραδείξαντος, ἀποτινέ-
 τω δραχμὰς
- 32 χιλίας, ἵνα δὲ καὶ εἰσπραχθῆι, δότω ὁ προσαγγέλλων ἀπο-
 γραφὴν τοῖς ἔξε- ν
 [τ]ασταῖς τῆς πόλεως, οὗτοι δὲ παραγραψάτωσαν τῶι πολι-
 τικῶι πράκτορι ἕ- ν
 [ἀ]ν δὲ μὴ παραγράψωσιν ἢ ὁ πράκτωρ μὴ πράξῃ, ἀπο-
 τινέτωσαν καὶ οὗτοι τὸ ἴσον
 [ἐ]πίτιμον καὶ τῶι ἐγδικασαμένωι διδόσθω τὸ τρίτον μέρος ἕαν
 δὲ δοκῆ ἀδίκως
- 36 [π]αραγεγράφθαι ὁ γυμνασίαρχος, ἔξεστω αὐτῶι ἀντειπαντι
 ἐν ἡμέραις
 [δ]έκα διακριθῆναι ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου κω-
 λυέτωσαν δὲ καὶ οἱ
 ἐπιγινόμενοι γυμνασίαρχοι τοὺς δοκοῦντας παρὰ τὸν νόμον
 ἀλείφεσθαι
 [εἰ] δὲ μὴ, ἔνοχοι ἔστωσαν τοῖς αὐτοῖς ἐπίτιμοις. *vac.* Μὴ ἔ-
 ξέστω δὲ τὸν γυμνα-
- 40 [σ]ίαρχον ἐν τῶι γυμνασίωι κακῶς εἰπεῖν μηθενί, εἰ δὲ
 μὴ, ζημούτω αὐτὸν δρα- ν
 [χ]μαῖς πενήκοντα ἕαν δὲ τις τύπη τὸν γυμνασίαρχον ἐν
 τῶι γυμνασίωι ν
 [κ]ωλυέτωσαν οἱ παρόντες καὶ μὴ ἐπιτρεπέτωσαν, καὶ ὁμοί-
 ως ζημούτω
 τὸν τύπτοντα δραχμαῖς ἑκατὸν καὶ χωρὶς ὑπόδικος ἔστω
 αὐτῶι κατὰ τοὺς
- 44 [κ]οινοὺς νόμους καὶ ὅς ἂν τῶν παρόντων μὴ βοιωθήσῃ
 δυνατὸς ᾖν, ζημού-
 [σ]θω δραχμαῖς πενήκοντα. *vac.* Περί Ἑρμαίων ποιεῖτω δὲ
 ὁ γυμνασίαρχος τὰ Ἑρ- ν
 [μ]αῖα τοῦ Ἑπερβερεταίου μηνὸς καὶ θυέτω τῶι Ἑρμεῖ
 καὶ προτιθέτω ὄπλον καὶ ν

- άλλα τρία εὐεξίας καὶ εὐταξίας καὶ φιλοπονίας τοῖς ἕως τριά-
 κοντα ἔτων ν
 48 τοὺς δὲ κρινοῦντας τὴν (εὐεξίαν) ἀπογραφέτω ὁ γυμνασίαρ-
 χος τῶν ἐκ τοῦ
 [τ]όπου ἀνδρας ἑπτὰ καὶ τούτους κληρωσάτω καὶ τοὺς λαχόν-
 τας τρεῖς ὀρκισάτω
 [τ]ὸν Ἑρμῆν δικαίως κρινεῖν, ὅς ἂν αὐτῷ δοκῆι ἄριστα τὸ
 σῶμα διάκεισθαι οὔτε χάρι-
 τος ἔνεκεν οὔτε ἔχθρας οὐδεμιᾶς ἔαν δὲ οἱ λαχόντες μὴ κρίνω-
 σιν
 52 [μ]ηδὲ ἕξομόσωνται ἀδύνατοι εἶναι, κύριος ἔστω ὁ γυμνα-
 σίάρχος ζημιῶν
 τὸν ἀπειθοῦντα δραχμαῖς δέκα καὶ ἐκ τῶν λοιπῶν ἀντὶ
 τοῦ ἐνλείποντος
 ἀποκληρωσάτω τῆς δὲ εὐταξίας καὶ φιλοπονίας ὁμοσας ὁ
 γυμνασίάρχος
 τὸν Ἑρμῆν κρινάτω τῆς εὐταξίας, ὅς ἂν αὐτῷ δοκῆι εὐ-
 τακτότατος εἶναι ν
 56 [τ]ῶν ἕως τριάκοντα ἔτων, τῆς δὲ φιλοπονίας, ὅς ἂν αὐτῷ δο-
 κῆι φιλοπονώτατα
 ἀλεῖσθαι ἐν τῷ ἐνεστῶτι ἐνιαυτῷ τῶν ἕως τριάκοντα ἔτων οἱ
 δὲ νικήσαντες
 [ἐ]κείνην τὴν ἡμέραν στεφανηφορεῖτωσαν καὶ ἐξέστω ταινι-
 οῦν τὸν βουλόμενον
 [π]οιεῖτω δὲ καὶ λαμπάδα ἐν τοῖς Ἑρμαίοις τῶν παίδων καὶ
 τῶν νεανίσκων ἢ δὲ εἰς τὰ
 60 [ὄ]πλα δαπάνη γινέσθω ἀπὸ τῶν ὑπαρχουσῶν προσόδων. *vac.*
 Ἐγέ ν τωσαν
 δὲ τὰ Ἑρμαῖα καὶ οἱ ἱεροποιοὶ λαμβάνοντες παρ' ἐκαστου
 τῶν φοιτῶντων ν
 [εἰ]ς τὸ γυμνάσιον μὴ πλεῖον δραχμῶν δύο καὶ ἰσιώντων ἐν
 τῷ γυμνασίῳ ἀν[α]- ν
 δεικνύτωσαν δὲ ἀνθ' αὐτῶν ἑτέρους οἷτινες εἰς τοῦτιον ἱερο-
 ποιήσουσιν Ἑ[ρ]-
 64 [με]ῖ συντελείτωσαν δὲ τὴν θυσίαν τῷ Ἑρμεῖ καὶ οἱ παιδοτρί-
 βαι ὅταν καὶ οἱ ἱεροποιοί, *vac.*
 [λ]αμβάνοντες παρὰ τῶν παίδων μὴ πλεῖον δραχμῆς παρ' ἐ-
 κάστου καὶ ποιεῖτωσαν ν

- μερίδας τῶν θυθέντων τὰ κρέα ὠμά, οἱ δὲ ἱεροποιοὶ καὶ ὁ
 γυμνασίαρχος ἀκρόαμα ν
 μηθὲν παραγέτωσαν εἰς τὸν πότον. *vac.* Τὰ δὲ ἄθλα, ἃ ἂν λαμ-
 βάνωσιν οἱ νικῶντες,
 68 ἀνατιθέτωσαν ἐπὶ τοῦ εἰσιόντος γυμνασιάρχου ἐμ μησὶν ὀκτώ'
 εἰ δὴ μή, ζημιού-
 τω αὐτοὺς ὁ γυμνασίαρχος δραχμαῖς ἑκατὸν καὶ τοὺς λυμαγω-
 νοῦντας καὶ μὴ δι-
 καίως ἀγωνιζομένους τοὺς ἀγῶνας κύριος ἔστω ὁ γυμνασίαρ-
 χος μαστιγῶν καὶ
 ζημιῶν, ὁμοίως δὲ καὶ ἐάν τις νίκην ἐτέρῳ παραδῶι. *vac.*
 Λαμπαδαρχῶν αἴρεσις'
 72 αἰρείσθω δὲ ὁ γυμνασίαρχος τῶν ἐκ τοῦ τόπου λαμπαδάρχας
 τρεῖς ἐν τῷ
 Γορπιαίῳ μηνί, οἱ δὲ αἰρεθέντες παρεχέτωσαν ἔλαιον τοῖς νε-
 ανίσκοις ἕκαστος
 [ἡ]μέρας δέκα' αἰρείσθω δὲ καὶ τῶν παίδων λαμπαδάρχας
 τρεῖς, οἱ δὲ αἰρεθέντες παρεχέ-
 τω<i>σαν ἔλαιον τὰς ἴσας ἡμέρας, ἐάν τις ἀντιλέγη τῶν
 αἰρεθέντων ἢ πατῆρ αὐ-
 76 [τ]οῦ ἢ ἀδελφοῖ ἢ ὀρφανοφύλακες, ὡς οὐ δυνατός ἐστιν
 λαμπαδαρχεῖν, ἐξομοσάσθω ἐ-
 ν ἡμέραις πέντε ἀφ' ἧς ἂν αἰρεθῆι' ἐάν δὲ μὴ λαμπαδαρχῆι ἢ
 μὴ ἐξομοσῆται, ἀποτινέ-
 τω ὁ αἰρεθεὶς δραχμὰς πενήκοντα καὶ ὁμοίως ἀλειφέτω
 καὶ λαμπαδαρχεῖτω ὡσαύ-
 τως δὲ καὶ ἐάν ὁ ἐξομοσάμενος φανῆ μὴ δεόντως ὁμωμο-
 κέναι, ἐλεγχθεὶς ὑπὸ τοῦ
 80 γυμνασιάρχου καὶ τῶν νέων, ἀποτινέτω δραχμὰς πενήκοντα
 καὶ ὁμοίως ἂ- ν
 ναγκαζέσθω τιθέναι τὸ ἄλειμμα καὶ λαμπαδαρχεῖν ἀντὶ δὲ
 τοῦ δικαίως ἐξομο-
 σαμένου ἄλλον ἀποδεικνύτω ὁ γυμνασίαρχος, ποιεῖτω δὲ τὴν
 τῶν παίδων λαμ-
 πάδα ἐκ τῶν φοιτῶντων, οἱ ἂν αὐτῷ δοκῶσιν ἐπιτήδειοι εἶ-
 ναι, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν νε-
 84 ανίσκων. *vac.* Ὑπὲρ βραβευτῶν καθιστάτω δὲ ὁ γυμνα-
 σίαρχος βραβευτάς, οἱ ἂν αὐτῷ

- δοκῶσιν ἐπιτήδευοι εἶναι, ἐν τε τῇ λαμπράδι τῶν Ἑρμαίων καὶ
 τῶι μακρῶι δρόμῳι καὶ ἐν ν
 τοῖς λοιποῖς ἀγῶσιν ἐὰν δέ τις ἐνκαλῆι τινὶ τῶν βραβευ-
 τῶν φάσκων ἠδικῆσθαι ὑπὸ τι-
 νος εὐθυνέτω αὐτὸν κατὰ τοὺς κοινοὺς νόμους. *vac.* Κυριευ-
 ἔτω δὲ ὁ γυμνασίαρχος
- 88 τῶν προσόδων τῶν ὑπαρχουσῶν τοῖς νέοις καὶ ἀπὸ τούτων
 ἀναλισκέτω ὅταν δὲ
 [ἐ]ξέλθῃ ἐκ τῆς ἀρχῆς, τὸ πλῆθος τῆς προσόδου καὶ εἴ τι ἐκ
 τῶν ζημιῶν ἢ εὐθυνῶν εἰ-
 [σ]επράχθη<ι> καὶ τὸ ἀπὸ τούτων ἀναλωθὲν ἀναγράφας
 εἰς σανίδα ἐκθέτω ἐν τῶι γυμνασί-
 ωι ἐν μηνὶ Δίωι τοῦ εἰσιόντος ἔτους, τοῖς δὲ ἐξετασταῖς τῆς
 πόλεως κατὰ τετράμη- ν
- 92 νον ἀποδιδότω καὶ ἐξέστω, ἐὰν τινες βούλωνται, μετὰ τού-
 των συνευλογίζεσθαι
 αὐτόν τὸ δὲ περιὸν τῆς προσόδου ἀποδιδότω τῶι μεθ' αὐτόν
 γυμνασίαρχῳ ἐν ἡμέραις
 [τ]ριάκοντα, ἀφ' ἧς ἂν ἡμέρας ἐκ τῆς ἀρχῆς ἀπολυθῆι ἐὰν δὲ
 μὴ ἀποδοῖ τοὺς λόγους ἢ τὰ
 περιόντα καθ' ἃ γέγραπται, ἀποτινέτω τοῖς νέοις δραχμὰς
 χ νιλίας καὶ πραξάτω αὐτὸν ὁ ν
- 96 [π]ολιτικὸς πρά(κ)τωρ παραγραφιάντων τῶν ἐξεταστῶν καὶ
 ὁμοίως τὸν λόγον ἀποδότη καὶ ν
 τὰ περιόντα. Ὁ δὲ τὴν τοῦ γλοιοῦ πρόσοδον ν ἀγοράσας
 παρεχέσθω τὴν τοῦ παλαιστρο-
 [φ]ύλακος χρεῖαν, ποιῶν τὰ προστασσόμενα ὑπὸ τοῦ γυμ-
 νασίαρχου, ὅσα καθῆκεν ἐν τῶι
 [γ]υμνασίωι ἐὰν δὲ μὴ πειθαρχῆ ἢ ἀτακτῆ τι μαστιγοῦσθω
 ὑπὸ τοῦ γυμνασίαρχου. *vac.* Ἐὰν δὲ
- 100 [τ]ις κλέψῃ τι τῶν ἐκ τοῦ γυμνασίου, ἔνοχος ἔστω ἱεροσυλίας
 δίκη νικηθεὶς ἐπὶ τοῦ καθή-
 [κ]οντος δικαστηρίου. *vac.* Ταῖς δὲ ζημίαις ἀπάσαις ἐπιγρα-
 φέτω τὴν αἰτίαν ὁ γυμνασίαρχος δι' [ἦν]
 [ἐξ]ημίωσεν κα[ῖ] ἀνακηρυσσέτω ἐν τῶι γυμνασίωι καὶ
 ἐκτιθέτω τοὺς ἐζημιωμένους π[άν]-
 [τα]ς ἐν λευκώματι καὶ παραγραφέτω τῶι πολιτικῶι πράκτο-
 ρι, ὁ δὲ πράκτωρ εἰσπράξας ἀποκ[α]-

- 104 [τ]ασησάτω τῷ ἐνεσῶτι γυμνασιάρχῳ· ἐὰν δέ τις φήσῃ
 μὴ δικαίως ἐξιμῶσθαι ἐξε-
 [σ]τω ἀντείπαντι αὐτῷ διακριθῆναι ἐπὶ τῶν καθηκόντων
 ἀρχείων καί, ἐὰν νικήσῃ τῆι κρίσει ὁ ζῆ-
 [μ]ιωθείς, ἀποτινέτω ὁ γυμνασιάρχος τὸ ἡμόλιον τῷ νική-
 σαντι προσαποτινέτω τὸ ἐπίπεμ-
 πτον καὶ ἐπιδέκατον. *vac.* Εὐθυνέτω δὲ τὸν γυμνασιάρχον
 ὁ βουλόμενος, ὅταν ἐξέλθῃ αὐτῷ ὁ
 108 ἐνιαυτός, ἔμ μισίῃν εἴκοσι τέσσαρσιν, αἱ δὲ περὶ τούτων κρί-
 σεις γινέσθωσαν ἐπὶ τῶν καθηκόν-
 των δικαστηρίων. *vac.*
 Παρὰ τῶν πολιταρχῶν. ν Τοῦ ψηφίσματος· "οὐ" εἷς.

Les différentes éditions du texte de la loi s'appuient sur deux copies: celle de Makaronas, dont l'original n'a jamais été publié, et celle de Cormack, qui parut dans les actes du colloque *Ancient Macedonia II*. En ce qui concerne la face A, qui seule pose des problèmes de lecture, étant donné qu' à partir de la ligne 20 la pierre est de plus en plus érodée, la copie de Makaronas s'arrête à la ligne 51 et ne signale au delà que quatre mots isolés aux lignes 54, 60, 62 et 86, celle de Cormack s'interrompt à la ligne 42. La copie de Makaronas, quoique inédite, a été largement utilisée par les Robert dans le *Bulletin épigraphique* de 1978, pour compléter ou corriger les lectures de Cormack. Par endroits, les auteurs du *Bulletin* présentent leurs propres restitutions et une ou deux fois commettent des erreurs dans la reproduction des lectures de Makaronas. Le *SEG* a combiné l'édition de Cormack et les corrections et les restitutions du *Bulletin* en une nouvelle édition "hybride". Puisque nous avons eu la chance de retrouver la copie originale de Makaronas, nous ne retiendrons en principe du *Bulletin* et du *SEG* que les contributions originales et nous nous limiterons dans l'apparat critique à la comparaison de nos lectures avec celles de Cormack d'un côté et de l'archéologue grec de l'autre. A partir de la ligne 20 nous n'employons plus les lettres pointées, car l'état de la pierre est tel qu'il requerrait le pointage de toutes les lettres. Enfin, il faut ajouter qu'entre les lignes 41 et 51 la copie de Makaronas comporte des lectures sur la partie gauche -et très érodée- de la surface inscrite que nous n'avons pu vérifier sur la pierre. Nos doutes sur la réalité de ces lectures sont d'autant plus justifiés que le *fac-similé* de Trochidès, qui n'est que d'une dizaine d'années postérieur à la

copie de Makaronas, les ignore. Cependant, nous les reproduisons, lorsqu'elles nous paraissent plausibles, tout en soulignant les lettres (aujourd'hui?) invisibles; aux lignes 49-50, où les lectures de Makaronas nous semblent contredites par une clause analogue de la face B, nous proposons notre propre restitution. Le fac-similé de Trochidès ne permet d'ajouter que des lettres isolées, sauf, peut-être, aux lignes 64 et 65.

Face A.

L. 1: Ἐπιστρατηγούντος Kanatsoulis, mais voir Robert. L. 14: δέ Makaronas (non suivi des Robert et du SEG); ἀεὶ Cormack. L. 18-19: κύριον Cormack, Makaronas. L. 19: αἰρεῖσθαι Cormack, χρῆσθαι Makaronas. L. 20: ΕΘ[...ε.1!...]ΚΑΤΑ[...ε.7..]Ν Cormack; τούτω τεθῆναι δὲ αὐτὸν Makaronas. L. 21: ἀναγρ[αφέντα[...ε.7..]ΑΓ[...]Α ἔκυρώθη Περιτίου ν Cormack; ἀναγραφέντα εἰς στήλην. Ἐκυρώθη Περιτίου [.] Makaronas. L. 22: νουμην[ῖαι.....ε.19.....] Cormack; νουμηνῖαι. ν Νόμος γυμνασιαρχικός. νν Makaronas. L. 23: [ὅταν] καὶ τὰς ἄλλας ἀρχάς Cormack; ὅτα[ν κ]α[ῖ τ]ὰς ἄ[λλ]ας ἀρχάς Makaronas. L. 24: τ[ρ]ιάκ[οντα] μηδὲ πρεσβύτερον Cormack; τριάκοντ[α οὐδὲ π]ρεσβύτερον Makaronas. L. 25: γυμνασίαρχος [...ε.5.]Α ὁμόσας τὸν Cormack; γυμνασίαρχος [----] τὸν Makaronas. L. 26: [ὀ]μνύ[ω.ε.4]ΑΝ[.....ε.16.....]Ν Ἐρμῆν Cormack; ὀμνύω [-----]ΑΗΝ Ἐρμῆν Makaronas; les Robert restituent [Ἡρακ]λήν. L. 27: τὸν νόμον τὸν γυμνασιαρχικὸν Cormack; τὸν [νόμον τὸν γυμνασιαρ]χικὸν Makaronas. L. 28: [μοι.....ε.1?...]ΛΩΜΗ[...ε.8..] οὐ χρώμενος Cormack; μοι γ[έγραπται-----] χρώμενος Makaronas; γ[έγραπται γ]ινώμη [δικαιοτάτη] restituent les Robert γ[έγραπται κρινῶ (ἐλέγξω, ζημιώσω?) γ]ινώμη[ι τῆι ἑμαυτοῦ] χρώμενος Triantaphyllopoulos; L. 28-29: ὡς ἀνδρ[ὶ]Δ[ε.3]ΟΥ[ε.4] Cormack; ὡς ἂν δύνωμα[ι-----] Makaronas; ὡς ἂν δύνωμα[ι]ΟΥ[ε.4]Α SEG, combinant arbitrairement les deux copies; dans le mot δοιώτατα la quatrième lettre ressemble plus à un *théta* qu' à un *oméga*. L. 32: τρόποι Cormack; ΗΤΡ [...] Makaronas. L. 33: κοῦντι μὲν μοι εἴη πολλὰ καὶ ἀγαθὰ Cormack; κοῦντι μ[έν----] ΠΟ[...ε.5.] ἀγαθὰ Makaronas. L. 34: [αἰρεθεῖς] γυμνασίαρχος Cormack; [αἰρεθεῖς γυμν]ασιαρχος Makaronas. L.35: [..]Ν[.....ε.23.....] τῆι Cormack; ἀρχ[ὴν-----] ΗΝΟΣ τῆι Makaronas; ἀρχ[ὴν] συναγέτω Περιτίου μηνὸς les Robert, mais la syntaxe exige un participe aoriste et non un impératif présent. L. 36: ἐν τῶι [...ε.1?...] ἀνδρας τρεῖς οὔτως

ΕΓΧΕΙΡΟΤ[ε.3] Cormack; ἐν τῷ γυ[μνασίῳ]-----]ΑΙ ἄνδρας τρεῖς οἵτινες χειροτονή- Makaronas; ἐν τῷ [γυμνασίῳ] ἐλέσθ]αι les Robert. L. 37: Ο[.....ε.15.....] τὸν ὑπογεγραμμένον ὄρκον ΣΥΝΕ[ε.4] Cormack; θέντες [-----τὸν ὑ]πογεγραμμένον ὄρκον συνεπιβλέ- Makaronas, restituée [καὶ ὁμόσσαντες τὸν ὑ]πογεγραμμένον par les Robert. L. 38: [.]ΟΥ[.....ε.16.....] καλῶς ΑΝΠΡ[ε.4] αὐτοὺς ΤΑ[...ε.8..] Cormack; ψονται τοὺς [----] ΟΥΣΑ[.]ΩΣΑΝ πρὸς αὐτοὺς τάξονται Makaronas, restituée τοὺς [νεωτέρ]ους [ὄπ]ως ἂν par les Robert. L. 39: [.....ε.18.....] ΗΣΟ[.ε.6.]ΘΗΜ[ε.3]ΑΝ[ε.3]τῷ γυ- Cormack; [κ]αὶ τὸ γυ[μνάσιον....ΑΛ.Ω----]ουσι καθ' ἡμέραν ἐν τῷ γυ- Makaronas. L. 40: [.....ε.21.....]γυ[μνα]ΣΙΑΡΧΟΥΜ[...ε.8..]ΗΣΕ Cormack; γυμνασίῳ [-----] τοῦ γυμνασιάρχου μεθ' ὧν δεήσε[ι] Makaronas. L. 41: [.....ε.21.....]Υ[.]ΤΕΡΑΣΟΥΔΙΟΥ[.]Θ[.] παρὰ ν Cormack; [κ]αὶ τὴν [----]ΕΓΔΙΔΟ[-----]ΕΡΑΙΤΟΥΔΙΟΥ προσπαρα- Makaronas; les Robert, suivis du *SEG*, copient par erreur ΕΓΑΙΔΟ et restituent [τῆ] προτ]έραι ου ὑστέραι τοῦ Δίου. L. 42: [.....ε.19.....]Τ[.]ΧΑ[.]ΑΝ ἐξεταστὰς Cormack; [-----] πολιτάρχας καὶ ἐξεταστὰς Makaronas; les Robert restituent au début de la ligne [διδόνα] ου λαμβάνειν]. L. 44-45 Δ[----]ΩΤΑΙ Makaronas; δ[ιδ]ῶται les Robert. L. 46: [----] ΟΥΚΑΤΑΛΕΙΠΟΥ[----] ἐὰν δέ τι μὴ ποιήση τῶν προειρη- Makaronas; les Robert suivis du *SEG* restituent [ἐκ τ]οῦ au début de la ligne, mais à la suite d'une erreur, après la lacune du milieu de la ligne, enchaînent avec la fin de la ligne suivante. L. 47: la restitution [ἡ δὲ] est due aux Robert. L. 49-50: [γ]ράψωσιν αὐτοὶ ἀποτινέτω[σαν] τὸ [.] ἐπίτιμον καὶ τῷ ἐγδικασα[μέ]ν]οι διδόσθωι τὸ ἡ[μισυ]-----] Makaronas; τό [τε] restituent les Robert; notre restitution reproduit la formule analogue des lignes 34-35 de la face B; la toute fin de la ligne est omise par Makaronas. L. 54: Cormack lisait ἐτῶν à la fin de la ligne. L. 60: βλάπτων Cormack. L. 62: le mot παίδων a été aussi lu par Cormack. Il est possible que nous ayons là le titre d'un chapitre de la loi concernant la nomination des maîtres des garçons par le gymnasiarque. L. 64 à la fin: ΓΑΡΛΛΑΒΩΝΤΩΝ Trochidès = παραλαβῶν τῶν? L. 65, au début: ΟΝΣΒΥΤ Trochidès = πρεσβυτέρων? L. 84: nous distinguons le mot ταμίας. L. 86: τῶν νεωτέρων Cormack.

Face B.

Nous ne tenons pas compte des différences entre les copies de Cormack, Makaronas et la nôtre dans la notation (pointage, crochets) des lettres gravées sur les arêtes de la pierre, au tout début ou à la fin de chaque ligne, qui ont subi l'usure du temps.

L. 1: Les Robert se demandent si le premier mot ne serait pas ἀπεγδύεσθαι, mais les deux copies et l'examen de la pierre ne laissent aucun doute sur la lecture ἐπεγδύεσθαι. L. 12: ἀναγκαῖον: la seconde, troisième et quatrième lettre ont été gravées sur une *rasura*. L. 13: εἰς τοῦς: la dernière lettre du premier mot et les trois premières lettres du second mot ont été gravées sur une *rasura*. L. 28: [..]ΟΙ Makaronas; [υῖ]οὶ Cormack; Μ[.]ΕΗΤΑΙΡΕΥΚΩΣ Makaronas; [μη]δὲ ἦται[ρ]ευκῶς Cormack. L. 32: προσαγγέλλων: Ὡmicron a été rajouté au-dessus du *sigma*. L. 35: [ἀν]τίτιμον Cormack; [ἐ]πίτιμον Makaronas suivi des Robert et du *SEG*. L. 44: βοηθήση Makaronas; βοιηθήση Cormack; sur cette forme cf. Blümel *lasos* 3, l. 15. L. 38: Sur la lecture [ἐ]πιγινόμενοι, voir le commentaire. L. 46: Knoepfler suppose qu'après le mot ὄπλον devaient figurer les mots μακροῦ δρόμου; sur cette question, lire ci-après le commentaire de cette ligne. L. 48: εὐταξίαν sur la pierre, mais Cormack note "Has the engraver made a slip here? Should εὐταξίαν be εὐεξίαν?". Cette correction évidente fut adoptée par le *SEG*. L. 76: ὀρφανοφύλακες: la troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lettre de ce mot ont été gravées sur une *rasura*. L. 96: ΠΡΑΒΤΩΡ sur la pierre. L. 105: le lapicide avait d'abord gravé νεικήση et effaçà ensuite la deuxième lettre du mot.

TRADUCTION

A partir de la ligne 40 de la face A nous ne traduisons que les passages lus par nous ou ceux dont la restitution nous paraît très probable.

Face A.

Hippokratès fils de Nikokratès étant stratège, le 19 Apellaios, l'Assemblée ayant été réunie, Zopyros fils d' Amyntas le gymnasiarque, Asklépiadès fils d'Héras, Kallippos fils d'Hippostratos ont proposé: attendu que tous les autres magistrats exercent leurs fonctions conformément à une loi et que dans les cités où il y a des gymnases et où l'onction est pratiquée les lois gymnasiarchiques sont déposées dans les archives publiques, il est bon que chez nous aussi il en soit de même et que la loi que nous avons remise aux contrôleurs (*exetastai*) soit gravée sur une stèle et placée dans le gymnase et (soit) également (déposée) aux archives publiques; car, cela fait, les jeunes feront preuve de plus de retenue et obéiront mieux à leur chef et aussi leurs revenus ne seront pas dilapidés, puisque les gymnasiarques successifs exerceront leurs fonctions selon une loi et seront responsables en justice. Il a plu à la cité que la loi gymnasiarchique proposée par Zopyros fils d'Amyntas le gymnasiarque, Asklépiadès fils d'Héras, Kallippos fils d'Hippostratos entre en vigueur et soit déposée aux archives et que les gymnasiarques s'y conforment et qu'elle soit aussi gravée sur une stèle et placée dans le gymnase. Validé le 1er de Pérítios.

Loi gymnasiarchique: Que la cité élise un gymnasiarque en même temps que les autres magistrats, âgé d'au moins trente ans et de pas plus de soixante, et que le gymnasiarque élu exerce ses fonctions après avoir prêté le serment suivant: "je jure par Zeus, Gé, Hélios, Apollon, Héraklès, Hermès que j'exercerai les fonctions de gymnasiarque selon la loi gymnasiarchique et pour tout ce qui n'est pas prévu par la loi, selon mon jugement, en me conformant autant que je le pourrai aux règles de la morale et de la justice, sans favoriser mon ami ni nuire à mon ennemi contrairement à la justice et je ne détournerai moi-même ni ne permettrai sciemment à un autre de détourner les revenus des jeunes gens, d'aucune

manière et sous aucun prétexte; si je tiens mon serment, qu'il m'échoie grand bien; si je suis parjure, le contraire". Le gymnasiarque, élu, quand il entrera en fonction, réunira le 1er du mois de Dios une assemblée dans le gymnase et proposera la candidature de trois hommes, qui, une fois élus par un vote à main levée et ayant prêté le serment ci-dessous surveilleront avec lui les jeunes gens selon l'affectation qu'ils auront reçue auprès d'eux et suivront le gymnasiarque chaque jour dans le gymnase du gymnasiarque avec ceux dont il aura besoin et le deuxième jour de Dios les politarques et les exétastes au gymnase avec les hommes susmentionnés par ceux-là pour l'onction et ainsi des susmentionnés que le recouvrement soit effectuée par le *praktor* de la cité sur ordre contresigné des exétastes; s'ils ne contresignent pas, qu'ils payent la même amende et que le tiers en soit donné au délateur ... *Fourniture de bois* et pas plus les biens existents décidant en justice: "nous jurons par Zeus, Gè, Hélios, Apollon, Héraklès, Hermès en nous conformant autant que nous le pourrons aux règles de la morale et de la justice et nous ne détournerons les revenus des jeunes gens ni en favorisant un ami ni en nuisant à un ennemi contrairement à la justice d'aucune manière et sous aucun prétexte; si nous tenons notre serment, qu'il nous échoie grand bien; si nous sommes parjures, le contraire" des garçons: le gymnasiarque élu contraire" des garçons: le gymnasiarque élu

Face B.

Nul parmi les moins de trente ans n'aura le droit de se mettre nu une fois le signal abaissé, sauf autorisation du chef. Lorsque le signal est levé, nul autre n'aura le droit de se mettre nu, sauf autorisation du chef, et nul ne s'oindra d'huile dans une autre palestre dans la même cité; sinon, que le gymnasiarque le réprime et lui inflige une amende de cinquante drachmes. A celui que le gymnasiarque aura établi pour être le chef, tous ceux qui fréquentent le gymnase devront obéir, comme il est prescrit pour le gymnasiarque. Celui qui n'obéit pas, s'il est passible des verges, que le gymnasiarque lui inflige le fouet; aux autres, qu'il inflige l'amende. Les éphèbes et les moins de vingt-deux ans s'entraîneront au tir au javelot et à l'arc chaque jour, lorsque les garçons se sont oints, et de même si telle autre discipline apparaît nécessaire.

Au sujet des garçons. Nul des jeunes gens n'entrera chez les garçons, ni ne parlera avec les garçons; sinon, que le gymnasiarque punisse d'amende et réprime celui qui commet l'un de ces actes. Les pédotribes viendront au

gymnase quotidiennement à deux reprises, au moment fixé par le gymnasiarque, à moins que l'un d'eux ne soit malade ou n'ait tel autre empêchement inévitable; sinon, qu'il informe le gymnasiarque. S'il apparaît que l'un des pédotribes fait preuve de négligence et ne se rend pas auprès des garçons au moment fixé, (le gymnasiarque) lui infligera une amende de cinq drachmes par jour. Le gymnasiarque sera maître d'infliger le fouet aux garçons indisciplinés et à tous ceux des pédagogues (indisciplinés) qui ne sont pas de condition libre, aux libres l'amende. Il fera obligation aux pédotribes de procéder à une examen des garçons trois fois dans l'année, par quadrimestre; il établira pour eux des juges et couronnera le vainqueur d'une couronne de feuillage.

Ceux qui ne doivent pas avoir part au gymnase. Ne se mettront nus au gymnase ni l'esclave ni l'affranchi, ni leurs fils, ni l'*apalaistros*, ni le prostitué, ni (l'un) de ceux qui exercent un métier d'agora, ni quelqu'un en état d'ivresse ou de démence. Si le gymnasiarque laisse l'un de ceux-là s'oindre d'huile, bien qu'il le sache ou que quelqu'un l'informe et lui ait montré (l'intrus), il paiera en amende mille drachmes. Pour que l'amende soit recouvrée, le dénonciateur remettra une accusation écrite aux contrôleurs de la cité, lesquels notifieront par écrit (le nom du débiteur et la somme due) au *praktor* de la cité. S'ils ne font pas la notification ou si le *praktor* ne procède pas au recouvrement (de l'amende), ils seront redevables, eux aussi, de la même amende et le tiers en sera versé à l'accusateur. Si le gymnasiarque, de son côté, estime que (son nom) a été notifié à tort, il aura le droit de faire opposition dans un délai de dix jours et d'être jugé devant le tribunal approprié. Les futurs gymnasiarques également réprimeront ceux qui paraissent s'oindre d'huile (au gymnase) contrairement à la loi; sinon, ils seront passibles des mêmes amendes.- Il ne sera permis à quiconque d'injurier le gymnasiarque dans le gymnase; sinon, (le gymnasiarque) lui infligera une amende de cinquante drachmes. Si quelqu'un frappe le gymnasiarque dans le gymnase, ceux qui sont présents doivent le réprimer et ne pas le lui permettre; et de la même façon (le gymnasiarque) infligera à l'auteur des coups une amende de cent drachmes et, d'autre part, (le coupable) sera soumis par le gymnasiarque à action judiciaire conformément aux lois communes. Et celui qui, parmi les présents, ne porterait pas secours (au gymnasiarque), alors qu'il le peut, sera puni d'une amende de cinquante drachmes.-

Au sujet des Hermaia. Le gymnasiarque fera célébrer les *Hermaia* au cours du mois Hyperbérétaios; il offrira un sacrifice à Hermès et proposera

en prix une arme [...] et trois autres de prestance, de discipline et d'endurance pour les moins de trente ans. Le gymnasiarque dressera une liste de sept hommes, choisis parmi ceux de l'endroit (= du gymnase), pour juger la [prestance], puis il les tirera au sort; et aux trois que le sort aura désignés il fera prêter serment par Hermès de juger avec justice lequel lui paraît avoir la plus belle attitude corporelle, sans favoritisme ni hostilité d'aucune sorte. Si ceux que le sort a désignés ne jugent pas ou ne s'excusent pas par serment comme étant incapables (de juger), le gymnasiarque sera maître d'infliger au récalcitrant une amende de dix drachmes et il tirera au sort parmi ceux qui restent pour remplacer le défaillant. En ce qui concerne la discipline et l'endurance, le gymnasiarque, après avoir prêté serment par Hermès, jugera, pour la discipline, celui qui lui paraît être le plus discipliné des moins de trente ans et, pour l'endurance, celui qui lui paraît s'être oint (= s'être entraîné) pendant la présente année en se donnant le plus de peine. Les vainqueurs ce jour-là porteront la couronne et il sera permis à celui qui le veut de se ceindre d'une bandelette. Le gymnasiarque fera faire, lors des *Hermaia*, une course aux flambeaux des garçons et une autre des jeunes gens. La dépense pour les armes sera couverte à partir des revenus disponibles.- Pour la célébration des *Hermaia*, les hiéropes percevront de chacun de ceux qui fréquentent le gymnase pas plus de deux drachmes et ils donneront le repas dans le gymnase; et ils désigneront, pour les remplacer, d'autres (jeunes gens) qui seront hiéropes l'année suivante.- Les pédotribes également célébreront le sacrifice à Hermès, en même temps que les hiéropes, en percevant des garçons pas plus d'une drachme par personne et ils formeront en parts la viande crue des (victimes) sacrifiées. Les hiéropes et le gymnasiarque n'introduiront dans la beuverie aucun divertissement. Quant aux prix qu'ils auront reçus, les vainqueurs les consacreront pendant l'année du gymnasiarque entrant en fonction, dans un délai de huit mois; sinon, le gymnasiarque leur infligera une amende de cent drachmes. Et le gymnasiarque sera maître d'infliger le fouet et l'amende à ceux qui trichent et ne participent pas de manière honnête aux concours, et de même si quelqu'un livre la victoire à un autre.

Choix des lampadarques. Le gymnasiarque choisira, parmi ceux de l'endroit (= du gymnase), trois lampadarques en Gorpaios et ceux qui auront été choisis fourniront l'huile aux jeunes gens chacun pendant dix jours; il choisira également parmi les garçons trois lampadarques et ceux qui auront été choisis fourniront l'huile (aux garçons) pendant le même nombre de jours. Si l'un de ceux qui ont été choisis fait opposition, ou bien

si son père (fait opposition), ou ses frères ou les gardiens des orphelins, comme quoi il est incapable d'assumer la lampadarchie, il s'excusera par serment dans un délai de cinq jours à compter de sa désignation. Si celui qui a été choisi n'assume pas la lampadarchie ou ne s'excuse pas par serment, il paiera en amende cinquante drachmes et néanmoins fournira l'onction et assumera la lampadarchie. Et de la même façon, s'il s'avère que celui qui s'est excusé par serment a juré sans motif valable, qu'après avoir été convaincu de faute par le gymnasiarque et par les jeunes gens il paie en amende cinquante drachmes et que néanmoins il soit obligé de fournir l'onction et d'assumer la lampadarchie; qu'à la place de celui qui s'est excusé par serment à bon droit, le gymnasiarque désigne quelqu'un d'autre. Il organisera la course aux flambeaux des garçons en choisissant parmi ceux qui fréquentent (le gymnase) ceux qui lui paraissent être qualifiés, et pareillement pour les jeunes gens.

Au sujet des juges des concours. Le gymnasiarque établira comme juges des concours ceux qui lui paraissent être qualifiés, pour la course aux flambeaux des *Hermaia*, pour la course longue et pour tous les autres concours. Si quelqu'un accuse l'un des juges et affirme qu'il a été victime d'injustice de son fait, qu'il lui intente une action judiciaire conformément aux lois communes.

Le gymnasiarque aura le contrôle des revenus appartenant aux jeunes gens et il règlera les dépenses en puisant dans ces revenus. Lorsqu'il sort de charge, il inscrira sur un tableau le montant du revenu, ainsi que les sommes provenant du recouvrement des amendes et des décisions judiciaires, puis les sommes dépensées là-dessus, et il l'exposera dans le gymnase en Dios de la nouvelle année. D'autre part, il rendra (ses comptes) aux contrôleurs de la cité à chaque quadrimestre; et si certains le désirent, il leur sera permis de participer, aux côtés de ces magistrats, au contrôle des comptes du gymnasiarque. Et celui-ci remettra l'excédent du revenu au gymnasiarque qui lui succède dans un délai de trente jours, à compter du jour où il a été libéré de sa charge. S'il ne remet pas ses comptes ou les excédents comme il est prescrit, il paiera en amende aux jeunes gens mille drachmes et le *praktôr* de la cité procédera au recouvrement à ses dépens, sur notification écrite des contrôleurs; et (le gymnasiarque) néanmoins remettra ses comptes et les excédents. Celui qui a acheté le revenu du *gloios* assurera le service de gardien de la palestres, en exécutant les ordres du gymnasiarque pour tout ce qu'il convient de faire dans le gymnase; s'il

n'obéit pas ou commet un acte d'indiscipline, il sera puni du fouet par le gymnasiarque.

Si quelqu'un vole quelque chose dans le gymnase, il sera passible de sacrilège après avoir été condamné devant le tribunal approprié. Pour toutes les amendes, le gymnasiarque inscrira le motif pour lequel il les a infligées, il fera proclamer dans le gymnase et affichera sur un tableau blanchi (les noms de) tous ceux qu'il a frappés d'une amende, et il en fera notification écrite au *praktor* de la cité; le *praktor*, après avoir procédé au recouvrement, en remettra le produit au gymnasiarque en fonction. Si quelqu'un affirme avoir été injustement frappé d'amende, il lui sera permis de faire opposition et d'être jugé devant les magistrats appropriés; et si la victoire dans le procès échoit à celui qui a été frappé d'amende, le gymnasiarque sera redevable envers lui du montant de l'amende et de la moitié en sus; et il sera redevable en outre du cinquième et du dixième. Celui qui le veut soumettra le gymnasiarque à action judiciaire, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'expiration de son année de fonction; et les jugements sur ces affaires auront lieu devant les tribunaux appropriés.

Transmis par les politarques. Au sujet du décret: une voix contre.

COMMENTAIRE

LE DECRET ET L'ELABORATION DE LA LOI GYMNASIARCHIQUE

L'inscription conservée sur les deux faces de la grande stèle opisthographe de Béroia comporte trois parties distinctes. Le texte même de la loi gymnasiarchique ne commence qu'à la ligne 22 de la face A, introduit par l'intitulé νόμος γυμνασιαρχικός, pour se terminer à la ligne 109 de la face B. Il est précédé du texte du décret par lequel la loi fut adoptée et qui occupe les premières 22 lignes de la face A. Enfin, il est suivi d'une ligne, la ligne 110 de la face B, bien détachée du reste de l'inscription et gravée en lettres de plus grand module, qui constitue le bordereau d'envoi du décret et de la loi.

Le décret et le bordereau d'envoi

Le décret, qui s'ouvre par une date (L. 1-2) et se clôt par une autre (L. 21-22), est à son tour subdivisé en deux parties clairement séparées par un *vacat*. La première (L. 1-16) comprend, outre la date, le prescrit mentionnant la réunion de l'Assemblée et les noms des *rogatores* (L. 1-5), les considérants (L. 5-8 et 11-16), puis, à la place d'une formule de résolution, une expression (L.8: καλῶς ἔχει) suivie des décisions proposées (L. 8-11); la deuxième (L. 16-22) comporte la formule de sanction (L. 16: ἔδοξεν τῇ πόλει) suivie des décisions reprises presque *verbatim* de la partie précédente (L. 16-21) et de la mention du vote de validation avec la deuxième date (L. 21-22).

Le bordereau d'envoi (L. 110) mentionne les autorités qui ont transmis au gymnase la copie du décret et de la loi, afin qu'elle y fût gravée sur la stèle qui nous est parvenue (παρά τῶν πολιταρχῶν), ainsi que le résultat du vote à l'Assemblée (τοῦ ψηφίσματος "οὐ" εἶς).

Le décret et le bordereau d'envoi posent deux problèmes majeurs et connexes, celui de la date de l'inscription et celui du fonctionnement des autorités civiques à Béroia au moment de l'adoption de la loi gymnasiarchique.

La date

Nous avons vu que notre inscription est datée – et même doublement

datée – du 19 du mois Apellaios (novembre) et du premier du mois Pérítios (janvier) de l'année de la stratégie d'Hippokratès fils de Nikokratès. Malheureusement ce personnage est inconnu par ailleurs. En outre, le caractère unique jusqu'à une époque toute récente de la datation d'un document macédonien par un stratège éponyme ajoutait à la perplexité des premiers éditeurs, qui, pour dater l'inscription ne disposaient que du critère incertain de la forme des lettres et de l'appréciation, forcément subjective, des informations fournies par le texte lui-même. La forme des lettres suggère une date autour du milieu du IIe s. av. J.-C., disons entre 175 et 125¹, sans qu'il soit possible de préciser s'il faut situer la gravure avant ou après l'abolition de la royauté et de l'indépendance macédoniennes en 168, ce qui constitue la question de loin la plus intéressante. Faute de pouvoir s'appuyer sur la gravure pour répondre à cette question, on a voulu tirer argument de l'absence de mention d'une année de règne ou de l'ère macédonienne, commençant en 148, pour situer le document entre l'abolition de la royauté et cette dernière date². Mais autant le *terminus ante quem* est sûr, car tous les documents officiels postérieurs à 148 utilisent l'ère macédonienne, autant le *terminus post quem* est incertain, étant donné que la datation par année de règne est loin d'être de règle sur les documents antérieurs à 168³.

Aussi, faute de mieux, a-t-on voulu chercher un indice sûr dans la mention des politarques à la dernière ligne du texte⁴. C'est ainsi que le problème de la date de la loi gymnasiarchique s'est trouvé inextricablement lié à la question, différente mais connexe, de l'introduction des politarques en Macédoine, déjà sous les rois pour les uns, seulement en 167 par les Romains pour les autres⁵. On aboutit de cette façon à un cercle vicieux: la loi de Béroia fournirait un argument pour la datation de l'introduction des politarques dans les cités de la Macédoine, mais en même temps la mention des politarques serait un indice permettant de dater la loi après 167. Le seul moyen de sortir de cette impasse était de séparer les deux questions et de répondre indépendamment à chacune d'entre elles. C'est ce que l'un de nous

1. Cf. Cormack 140. Helly 544, n. 32 voudrait abaisser la date, "vers 140-120 av. J.-C.", mais n'avance aucun argument ni ne cite aucun parallèle.

2. Kanatsoulis 170; cf. Cormack 140-41.

3. Cf. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Morriolos* 20-21.

4. Cf. Cormack 140-41.

5. Outre les études de Kanatsoulis et de Cormack, cf. Schuler 94, Gschnitzer 493 et Musti 188.

avait essayé de faire dans une étude antérieure¹. On y avait montré que la mention d'un stratège comme magistrat éponyme ainsi que l'obligation faite aux éphèbes et aux jeunes gens de moins de 22 ans de subir quotidiennement un entraînement militaire n'étaient concevables qu'avant 168. En effet, après 167 Béroia fit partie de la troisième *méris*, à qui les Romains interdirent l'entretien (et partant l'entraînement) de toute force armée². En outre, le titre de στρατηγός, qu'on pourrait être tenté de mettre en rapport avec les chefs des *mérides* institués par les Romains en 167, n'est pas celui que nous transmet Diodore pour ces magistrats, qu'il désigne du titre d'ἀρχηγοί³. En ce qui concerne les politarques, on avait essayé de montrer que leur présence à Philippiopolis à l'époque romaine, alors que cette cité avait cessé d'être sous contrôle macédonien depuis la chute de la royauté, en 168, ne pouvait que signifier que cette magistrature y avait été introduite par les Macédoniens avant cette date⁴.

1. Hatzopoulos, "Polarques". La section de cette étude où nous discutons de la date de la loi de Béroia a été omise par les éditeurs du volume dans lequel elle a été publiée (cf. Papazoglou, "Polarques" 437-38 et *BullEpigr* 1987, 644 et 1988, 829).

2. Tite-Live 45.29.14.

3. Diod. 31.8.9.

4. Hatzopoulos, "Polarques" 137-49. Notre argumentation a été confortée par la découverte de nouveaux documents attestant la présence de politarques dans d'autres cités (Olympé, Charadros) qui ont fait partie des possessions macédoniennes (Olympé) ou se sont trouvées dans la sphère d'influence macédonienne (Charadros). C'est Fanoula Papazoglou ("Polarques"), qui a relevé la pertinence de l'inscription d'Olympé mentionnant des politarques pour la question de l'origine de l'institution. P.Cabanes, qui avec Ioanna Andréou publia le document mentionnant un politarque à Charadros ("Le règlement frontalier entre les cités d'Ambracie et de Charadros", *BCH* 109 [1985] 499-544 et 753-57), contesta le bien-fondé des conclusions de Papazoglou ("Les politarques en Epire et en Illyrie méridionale", *Historia* 37 [1988] 480-87) et suggéra que l'introduction de cette magistrature à l'Ouest du Pinde pourrait être attribuée aux Romains. Il argua notamment qu'elle n'aurait pas pu être introduite à Charadros avant le détachement de cette cité du *koinon* épirote en 169 à la suite des opérations romaines dans la région. En outre, il soutint qu'il n'y avait pas de raison contraignante de dater l'inscription d'Olympé de la fin du III^e siècle av. J.-C. plutôt que de la période après 168 av. J.-C. Quoique Cabanes se contente d'affaiblir les arguments de Papazoglou, il semble favoriser l'hypothèse de l'origine romaine des politarques (cf. *BullEpigr* 1990, 435). Cependant, l'argumentation de Cabanes est elle-même sujette à caution. Il est, en effet, difficile d'accepter que l'on pourrait attribuer l'inscription d'Olympé "aux années 168 et suivantes". La comparaison de la forme des lettres, qui est le seul élément de datation dont on dispose, avec celle d'autres documents contemporains de la Grèce du Nord indique une date pas plus tardive que le premier quart du II^e siècle av. J.-C. D'autre part, on a du mal à imaginer la raison pour laquelle -si l'introduction de cette magistrature résultait vraiment de l'intervention romaine en Epire pendant la III^e guerre de Macédoine- on ne la rencontre (outre Olympé) qu'à Charadros. Un traitement exceptionnel de cette petite cité est aussi invraisemblable en 169

Cette thèse sur l'origine pré-romaine des politarques a semblé trouver une confirmation dans la publication d'une plaque, faisant partie d'une base monumentale, avec deux dédicaces à Artémis Tauropolos par le roi Persée et le Peuple d'Amphipolis représenté par deux politarques¹. Cependant, E.Voutiras, faisant observer que la seconde dédicace était gravée moins profondément et qu'elle était probablement d'une main différente, remit en cause l'interprétation obvie de ces dédicaces², qui entre temps avait été renforcée par l'analyse de leur contexte historique faite par Jeanne et Louis Robert³. L'érudit grec soutint qu'après la défaite du roi Persée à Pydna et la réorganisation de la Macédoine en 167 les nouvelles autorités civiles d'Amphipolis, afin d'oblitérer la dédicace royale, sans pour autant détruire le monument, auraient fait recouvrir toute la surface inscrite de la pierre d'un enduit à la chaux contenant de la poudre de marbre et auraient fait graver la seconde dédicace sur cette nouvelle surface.

L'un de nous a expliqué ailleurs pourquoi cette théorie ne résiste pas à l'examen⁴: 1) Voutiras ne peut alléguer aucun autre cas où une telle technique de *damnatio memoriae* aurait été employée. 2) Il n'a pu faire état d'aucune trace de cet hypothétique enduit à la chaux - pourtant toujours extrêmement tenace - sur la pierre et surtout dans la gravure de la dédicace de Persée. 3) La dédicace du roi est gravée à la place attendue, en haut de la face inscrite. Si la dédicace du Peuple d'Amphipolis, au lieu d'être visible en même temps qu'elle, avait dû se substituer à elle, elle aurait été gravée à la même place, sur l'hypothétique enduit, au lieu d'être disposée soigneusement au-dessous d'elle. 4) Si la gravure de la dédicace du Peuple d'Amphipolis sur la surface de la pierre avait eu le caractère secondaire et involontaire que lui attribue Voutiras, elle n'aurait jamais pu avoir la

qu'en 167 av. J.-C. En 169 les généraux romains avaient d'autres soucis que des expérimentations constitutionnelles. En revanche, si l'on retient la seconde date, on ne voit pas pourquoi cette prétendue réforme romaine n'aurait pas affecté l'ensemble de l'Épire, que les conquérants étaient alors en train de réorganiser. A tout prendre, la domination macédonienne dans la basse vallée de l'Aoos entre 215 et 198 et sa présence active dans les environs de Charadros sous Philippe V pendant la guerre contre Antiochos et les Etoliens (cf. Walbank, *Philip* 200-221) et aussi sous Persée (cf. Meloni 131-33) offrent une explication plus vraisemblable de la présence de cette magistrature macédonienne à l'Ouest du Pinde.

1. Chaido Koukouli-Chrysanthaki, "Politarchs in a New Inscription from Amphipolis", *Studies in Honor of Charles F. Edson* (Thessalonique 1981) 221-41. Voir pl.XV.

2. E.Voutiras, "Vicia Macedonia: remarques sur une dédicace d'Amphipolis", *BCH* 110 (1986) 347-55.

3. *BullEpigr* 1984, 253.

4. *BullEpigr* 1988, 861.

régularité qu'elle possède effectivement. L'un de nous a aussi suggéré une explication plus simple au sujet de la différence de la profondeur de la gravure des lettres entre les deux inscriptions: elle est, croyons-nous, simplement due à l'emploi de deux techniques différentes: gravure proprement dite pour la dédicace de Persée, incision pour celle du Peuple d'Amphipolis, avec, dans les deux cas, recours à la peinture des lettres.

Il n'est pas nécessaire de reproduire ici notre analyse des circonstances historiques qui expliquent l'addition de la dédicace du Peuple d'Amphipolis à celle du roi. Nous voudrions simplement attirer l'attention sur une stèle funéraire d'époque hellénistique trouvée à Pella et qui fournit un bon parallèle illustrant notre explication de la différence des gravures¹. Sur cette stèle fut d'abord incisé le nom d'Harpalos fils de Dionysogénès, à la place attendue, la partie supérieure de la face inscrite. Le nom de son fils Zopyros suivi du patronyme fut gravé au-dessous quelque temps plus tard. Aujourd'hui, la peinture ayant disparu, la première inscription, tout comme la dédicace du Peuple d'Amphipolis, est à peine visible. Il est cependant évident qu'il n'est point nécessaire de supposer que le nom du père fut gravé après celui du fils sur un enduit à la chaux qui aurait oblitéré le nom du fils. Il n'y a pas de doute que les deux noms étaient destinés à être visibles en même temps et qu'il ne saurait être question d'une *damnatio memoriae*.

La mention de deux politarques seulement sur la dédicace d'époque royale d'Amphipolis, alors qu'on en trouve cinq sur une inscription honorifique de la même cité, datant peut-être de 167², pourrait suggérer que l'augmentation de leur nombre résulte d'une innovation consécutive à la victoire romaine. Tel pourrait aussi être le cas à Thessalonique où deux dédicaces du II^e siècle av. J.-C. portent l'une les noms de deux et l'autre les noms de cinq politarques³. A Béroia dans le document le plus ancien (122/1) sûrement daté après l'abolition de la royauté et mentionnant des politarques, figure aussi un collège de cinq membres.⁴ Etant donné que dans les décrets macédoniens le *ius agendi cum senatu et cum populo* semble constituer une prérogative des magistrats suprêmes de la cité et, à la rigueur, des magistrats directement concernés par le décret, on peut se

1. Maria Siganidou, *Deltion* 29 (1973-74), *Chronika* 714 et pl. 511β. Voir pl. XVI

2. Schuler 94-96; voir, cependant, les objections de Musti, 187-88 et de Voutiras 354, n. 30. Seul le réexamen de la pierre, qui semble ne pas être perdue (cf. *BullEpigr* 1988, 861), permettra de donner une réponse définitive à cette question.

3. *IG X 2*, 1, 28 et 27.

4. *BullEpigr* 1990, 458.

demander si Asklépiadès fils d'Héras et Kallippos fils d'Hippostratos, qui avec le gymnasiarque Zopyros fils d'Amyntas, sont les *rogatores* de la loi, ne sont pas les deux politarques de Béroïa. Les dédicaces d'Amphipolis et de Thessalonique et la loi gymnasiarchique de Béroïa indiqueraient ainsi non seulement que l'origine des politarques remonte à l'époque royale, mais aussi que sous les derniers Antigonides ils étaient déjà les magistrats suprêmes des cités macédoniennes. Cependant, une hypothèse comme celle que nous venons d'avancer ne constitue pas une preuve. Etablir que les politarques existaient déjà à l'époque royale et qu'ils exerçaient les mêmes fonctions qu'à l'époque romaine ne prouve pas que la loi gymnasiarchique de Béroïa date d'avant 167. La présence du stratège et l'obligation de l'entraînement militaire des éphèbes, que nous avons évoquées plus haut, ne constituent pas par elles-mêmes, pourrait-on objecter, des preuves déterminantes en faveur de la date préromaine de la loi gymnasiarchique.

Nous pensons que cette preuve est maintenant fournie par une inscription inédite de Béroïa, dont nous pouvons faire état ici grâce à l'aimable autorisation de Victoria Allamani-Souri et d'E.Voutiras, qui en préparent la publication¹. Il s'agit d'une lettre de Philippe V à la cité de Béroïa datée du 17 Gorpiaios de la 7^e année de son règne (août 215) et contenant une liste d'officiers de l'armée macédonienne. Les trois premiers noms sont ceux de Polémaïos fils d'Harpalos, Timoklès fils de Kallippos et Hippostratos fils de Kallippos. Il ne saurait y avoir de doute que le premier ne soit le père du célèbre Harpalos fils de Polémaïos, l'un des officiers les plus importants du roi Persée, son ambassadeur à Rome et son *hiéronnémon* à Delphes². Il est également très probable que Hippostratos fils de Kallippos appartienne, lui aussi, à une des grandes familles de

1. Cf. Victoria Allamani-Souri, *Deltion* 35 (1980), *Chronika* 407; cf. *BullEpigr* 1990, 458. Nous y avons déjà fait allusion dans le *BullEpigr* 1988, 829. Les éditeurs nous font savoir *per litteras* qu'ils préfèrent attribuer la lettre royale, non pas à Philippe V, mais à Antigone Doson et qu'ils ne sont pas absolument convaincus de la qualité d'officiers (ἡγεμόνες) des personnes mentionnées dans la liste. Ils en concluent que Kallippos fils d'Hippostratos aurait pu occuper un poste important à Béroïa peu après 167. La suggestion que l'auteur de la lettre pourrait être Antigone Doson est intéressante et pourrait jeter un jour nouveau sur la guerre contre Cléomène. En tout cas, si elle s'avérait exacte, elle ne pourrait que renforcer notre argumentation, car une datation de la loi gymnasiarchique après 167 porterait alors l'écart entre Kallippos et son père Hippostratos à plus de 56 ans, autrement dit à deux générations au lieu d'une. D'autre part, des détails de la gravure, qu'il est impossible de discuter avant la publication du texte, confortent notre conviction qu'Hippostratos était autre chose qu'un simple soldat de l'armée royale.

2. Tatakis 116-17, no 230.

Béroia et qu'il doit être identifié avec le père de Kallippos fils d'Hippostratos, un des trois *rogatores* de la loi gymnasiarchique (Timoklès fils de Kallippos serait alors l'oncle de ce dernier) et probablement aussi avec un autre officier de Persée, Cal(l)ippus, *praefectus classis* selon la terminologie de Tite-Live¹. L'écart entre la génération de Polémaios et d'Hippostratos d'un côté et d'Harpalos et de Kallippos (vraisemblablement son fils aîné) de l'autre, peut difficilement dépasser les 48 ans qui séparent la lettre de Philippe de 215 de la réorganisation de la Macédoine par les Romains en 167. De plus, il est exclu que des membres distingués des grandes familles macédoniennes, traditionnellement attachées au service des rois, qui avaient eux-mêmes ainsi que leurs ancêtres occupé des postes de commandement dans l'armée aient pu échapper à la déportation massive décrétée par les Romains en 167. En effet, *regis amici purpuratique, duces exercituum, praefecti navium, aut praesidiorum omnes igitur, qui in aliis ministeriis regis etiam qui in legationibus fuerant*, ainsi que leurs fils au-dessus de 15 ans: tels furent d'après la déclaration d'Amphipolis ceux qui étaient condamnés à un exil perpétuel². Il est impossible d'admettre que le fils d'un *hégémon* de Philippe V et qui fut probablement le commandant de la flotte de Persée ait pu rester en Macédoine après 167, jouir d'une position prestigieuse dans sa ville natale et introduire des lois sur l'organisation de son gymnase.

Les institutions civiles de Béroia

La cité de Béroia nous apparaît à travers la loi gymnasiarchique comme un Etat de droit et même comme une république disposant d'institutions démocratiques comparables à celles de n'importe quelle cité du monde hellénistique³. Le fonctionnement de ces institutions est régi par la loi. La

1. Tite-Live 44.28.1.

2. Tite-Live 45.32.3-6; cf. Walbank, Commentary I 33-34 et III 369.

3. Moretti 46: "una legge del genere avrebbe potuto essere redatta negli stessi termini a Corinto, o a Rodi, o a Mileto" et 55: "L'iscrizione prova anche, tuttavia, che la democrazia funzionava egregiamente a Berea attorno alla metà del II secolo: non solo per la ἐκκλησία, attestata del resto ad Anfipoli e a Filippi nel 242 a.C. (SEG XII 373), in piena età regia, ma per la ricca articolazione del processo democratico di formazione delle leggi, testimoniato appunto nella legge ginnasiarchica. Probabilmente sotto i re di Macedonia, malgrado lo sbrigativo giudizio di Polibio, la democrazia non era un nome vuoto, ma una realtà operante all'interno delle singole poleis. E democrazia è anche nel fatto che ci fu opposizione alla legge ..."

loi ou les lois (autres que la loi gymnasiarchique) sont mentionnées trois fois: les magistratures sont exercées selon la loi (A 5-6; cf. 15); la cité dispose d'une législation propre, "les lois communes" (B 44, 87). Ces lois sont conservées dans les archives civiques désignées par les termes τὸ δημόσιον ou τὰ δημόσια (A 8, 11 et 19). Ce sont des tribunaux civiques appelés καθήκοντα δικαστήρια (B 37, 100-101, 108-109) ou καθήκοντα ἀρχεῖα (B 105) qui appliquent ces lois. Elles sont votées, ainsi que les décrets, par une Assemblée populaire détentrice de la souveraineté (A 3). Quoique ce ne soit pas dit expressément, c'est sans doute elle qui élit les magistrats (A 15), qui sont annuels (cf. B 107-108) et restent en fonction du premier du mois Dios (octobre) d'une année jusqu'à la même date de l'année suivante (A 35 et B 91). Les magistrats sont responsables et doivent rendre des comptes au terme de leur mandat (A 15; cf. B 87-97 et 107-109). Les élections de tous les magistrats ont lieu à une même date, qui n'est pas spécifiée (A 23). D'après les modalités de l'élection des assistants du gymnasiarque (A 36-37) on peut déduire que, lors des élections des magistrats civiques aussi, des candidatures étaient proposées (προβάλλομαι) et que le vote avait lieu à main levée (χειροτονῶ).

Le texte de la loi gymnasiarchique mentionne quatre catégories de magistrats: un stratège (A 1), un nombre indéterminé de politarques (A 42 et B 110), un nombre indéterminé d'exétastes appelés exétastes de la cité (A 10, 42, 48, B 32-33, 91 et 96) et un percepteur (*praktor*) civique (A 47-48, B 33-34, 95-96, 103). Les fonctions de ce dernier sont les plus claires¹. Il perçoit les diverses amendes sur ordre contresigné par un magistrat responsable, que ce soient les exétastes ou le gymnasiarque. Les fonctions des exétastes sont plus diversifiées². D'une part, ils sont chargés du contrôle préalable de la légalité des propositions des lois (A 10), comme le faisaient sans doute les *nomophylakes* dans d'autres cités macédoniennes³. D'autre

1. Cf. Busolt-Swoboda I 488.

2. Sur les exétastes en général, voir Busolt-Swoboda I 472-73 et pour ceux de Béroia en particulier, Moretti 47-48.

3. Les *nomophylakes* de Cassandrée et de Démétrias sont examinés dans un article inédit de Ch. Habicht, "Ein Beschluss von Démétrias für Richter aus Herakleia Trachinia" (cf. H.J. Wolff, "Normenkontrolle und Gesetzesbegriff in der attischen Demokratie", *SBHeid*, 1970, 8, n. 5) que l'auteur nous a généreusement permis de consulter lors de notre séjour à l'*Institute for Advanced Study* à Princeton. Il est possible que les *dikastai* de Thessalonique aient eu des fonctions comparables à celles des exétastes. L'attribution du contrôle législatif-judiciaire aussi bien que financier à un seul collège de magistrats (cf. J. Touloumakos, "Δικαστοὶ = Judges", *Historia* 18 [1968] 407-421) pourrait continuer une vieille tradition macédonienne de la magistrature du *skoidos* dont les compétences multiples avaient

part, ils sont responsables de l'administration des finances civiques. Ce sont eux qui par leur contreseing autorisent le percepteur à percevoir les amendes (A 48, B 32-33, et 96) et qui tous les quatre mois, en compagnie de tout autre citoyen qui le voudrait, contrôlent la gestion financière du gymnasiarque (B 91). Enfin, ils jouent un rôle, que l'état de la face A ne nous permet pas de cerner précisément, lors de l'entrée en fonction du gymnasiarque (A 42).

Les politarques n'apparaissent qu'une seule fois dans le texte de la loi, en compagnie des exétastes et avant eux lors de l'entrée en fonction du gymnasiarque (A 42), sans que l'état de la pierre nous permette de définir leur rôle à cette occasion. En revanche, le bordereau d'envoi (B 110) montre qu'ils étaient responsables de la transmission de la copie du décret et de la loi aux autorités du gymnase, afin qu'elles y fussent gravés sur une stèle, selon les termes du décret. Un décret de Morrylos, de peu antérieur à la loi de Béroia, nous révèle que c'étaient les magistrats suprêmes - à Morrylos alors les trois archontes- qui étaient responsables de la transmission à qui de droit des décrets et autres documents publics¹, ce qui laisse peu de doute sur la position analogue que devaient occuper les politarques à Béroia pendant les dernières années de l'indépendance macédonienne. C'est cette position des politarques au sommet des magistratures civiques qui nous a suggéré l'hypothèse évoquée plus haut de reconnaître en Asklépiadès fils d'Héras et en Kallippos fils d'Hippostratos les deux politarques de Béroia, cela d'autant plus que deux décrets macédoniens d'époque romaine, dont l'un probablement du IIe siècle av. J.-C., nous montrent que les politarques non seulement -sauf cas particulier- étaient les *rogatores* des décrets, mais qu'aussi ils réunissaient et probablement présidaient l'Assemblée (οἱ πολιτάρχει συνβου[λευσάμενοι τῆι βουλῆι καὶ συ]ναγαγόντες τὴν ἐκκλη[σίαν]; ἐκκλησίας ἀγομένης ὑπὸ τοῦ Βαττυναίων πολιτάρχου². Ici la tournure du décret, si elle ne le

embarrassé les savants (cf. J. Kallérís, *Les anciens Macédoniens*, vol. I [Athènes 1954] 662-64, avec références, auxquelles il faut ajouter maintenant le premier témoignage épigraphique de cette magistrature, *IMac* I 74, avec notre commentaire dans "Épigraphie et villages en Grèce du Nord: *ethnos, polis* et *kome* en Macédoine", *Epigrafia e Antichità* (Bologne 1992) 56-57.

1. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Morrylos* 31-33. A Thessalonique et à Amphipolis à la même époque ce sont les épistates (*IG* X 2, 1, 3 [Thessalonique]; pour Amphipolis, voir le *diagramma* de Philippe V sur les concours stéphanites invoqué plus bas).

2. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Recherches* 75, K1; *IMac* 186, l. 1-2.

dit pas clairement, semble suggérer que les *rogatores* ont eux-mêmes convoqué l'Assemblée.

Le stratège¹ n'apparaît qu'une seule fois, à la première ligne de l'inscription, et seulement en position d'éponyme. En outre, ce que nous avons vu des magistratures de Béroia permet difficilement d'imaginer qu'un magistrat de ce nom et de ce rang, qui ne pourrait occuper que le sommet de la hiérarchie, pût trouver place parmi les magistratures civiles. Comme nous venons de le voir, ce sont les politarques qui sont les magistrats suprêmes de la cité. Les documents macédoniens d'époque romaine sont datés d'une année de l'ère "macédonienne". Les documents de l'époque royale présentent une plus grande variété. Tantôt ils sont datés par des magistrats locaux, le prêtre éponyme (d'Asclépios) et/ou l'épistate, tantôt à la fois par les magistrats locaux et l'année de règne du roi des Macédoniens². Pendant longtemps le stratège Hippokratès fils de Nikokratès fut l'unique magistrat de ce nom à figurer comme éponyme dans un document macédonien. Ce n'est qu'en 1989 que fut publié un deuxième document macédonien mentionnant des stratèges³. Il s'agissait d'un décret de Morrylos du premier quart du IIe siècle. De nouveau, les deux stratèges qui y étaient mentionnés se cantonnaient dans un rôle d'éponymes, servant uniquement à situer chronologiquement les événements évoqués. Nous y avons vu la confirmation d'une hypothèse que l'un de nous avait avancée dans une étude antérieure et qu'il développe en détail dans sa monographie sur les institutions macédoniennes à l'époque royale⁴. Il suffit d'en évoquer ici les grandes lignes. Une série de textes littéraires, de témoignages numismatiques et de documents épigraphiques d'époque préromaine, dont la loi de Béroia et le décret de Morrylos, suggèrent que dès l'époque royale la Macédoine était divisée en quatre régions administratives, ayant chacune à sa tête un stratège et comme capitales respectivement Amphipolis, Thessalonique, Pella et

1. Kanatsoulis 170 est le seul à avoir préféré la lecture ἐπιτρατηγούοντος en un seul mot. Il s'agit bien plutôt d'une expression redondante, le complément circonstanciel de temps étant rendu à la fois par ἐπὶ et un génitif et par un participe au génitif absolu; cf. *IG IX 1*, 138 (Calydon): ἐπὶ Ἀνοχίδα καὶ Κεφάλω δαμοργέοντος, Ταμαχρίδα καὶ Ἐριφύλ(ω) δαμονομέοντος.

2. Cf. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Morrylos* 20-21.

3. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Morrylos* 17-18.

4. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Morrylos* 24-25. Il faut ajouter qu'Helly 544, n. 32 s'était aussi demandé si "l'épistatège" était "un magistrat de la cité, ou un magistrat d'une communauté plus vaste", mais dans le cadre de la province romaine.

éventuellement une localité non identifiée de la Haute Macédoine. Ces régions correspondaient géographiquement aux *mérides* instituées ou plutôt reprises à leur compte par les Romains lors de la réorganisation de la Macédoine en 167. Hippokratès fils de Nikokratès est à notre avis le stratège de la Bottie, qui s'étendait de l'Axios à l'Est jusqu'au Mont Bermion à l'Ouest et dont faisait partie Béroia. Il semblerait –mais nos témoignages sont peu sûrs– qu'il s'agissait d'une magistrature annuelle et, par conséquent, probablement électorale; sinon, le stratège n'aurait pu servir d'éponyme unique, comme c'est le cas à Béroia, ni de repère chronologique, comme à Morrylos.

Il reste à comprendre la procédure par laquelle le texte proposé par le gymnasiarque et les deux autres *rogatores* fut adopté comme loi de la cité de Béroia. La difficulté majeure consiste dans le délai d'environ quarante jours qui s'est écoulé entre le 19 du mois Apellaios, date de la réunion de l'Assemblée, et le 1er du mois Pérítios, date de l'adoption de la loi. On en a cherché l'explication dans la dernière ligne de l'inscription: παρά τῶν πολιταρχῶν τοῦ ψηφίσματος"οὐ" εἶς, que l'on a interprété comme voulant dire que l'un des politarques avait voté contre la loi¹. Le délai pourrait alors s'expliquer comme le laps de temps écoulé entre le vote de l'Assemblée et celui des politarques, dont l'assentiment eût été nécessaire pour que la loi fût définitivement adoptée². Cependant, les mentions parallèles rencontrées dans les décrets macédoniens ne laissent aucun doute qu'il s'agit du résultat du vote d'un corps beaucoup plus nombreux, Conseil ou Assemblée³. Etant donné que le début de notre texte décrit la procédure de l'adoption de la loi par l'Assemblée, il est pratiquement certain que l'unique voix négative fut exprimée lors du vote qui eut lieu en son sein. Il faut, par conséquent, chercher une autre explication à la double réunion de l'Assemblée, celle du 19 Apellaios, quand "il plut à la cité que la loi gymnasiarchique" fit désormais partie de la législation civique de Béroia, et, celle du 1er Pérítios, quand la même loi fut "validée".

H. Swoboda, dans son étude exhaustive, à l'époque, du terme κυρῶ dans les décrets grecs, conclut que dans tous les exemples connus de lui, il ne

1. Cornack 140; J. et L. Robert, *BullEpigr* 1978, 274, p. 435.

2. Moretti 48 et 55.

3. Herzog-Klaffenbach 16, no 6 (Amphipolis, 242 av. J.-C.): ἐψηφίσθη παραπάσαις; Vatin, "Inscription" 57-63 (Gazoros, 159 ap. J.-C.): καὶ περὶ τούτου ψήφου διενεχθείσης ἐγένοντο πᾶσαι λευκαί.

signifiait rien de plus que l'adoption ou la ratification d'un décret ou d'une loi par le corps devant lequel il ou elle avaient été introduits. En revanche, il ne put trouver aucun cas où ce terme aurait été utilisé pour indiquer une ratification par une autorité supérieure¹. Swoboda ne pouvait naturellement pas connaître les deux décrets macédoniens qui emploient le verbe *κυρῶ*. Le premier est un décret du milieu du IIe siècle ap. J.-C. de la Péninsule de Gazoros, où ce terme est effectivement employé comme un équivalent de *δοκῶ*, donnant la possibilité à ses rédacteurs d'avoir recours à une tournure passive que le sens moyen des formes passives de ce dernier verbe ne permettrait pas². Le deuxième, par contre, un décret de Battyna, un village non dépendant, (*πολιτεία*) de l'Orestide, utilise ce terme, dans le sens que Swoboda n'avait pas rencontré, pour désigner la ratification par le gouverneur de la province³. Le laps de temps de plus d'un mois écoulé entre le 19 Apellaios et le 1er Péritions autoriserait donc l'hypothèse selon laquelle il s'agirait dans ce cas aussi d'une ratification par une autorité supérieure. Il serait même possible de proposer d'identifier cette autorité avec le stratège, dont la mention dans le prescrit pourrait ne pas avoir un but strictement chronologique, mais être aussi destiné à nommer le magistrat responsable de la mise en vigueur de la loi⁴.

On pourrait encore imaginer une autre interprétation de l'emploi du verbe *κυρῶ* dans la loi gymnasiarchique de Béroia et du laps de temps écoulé avant son adoption définitive. G. Busolt a rappelé il y a longtemps, que les Athéniens, au IVe siècle av. J.-C., vu l'autorité accrue, dont il convenait de revêtir certaines décisions engageant la communauté tout entière, avaient prévu qu'elles ne pourraient entrer en vigueur qu'après un double vote lors de deux réunions successives de l'Assemblée⁵. Plus récemment P. Herrmann et J. Touloumakos ont relevé que dans certaines cités, comme Milet, des décrets importants pouvaient, après avoir été

1. Swoboda 17-22; cf. W. Larfeld, *Handbuch der griechischen Epigraphik I* (Leipzig 1907) 527-28 et L. Robert, *Opera Minora I* 78-79 (*BCH* 1926).

2. Vatin, "Inscription" 57, L. 7-8: δόγμα τὸ κυρωθὲν ὑπὸ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου.

3. *IMac* 186, L. 30-35: προσανεχθῆναι δὲ τοῦτο τὸ δόγμα ἔδοξεν τῷ διέποντι τὴν ἐπαρχίαν ἡγεμόνι Ἰουνίῳ Ῥουφείῳ διὰ τῶν πρέσβων τῶν τοῦ(ῶ) ἔθνους Ἰουλίου Κρίσπου καὶ Φιλάρου καὶ Κλείτου τῶν Πτολεμαίου, ἐ(ὰν) δ' ἐκεῖνος αὐτὸ κυρώσῃ καὶ στηλογραφηθῆναι αὐτ(ὸ) ἐπὶ τῆς ἀγορᾶς....

4. Pour ce genre de "faux éponymes", voir Wörle, *Stadt* 119 et n. 252, avec bibliographie.

5. Busolt-Swoboda 458-62. Cf. M.H. Hansen, *The Athenian Ecclesia* (1983), 10-16.

adoptés par l'Assemblée et le Conseil, être soumis pour ratification à une assemblée siégeant en tant que cour de justice¹. Aussi serait-il possible qu'à Béroia les lois et peut-être également les décrets les plus importants, fussent, avant d'entrer en vigueur, être ratifiés par un deuxième vote de l'Assemblée siégeant à une date différente, ou même par une autre assemblée, tel "le tribunal" de Milet.

Il existe, cependant, une explication à la fois plus simple et plus plausible de l'emploi du terme *κυρῶ*: Lors de l'Assemblée du 19 Apellaios, les trois *rogatores* n'ont énoncé que le principe de l'adoption d'une loi gymnasiarchique, en exposant l'opportunité et en insistant sur les avantages d'une telle mesure. Selon toute vraisemblance, ils n'ont pas donné lecture du très long texte de la loi proposée, mais se sont contentés de renvoyer à celui qu'ils avaient remis aux contrôleurs (*ὄν δεδώκαμεν τοῖς ἐξετασταῖς*). L'Assemblée ne pouvait donc se prononcer sur-le-champ sur un texte complexe dont elle ignorait la teneur. Aussi le vote a-t-il été renvoyé à une Assemblée ultérieure. Entre temps les citoyens pourraient prendre connaissance du texte de la loi soit auprès des contrôleurs soit, plus probablement, en consultant les placards (*λευκώματα*) sur lesquels il a dû être affiché dans un lieu public. C'est au bout de quarante jours, lors de l'Assemblée du 1er Pérítios que le Peuple adopta la loi par un vote. Aussi la formule avec *ἐκυρώθη*, qui clôt le décret, occupe-t-elle la même place et remplit-elle la même fonction que les formules avec *ἐπεχειροτονήθη* habituelles dans les décrets macédoniens de l'époque hellénistique. En effet, comme nous venons de le voir, à Gazoros aussi le verbe *κυρῶ* s'applique à un décret adopté par l'Assemblée. Ainsi comprend-on mieux pourquoi dans la première partie du décret, qui concerne l'Assemblée du 19 Apellaios, la formule de résolution habituelle (*δεδόχθαι*) fait défaut: à la place attendue, après les considérants (ligne 8), on trouve l'expression un peu vague "il est bon que" (*καλῶς ἔχει*). Effectivement, à ce stade la proposition n'était pas soumise à un vote. Le graveur, d'ailleurs, a pris soin de distinguer les parties du décrets se rapportant respectivement à l'Assemblée du 19 Apellaios et du 1er Pérítios par le recours à un *vacat* de plusieurs lettres à la ligne 16. La première, qui se limite à introduire le principe d'une loi gymnasiarchique, se termine par l'exposé des avantages d'une telle loi; la seconde commence directement et se clôt par la date du vote. C'est par cette

1. Touloumakos 417-21, P. Herrmann "Neue Urkunden zur Geschichte von Milet im 2. Jahrhundert v. Chr." *IstMit* 15 (1965) 88-89.

"validation" exprimée par le verbe ἐκυρώθη que la loi entre en vigueur (κύριον εἶναι). Dans un tel contexte, sans doute de vote à main levée, par une assemblée populaire, on ne peut qu'admirer le courage et la ténacité du citoyen anonyme qui a osé seul s'opposer à l'adoption de la loi. Nous y voyons un témoignage supplémentaire du fonctionnement réellement démocratique des institutions de Béroia sous le régime monarchique.

LA LOI GYMNASIARCHIQUE

Nomos gymnasiarchikos (A 22)

L'inscription de Béroia nous livre, pour la première fois, le texte presque complet d'une loi gymnasiarchique. Jusqu'à une date récente, seul un règlement d'Aigialè d'Amorgos, du II^es. a.C., faisait allusion à la loi gymnasiarchique en vigueur dans cette cité: les deux épimélètes responsables d'une fête, y lit-on, devaient organiser le concours en collaboration avec le gymnasiarque et, en particulier, "proposer tous les prix, pour les 'garçons' et pour les 'hommes', conformément à la loi gymnasiarchique"¹. A présent, une inscription inédite d'Amphipolis, datant du règne de Philippe V, donc contemporaine de la loi de Béroia, nous apprend qu'il existait dans cette cité une loi gymnasiarchique. La décision du roi, dont la section qui intéresse le gymnase est reproduite sur la pierre, devait être insérée dans cette loi, sous la forme d'une clause additionnelle qui attribuait au gymnasiarque une responsabilité supplémentaire (voir *infra* p. 150). Le témoignage d'Amphipolis, cité macédonienne, est particulièrement précieux pour notre propos. Mais, d'une façon générale, presque chaque cité du monde grec, du moins à la période hellénistique et plus ou moins tôt ici et là, dut avoir sa loi gymnasiarchique, comme elle avait ses lois "agoranomique", "paidonomique", "stéphanéphorique", etc. Il en allait de même dans les cités de Macédoine: les considérants du décret (A, 5-6) rappellent, on l'a noté plus haut, que "tous les autres magistrats exercent leur fonction conformément à une loi". Chacune de ces lois définissait les droits et les devoirs du magistrat ou du collègue de magistrats concerné².

Il faut souligner le caractère spécifique, donc limité, de telles lois. Car, même si le texte gravé à Béroia met en relief, de façon fort instructive, l'importance de l'entraînement physique et militaire dans cette cité à cette date, il serait illégitime de l'utiliser pour dresser un tableau complet de l'éducation des "garçons" et des jeunes gens dans cette ville. La loi nous renseigne seulement sur le gymnase et seulement

1. *IG*, XII 7, 515, ll. 81-83. C'est le seul exemple relevé par A. Christophilopoulos (voir note suivante).

2. Cf. A. Christophilopoulos, *Δίκαιον και 'Ιστορία* (Athènes 1973) 29-32, avec la liste des témoignages.

sur ce qui relevait, dans les activités qui s'y déroulaient, de la responsabilité du gymnasiarque. Pour prendre deux exemples, qui seront commentés plus loin, ni l'éducation des "garçons" (B, 13-26), ni la formation des "éphèbes" (B, 10-13) ne se limitaient aux exercices quotidiens du gymnase.

Un autre point vaut d'être marqué ici. Jusqu'à la découverte de la loi de Béroia, nos connaissances sur les gymnasiarques de l'époque hellénistique provenaient essentiellement de la lecture des décrets honorifiques votés peu avant ou peu après leur sortie de charge. Ces documents, par définition, évoquent les qualités exigées des gymnasiarques en général et effectivement déployées par les titulaires honorés: ponctualité et assiduité, souci de la discipline et de la bonne tenue, respect scrupuleux des rites (fêtes et concours), etc.; ils célèbrent souvent aussi (c'est parfois l'éloge principal) leur générosité. Bref, ils semblent idéaliser le magistrat, qu'ils transfigurent en évergète. La loi de Béroia offre une image bien différente. En énonçant les droits et les devoirs du gymnasiarque, elle nous fait percevoir la lourdeur de la tâche et les difficultés quotidiennes; elle mentionne les injures et les coups, mais aussi les accusations éventuellement portées contre le magistrat, en cours de mandat ou après sa sortie de charge. Les deux images, celle des décrets et celle de la loi, ne sont nullement contradictoires. Tout au contraire, la loi de Béroia doit nous inciter à relire d'un regard neuf les considérants des décrets hellénistiques et à voir dans les éloges adressés au gymnasiarque autre chose que rhétorique creuse et eau bénite de cour.

L'élection du gymnasiarque (A 22-24)

La loi gymnasiarchique fait connaître l'existence à Béroia, comme dans toute cité tant soit peu démocratique, d'assemblées électorales annuelles¹. Cette ou ces assemblées se tenaient vraisemblablement, dans cette cité, en Hyperbérétaïos, dernier mois de l'année officielle. Elu conformément à la loi, le gymnasiarque prenait ses fonctions le 1^{er} Dios (octobre), après avoir prêté serment (A, 24-25). En Hyperbérétaïos, il présidait à la célébration des *Hermaia* (B, 45-46), la grande fête du gymnase, à laquelle il devait donner tous ses soins et qui clôturait

1. L'un de nous (Ph.G.) traite de ces assemblées électorales dans une étude à paraître.

l'année. Ensuite seulement, si tout s'était bien passé, il pouvait être honoré, éventuellement par l'assemblée même qui élisait son successeur¹.

Comme l'indique la prescription ἡ πόλις αἰρείσθω γυμνασίαρχον κτλ., l'élection du gymnasiarque par la cité constituait une nouveauté, introduite par la loi (cf. *supra* p. 147). Sur le mode de désignation antérieur à la loi, dans le cadre du gymnase, nous sommes peut-être indirectement renseignés par la clause qui traite du choix des adjoints du gymnasiarque (cf. *infra ad A*, 34-40). Les précisions concernant les conditions d'âge et la prestation du serment au moment de l'entrée en fonction constituaient également des nouveautés.

La limite d'âge inférieure, trente ans, était usuelle dans les cités grecques à propos des magistrats en général². Au sujet précisément du gymnasiarque, le règlement de Korésia de Kéos (début du III^e s. a.C.) offre un parallèle: la cité décide d'élire chaque année γυμνασίαρχον... μὴ νεώτερον τριάκοντα ἐτῶν³. Une telle limite d'âge semble, dans ce cas particulièrement, toute naturelle. Il fallait, en effet, que le gymnasiarque fût, au minimum, un peu plus âgé que les plus anciens des *néoi*, ceux qui approchaient de la trentaine (cf. B, 1 τῶν ὑπὸ τὰ τριάκοντα ἔτη; B, 47, 56, 57 τοῖς ὑελ τῶν ἕως τριάκοντα ἐτῶν).

D'une manière plus générale, le cap de la trentaine revêtait pour les Grecs une valeur symbolique. D'un côté, cet âge sonnait le glas de la jeunesse et, partant, la fin de l'entraînement au gymnase. Les formules citées ci-dessus le répètent on ne peut plus clairement: la loi gymnasiarchique ne traite que des "moins de trente ans", car ce sont essentiellement ceux-là qui, à l'époque hellénistique, fréquemment régulièrement (quotidiennement) le gymnase et relèvent donc de l'autorité du gymnasiarque (cf. B, 2 et commentaire). La loi de Béroia, adoptée au début du II^e s. a.C., est à cet égard en parfaite harmonie avec les indications d'auteurs plus anciens ou traitant de périodes plus anciennes. Ainsi, le Lycon du *Banquet* de Xénophon, qui a passé la trentaine, ne fait plus partie des *néoi* et se range dans la catégorie de

1. Voir plus loin, à propos des *Hermaia*, certains exemples relatifs à des gymnasiarques d'autres cités.

2. Voir Busolt-Swoboda I, 467 et n. 2, et surtout P. Roussel, *Etudes sur le principe de l'ancienneté...*, *Mémoires Acad. Inscr.* 43,2 (1942), notamment 134-136, 144, 153. Un nouvel exemple au sujet du phourarque à Téos: L. et J. Robert, *J. Savants* 1976, 196.

3. *Syll.*³ 958, 21-22. La date du règlement demeure très approximative.

“ceux qui ont cessé les travaux du gymnase”, τούς μηκέτι γυμναζομένους (II, 4). En Arcadie, où dès l'origine la musique occupait la première place, l'enseignement en était obligatoire “non seulement pour les *paides*, mais aussi pour les *néaniskoi* jusqu'à trente ans” (Polybe IV, 20, 7).

D'un autre côté, l'âge de trente ans inaugurait pour tout citoyen la participation pleine et entière aux affaires publiques, en particulier l'accès aux magistratures. A Athènes, on ne pouvait devenir bouleute qu'à partir de trente ans. Accusé de corrompre les jeunes gens, Socrate s'était vu interdire par Critias de s'entretenir avec “les *néoi*”, c'est-à-dire avec “les moins de trente, ans, auxquels il n'est pas permis d'être membre du Conseil, faute d'avoir assez de raison” (Xén. *Mém.* I, 2, 35). Toutefois, pour les magistrats responsables des *paides* et des éphèbes, la limite d'âge inférieure était parfois repoussée à quarante ou à cinquante ans, âge à partir duquel les passions étaient présumées affaiblies ou mieux contrôlées: les sophronistes athéniens devaient avoir au moins quarante ans, comme les chorèges des chœurs de *paides*, ou comme le pédonome à Téos; Platon, lui, exigeait l'âge de cinquante ans pour “le responsable de l'éducation”¹.

La limite d'âge supérieure (ici soixante ans) est rarement mentionnée dans les textes concernant la nomination de magistrats ou de responsables. Pierre Roussel ne trouvait à citer que deux exemples². Mais, d'une manière générale, la soixantaine marquait, dans les cités grecques, la fin de ce qu'on pourrait appeler “la citoyenneté active” et des obligations, militaires ou financières, qui lui étaient liées³.

Ainsi, la clause de la loi de Béroia vient s'insérer dans un ensemble de données commun à la plupart des cités. Le gymnasiarque devait être un citoyen accompli, dans la force de l'âge.

1. Cf. Aristote, *Ath. Pol.* 42,2 (sophonistes); 56,3 (chorèges); *Syll.*³ 578, 1-3 (Téos); Platon, *Lois* VI, 765 d (Piérart, *Platon* 365-372).

2. *Loc. cit.*, 157. Il s'agit, d'une part, des *sitonai* élus à Delphes vers 160 a.C., qui devaient avoir, comme le gymnasiarque de Béroia, “pas moins de trente ans et pas plus de soixante ans”, *Syll.*³ 671 B, 14-15; et, d'autre part, des administrateurs d'une fondation à Corcyre, qui devaient avoir “au moins trente-cinq ans et pas plus de soixante-dix ans”, *IG*, IX 1, 694 (B. Laum, *Stiftungen* II [1914] no 1, ll. 46-48).

3. Cf., à propos d' Athènes, Chr. Habicht, *Untersuchungen* (1979) 50 et 51, n. 28; *Studien* (1982) 124-126; Ph. Gauthier, *Bienfaiteurs* (1985) 88.

Le serment du gymnasiarque (A 24-34)

La révision de la pierre permet de lire ou de restituer l'intégralité du serment prêté, au début de chaque année, par le nouvel élu. C'est, à notre connaissance, le seul texte complet d'un serment de magistrat civique entrant en fonction¹. L'auteur de l'*Athénaion Politeia* nous a transmis la substance, non la lettre, du serment des archontes athéniens². Une inscription de Kéos (Ioulis), malheureusement mutilée, conserve encore quelques bribes du serment que devaient prêter des magistrats ou des épimélètes chargés de la restauration des sanctuaires³.

Si les textes de tels serments sont rares, les allusions à la pratique le sont moins et il n'est guère douteux que dans la plupart des cités les magistrats prêtaient serment avant d'entrer en fonction⁴. Ainsi, à Delphes, le règlement sur la fondation d'Attale II prévoit l'élection, chaque année, de trois épimélètes, lesquels, une fois désignés, "prêteront serment comme tous les autres magistrats"⁵. Chaque cité avait son "serment légal", νόμιμος ὄρκος, indiquant notamment le nom et l'ordre des divinités à invoquer: il suffisait d'y insérer telle formule particulière suivant les responsabilités des magistrats⁶. A Béroia, dans

1. Nous ne parlons pas ici des serments prêtés par des responsables à telle ou telle occasion, par exemple par les *hiéroï* et les *hiérai* à Andanie avant la célébration des Mystères (Syll.³ 736, 1-6), ou par des candidats à une fonction publique, tels les candidats pédotribes à Milet (Syll.³ 577, 44-48) — serments qui sont de portée et d'esprit différents. Nous laissons également de côté les serments jurés par des magistrats de tribus ou de phratries, notamment le serment des tages des Labyades, connu par une inscription de Delphes: G. Rougemont, *Corpus Inscr. Delphes I* (1977) no 9, p. 28, A, 1-18, et le commentaire pp. 44 et 46.

2. *Ath. Pol.* 55,5: ὁμύουσιν δικαίως ἄρξειν καὶ κατὰ τοὺς νόμους, καὶ δῶρα μὴ λήψεσθαι τῆς ἀρχῆς ἕνεκα, κἄν τι λάβωσι ἀνδριάντα ἀναθήσειν χρυσοῦν. Ce serment, faut-il le rappeler, était exigé des seuls archontes, non des magistrats en général, comme l'écrit l'auteur d'une dissertation manquée, J. Plescia, *The Oath and Perjury in Ancient Greece* (Tallahassee 1970) 29.

3. *IG*, XII 5, 595, probablement du II^es. a.C.. (cf. P. Graindor, *Musée belge* 25 [1921] 110). On lit encore aux ll. 18-20: ἄρξω τὴν [ἀρχ]τὴν ἦν ἡιρημαι--- ὡς ἂν [δύ]ν[ω]μ[α]τ[ι] ἄριστ[α] καὶ κάλ[ιστα]--- ναὶ Δία, 'Από[λλ.]ω, ['Αθῆ]ναίη[v].

4. Cf. G. Glotz, *Jusjurandum*, dans *Dict. Ant.* III, 1 (1900) 757-759.

5. *Syll.*³ 672, 38-40.

6. Ainsi, à Téos, dans le règlement sur l'union avec Kyrbissos, le phrourarque et les garnisaires, avant de partir pour Kyrbissos, "prêtent serment sur l'agora de rendre la

le système antérieur à la loi, le gymnasiarque prêtait-il quelque serment devant les *néoi*? Cela paraît douteux. En tout cas, l'adoption de la loi, instituant en particulier le contrôle de la cité sur la gestion financière du gymnasiarque (engageant donc la cité vis-à-vis des *néoi*), créait une situation nouvelle, qui justifiait la prestation d'un serment spécifique.

Les divinités invoquées n'inspirent guère de commentaire. Zeus, Gê, Hélios et Apollon sont les traditionnelles "divinités du serment"; les accompagnent ici — la chose allait de soi — Héraklès et Hermès, les divinités du gymnase. Le formulaire est également classique. Il faut seulement dire un mot de la clause qui prévoit les lacunes de la loi¹, dont le texte s'établit désormais ainsi: ὅσα δὲ μὴ ἐν τῷ νόμῳ γέγραπται γνώμη τῆ [ἐ]μᾶυτοῦ χρώμενος ὡς ἂν δύνωμαι [ὀ]σι(ώ)τατα καὶ δικαιοτάτα.

En combinant les copies de Cormack et de Makaronas, J. et L. Robert avaient proposé de restituer [γ]νώμη [δικαιοτάτη], expression bien attestée en de semblables contextes². A cause de la proposition qui suit, ὡς ἂν δύνωμαι, J. Triantaphyllopoulos jugea préférable d'écrire [γ]νώμη [τῆ ἐμᾶυτοῦ], heureuse conjecture que la révision de la pierre permet de vérifier en toutes lettres³. Le même savant songeait à restituer, avant γνώμη, un second verbe au futur (correspondant à γυμnasiarχήσω), non pas δικάσω, mais plutôt κρινῶ ou ἐλέγξω (cf. B, 79), voire ζημιώσω, car, expliquait-il, "un δικαστής peut κρίνειν, mais un gymnasiarque ne peut, en tant que tel, δικάζειν... La loi gymnasiarchique de Béroia est intéressante en ce qu'elle établit une fois de plus le rôle essentiel des lacunes de la loi dans la pensée juridique grecque: le gymnasiarque n'est pas ici un organe judiciaire d'Etat (un juge d'Etat), mais il exerce un pouvoir de coercition"⁴. En fait, comme le montre la révision de la pierre, nul verbe n'est à restituer avant

place et de la conserver en la possession de la cité; et ils prêtent le serment légal". Voir le commentaire de L. et J. Robert, *J. Savants* 1976, 222; cf. G. Glotz, *loc. cit.*, 749.

1. Sur ce type de clause, voir J. Triantaphyllopoulos, "Le lacune delle legge nei diritti greci", *Antologia giuridica romanistica e antiquaria* I (Pubbl. Univ. Milano, Fac. di Giurisprud. II, 7), 1968, 51-62; *Das Rechtsdenken der Griechen* (1985) 5 (avec les notes 25 et 26) et 27-28 (avec la note 198).

2. *Bull. épigr.* 1978, 274 (p. 433-4).

3. *Rechtsdenken*, 221-222 (note 198); cf. le serment des hiéromnésmons, G. Rougemont, *op. cit.*, no 10, 3-4; [τὰ δὲ ἄ]γρα[πτα? κ]ατὰ γνώμαν τὰν αὐτοῦ.

4. *Loc.cit.*

γνώμη; et la clause en question a, semble-t-il, une portée générale. Le magistrat entrant en fonction jure d'exercer sa charge "conformément à la loi gymnasiarchique", laquelle porte certes sur la discipline (donc sur d'éventuelles sanctions), mais aussi sur l'organisation de concours, sur la gestion des revenus des *néoi* et en général sur l'administration du gymnase. Aura-t-il à prendre une initiative, à trancher un cas délicat, à réprimer un manquement qui ne soient pas prévus par la loi? Il jure: "J'assumerai ma fonction (γυμνασιαρχήσω)... selon mon jugement en me conformant autant que je le pourrai aux règles de la morale et de la justice". C'est l'ensemble de la gestion du gymnasiarque qui est ici en cause, et pas seulement le pouvoir de coercition du magistrat.

La *junctura* ὄσιος καὶ δίκαιος est classique. La traduction en est malaisée, voire impossible. Le terme ὄσιότης, dont on a beaucoup discuté, avait une connotation à la fois religieuse et morale, d'ailleurs variable selon les contextes et les périodes¹.

L'entrée en fonction du gymnasiarque (A 34-40)

Le gymnasiarque entre en fonction le 1^{er} Dios, au début de l'année macédonienne (environ octobre), comme les autres magistrats. On note l'expression εἰσπορεύεσθαι εἰς τὴν ἀρχήν, plus rare que εἰσιέναι εἰς τὴν ἀρχήν². Ce même jour, "il réunit une assemblée dans le [gymnase]". Le fait même que le gymnasiarque soit personnellement chargé de la réunion autorise la restitution ἐν τῷ [γυμνασίῳ] et permet de déterminer le caractère et la composition de cette "assemblée". Elle regroupe "ceux du lieu", οἱ ἐκ τοῦ τόπου, essentiellement les *néoi* âgés de 18 à 30 ans, qu'ils soient, ou non, citoyens de Béroia.

1. Voir en dernier lieu A. Maffi, «Τὰ ἱερὰ καὶ τὰ ὄσια. Contributo allo studio della terminologia giuridico - sacrale greca», dans *Symposion 1977 (Akten der Gesellschaft für gr. und hellen. Rechtsgeschichte, Band 3)*, Cologne-Vienne, 1982, 33-53, avec l'analyse critique des études antérieures. A propos de la traduction de ὄσιως dans certains décrets, cf. Ph. Gauthier, *Bienfaiteurs* (1985) 165 et n. 93.

2. Nous ne trouvons à citer que le décret de Pagai pour Sôtélès, Ad. Wilhelm, *Jahreshefte Wien* 10 (1907), p. 19, l. 14: εἰσπορευθεὶς τῆ εἰς τῶν ἀρχάν. Pour εἰσιέναι (ou ἐξιέναι), cf. e.g. Aristote, *Ath.Pol.* 55,5; *Syll.*³ 41, 14-15 (Erythrées); *OGI* 339, 61-62 (Ménas à Sestos); F. Sokolowski, *Lois sacrées Asie Min.* (1955) no 49, ll. 20-22 et 24-25 (gymnasiarques à Milet).

Cette assemblée a pour objet la désignation de “trois hommes”, qui seront les adjoints du gymnasiarque pour la surveillance des jeunes gens, “selon l’affectation qu’ils auront reçue auprès d’eux”. Au sujet de la procédure, le vocabulaire est celui des institutions civiques: “proposition” (προβολή) des candidats¹; “élection à main levée” (χειροτονία). Mais la “proposition” est le fait du seul gymnasiarque, les *néoi* ne font que l’approuver par leur vote (du moins n’y a-t-il aucune allusion à d’éventuelles “contre-propositions”, ἀντιπροβολαί). Une fois élus, ces trois adjoints prêtent serment ensemble. Les quelques fragments lisibles de la formule de ce serment (ll. 55-62) suggèrent qu’il comportait notamment l’engagement de ne pas détourner les revenus appartenant aux *néoi*.

Il paraît clair que ces trois “hommes”, qui ont pour mission d’aider le gymnasiarque à “surveiller les jeunes gens” et qui jurent de ne pas dilapider “les revenus appartenant aux *néoi*”, ne font pas partie eux-mêmes des *néoi*. Adjoints du gymnasiarque, ils ont été choisis par lui parmi ses amis ou parmi des hommes de confiance, anciens du gymnase. Ils n’ont rien de commun avec le “chef” (ὁ ἀφηγούμενος), dont il sera question plus loin (B, 2-8). Ce ne sont pas non plus des magistrats civiques. “Elus” par les habitués du gymnase (cette élection leur confère auprès d’eux l’autorité nécessaire), ils sont responsables vis-à-vis du gymnasiarque et vis-à-vis des *néoi*, devant lesquels, sans doute, ils prêtent serment. La cité, elle, ne veut avoir affaire qu’au gymnasiarque. Que ce soit dans les clauses pénales ou dans les paragraphes qui traitent de la gestion des revenus des *néoi* et de la reddition des comptes du gymnasiarque, les trois adjoints n’apparaissent ensuite nulle part dans la loi.

Ce que la cité exige d’eux, c’est qu’ils soient présents au gymnase chaque jour, comme le gymnasiarque lui-même. L’assiduité, dont la loi de Béroia fait une obligation, est souvent motif d’éloge dans les décrets en l’honneur des gymnasiarques. Car la présence régulière du magistrat (et de ses adjoints) était essentielle pour le maintien de la “discipline”,

1. Sur la “proposition” (et la “contre-proposition”, ἀντιπροβολή), voir essentiellement M. Piérart, *BCH* 98 (1974) 128-139 (à propos d’Athènes); *Platon* 243-245; M. Wörle 77-94.

εὐταξία, et en général du “bon ordre”, εὐκοσμία. La charge de gymnasiarque n'était pas une sinécure¹.

Se mettre nu au gymnase (B1)

La lecture d'ἐπεγδύεσθαι n'est pas douteuse (on aperçoit du E initial les traces de la barre inférieure). Ce composé est nouveau, mais de même sens qu' ἐκδύεσθαι, qu'on lit un peu plus loin (B, 27), et surtout qu' ἀποδύεσθαι, plus usité et dont L. Robert a souligné la valeur technique: c'était “se mettre dans la nudité de combat” (ou d'exercice)². Comme le montre la loi de Béroïa elle-même, les Grecs usaient de toute une gamme d'expressions pour désigner les habitués du gymnase. Les uns évoquaient le lieu: “ceux qui fréquentent le gymnase”, οἱ φοιτῶντες εἰς τὸ γυμνάσιον (B, 7-8), ou, plus simplement, “ceux de l'endroit”, οἱ ἐκ τοῦ τόπου (B, 48-49, 72); d'autres l'âge: “les jeunes gens”, οἱ νέοι *uel* νεανίσκοι (voir plus loin *Les utilisateurs du gymnase*). D'autres enfin, plus techniques, faisaient référence aux deux opérations qui prélevaient nécessairement aux exercices de la palestre: le fait de “se mettre nu”, ἀποδύεσθαι, d'où l'appellation οἱ ἀποδύομενοι (εἰς τὸ γυμνάσιον) à Géla ou à Chalcis³, et le fait de “s'oiindre” (d'huile), ἀλείφεσθαι, c'est-à-dire de se “frictionner afin de mieux tendre les muscles” (Lucien, *Anacharsis*, 24),

1. Eloge de l'assiduité du gymnasiarque: à Erétrie, *IG*, XII 9, 234 (*Syll.*³ 714), 7-8, Elpinikos ἔμμονεύσας ἐν τῷ γυμνασίῳ δι' ἐνιαυτοῦ; *ibid.* 235, 6-8, Mantidoros πρόεστη τῆς εὐταξίας τῆς ἐν τῷ τόπῳ διὰ πάντος τοῦ χρόνου τῆς ἀρχῆς, ἔμμονεύσας ἐν τῷ γυμνασίῳ δι' ἐνιαυτοῦ. A Pergame, *Ath. Mitt.* 33 (1908), p. 380, ll. 7-9, Agias πρὸ πλείστου δὲ ἡγησάμενος τὴν ἐν τῷ γυμνασίῳ προσεδρεῖαν; voir aussi plus loin, à propos du signal d'ouverture du gymnase, le décret de Pergame restitué et expliqué par Ad. Wilhelm.

2. L. Robert, *Arch. Ephem.* 1966, 110, avec des textes caractéristiques de Philon d'Alexandrie et de Dion Chrysostome et une inscription d'Antioche de Pisidie: c'était au moment où tel athlète apparaissait dans la nudité de combat (ἀποδυσάμενον) que ses adversaires, impressionnés par sa musculature, renonçaient à l'affronter (παρητήσαντο). Voir aussi de L. Robert, *CRAI* 1982, 264 n. 163.

3. *IG*, XIV, 256; L. Dubois, *Inscr. gr. dial. Sicile* (1989) 181-186, no 161 (Géla), qui invoque également le *Contre Teisis* de Lysias, frg. XVII, 2 Gernet-Bizos: ἀπεδύσατο μὲν εἰς τὴν αὐτὴν παλαίστραν, “il se mettait nu (= il s'exerçait) dans la même palestre”. — *IG*, XII 9, 904 (Chalcis). Cf. τοὺς τόκα ἐγδυσμένους à Dréros, *Syll.*³ 527, 99-100.

d'où l'appellation οἱ ἀλειφόμενοι à Salamine, à Théra, à Minoa d'Amorgos, à Érésos, à Priène, à Délos, etc.¹. Que ces deux dernières expressions aient acquis une valeur prégnante, le lecteur de la loi s'en rend compte à plusieurs reprises. Ainsi, dans la clause qui énumère les personnes exclues du gymnase et qui prévoit une lourde amende à l'encontre du gymnasiarque complaisant ou négligent (B, 27-32), les rédacteurs se contentent d'écrire: Μῆ ἐγδυέσθω δὲ εἰς τὸ γυμνάσιον κτλ., "que ne se mette nu au gymnase", etc.; puis, εἰάν δέ τινα ὁ γυμnasiάρχος ἔαση ἀλείφεισθαι, "si le gymnasiarque laisse l'un (des exclus) s'oindre", etc. Plus loin encore (B, 56-57), il est prescrit que le gymnasiarque devra attribuer le prix de *philoponia* à "celui qui lui paraît s'être oint (= s'être entraîné) pendant la présente année en se donnant le plus de peine".

Aux heures d'ouverture, indiquées par le signal (cf. ci-dessous) le gymnase était accessible aux "moins de trente ans", et à ceux-là seulement, sauf autorisation spéciale du "chef", μηδὲ ἄλλωι μηθενί, εἰάν μὴ ὁ ἀφηγούμενος συγχωρήσῃ. Le gymnase, à dater de l'application de la loi, était donc réservé aux *néoi*. Les hommes plus âgés devaient soit s'abstenir des "exercices du gymnase" (cf. *supra* p. 51-2), soit fréquenter des palestres privées (cf. *infra*). Sans doute voulait-on éviter ainsi qu'obéissant à des motifs futiles ou répréhensibles, ils ne viennent troubler "le bon ordre" du gymnase². La loi prévoit pourtant des exceptions, mais sans préciser lesquelles. On pourrait, à titre d'hypothèse, songer à certaines disciplines, comme l'athlétisme "lourd", dont la pratique se prolongeait au delà de la trentaine: tels spécialistes ne pouvaient-ils demander et obtenir l'autorisation de fréquenter le gymnase, bien qu'ils ne fissent plus partie des *néoi*³?

1. *Syll.*³ 691, 6-7 (Salamine); *IG*, XII 3, 331; L. Robert, *Coll. Froehner* (1936), no 95 (Théra); *IG*, XII 7, 235 (Minoa d'Amorgos); *IG*, XII *Suppl.* 122, 11 (Érésos); *I. Priene* 114, 12-13; P. Roussel, *Délos colonie athénienne* (1916) 54-55, 189.

2. Rapprocher par exemple Théophraste, *Car.* VII, 3 (le bavard dans les écoles et les palestres); Plutarque, *Mor.* 773 f (l'harmoste qui tente d'enlever un garçon dans la palestre).

3. Sur la longue carrière de certains pancratiastes et pugilistes, cf. L. Robert, *R. Phil.* 1930, 40 et n. 1 (*Opera Minora* II, 1140); *Les Epigrammes satiriques de Lucilius*, dans *L'Epigramme grecque (Entretiens... Fondation Hardt XIV)*, 1969, 199-200. Un bon exemple dans le recueil de L. Moretti, *Olympionikai (Mem. Ac. Lincei, Sc. mor.* VIII, 2, 1957), no 884: le pancratiaste M. Aurelius Asklépiadès, né en 157 ou 158, est vainqueur à Olympie en 181 puis, beaucoup plus tard, en 196 à Alexandrie, à près de quarante ans.

La seconde interdiction vise les *néoi*. Il y avait, à Béroia, plusieurs palestres, vraisemblablement des palestres privées. Elles avaient sans doute leurs habitués (notamment parmi les jeunes gens), soit qu'il y ait eu des cercles plus ou moins huppés, soit que tel maître réputé ait attiré des élèves¹. Désormais, d'après la loi, le gymnase devient le lieu obligé pour l'entraînement de tous les moins de trente ans. La précision ἐν τῇ αὐτῇ πόλει, "dans la même ville (ou cité)", est embarrassante. Aurait-on voulu indiquer (mais pourquoi le faire?) que, si tel *néos* séjournait plus ou moins durablement dans une autre ville, il avait le droit d'utiliser la ou les palestres locales? L'un de nous (M.B. Hatzopoulos) songerait à une autre hypothèse: n'aurait-on pas ici l'écho d'un règlement global (un *diagramma* royal) pour les gymnases des villes de Macédoine, dont se seraient inspirés les rédacteurs de la loi de Béroia?

Le signal (B 2)

Les témoignages sur l'ouverture et la fermeture du gymnase au cours de la journée n'étant pas très nombreux, celui-ci est le bienvenu. Il faut distinguer, à ce sujet, les témoignages relatifs aux gymnases de l'époque classique, puis hellénistique (du moins jusqu'à la fin du II^e s. a.C.), voués à l'entraînement et à l'éducation des jeunes gens, et ceux qui datent d'une période plus tardive, quand les gymnases se transforment en thermes, ouverts à tous, et qu'alors la fourniture d'huile pour le massage et pour le bain devient la principale, sinon l'unique préoccupation des gymnasiarques.

A l'époque hellénistique, on "lève" et on "abaisse le signal" pour notifier l'ouverture et la fermeture du gymnase, en tant que lieu d'entraînement et d'études pour les jeunes gens. L'huile qui est alors distribuée est celle de l'onction, ἄλειμμα, indispensable pour l'entraînement physique. Le signal visuel, une sorte de drapeau (l'emploi de κείσθαι, dans la loi, est significatif), pouvait être accompagné d'un signal sonore. Les Juifs hellénisés de Jérusalem, nous dit-on, délaissant le Temple et négligeant les sacrifices

1. Sur les palestres privées, dans diverses cités, voir notamment J. Oehler, *RE* VII 2 (1912), s.v. *Gymnasium*, 2010-2011; E. Ziebarth, *Schulwesen*² (1914), 33-34; J. Delorme, *Gymnasion* (1960), 59-61 et 147 (Athènes); 153-160 (Délös).

traditionnels, accouraient à la palestre μετὰ τὴν τοῦ δίσκου πρόσκλησιν, “à l’appel du disque” c’est-à-dire du gong qui annonçait le début de la distribution d’huile et de l’entraînement¹.

La loi de Béroïa éclaire un passage mutilé d’un décret de Pergame du II^e s. a.C., qu’avait brillamment restitué et interprété Ad. Wilhelm². Ce décret honore un gymnasiarque, Athénaios, fils de Ménodotos, notamment pour le motif suivant: [οὐ μόνον] δὲ ἐν τούτοις μεγαλομερῶς ἀνεστράφη, ἀλλὰ καὶ τῆι τοῦ ἀλείμματος] θέσει φιλαγάθως ἐχρήσατο, [ε]ἴς τε τὸ γυμνάσιον καθ’ ἡμέραν ὑπὸ τὴν τοῦ σημείου ἄρσιν παραγινόμενος...]. Ad. Wilhelm commentait: “Une fois hissé, le signal, qui à Pergame, d’après l’explication des mots [τὴν] τοῦ σημείου ἄρσιν, marquait le commencement de l’activité quotidienne au gymnase, est maintenu élevé et, lors de la fermeture, il est abaissé; reste douteux le point de savoir s’il faut restituer πρὸς ou ἀμφί pour indiquer une période approximative, ou bien ὑπό pour indiquer la proximité d’un moment. En tout cas, le décret des Pergaméniens loue le fait qu’Athénaios prenait soin d’être présent au gymnase au moment du début de l’activité — pas seulement μετὰ τὴν τοῦ σημείου ἄρσιν — et sans doute chaque jour, si j’ai raison de restituer καθ’ ἡμέραν à la l. 36 avant la préposition; rapprocher *IG*, XII 9, 234, l. 7; 235, l. 8”³.

Dans la loi de Béroïa, l’interdiction faite aux habitués du gymnase, aux “moins de trente ans”, de “se mettre nus” une fois le signal abaissé s’explique naturellement par le souci de maintenir le bon ordre et la décence. Ce souci transparaît également plus loin à travers l’interdiction de toutes relations entre “jeunes gens” et “garçons” et l’exclusion de certaines catégories d’indésirables. S’agissant des heures de fermeture, on invoquera le *Contre Timarque* d’Eschine, dont les remarques valent aussi bien pour les gymnases (§ 10): “(La loi) interdit aux maîtres d’école et aux pédotribes d’ouvrir les écoles et les palestres avant le lever du soleil, elle leur prescrit de les fermer après le coucher du soleil,

1. *II Macc.* IV, 14; cf. Ad. Wilhelm (note suivante), 46 (288). Sur la cloche annonçant, dans les gymnases, la distribution de l’huile, voir L. Robert, *Et.anat.* (1937) 289-291.

2. H. Hepding, *Ath.Mitt.* 35 (1910) 404-406, no 1, b, ll. 34-37; Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge V* (1932) 43-47 (*Akademieschriften I*, 285-289).

3. *Loc.cit.*, 47 (289). Sur l’assiduité du gymnasiarque, avec les textes invoqués par Ad. Wilhelm, voir *supra* p. 57 n. 1

car elle se défie au plus haut point de l'isolement et des ténèbres". Il devait en aller de même, en règle générale, à Béroia. L'inconvénient de ce système résidait dans la brièveté de l'entraînement hivernal. C'est pourquoi, peut-être, le "chef" autorisait certains, en telle ou telle occasion, à prolonger leurs exercices au delà de l'heure de fermeture.

La situation est différente sous l'Empire (et déjà, ici et là, au I^{er} s. a.C.). Dans les gymnases devenus thermes (l'exemple de Pergame est particulièrement instructif à cet égard), le "signal", lorsqu'il est hissé, annonce désormais le début de la distribution de l'huile pour le bain. Plus le gymnasiarque est généreux, plus les jarres où est puisée l'huile sont remplies et plus longtemps le signal reste levé¹. Aussi qualifie-t-on tel d'entre eux de *γυμνασιάρχων ἀβαστάκτωι σημεῖωι*, "gymnasiarque au signal non enlevé"². A Magnésie du Sipyle, au II^e s. p.C., un gymnasiarque a fait de grandes dépenses, "n'enlevant pas les signaux (?) devant les lieux (les gymnases) de toute l'année et fournissant l'huile en grande abondance et de la plus coûteuse"³. Dans ce cadre nouveau, la distribution d'huile peut se poursuivre, si le gymnasiarque en a les moyens, "jusqu'à la première heure de la nuit", ou même "de nuit comme de jour". Pouvaient ainsi user des bains même ceux "qui à cause de leur travail journalier en auraient sinon été exclus", en particulier lors des courtes journées d'hiver⁴. On n'est plus alors dans le monde des gymnases hellénistiques.

1. Sur une stèle éphébique d'Antinooupolis, publiée par K. J. Rigsby, *Gr. Rom. Byz. St.* 19 (1978) 239-249, est représenté en relief, à côté d'un jeune éphèbe et d'une amphore, "un mince poteau, se rétrécissant vers la base, portant une petite plaque couronnée par un cercle ou une boule, enlacée par une banderole ou un ruban qui se rétrécit". J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1979, 648, se sont demandé si ce "poteau fiché en terre, avec plaque et banderole, ne serait pas le σημεῖον connu par divers textes du gymnase et annonçant que le gymnase est ouvert et qu'on y distribue l'huile. Sur la plaque, on aurait indiqué les heures d'ouverture et de distribution ce jour-là".

2. Dans deux inscriptions de Pergame, l'une publiée par H. Hepding, *Ath.Mitt.* 32 (1907) 330, no 61, l'autre par Th. Wiegand, *Abhandl. Berlin* 1932, 44, no 5. L'expression fut expliquée par Ad. Wilhelm, *Sitzber. Berlin* 1933, 852-855 (*Akademischeschriften* II, 430-433), et, indépendamment, par H. Hepding, *Phil. Wochenschrift* 53 (1933) 556-558.

3. *TAM V* 2, 1343, 8-10: οὐκ αἰρόμενος τῆ ἀ σημεῖα? πρὸ τῶν τόπων παρ' ὄλρον τῶν ἐνιαυτῶν καὶ τῶ εἰς τὸ ἔλαιον ἀφθονότατον καὶ πολυδαπ[ανέστα]τον. Voir la note *ad loc.* de l'éditeur, P. Herrmann, avec renvoi aux études d'Ad. Wilhelm et de L. Robert.

4. Cf. Ad. Wilhelm, *loc.cit.* (note 2) 852 (*Akad.* II, 430), d'où est extrait le passage traduit, avec de nombreux exemples; voir également J. et L. Robert, *Hellenica* VI (1948) 130.

Le chef (ὁ ἀφηγούμενος) (B 2-5)

Rapprochées de A, 13 (οἱ τε νεώτεροι... πειθαρχήσουσι τῷ ἡγούμενῳ), les lignes B, 2-8 proposent au lecteur moderne une petite énigme: quel est le personnage “qui commande”, ὁ ἀφηγούμενος, et quels sont ses rapports avec le gymnasiarque? Rappelons d’abord les principaux emplois du terme. Diodore de Sicile use très souvent d’ἀφηγεῖσθαι — (ὁ) ἀφηγούμενος (près de soixantes occurrences) pour désigner le commandant d’une armée ou d’un détachement, d’une flotte ou d’une escadre¹. Il en va de même dans certains décrets hellénistiques². Dans d’autres passages d’auteurs, le contexte n’est pas militaire, mais l’ἀφηγούμενος reste, en tout cas, le chef d’un groupe ou d’une troupe plus ou moins nombreuse³. Or le “chef” du gymnase n’est autre que le gymnasiarque. Précisément, un décret de Pergame du II^e s. a.C. (avant 133), honorant le gymnasiarque Métrodoros, fils d’Héracléon, note qu’il a fait preuve en général d’un grand dévouement et qu’en particulier “il a commandé les jeunes gens de façon remarquable”, ἀλλ’ ἰδία διασήμως ἀφηγούμενος τῶν νεανίσκων. Les jeunes gens s’associent à la décision de la cité et décrètent, eux aussi, à Métrodoros une statue, sur la base de laquelle doit être gravée la formule suivante: “Les *néoi* ont honoré Métrodoros, fils d’Héracléon,

1. Cf. J. I. McDougall, *Lexicon in Diodorum Siculum* (1983), s.v. — Voir par exemple XIII, 51, 1 (Míndaros, le commandant des Lacédémoniens, ὁ τῶν Λακεδαιμονίων ἀφηγούμενος); 36,3 (les stratèges athéniens envoyés pour commander, ἀφηγησάμενους, la flotte en Sicile); XIV, 30, 4 (Cheirisophos, le chef des Dix-Mille); 65,1 (Denys l’Ancien en tant que chef militaire).

2. Le décret de Tomis sur la défense de la ville (*Syll.*³ 731; *Inscr. Scythia Minor* II, 2) prévoit de nommer des citoyens responsables du commandement et de la garde des points stratégiques, τοὺς ἀφηγησομένους καὶ φυλάζοντας τοὺς ἐ[πι]καιροτάτους τῆς πόλεως τόπους (ll. 10-11). — A Béréniké de Cyrénaïque, un citoyen dévoué, “invité par ses concitoyens, alors que le territoire était assailli par les brigands et qu’il y avait *anarchia*, à prendre le commandement des jeunes gens”, παρακληθὲς ἀφαγήσασθαι τῶν νεανίσκων, assumé tout danger et rétablit la paix (A. Laronde, *Cyrène et la Libye hellénistique* [1987] 465, ll. 8-11).

3. Le dictionnaire de Liddell-Scott renvoie à Strabon I, 3, 1 (chef d’une ambassade); Aristote, frg. 514 Rose (guide d’un contingent de colons); Diogène Laërce IV, 14 (chef d’école philosophique). Rappelons, à propos de fonctions “civiles”, un exemple épigraphique: à Phanagoria, un citoyen fut honoré notamment parce qu’il avait été ἀφηγησάμενον τοῦ [γ]ρ[αμ]ματείου, J. et L. Robert *Bull. épigr.* 1952, 111.

pour la valeur et l'équité dont il a fait preuve lorsqu'il les commandait", δι' ἀρετὴν καὶ ἰσότητα ἦν προσηνεύκατο ἀφηγησάμενος αὐτῶν¹.

Qu'en est-il à Béroia? Si la loi est adoptée et appliquée, lit-on en A, 12-16, "les jeunes gens feront preuve de plus de retenue et obéiront mieux à leur chef (τῷ ἡγούμενῳ) et aussi leurs revenus ne seront pas dilapidés, puisque les gymnasiarques successifs exerceront leurs fonctions conformément à une loi et seront soumis à action judiciaire". Le "chef", ὁ ἡγούμενος, n'est-il pas à identifier ici avec le gymnasiarque? De même, l' ἀφηγούμενος qui contrôle l'accès au gymnase (B, 1-2) et qui veille à ce que personne ne s'y attarde après le signal de la fermeture, sauf autorisation spéciale (B, 3-4) — ce "chef" donc n'exerce-t-il pas les prérogatives qui sont celles du gymnasiarque?

Cependant, la question paraît se compliquer ensuite, lorsqu'on lit (B, 6-8): "et à celui que le gymnasiarque aura nommé pour commander (ἀφηγεῖσθαι), que tous ceux qui fréquentent le gymnase lui obéissent, de la même façon qu'il est prescrit (d'obéir) au gymnasiarque". Voici cette fois un ἀφηγούμενος différent du gymnasiarque et nommé par lui. Notons aussitôt que cette dernière indication suffit à distinguer ce personnage des trois adjoints du gymnasiarque, "élus" par l'assemblée dans le gymnase, dont il a été question plus haut (*supra ad A*, 35-40). Nommé par le gymnasiarque, le "chef" a autorité, comme lui, sur "tous ceux qui fréquentent le gymnase", sans distinction d'âge ni de catégorie. Cependant, il ne détient aucun pouvoir de sanction: si quelqu'un lui désobéit, c'est le gymnasiarque qui inflige au coupable, selon les cas, les verges ou l'amende (cf. *infra*).

Les remarques précédentes nous mettent sur la bonne voie et nous montrent que l'énigme à laquelle nous faisons allusion se résout d'elle-même. Le chef du gymnase était bien, à Béroia comme ailleurs, le gymnasiarque; lui seul (la suite le montre à satiété) y disposait des pouvoirs de coercition et de sanction. Le terme ὁ ἡγούμενος *uel* ἀφηγούμενος s'appliquait donc par excellence à ce magistrat, comme on le voit à la lecture du décret de Pergame cité plus haut. Mais le terme désignait tout aussi bien celui que le gymnasiarque avait nommé et qui était en somme son représentant, chargé de transmettre ses

1. H. Hepding, *Ath. Mitt.* 32 (1907), 273-278 no 10, ll. 21-22 et 47-49.

ordres, de faire respecter les consignes, de lui rendre compte des infractions à la loi, etc.

Il est évident que ce “chef”, mis en place par le gymnasiarque et par lui seul, devait avoir toute sa confiance. Nous supposons qu’il était l’analogue, à Béroia, de l’hypogymnasiarque connu en bien des cités, “adjoint [nous écrivions plutôt “représentant”] que le gymnasiarque se donne à lui-même”¹, et dont on constate qu’il était, assez souvent, le propre fils, le neveu ou quelque parent du gymnasiarque: ainsi à Délos², à Aigialè d’Amorgos³, à Théra⁴, à Halicarnasse⁵. Le gymnasiarque, à Béroia comme dans les autres cités, devait être choisi le plus souvent parmi les citoyens d’âge mûr (plus près de soixante que de trente ans, pour reprendre les deux limites fixées par notre loi). Il avait besoin, pour exercer pleinement ses responsabilités, de disposer d’un représentant faisant partie des *néoi*, connaissant bien les lieux et les personnes, les horaires et les obligations des usagers. Ce représentant était, en certains cas, le propre fils du gymnasiarque. On peut d’ailleurs se demander si, dans certaines cités, la présence du fils d’un notable au gymnase, comme éphèbe ou *néos*, ne donnait pas l’occasion au peuple de solliciter le père d’accepter la charge de gymnasiarque⁶.

Notons, pour en terminer avec ce point, que le terme retenu dans la

1. Formule de G. Glotz, *Dict. Ant.* II, 2, 1679, citée par P. Roussel, *Délos col. athén.* (1916) 186.

2. Voir P. Roussel, *op.cit.*, 186 n. 4, et Vial 241, qui note: “trois des six couples [de gymnasiarque et d’hypogymnasiarque] qui sont connus de nous [par des consécrations d’offrandes] sont constitués de parents”.

3. Le gymnasiarque Parménion, fils d’Architélès, a pour hypogymnasiarque son fils Architélès (*IG*, XII 7, 421); Démainétos, fils d’Epigénès, son fils Epigénès (*ibid.*, 423).

4. Prokleidas, fils d’Euagoras, a pour hypogymnasiarque un parent, fils de cousin germain, Alkimédon, fils de Prokleidas (*IG*, XII 3, 1314, avec le *stemma*).

5. Néon, fils de Démétrios, lui-même fils de Néon, a pour hypogymnasiarque “son fils Dionysodoros” (Le Bas-Waddington, *Inscr. Asie Mineure* II, 502).

6. Outre les cas signalés dans les notes précédentes, qui pourraient sans doute être multipliés, relevons qu’à Géla le gymnasiarque Hérakleidas, fils de Zopyros, est en fonction l’année même où son fils, Zopyros, fils d’Hérakleidas, est éphèbe: *IG*, XIV, 256; M. Feyel, *Rev. Et. gr.* 1935, 371-392; repris avec traduction et commentaire par L. Dubois, *Inscr. gr. dial. Sicile* (1989) 181-186, no 161. De même, à Aigialè d’Amorgos, Architélès, fils de Parménion, est gymnasiarque l’année où son fils, Parménion, est éphèbe: *IG*, XII 7, 425.

loi de Béroia pour désigner le gymnasiarque et son représentant, “le chef” ou “le commandant”, ὁ ἡγούμενος *uel* ἀφηγούμενος, pourrait bien refléter l’organisation en quelque sorte paramilitaire du gymnase, dans cette ville comme dans les autres villes macédoniennes¹. Le fait que les parallèles les plus proches proviennent du gymnase de la Pergame attalide, pépinière de recrues pour les armées royales, ne saurait qu’étayer cette conjecture. On reviendra en conclusion sur le caractère militaire du gymnase dans la Macédoine des Antigonides.

Punitions corporelles et amendes (B 5-10)

Le gymnasiarque est seul maître d’infliger les châtements en cas d’infraction aux ordres ou à la loi. L’alternative, punitions corporelles ou amendes, est classique². Ceux qui sont passibles des verges (οἱ ὑπὸ τὴν ῥάβδον) comprennent les non-libres en général, quel que soit leur âge, et d’autre part ceux des libres qui ne sont pas encore adultes. On lit plus loin: “Le gymnasiarque sera maître d’infliger le fouet aux garçons indisciplinés et à tous ceux des pédagogues (indisciplinés) qui ne sont pas de condition libre, aux libres l’amende”³. Même distinction à Kéos, dans un règlement sur l’utilisation des fontaines: l’épimélète des fontaines punira les contrevenants, “l’(homme) libre d’amendes jusqu’à hauteur de dix drachmes, les enfants libres et les esclaves de coups de bâton”⁴.

Vers le milieu du III^e s. a.C., dans sa diatribe sur les perpétuels tourments de l’existence, Télès évoque (d’après Cratès) l’adolescent et le

1. Pour un autre emploi, en Macédoine, de ἡγούμενος dans un contexte militaire, cf. Hatzopoulos - Loukopoulou, *Morrylos* 42 (ll. 4-5) et 52-53 (commentaire).

2. Voir notamment les études citées *infra* p. 68 n. 1. Nous nous bornons ici à analyser l’alternative entre punition corporelle et amende, telle qu’elle est posée à trois reprises dans la loi de Béroia. Les données de la loi sur les amendes sont regroupées et analysées plus loin *ad B*, 101-107.

3. B, 21-23. Sur les *paidagogoi*, voir le commentaire *ad loc.*

4. *IG*, XII 5, 569 + Ad. Wilhelm, *Beiträge* (1909) 157-159: κύριος ἔστω ὁ ἐπιμ[ε]λητής τὸν μὲν ἐλευθερον ζημιῶν [ἄχρ]ι δέκα δραχμῶν, τοὺς δὲ π[α]ῖδας τοῦς ἐ[λ]ευθέρους καὶ τοὺς οἰκέτας πληγαῖς κολάζων. Le même Ad. Wilhelm éditait *ibid.* un règlement mutilé de Karthaia (*IG*, XII *Suppl.* 232), comportant une clause analogue: κυριο[υ]ς δ’ εἶναι αὐτοῦς] κολάζοντας πληγαῖς τοὺς θεράπον[τας] καὶ τοὺς π[α]ῖδας τοὺς ἐλευθέρους τοὺς [τακτοῦντας].

jeune homme: “Le voici devenu éphèbe: de nouveau, il craint le cosmète, le pédotribe, le maître d’armes, le gymnasiarque; par tous ceux-là il est fouetté, surveillé, saisi par le cou”¹. Cratès lui-même passait pour avoir été fouetté, à Thèbes, par le gymnasiarque, ὑπὸ τοῦ γυμνασιάρχου μαστιγωθείς². Exerçant à Athènes, en 39/8, la fonction de “gymnasiarque” (*sic*), Antoine “laissait chez lui les insignes de son commandement et sortait avec les verges gymnasiarchiques, en manteau et en sandales blanches, et il attrapait par le cou les jeunes gens qu’il fallait séparer”³. A Délos, Sosilos, fils de Dorieus, avait été honoré d’une statue qui le représentait portant une baguette ou un bâton: c’était vraisemblablement un gymnasiarque⁴.

Les témoignages évoqués ci-dessus invitent à distinguer deux choses. D’un côté, le bâton ou les verges du gymnasiarque (comme ceux d’autres maîtres) pouvaient entrer en action dès qu’il s’agissait de séparer des adversaires, de chasser un intrus ou de riposter à une agression (cf. *infra* B, 41), et cela quels que soient l’âge et le statut des sujets en cause. D’un autre côté, en tout cas à Béroia, l’usage de la bastonnade ou du fouet, en tant que châtiment, était réservé aux esclaves et aux *paides*. Les libres plus âgés, y compris les éphèbes, étaient punissables de l’amende. Ainsi, lorsqu’on lit plus loin (B, 13-15) que les *néaniskoi* ne doivent pas entrer chez les *paides* ni leur parler, “sinon, que le gymnasiarque punisse d’amende (ζημιούτω) et réprime (κωλύέτω) celui qui commet l’un de ces actes”, le premier verbe s’entend du châtiment, le second n’exclut pas l’usage de la force, donc du bâton. De même, à Aigialè d’Amorgos, le règlement de la fondation de Kritolaos prescrit que la procession partant du prytanée regroupera, derrière le gymnasiarque, “les éphèbes, suivis de tous les *néoi*; sinon, que le gymnasiarque contraigne (ἐπαναγκάζετω) ceux qui

1. Télès V, éd. O. Hense p. 50, 7-9, cité par J. Oehler, *RE* VII 2 (1912) s.v. γυμνασιάρχος, 1978. Dans l’*Axiochos* (366 d-367 a) faussement attribué à Platon, l’auteur, qui vivait sans doute à la fin de l’époque hellénistique, a littéralement démarqué le développement de Cratès rapporté par Télès.

2. Diogène Laërce VI, 90.

3. Plutarque, *Antoine*, 33, 7.

4. Cf. D. Knoepfler, *BCH Suppl.* I (1973) 233-237, qui songeait à un pédotribe; Vial, 241, a soutenu, à juste titre croyons-nous, l’hypothèse d’un gymnasiarque.

ne suivent pas par tout moyen possible”¹. Le bâton pouvait être l’un de ces “moyens”.

A propos des châtiments corporels infligés aux *paides*, il convient d’apporter encore trois précisions. Dans son *Histoire de l’éducation dans l’Antiquité*, H.I. Marrou n’a évoqué le fouet et la trique qu’à propos de “l’école primaire”, c’est-à-dire des petits enfants, de moins de douze ans environ. Passé cet âge, estimait-il, la préparation et la participation aux concours substituaient, comme ressort psychologique, l’émulation à la crainte². Cette opinion ne s’accorde guère, d’une manière générale, avec les témoignages rappelés ci-dessus³. Au sujet plus précisément des sanctions, la loi de Béroia fait bien voir que les châtiments corporels étaient applicables aux *paides* qui fréquentaient le gymnase, c’est-à-dire aux adolescents. Seule, à cet égard, l’accession à la catégorie des éphèbes, puis des *néoi*, permettait aux libres d’être distingués des esclaves et d’être désormais passibles d’amendes, non de coups.

Citant le règlement de Karthaia de Kéos sur l’utilisation des fontaines (*supra* p. 65), G. Glotz écrivait dans une note: “A remarquer que les enfants de condition libre sont assimilés aux esclaves: il s’agit de dégager la responsabilité du père, comme celle du maître”⁴. Cette explication juridique des châtiments corporels peut convenir pour certains documents, non pour la loi de Béroia. Il n’est pas question ici de dommages matériels, mais de désobéissance ou d’indiscipline (τὸν δὲ μὴ πειθαρχοῦντα, 8-9· τοὺς ἀτακτοῦντας, 22). Il faut plutôt admettre qu’aux yeux des Grecs la dignité d’homme libre, comme celle de citoyen, n’était reconnue qu’aux adultes.

La peine du fouet est mentionnée à quatre reprises dans la loi. Une fois, il s’agit du *palaistrophylax*, qui est un esclave (B, 97-99, voir plus loin le commentaire). Dans les trois autres cas (B, 8-10, 21-23, 70-71), on trouve l’alternative entre châtiment corporel (pour les *paides* ou

1. *JG*, XII 7, 515, ll. 45-49; cf. Ziebarth 43.

2. Marrou 220-222.

3. A notre avis, et la loi de Béroia le montre bien, la crainte des coups ou de l’amende et l’émulation (voir plus loin à propos des *Hermaia*) faisaient bon ménage pendant de longues années dans l’esprit des jeunes Grecs fréquentant l’école puis le gymnase.

4. G. Glotz, *loc. cit.* ci-après, 580 n.1.

certains de leurs pédagogues) et amende (pour les jeunes gens), sans qu'il y ait de précision ni sur le nombre de coups, ni sur le montant de l'amende — alors que partout ailleurs (neuf exemples) le montant des amendes infligées aux jeunes gens ou à divers responsables est spécifié (voir la récapitulation *ad B*, 101-107). Cette absence de précision, dans les trois cas considérés, s'explique apparemment parce qu'il s'agit alors de désobéissance (8-10), d'indiscipline (21-23), de tricherie dans les concours (70-71), donc de fautes dont on laissait au gymnasiarque le soin d'apprécier la gravité et, partant, le châtement. De ce fait, la loi ne nous donne aucune indication sur le nombre de coups que le gymnasiarque infligeait à "ceux qui étaient passibles des verges". On supposera néanmoins que le magistrat établissait alors un certain rapport entre le nombre de coups à recevoir et celui des drachmes à verser: par exemple autant de coups (pour le *pais*) que de drachmes à verser (pour le jeune homme), ou deux fois plus de coups que de drachmes. Comme l'amende la plus souvent indiquée dans la loi (cinq occurrences) est de 50 drachmes, il se pourrait que la bastonnade la plus courante fût de 50 coups, chiffre attesté dans d'autres textes émanant de diverses cités¹.

Les éphèbes (B 10-13)

Le tir au javelot et le tir à l'arc, joints à l'*hoplomachia* (le combat avec les armes lourdes de l'hoplite) et au tir à la catapulte, composaient le programme des éphèbes athéniens au cours de la première année d'un service militaire obligatoire qui était alors (335-322 *a.C.*) de deux ans¹. Plus tard, au III^e et au II^es., donc encore à l'époque où fut adoptée la loi de Béroia, les éphèbes athéniens pratiquaient (durant une seule année désormais) les mêmes disciplines, comme l'attestent les

1. Voir surtout Ad. Wilhelm, *Hermes* 44 (1909) 43-45, avec plusieurs exemples qui conduisent à corriger ce qu'écrivait l'année précédente G. Glotz, "Les esclaves et la peine du fouet en droit grec", *CRAI* 1908, 571-587. Voir aussi Vial, 154 et note, qui a raison de critiquer l'argumentation de G. Glotz (dont l'éloge d'Athènes est fondé, en l'occurrence, sur des bases ruineuses), mais qui a tort de nier toute "relation numérique entre le nombre de coups de fouet donnés à un esclave et le nombre de drachmes payées à titre d'amende par l'homme libre qui avait commis le même délit"; voir les exemples cités et commentés par Ad. Wilhelm, *loc. cit.*

2. Aristote, *Ath. Pol.* 42, 3. Cf. Pélékidis 108-109.

honneurs (éloge, couronne de feuillage) décernés à leur maître d'arc (τοξότης) ou de javelot (ἀκοντιστής), ainsi qu'à l'hoplomaque et à l'*aphétès*¹. Une inscription de Thespies, du milieu du III^es., nous a appris qu'une loi du *koinon* béotien prescrivait aux cités "de fournir des maîtres chargés d'apprendre aux *paides* et aux *néaniskoi* à tirer à l'arc et au javelot et à manoeuvrer en formation de combat"². Parmi les "jeunes gens" (νεανίσκοι) devait figurer le groupe plus restreint des éphèbes³. De même, à Téos au II^es., les éphèbes (auxquels étaient adjoints certains *paides*) s'entraînaient au combat en armes, au tir à l'arc et au javelot, sous la direction de maîtres spécialisés, recrutés par le pédonome et le gymnasiarque⁴. De même encore à Erythrées, à Kéos, etc.⁵.

En Macédoine même, la loi éphébarchique d'Amphipolis, dont la substance remonte à l'époque royale, mentionne les activités suivantes: tir à l'arc, tir au javelot, tir à la fronde, lancer de pierre (λιθάζειν), équitation, lancer du javelot à cheval. Y figurent les maîtres spécialisés correspondants, en particulier le maître d'équitation, ὁ πωλοδομαστής⁶. L'apparition fugitive des éphèbes dans la loi de Béroia s'insère donc dans le contexte militaire attendu. Aussi n'est-il guère douteux que la formule "et de même si telle autre discipline apparaît nécessaire" ne renvoie à la pratique éventuelle du combat en armes ou de quelque autre spécialité militaire, analogue à celles qu' énumèrent les textes précédemment cités.

En rappelant que "les éphèbes et les moins de vingt-deux ans"

1. Références *apud* Pélékidis 179-180 (III^es.; ajouter *Hesperia* 43 [1974] 246-248, l. 42; 48 [1979] 174-175, ll. 32-35; 59 [1990] 543, l. 16); 206-207 (II^es.).

2. P. Roesch, *Etudes béotiennes* (1982) 307-354.

3. *Contra* P. Roesch, *op. cit.*, en particulier 344-345, mais ses arguments ne paraissent pas convaincants. Les *néaniskoi* peuvent être "différents des éphèbes", tout en les englobant. Car ce terme désigne de manière générale et indifférenciée "les jeunes gens": voir les prudentes remarques de G. Sacco, *Riv. Fil.* 107 (1979) 39-49, que n'avait pu connaître P. Roesch, et, à propos de la loi de Béroia, nos observations *infra* p. 77.

4. *Syll.*³ 578, 21-24.

5. Erythrées: *I. Erythrai* 81, 8-12; cf. L. Robert, *Et. anat.* (1937) 401-402. Kéos (Korésia): *Syll.*³ 958, 22-25 (les *néotéroï*). A Sestos, Ménas a institué des prix d'*hoplomachia*, de tir à l'arc et de tir au javelot "pour les éphèbes et les hommes", *OGI* 339, 81-82. A Erétrie, l'hoplomaque engagé par Elpinikos s'est occupé des *paides* et des éphèbes, *Syll.*³ 714, 8-12.

6. Voir M. B. Hatzopoulos, *Bull. épigr.* 1987, 704.

doivent s'entraîner chaque jour à la pratique des armes, la loi de Béroia nous livre deux informations. L'une, incomplète, touche à l'âge des éphèbes: l'adjonction à leur groupe des "moins de vingt-deux ans" laisse supposer que les éphèbes, eux, étaient âgés de moins de vingt ans, comme à Athènes et ailleurs¹. Vraisemblablement, à Béroia comme à Amphipolis, les *paides* devenaient éphèbes à dix-huit ans; l'éphébie durait donc deux ans. L'autre information, de caractère plus général, a trait à la fonction militaire du gymnase macédonien. Certes, que des éphèbes, pendant un ou même deux ans, aient à s'entraîner au maniement du javelot, de l'arc et de telles autres armes, cela ne surprend nullement: les textes provenant d'Athènes, des îles ou de l'Asie semblent fournir, on l'a vu, de nombreux parallèles. Toutefois, la précision "chaque jour" donne à réfléchir: à Béroia, il s'agissait de former, dirions-nous, des professionnels (un peu comme dans le système réformé de l'Athènes des années 335-330, bien différent de celui qui font connaître les longs décrets éphébiques des années 120-100 a.C.). D'autre part, l'adjonction des "moins de vingt-deux ans" est très significative. Une fois sortis de l'éphébie, les jeunes gens restaient astreints, sans doute pendant deux ans, à un entraînement militaire quotidien. Le gymnase macédonien formait ainsi de bons soldats et servait au recrutement de l'armée royale (cf. *infra* pp. 173-176).

L'entraînement des éphèbes au tir à l'arc et au javelot était quotidien, καθ' ἐκάστην ἡμέραν. Il avait lieu ὅταν οἱ παῖδες ἀλείψωνται, "lorsque les garçons se sont oints", c'est-à-dire "se sont entraînés" (M. Austin: "when the boys have anointed themselves"). Cette précision appelle un commentaire. Comme on le voit à la lecture du chapitre "Au sujet des garçons", la loi interdisait tout contact, dans le gymnase, entre les jeunes gens et les garçons. Or les garçons venaient quotidiennement au gymnase pour s'y entraîner dans la palestre, aux heures fixées par le gymnasiarque (cf. *infra*). L'entraînement des éphèbes et des moins de vingt-deux ans au tir à l'arc et au javelot devait donc se dérouler en un lieu et à une heure tels que la séparation entre jeunes gens et garçons fût assurée. Dès lors, de deux choses l'une: ou

1. Nilsson 38, écrit seulement (rappelons qu'il connaissait le texte de la loi de Béroia grâce à Kallipolitès, qui lui en avait envoyé une copie): "Vielleicht sind die zweiundzwanzig Jahre eine Altersgrenze für die *neoi*, mit denen die Epheben Militärübungen vornahmen".

bien, lorsque les garçons occupaient la palestre, les éphèbes devaient s'entraîner ailleurs, en quelque endroit écarté du gymnase ou en dehors du gymnase, ou bien l'entraînement des éphèbes au javelot et à l'arc se déroulait dans la palestre, à un moment où les garçons ne s'y trouvaient pas encore ou ne s'y trouvaient plus.

Il faut, croyons-nous, retenir le second terme de l'alternative. En effet, l'emploi du subjonctif aoriste ἀλείφονται, à propos des garçons, doit indiquer ici l'antériorité par rapport au présent μελετάωσαν, relatif à l'entraînement des éphèbes. D'autre part, l'insertion de cette clause dans la loi gymnasiarchique ne s'explique et ne se justifie que si la responsabilité du gymnasiarque était ici engagée. L'entraînement des éphèbes et des moins de vingt-deux ans au tir à l'arc et au javelot devait donc avoir lieu dans l'enceinte du gymnase, vraisemblablement dans la palestre (il s'agissait alors de viser des cibles, tracées sur le sol), dès que les garçons avaient terminé leurs exercices et quitté le gymnase¹.

Nombreux sont les textes qui associent au gymnase, en particulier à propos des concours, la pratique de l'arc et du javelot (cf. *supra* p. 69), mais rares sont ceux qui évoquent le lieu d'entraînement, soit à l'intérieur du gymnase, soit en dehors de la ville, au cours de "sorties"². A Béroia, comme le gymnase était situé dans le quartier des remparts mais *extra muros* (voir *infra* pp. 152-3), l'une ou l'autre hypothèse aurait pu être envisagée. Mais la loi gymnasiarchique retient seulement la première, d'où la responsabilité du gymnasiarque.

Rien n'est dit, ni dans notre clause ni ailleurs dans la loi, sur le recrutement, le nombre, le salaire, etc., des maîtres spécialisés, *akontistès*, *toxotès* et autres. On doit en conclure, nous semble-t-il, que

1. Nous nous séparons ici de Nilsson 38: "Epeben werden nur an einer Stelle erwähnt, wo vorgeschrieben wird, dass sie... jeden Tag, wenn Knaben turnen, Speerwerfen und Bogenschiessen üben sollen. Es scheint dass, da die Palästra an diesen Tagen [en réalité, à ces heures-là] den Knaben offenstand, sie für die Epeben.. geschlossen war". M. P. Nilsson traduit comme s'il lisait ἀλείφονται.

2. Pour le premier cas, le *locus classicus* est la 2^e Tétralogie d'Antiphon (III), avec des détails sur les circonstances du drame (un meurtre involontaire), sur le rôle du maître et sur la technique du lancer du javelot (sur ce point, voir essentiellement Jüthner (1968) 307-350, et en particulier 341-344, sur la distinction entre tir sur cible et tir lointain). Il semble (cf. β' 7) qu'au moment de l'accident les γυμναζόμενοι se trouvaient tout près des ἀκοντιζόντες. Pour les "sorties", *Syll.*³ 958, 24-25; cf. Ziebarth 41-42, qui rapproche Platon, *Lois* VII, 804 c.

ces questions ne relevaient pas du gymnasiarque. Relevaient-elles des usagers du gymnase, payant ces maîtres grâce aux “revenus appartenant aux *néoi*”, ou bien de la cité? Le second terme de l’alternative nous paraît préférable. Le même silence, en effet, s’observe à propos des pédotribes: or le recrutement de ces maîtres, qui s’occupaient des garçons, ne pouvait être laissé à la discrétion des jeunes gens.

Parmi les activités des éphèbes (et des moins de vingt-deux ans) seul est mentionné le tir à l’arc et au javelot, parce que l’organisation et l’horaire de cet entraînement importaient au maintien du “bon ordre” dans le gymnase. Telle “autre discipline”, on l’a vu, pouvait être adjointe au programme des exercices pratiqués dans le gymnase. D’autres encore devaient se dérouler en dehors du gymnase: évoquons seulement, parmi diverses possibilités, l’entraînement équestre, le tir à la catapulte, les sorties en campagne et les patrouilles sur le territoire. Comme le gymnasiarque n’était intéressé, ès-qualité, à aucune de ces activités, la loi les passe sous silence.

Garçons, pédotribes et pédagogues (B 13-26)

Ce chapitre confirme ce que la lecture de la face A (notamment l. 10) et du début de la face B avait déjà appris au lecteur moderne: à l’époque où la loi fut adoptée, il n’y avait à Béroia qu’un gymnase¹. Le gymnasiarque y accueillait donc et devait y surveiller toutes les classes d’âge, garçons, éphèbes et jeunes gens. Dans d’autres cités à l’époque hellénistique, par exemple à Milet, les éphèbes et les *néoi* avaient leur gymnase et leurs gymnasiarques, les *paides* leur palestre et leurs pédonomes². Cela simplifiait singulièrement les questions d’horaire et de discipline, qui devenaient au contraire cruciales lorsque le même

1. Comme en bien des cités, par exemple à Erétrie: cf. *IG*, XII 9, 234 (*Syll.*³ 714), 236 et 237; D. Knoepfler, *CRAI* 1988, 406-407.

2. Cf. *Syll.*³ 577 (fondation d’Eudémos), *passim*, en particulier ll. 32 et 84 (mentions de la palestre des *paides*); *Milet* I, 7 (*Der Südmarkt*), 292-293, no 203 (F. Sokolowski, *Lois sacrées de l’Asie Mineure*, no 49), notamment A, 19-28 (gymnasiarque et éphèbes), B, 10-11 (les gymnasiarques des *néoi*), 13-14 (la palestre des *paides*), 17-18 (les pédonomes), 20-21 (le gymnase des *néoi*). Voir la discussion, assez laborieuse et finalement décevante (pour la topographie), de J. Delorme 126-133. D’autres exemples seraient à citer, comme ceux de Colophon (cf. M. Holleaux, *Études* II, 51-60) ou d’Halicarnasse (Ad. Wilhelm, *Jahreshefte Wien* 11 [1908] 56-61; L. Migeotte, *L’Emprunt public* [1984] no 101, ll. 7-13; cf. *Bull. épigr.* 1987, 221 (p. 309).

établissement accueillait, comme à Béroia, aussi bien les adolescents que les jeunes gens. C'est pourquoi le chapitre de la loi "Au sujet des garçons" traite essentiellement de ces questions.

Nous avons déjà noté que les éphèbes et les moins de vingt-deux ans devaient s'exercer chaque jour au tir au javelot et à l'arc, dans le gymnase, "lorsque les garçons se sont entraînés", c'est-à-dire (selon notre interprétation) après que les garçons avaient libéré la palestre. La loi interdit à présent à tout *néaniskos* "d'entrer chez les garçons et de leur parler"¹. Le terme *néaniskos* n'étant pas à entendre, dans notre loi, d'un sous-ensemble particulier (cf. *infra* pp. 77-78), l'interdiction s'applique à tous les jeunes gens qui fréquentent le gymnase.

La ponctualité des pédotribes constituait un facteur essentiel pour le maintien du "bon ordre" dans le gymnase. La loi nous laisse tout ignorer du nombre et du mode de recrutement de ces maîtres de gymnastique, connus en bien des cités². A Béroia, ils s'occupent seulement des *paides* (outre notre chapitre, le passage relatif aux sacrifices, lors des *Hermaia*, est déterminant, B 64-66), et non des éphèbes, comme par exemple à Athènes³. Ils doivent se rendre au gymnase deux fois par jour, à l'heure fixée par le gymnasiarque, c'est-à-dire à l'heure où l'usage de la palestre est réservé aux garçons. Tout retard et toute négligence sont sévèrement sanctionnés, car il importe que les garçons, présents au gymnase à l'heure dite, n'y attendent pas leurs maîtres en restant livrés à eux-mêmes où aux sollicitations des plus âgés (leurs pédagogues, il est vrai, les accompagnent, mais la loi évoque aussi "l'indiscipline" de ces derniers). L'amende de cinq drachmes par jour, en raison d'absence ou de retard inexcusables, représente, à titre de comparaison, le 1/100 du salaire annuel du pédotribe à Téos (*Syll.*³ 578, 13-14), le 1/6 du salaire mensuel du pédotribe à Milet (*Syll.*³ 577, 50-52)⁴.

1. Préoccupation analogue à Athènes, au sujet des écoles et des *paides*, d'après la loi apocryphe citée dans le *C. Timarque* d'Eschine (§ 12).

2. Comparer avec les informations qu'apportent *Syll.*³ 577 pour Milet (recrutement et élection, chaque année, de quatre pédotribes, leur salaire, leurs obligations) et *Syll.*³ 578 pour Téos (élection de deux pédotribes, salaire).

3. Cf. Aristote, *Ath. Pol.* 42, 3 et les inscriptions hellénistiques analysées par Chr. Pélékidis 108-109, 169, 179-180, 206-207.

4. On comparera aussi, *mutatis mutandis*, avec les amendes infligées aux bouleutes athéniens, d'après le projet de 411 (*Ath. Pol.* 30,6), ou aux magistrats, en cas d'absence ou

L'indication "deux fois par jour" (sans doute d'abord le matin, puis l'après-midi ou le soir) est intéressante, mais difficile à interpréter. Deux hypothèses sont possibles, qui entraînent des conséquences différentes pour l'histoire de l'éducation. Ou bien les "garçons", c'est-à-dire les adolescents d'environ 12-14 ans à 16-18 ans, étaient divisés, selon leur âge et leur taille, en deux groupes, dont l'un venait le matin, l'autre l'après-midi¹. Ou bien tous les "garçons", sans distinction d'âge, consacraient deux séances quotidiennes aux γυμνάσιαι, aux exercices physiques. Comme la clause des ll. 23-26 mentionne "le vainqueur" de l'*apodeixis* des "garçons" (cf. *infra*) et qu'il est question, plus loin, d'une seule épreuve de course aux flambeaux pour tous les "garçons" (ll. 59 et 82-83), nous retiendrions plutôt, mais en marquant une réserve, la seconde hypothèse. On devrait alors souligner l'importance — et non le déclin — de l'entraînement physique à Béroia (et en Macédoine), encore à cette époque². Resterait à situer ces séances au gymnase dans l'emploi du temps journalier des *paides*: où, à quels moments et pendant combien de temps suivaient-ils, d'autre part, les leçons de maîtres de lettres ou de musique³? La loi gymnasiarchique, redisons-le, ne s'intéresse aux *paides* (et aux éphèbes) que pour autant qu'ils viennent au gymnase et relèvent dès lors de la responsabilité du gymnasiarque.

Celui-ci est maître de punir les garçons indisciplinés: on a déjà traité des châtiments corporels. L'autorité du magistrat s'étend aux

de retard injustifiés: cf. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte Wien* 12 (1909) 139-140 (*Abhandl. z. gr. Inschriftenkunde* I, 361-362).

1. Cette hypothèse pourrait être étayée par des inscriptions, émanant d'autres cités, qui nous montrent les garçons divisés, lors des leçons (ainsi à Téos) ou lors des épreuves, en deux ou trois groupes. Invoquons la dédicace d'Ephèse (II^es. a.C.) publiée par J. Keil, *Anz. Wien* 1951, 331-334 (voir J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1953, 178, avec des corrections et des éclaircissements); *I. Ephesos* IV, 1101, qui montre que, lors de l'*apodeixis*, les *paides* étaient répartis en deux groupes, *néotéroί* et *presbytéroί*.

2. L'opinion différente, exprimée de façon générale par Marrou 184-188, a été radicalement rejetée par L. Robert, *Actes du VIII^e Congrès d'épigraphie* (Athènes, 1984) 45; voir aussi les observations de L. et J. Robert, *Claros* I, 1 (1989), 18-21, à propos de la formation de Polémaios.

3. Sur la difficile, et peut-être insoluble, question de l'emploi du temps scolaire des enfants, chichement éclairée par nos sources, voir Marrou 207-208 et 513-515 (note 15). Il faudrait pouvoir distinguer non seulement selon les milieux sociaux, mais selon les cités (ou les régions) et selon les périodes.

paidagogoi, esclaves ou libres. Etant donné le contexte, ces personnages sont nettement évoqués ici comme “les accompagnateurs des garçons” et il n’est question que de réprimer leur indiscipline (τοὺς ἀτακτοῦντας, l. 22, porte à la fois sur τῶν παιδῶν et sur τῶν παιδαγωγῶν). Mais, en prévoyant que tels d’entre eux soient des hommes libres, passibles d’amendes et non de coups, la loi suggère qu’il ne s’agissait point toujours et seulement de “serviteurs”, mais parfois aussi de “précepteurs”. L’évolution du sens, généralement mise en relation avec l’utilisation d’esclaves grecs à Rome¹, a dû commencer dès la période hellénistique en Grèce même². Certes, le plus souvent, le *paidagogos* était alors un esclave, comme le montre, entre autres, l’absence fréquente de patronyme dans les épitaphes³. Mais une inscription a fait connaître, à Athènes, un Δημέας Βουτάδης παιδαγωγός (III^e-II^e s. a.C.), “seul exemple d’un pédagogue citoyen”⁴; une autre, à Athènes encore, un Ἡρακλειδῆ[ς] Ἡρακλεῖ[ιδ]ου Μιλήσιο[ς] παιδαγωγός⁵. A Béroia, comme à Athènes, certains *paidagogoi* étaient des libres.

Mis à part les questions de discipline et de ponctualité, la loi n’énonce qu’une obligation des pédotribes: celle d’organiser trois fois par an, à chaque “quadrimestre”, une *apodeixis* des garçons. Examen ou revue, l’*apodeixis* est une épreuve (ou un ensemble d’épreuves) organisée pour elle-même, donc en dehors des fêtes et des concours associés aux fêtes, mais donnant lieu néanmoins à compétition et à remise de prix⁶. Les “revues” des éphèbes athéniens, en cours ou en fin d’année, sont bien connues⁷. S’agissant précisément des *paides*, on citera l’un des décrets de Priène pour Zosimos (après 84 a.C.): “devenu pédonome, il a présidé avec sagesse à l’instruction des *paides*, accomplissant avec soin tout ce que prévoit la loi; il a fait passer les

1. Ainsi E. Schuppe, *RE* XVIII 2 (1942) 2381-2382.

2. Cf. Marrou 202-203.

3. Voir L. Robert, *Mélanges Radet* (1940) 303 et notes.

4. J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1959, 140, analysant St.N. Koumanoudis, *Νέων Ἀθῆναιων* 2 (1957) 38-42.

5. O. Alexandris, *Arch.Delt.* 24 (1969), *Chron.* p. 31, avec les corrections et les compléments de J. et L. Robert, *Bull.épigr.* 1971, 281, qui rapprochent *IG*, II², 9658, épitaphe du même personnage.

6. Cf. brièvement Ziebarth 18-19, et Marrou 515 (note 16).

7. Références et discussion *apud* Pélékidis 272-273; cf. Ph. Gauthier, *Chiron* 15 (1985) 155-156 et 159.

examens (ἀπο[δί]ξεις) des études de manière complète, en proposant aux *paides* eux-mêmes des prix de valeur et remettant aux maîtres (παιδευταί) des prix vivants¹. Au gymnase d'Ephèse, sous le règne d'Eumène II, une dédicace des pédonomes “[à Hermès], à Héraklès et au roi Eumène” donne la liste des maîtres et des *paides* vainqueurs τῆ ἀποδείξει, c'est-à-dire à l'épreuve de fin d'année². Mention analogue à Kos, au II^e s. a.C.³. D'autres textes sont plus allusifs⁴.

A Béroia, le gymnasiarque nomme, nous ne savons comment, des “juges”, qui désignent “le vainqueur”. L'emploi du singulier, τὸν δὲ νικῶντα, pourrait suggérer, suivant la seconde des hypothèses présentées plus haut, que les garçons concouraient, pour l'*apodeixis*, au sein d'un seul groupe⁵.

Les usagers du gymnase (catégories d'âge et terminologie)

C'est le lieu de récapituler ici, avant d'aborder le chapitre sur les exclus du gymnase, les différentes catégories d'usagers du gymnase, *néoi*, *néotéροι*, *néανισκοί*, éphèbes et *paides*. Les érudits ont souvent cherché à préciser la catégorie d'âge ou la spécificité technique que chacun de ces termes aurait signifiées ou évoquées⁶. Tout en montrant que le vocabulaire n'était nullement rigoureux, la loi de Béroia permet d'intéressantes observations, qu'on se gardera de considérer comme valables pour d'autres cités ou d'autres époques.

1. I. Priene 114, 19-22. Sur les “prix vivants”, ἄθλα ἔμψυχα, animaux ou oiseaux, voir L. et J. Robert, *Claros* I, 1 (1989) 20.

2. Voir *supra* p. 74 note 1.

3. *Syll.*³ 1028, 43-44, avec la note 16 (Dittenberger).

4. Le règlement de Téos, *Syll.*³ 578, mentionne les *apodeixeis* organisées par les maîtres de lettres et le maître de musique (ll. 32-34), mais l'inscription est ensuite lacunaire.

5. On ne peut toutefois exclure que le singulier désigne le vainqueur de chaque groupe (s'il y en avait plusieurs), comme il peut désigner aussi le vainqueur de chaque épreuve (s'il y en avait plusieurs également).

6. Citons notamment C.A. Forbes, *Neoi* (1933) 5, 11-15, 59-67, et, plus récemment et indépendamment l'un de l'autre, G. Sacco, “Sui νεανίσκοι dell'età ellenistica”, *Riv. Fil.* 107 (1979) 39-49, et P. Roesch, *Etudes béotiennes* (1982) 323-347. Aucun de ces deux auteurs n'a utilisé la loi de Béroia (publiée en 1977), sinon indirectement (G. Sacco, *loc.cit.*, 40) ou à contresens (P. Roesch, *op.cit.*, 330).

1) Le gymnase est ouvert aux “moins de trente ans” (B, 1, 47, 56, 57): ainsi est nettement marquée la limite d’âge qui sépare les jeunes gens des hommes faits. On a déjà noté plus haut, à propos de l’élection du gymnasiarque, que cette limite d’âge avait aussi une valeur politique, comme à Athènes et ailleurs (cf. *supra ad A*, 22-24). Il faut ajouter à présent qu’à considérer l’usage du gymnase, cette distinction avait une valeur essentiellement sociale. Seuls les citoyens de condition libre, disposant de loisirs et de revenus, fréquentaient (ou pouvaient fréquenter) le gymnase jusqu’à la trentaine: participant alors aux concours locaux (et peut-être à d’autres) et s’entraînant régulièrement, ils formaient un réservoir de soldats. Passé la trentaine, ces citoyens se consacraient à leurs affaires et à celles de la cité, tout en demeurant mobilisables.

2) Les trois termes, *néoi*, *néotéroï* et *néaniskoi* sont, dans la loi de Béroia, rigoureusement synonymes. Le gymnase est administré grâce aux “revenus appartenant aux *néoi*” (A, 30-31, B, 88, cf. 95), mais il est dit tout aussi bien que, grâce à l’application de la loi, “les *néotéroï*” seront plus disciplinés et “leurs revenus” ne seront point dilapidés (A, 12-14). Le gymnasiarque, lors des *Hermaia*, doit organiser deux épreuves de course aux flambeaux, l’une pour les *païdes*, l’autre pour les *néaniskoi* (B, 59, 82-84). La distinction ainsi établie et le contexte montrent qu’en l’occurrence les *néaniskoi* ne sont pas différents des *néoi*. On lit d’autre part (B, 13-14) qu’il est interdit à tout *néaniskos* d’entrer chez les *païdes* et de leur parler: il est manifeste que l’interdiction ne vise pas telle fraction des *néoi*, mais les jeunes gens en général. Plus loin (B, 79-80), la loi envisage le cas où tel lampadarque désigné pour la course aux flambeaux des *néaniskoi* se dérobe et recourt indûment au serment d’excuse. Reconnu coupable “par le gymnasiarque et les *néoi*”, il est condamné à l’amende et astreint néanmoins à assumer la liturgie: le *néaniskos* défaillant est évidemment accusé par ses pairs, c’est-à-dire par ceux-là mêmes qui le savent capable d’accomplir la liturgie et qui ne veulent pas risquer d’être désignés pour le remplacer. *Néaniskoi* et *néoi* sont “bonnet blanc et blanc bonnet”. Mais voir *addenda* p. 176.

3) Les “éphèbes”, eux, forment un groupe particulier, qui s’entraîne au tir au javelot et au tir à l’arc, peut-être à d’autres disciplines militaires (B, 10-13). Leur sont adjoints, pour ces exercices, “les moins de vingt-deux ans”. Il est dès lors à supposer que les éphèbes

proprement dits étaient âgés de *ca* 18-20 ans et que les ex-éphèbes étaient tenus, d'après la loi, de s'entraîner avec eux, du moins au gymnase, pendant encore deux ans. Ainsi, tout en formant un groupe particulier, sans doute soumis à un éphébarque comme à Amphipolis, les éphèbes côtoyaient, lorsqu'ils s'entraînaient au gymnase, les plus jeunes des *néoi*, alors qu'ils devaient éviter tout contact avec les *païdes*.

4) Enfin, le gymnase de Béroïa accueillait, à certaines heures de la journée et sous la direction de maîtres particuliers (les pédotribes), les *païdes*, c'est-à-dire les "garçons", sans qu'il y ait aucune précision sur leur âge (12-14 à 16-18 ans?).

En résumé, le gymnase était essentiellement le domaine des *néoi* (*uel néotéroï, néaniskoi*), c'est-à-dire des jeunes gens de 20 à 30 ans. "Les gens du lieu", οἱ ἐκ τοῦ τόπου, ce sont eux. Au seuil de la *néotès*, les éphèbes (18-20 ans?) formaient un groupe à part, auxquels étaient associés pour l'entraînement militaire au gymnase les plus jeunes des *néoi*.

Les exclus du gymnase (B 26)

Ce chapitre de la loi, intéressant mais parfois difficile, a fait l'objet d'un utile commentaire de la part de L. Moretti¹. On se bornera ici à quelques remarques ou compléments. Une constatation simple oriente d'ailleurs le commentaire. Le gymnase, dans la loi de Béroïa, est considéré uniquement comme le lieu où jeunes gens et garçons s'entraînent aux exercices physiques, d'où la nudité et (bien qu'il ne soit qu'indirectement mentionné) le bain. Rien sur les activités de l'esprit, rhétorique, poésie, musique, etc., sous forme de cours ou de conférences; pas un mot sur d'autres maîtres que les pédotribes. Le titre du présent chapitre, "Ceux qui ne doivent pas avoir part au gymnase", est repris ensuite de façon plus précise et plus prégnante par l'injonction: "que ne se mettent nus au gymnase ni l'esclave, ni l'affranchi, ni leurs fils", etc.². Cela est démonstratif. Si l'on tient cette observation présente à l'esprit,

1. Moretti 49-54. Cf. également Tataki 426-429.

2. Sur la valeur technique d'ἀπο-vel ἐκδύεσθαι, cf. *supra ad B*, I, avec les références aux études de L. Robert.

on constate que certaines exclusions, qui paraissent d'abord énigmatiques, s'expliquent assez aisément.

L'esclave (B 27)

Le premier exclu est l'esclave, ce qui ne surprend pas. Comme l'école, le gymnase est le domaine des "libres": "enfants libres", précise-t-on dans des textes de Milet, de Téos ou d'Athènes¹; étrangers domiciliés, *métoikoi* ou *paroikoi*, parfois mentionnés à côté des jeunes citoyens ou parmi les éphèbes, ainsi à Athènes, à Pergame, à Sestos ou à Aigialè d'Amorgos. Par son statut autant que par son mode de vie, l'esclave est exclu "des activités réservées aux hommes libres": ayant énoncé ce principe, Eschine ne peut citer meilleur exemple que la fréquentation de la palestre². Si les Crétois, selon Aristote, ont accordé des droits à leurs esclaves, cependant "ils leur ont interdit les gymnases et la possession des armes"³. Bien plus tard encore, au II^{es}. p.C., Artémidore note dans *La Clef des songes* (I, 54): "Rêver qu'on participe aux exercices des éphèbes, si l'on est esclave, on sera affranchi, car ce n'est qu'aux hommes libres que la loi permet l'état d'éphèbe". Pour qui considère le gymnase comme le lieu où les jeunes gens se consacrent aux exercices physiques, dans la nudité athlétique, nulle évolution n'est décelable, au cours des siècles, dans l'attitude des Grecs à l'égard des esclaves⁴.

L'affranchi (B 27-28)

L'exclusion de l'affranchi est plus originale; les parallèles semblent faire défaut. Pour Artémidore, on l'a vu, la condition d'homme libre

1. *Syll.*³ 577 (Milet), 578 (Téos); *IG*, II², 896, 59-61 (Athènes).

2. *C. Timarque*, 138; cf. Plutarque, *Solon* 1, 5; M. Launey, *Armées hell.* II (1950) 813-814.

3. *Pol.* II, 5, 19 (1264 a 21-22), cité par Moretti 49-50.

4. L. Moretti, *Joc.cit.*, note les indices d'une attitude plus favorable aux esclaves à partir de la fin de la période hellénistique et il relève en particulier le décret mutilé de Priène, *I. Priène* 123 [et non 122], ll. 11-12. Mais il s'agit là de la participation occasionnelle d'esclaves à la distribution des parts de viande (comme aussi à la distribution de l'huile, cf. *infra* p. 82 n. 4), après un sacrifice offert par le gymnasiarque, non de la participation aux exercices de la palestre.

ouvre, par elle-même, les portes de l'éphébie, donc du gymnase; et il est clair, d'après le passage cité, qu'aux yeux de l'auteur, qui vit au temps des Antonins, l'affranchi peut accéder à l'éphébie. A propos de l'époque hellénistique, un seul texte nous paraît à relever. A Korésia de Kéos, vers le début du III^e s. a.C., une loi relative à une fête annuelle convie au banquet qui suit le sacrifice "les citoyens et ceux que la cité a invités, ainsi que les métèques et les affranchis, tous ceux (du moins) qui paient les taxes à Korésia"¹. La restriction finale montre que — mis à part les hôtes de la cité — les rédacteurs ont en vue tous les non-citoyens *résidents* de condition libre. Or la fête comporte des concours, eux-mêmes précédés d'entraînements et d'exercices au gymnase et en dehors de la ville sous l'autorité du gymnasiarque (ll. 21-26). Les participants aux concours sont désignés, comme d'ordinaire, par leur classe d'âge, *néotéroï* (tir à l'arc, au javelot, à la catapulte, courses aux flambeaux) et *paidés* (arc et javelot seulement). Les métèques et les affranchis prenaient-ils part seulement, dans cette petite cité, au sacrifice et au repas qui clôturaient la fête? Ou bien étaient-ils admis, eux-mêmes ou plutôt leurs fils, au gymnase et aux concours?

Les autres témoignages sont peu explicites. En bien des cités, par exemple à Pergame au II^e s. a.C., les *xénoi* (sans plus de précision) participaient aux exercices et aux concours du gymnase et ils s'associaient aux *néoi* et aux éphèbes pour honorer le gymnasiarque². Ailleurs, à Sestos et à Érétie, "les étrangers qui ont part aux affaires communes", identiques aux "étrangers qui ont part à l'onction", sont les résidents de condition libre, qui fréquentent le gymnase aux côtés des jeunes citoyens³. Nulle part, dans les formules de ce type, n'apparaît de précision discriminatoire à l'encontre des affranchis ou d'autres non-citoyens libres — ce qui ne saurait prouver qu'il n'en ait pas existé dans la législation de telle ou telle cité.

Pour revenir à Béroia, la question qu' on doit poser est la suivante: existait-il, d'après les lois et les usages de cette cité, des obligations

1. *Syll.*³ 958, 9-11.

2. Par exemple *Ath.Mitt.* 32 (1907) 275, l. 19, avec les remarques de H. Hepding, *ibid.*, 277; à propos des listes d'éphèbes de Pergame et des étrangers qui y figurent, cf. W. Kolbe, *ibid.*, 423-427.

3. *OGI* 339, 73-74 et 85 (Sestos); *IG*, XII 9, 234 (*Syll.*³ 714), 24-28 (Erétie); cf. Ph. Gauthier, *Rev.Phil.* 1982, 229-231.

statutaires qui limitaient la liberté de l'affranchi et le dotaient donc d'une condition encore apparentée à celle de l'esclave — d'où son exclusion du gymnase —? Les deux actes d'affranchissement, émanant de *Béroiaioi*, connus pour le III^e et le II^e s. a. C. permettent d'apporter une réponse affirmative. Ils comportent en effet des clauses de *paramonè* (jusqu'à la mort des maîtres) et obligent l'affranchi à "faire tout ce que (leur maître) leur commandera"¹. Ainsi s'explique que la loi gymnasiarchique associe étroitement "les esclaves, les affranchis, et leurs fils": aux yeux des rédacteurs, tous participent de la même condition servile, en droit ou en fait. On note que la précision *μηδὲ οἱ τούτων* [υἱ]οὶ porte à la fois sur les fils des esclaves et sur ceux des affranchis. Cette indication, intéressante pour l'histoire de l'esclavage, est également illustrée par les actes d'affranchissement évoqués ci-dessus².

L'apalaistros (B 28)

J. et L. Robert écrivaient en 1946: "Le sens de ce mot reste encore très obscur"³. Ils publiaient alors une inscription de Magnésie du Sipyle, de l'époque impériale, honorant un généreux gymnasiarque, qui avait assuré la distribution de l'huile, "puisée dans de grands vases pleins, pour les *néoi*, les *gérontes*, les *paides* et les *apalaistroi*"⁴. Ils rapprochaient deux témoignages épigraphiques déjà connus. A Téos, le peuple d'une part, les éphèbes et les *néoi* d'autre part, honorent un gymnasiarque; au-dessous, dans trois couronnes, *παῖδες, ἔφηβοι, ἀπάλαιστροι*⁵. A Démétrias, un gymnasiarque est honoré par "ceux du gymnase" (*οἱ ἐκ τοῦ γυμνασίου*) pour avoir fourni l'huile, "puisée dans de grands vases, à ceux qui ont part au gymnase, aux *paides* et aux

1. *SGDI* II, 2071 (Delphes, 178/7 a. C.); M. Andronikos, *Ἀρχαῖαι Ἐπιγραφαὶ Βεροίας* (Thessalonique, 1950) 8-24, no 1 (235 a. C.); cf. J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1951, 136; texte repris par J. Pouilloux, *Choix d'inscr. gr.* (1960), no 38. Voir le commentaire de Tataki 427-428.

2. Où l'on voit que les esclaves ont plusieurs enfants et possèdent des biens.

3. *Hellenica* VI, 129.

4. Voir à présent *TAM* V 2, 1367 (P. Herrmann).

5. *CIG* III, 3086. A. Boeckh commentait: "Ἀπάλαιστροι *refero ad eos ex populo* (δήμῳ) *qui palaestra non utebantur: contrarium est n.* 3085 οἱ μετέχοντες τοῦ γυμνασίου".

*apalaistroi*¹. Le terme apparaît encore dans une inscription très mutilée de Smyrne, une fondation pour les hiéroniques².

Ces témoignages sont tous relativement tardifs³. Or, dès le I^{er} s. a.C., la distribution de l'huile par de généreux gymnasiarques ne s'adresse plus seulement aux jeunes gens qui s'adonnent aux exercices de la palestre, mais à tous ceux (citoyens, étrangers, et même esclaves) qui fréquentent le bain⁴. Dès lors, la participation des *apalaistroi* aux distributions d'huile n'est plus contradictoire avec le fait de s'abstenir (ou d'être exclu) de la palestre; et le fait que les *apalaistroi* s'associent désormais, dans les honneurs rendus au gymnasiarque, aux éphèbes et aux jeunes gens, s'explique de lui-même.

Constatant, à la lecture de ces inscriptions, l'apparente honorabilité des *apalaistroi*, L. Moretti a présenté avec réserve une hypothèse qui nous paraît fort plausible: ne s'agissait-il pas, écrit-il, "de personnes qui, tout en ayant les qualités requises, morales et sociales, pour fréquenter le gymnase, en fait ne le fréquentaient pas parce qu'incapables, ou impropres aux exercices physiques"⁵? C'est en effet une situation de ce genre qu'illustre une longue inscription éphébique d'Égypte de 220 p.C.⁶. Après les noms des vainqueurs au concours,

1. A. Arvanitopoulos, *Polémon I* (1929) 126-128.

2. *CIG* III, 3203; *I. Smyrna* II, 1, 709, l. 9: --- και ἀπάλαιστρ[ο]ι---. Le dernier éditeur, G. Petzl, commente prudemment: "Möglicherweise war in der vorliegenden Inschrift gesagt, dass die ἀπάλαιστοι vom Genuss der Stiftung ausgeschlossen sein sollten".

3. Le plus ancien semble être celui de Démétrias, que l'éditeur (*supra* n. 1) datait vaguement d'après l'écriture: "II^e-I^{er}s. a.C." La photographie montre en effet des lettres évoquant la fin de la période hellénistique, A à barre brisée, Σ à branches parallèles, Υ à barres obliques rectilignes, etc.

4. Citons seulement un texte caractéristique parmi les plus anciens, *I. Priene* 113 (décret pour Zosimos, honoré ici en tant que gymnasiarque, vers 80 ou 75 a.C.), 76-78: παρέχων λουτρόν τε δωρεάν ἐν αὐταῖς (sc. lors des fêtes) τοῖς τε πολίταις [πᾶσιν] και παροίκους και κατοίκους και ξένους και Ῥωμαίους και τοῖς τούτων οἰκέ[ταις], τιθεῖς δὲ ἐπὶ τοῦ βαλανείου και ἔλαιον και ἐπάλιμμα. Cf. Ad. Wilhelm, *Sitzber. Berlin* 1933, 846-858 (*Akad.* II, 424-436), avec de nombreux exemples plus tardifs.

5. Moretti 51-52.

6. Publiée par M. N. Tod, *J. Eg. Arch.* 37 (1951) 86-99: "An Ephebic Inscription of Memphis". Voir la longue analyse critique de J. et L. Robert, *Bull.épigr.* 1952, 180, notamment sur la création et le caractère du concours ἰσαντινόειος (modèle sur les *Antinoeia* d'Antinooupolis) et sur la provenance de l'inscription, Léontopolis, et non Memphis.

paides et *agéneioi*, figurent les autres éphèbes, au nombre de 58, et enfin 19 noms groupés à part, sous la rubrique: καὶ οἱ ἐν τάξει ὑπερμεγεθῶν καὶ ἄλλων καταδεῶν τὴν ὄψιν παραδεχθέντες ὑπὸ τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου. Devant l'embarras de l'éditeur, J. et L. Robert écrivaient: "La question nous paraît assez claire. L'éphébie est indispensable pour exercer les droits civiques; mais elle comporte normalement un entraînement physique dont certains ne sont pas capables. Aussi comprend-elle, nous l'apprenons par ce texte, une classe (τάξις) de jeunes gens admis dans le corps des éphèbes, mais non soumis aux exercices physiques, des 'exemptés' ou 'réformés'; les déficiences physiques sont ici la mauvaise vue (l'expression καταδεῖς τὴν ὄψιν se comprend bien dans un pays où l'ophtalmie est aussi fréquente qu'en Egypte) et une taille développée en hauteur aux dépens du poids et de la chair"¹. A l'époque impériale, les jeunes citoyens, en Egypte, devaient être inscrits comme éphèbes, à leur majorité légale (14 ans), afin d'obtenir des avantages statutaires, notamment fiscaux; mais certains d'entre eux, incapables de participer à l'entraînement physique, étaient rangés dans une classe à part².

La situation était différente, à l'époque hellénistique, dans la plupart des cités du monde grec. Le passage par le gymnase ou par l'éphébie n'y constituait pas ou n'y constituait plus, pour autant que nous le sachions, l'étape obligée vers la citoyenneté ou vers quelque statut juridique privilégié; il manifestait plutôt, dit-on, par l'adoption d'un certain type d'éducation et de culture, l'attachement aux valeurs helléniques fondamentales et aussi, par la sélection sociale qui s'instituait d'elle-même, l'appartenance à une sorte d'aristocratie, pépinière de notables. Toutefois, ici encore, il faudrait introduire des distinctions selon les cités et selon les périodes. Dans la mesure où le gymnase était le creuset de l'armée civique, toujours indispensable à la défense de la ville et du territoire, les adolescents et les jeunes gens qui s'excluaient ou qui étaient exclus du gymnase étaient écartés du même coup de la fonction militaire, fonction civique par excellence, encore au III^e et au II^e siècle *a.C.*. Dans la Macédoine des Antigonides, où le rôle de l'armée nationale restait prépondérant, la non-participation de certains jeunes gens aux exercices de la palestre, donc à l'éphébie puis à l'armée,

1. *Loc.cit.* (p. 191).

2. Cf. en général Nilsson 90-92.

devenait en faire, aux yeux du roi et de l'administration centrale, des Macédoniens en quelque sorte "inférieurs". Mais il n'en allait peut-être pas de même sur le plan local, dans le cadre du droit et des institutions civiques (voir *infra* à propos des commerçants).

En tout cas, de tout temps et dans toutes les cités, il dut y avoir, au fil des générations, de jeunes citoyens, qui, tel l'Epigénès des *Mémorables*, se sentaient peu de goût et de dispositions pour les exercices physiques, et d'autres qui y étaient carrément inaptes ou qui le devenaient à la suite d'accident ou de maladie¹. Si les *apalaistroi* de Béroia (et d'ailleurs) désignaient bien de tels sujets, leur exclusion du gymnase s'expliquerait aisément. La loi de Béroia, on l'a déjà souligné, envisage exclusivement le gymnase comme le lieu où se pratiquent les exercices gymniques et l'entraînement aux disciplines de type militaire (arc, javelot, etc.): la palestre en est le cœur. Les *néoi* qui ne voulaient pas ou qui ne pouvaient pas s'adonner à de tels exercices n'auraient donc pénétré dans le gymnase que pour nouer ou cultiver des relations personnelles ou encore pour jouir du bain. C'est précisément ce que feront les *apalaistroi* connus par les inscriptions de la fin de la période hellénistique et de la période impériale, mais dans des gymnases devenus différents, bâtiments et fonctions.

Le prostitué (B 28)

[Μη]δὲ ἡται[ρ]ευκός: ce n'est point "l'homosexuel" (L. Moretti), ni "le pédéraste" (M. Austin), mais "le prostitué". Il suffit, à cet égard, de relire le *Contre Timarque* d'Eschine et les autres textes d'Athènes qui nous informent des interdictions prononcées par la loi, dans cette cité, contre les prostitués². De même qu'Eschine, tout en dénigrant

1. Epigénès, νέον τε ὄντα καὶ τὸ σῶμα κακῶς ἔχοντα: Xén. *Mém.* III, 12. Les citoyens débilés ou infirmes étaient dispensés du service militaire, cf. e.g. Lysias XXXI, 11-15; Dém. XXI, 165. Pour l'époque où l'éphébie était obligatoire, à Athènes, pour tous les jeunes citoyens de 18 à 20 ans, "nous n'avons aucun renseignement sur les éphèbes reformés" (Pélékidis 97 n.5).

2. Eschine, *C. Timarque*, 13, 19, 21, 29, 51, 52, 160, 163, 165. Les textes de Théopompe et de Timée (*apud* Polybe VIII, 9, 10 et XII, 13, 1) auxquels renvoie L. Moretti sont également sans équivoque. Démosthène évoque dans le *C. Androtion* (XXII, 21-24) "la loi sur la prostitution", περὶ τοῦ τῆς ἑταιρήσεως νόμου, et les exclusions qu'elle entraîne (exclusion en particulier des *hiéra*, donc des gymnases); cf. J. M. Rainer,

Timarque, reconnaît avoir poursuivi de ses assiduités de nombreux adolescents et ne pas faire fi des plaisirs de cette sorte, de même la loi de Béroia ne prétend nullement réformer les mœurs, mais imposer une discipline dans l'enceinte du gymnase¹. Sans doute y avait-il eu des abus dans le régime précédent. L'exclusion des prostitués, l'interdiction faite aux *néaniskoi* d' "entrer chez les *paides*" (B, 13-14 et commentaire) étaient des mesures propres à rétablir ou à renforcer, dans les lieux, la "discipline" et le "bon ordre", deux objectifs que les décrets font honneur aux bons gymnasiarques d'avoir atteints².

Ceux qui exercent un métier de l'agora (B 29)

Μηδὲ τῶν ἀγοραῖαι τέχνῃ κεχρημένων: ce sont les petits commerçants, trafiquants et artisans, qui se regroupent en ville autour du marché³. L. Moretti a justement rappelé que dans la tradition classique, en fait aristocratique, ces métiers faisaient généralement l'objet de jugements méprisants et qu'Aristote séparerait, dans la cité idéale, l'agora "libre" (avec l'exemple de la Thessalie) de celle des marchandises (*Pol.* VII, 12, 1331 a-b). La cité idéale, écrit le Stagirite, "ne fera pas d'un artisan un citoyen" (*ibid.* III, 5, 1278 a 8); ou encore,

"Zum Problem der Atimie als Verlust der bürgerlichen Rechte insbesondere bei männlichen homosexuellen Prostituierten", *Rev. Int. Dr. Ant.* 1986, 89-114.

1. Les conclusions très étendues qu'a cru pouvoir tirer de ce passage Eva Cantarella, *Sur la nature, l'usage et la loi. La Bisexualité dans le monde antique* (trad. de l'italien, 1991) 50-62, ne nous paraissent pas acceptables. La loi de Béroia, redisons-le, ne traite ni de l'éducation des garçons et des jeunes gens en général, ni des pratiques sexuelles en particulier, elle a pour objectifs avoués le maintien de la discipline au gymnase et le contrôle des revenus appartenant aux *néoi*, cf. A, 11-16. On ne saurait donc isoler une clause comme celle-là de son contexte, puis en tirer la matière d'une doctrine sur "la qualité des amants" des garçons, qualité que la loi aurait entendu promouvoir (!) mais qu'elle n'aurait reconnue ni aux prostitués (certes!), ni même aux jeunes gens, *néaniskoi* (cf. B, 13-15), jugés encore trop proches de l'adolescence, etc. *Much ado about nothing*.

2. Citons une clause caractéristique du décret de Pergame pour le gymnasiarque Agias (II's. a.C.), *Ath.Mitt.* 33 (1908) 379-381, no 2, ll. 10-12: προνοήθη δὲ καὶ τῆς κατὰ τὸν τόπον εὐταξίας αὐστηρῶς καὶ μισοπονήρως χ[ρῶ]μενος καὶ διαφυλάσσωσιν τὴν περὶ τὸ γυμνάσιον εὐκοσμίαν. La "sévrité" ou la "rigueur" (αὐστηρῶς) et la "haine du mal" (μισοπονήρως, cf. notamment L. Robert, *Rev. Phil.* 1967, 12-13 n. 7) sont évoquées dans d'autres décrets en l'honneur de gymnasiarques.

3. Cf. Moretti 53, avec diverses références.

“les citoyens ne doivent pas s'adonner à un métier manuel ou à un commerce, car une telle vie est basse et s'oppose à la réalisation de la valeur morale”¹.

A. B. Tataki, de son côté, a estimé que cette clause de la loi de Béroia “indique probablement l'existence en Macédoine d'une classe sociale disposant de droits politiques restreints, similaire à celle qui est attestée dans la voisine Thessalie, à Sparte et à Gortyne”². Et de rappeler qu'Aristote était né en Chalcidique et qu'il avait vécu en Macédoine: en se montrant disposé à écarter les *agoraïoi* de la citoyenneté, ne se serait-il pas inspiré de situations connues, au IV^e s. a.C., dans ces régions?

Ces rapprochements sont intéressants; mais peut-être convient-il de distinguer deux plans. Comme nous l'avons noté plus haut à propos des *apalaïstroï*, le gymnase macédonien donnait aux jeunes gens une formation exclusivement physique et militaire, il était pourvoyeur de soldats. Exclure les *agoraïoi* du gymnase, donc de l'armée, c'était en faire, du point de vue du pouvoir et de l'administration monarchiques, des Macédoniens d'un rang inférieur. Mais, d'un autre côté, nous ignorons quels étaient, dans chacune des cités macédoniennes, les critères de la “citoyenneté” locale, ainsi pour la participation aux assemblées, aux tribunaux, aux magistratures — toutes institutions qu'évoque la loi gymnasiarchique de Béroia. Il faut donc rester prudent. Les *apalaïstroï*, exclus du gymnase, donc de l'armée, ne pouvaient-ils, s'ils étaient issus de familles de notables, tenir leur place dans la vie publique? Tel commerçant enrichi ne pouvait-il, lui aussi, figurer parmi les “citoyens” en vue?

Le fait est que les exclusions prononcées par la loi de Béroia s'ordonnent autour de quatre critères, dont aucun n'est “civique”: la décence, les capacités physiques, la liberté et les modes de vie (ces deux derniers critères étant, en un certain sens, complémentaires). Pour des raisons de décence, donc de “discipline” et de “bon ordre”, le gymnase ferme ses portes au prostitué, à l'homme en état d'ivresse, μεθύων, ou

1. VII, 9, 1328 b 39-42; sur βάνυσοσ, cf. A. Aymard, *Et. Hist. Anc.* 317; P. Chantraine, *Mélanges Diès* (1956) 41-47; même idée encore dans *Pol.* VI, 4, 1319 a 26-29: “car leur genre de vie est vil et la valeur morale (ἀρετή) n'a aucune place dans les activités de la masse, qu'il s'agisse des artisans, des gens de l'agora ou des thètes”.

2. Tataki 425.

pris d'un accès de folie, *μαινόμενος*¹. L'incapacité physique, si nous avons vu juste, est cause de l'exclusion des *apalaistroi*. Le critère de la liberté fait écarter l'esclave et aussi l'affranchi, qui était maintenu, à Béroia, dans un état de dépendance plus ou moins prolongé. Enfin le critère des modes de vie, c'est-à-dire en fait d'une liberté définie d'autre façon, conduit à exclure les *agoraioi*, parmi lesquels on dénombreait sans doute des citoyens, mais aussi, et peut-être surtout, des étrangers résidents et des affranchis.

On a cité plus haut le passage dans lequel Artémidore explique le rêve de l'esclave qui se voit éphèbe. La suite n'est pas moins intéressante: "Pour tout artisan ou orateur, rêver qu'on participe aux exercices des éphèbes cela prédit chômage et inactivité pendant un an: car l'éphèbe doit tenir sa main droite enroulée dans la chlamyde pour qu'elle reste inactive durant un an eu égard aux travaux manuels et au discours... J'ai dit un an à cause du temps normal de l'éphébie. Si quelque part elle dure trois ans, il faut examiner le rêve selon les conditions particulières du lieu"². Pour pouvoir fréquenter quotidiennement le gymnase, les jeunes "libres" devaient disposer de loisirs. Les artisans et les commerçants de l'agora, tributaires de leurs clients, n'auraient pu y venir qu'occasionnellement et leur corps blanc eût provoqué les moqueries. Certes, les petits propriétaires, qui exploitaient eux-mêmes leurs terres, étaient dans une situation à certains égards analogue; mais ils vivaient, eux, plus ou moins loin de la ville et étaient par là même écartés du gymnase. La loi n'exclut donc explicitement que les citadins jugés inaptes ou indésirables. Qu'on retrouve ici l'écho d'une mentalité défavorable aux *agoraioi*, ce n'est guère douteux. Mais l'exclusion des commerçants et artisans nous instruit-elle sur les critères de la citoyenneté (ou de deux citoyennetés, dont l'une eût été inférieure ou incomplète)? Nous croyons plutôt que le gymnase regroupait tous les "libres", citoyens et étrangers (notamment d'autres villes de Macédoine), qui partageaient le même mode de vie et le même idéal d'*arété*, de valeur militaire.

1. Moretti 49, a justement noté à propos des deux derniers cas que les participes présents suggéraient des situations ou des états — donc aussi des interdictions — occasionnels.

2. *La Clef des Songes* I, 54 (trad. A.J. Festugière).

Sanctions contre le gymnasiarque qui n'applique pas la loi (B 30-37)

Les clauses pénales, B, 30-37, visent le gymnasiarque qui ne fait pas respecter les interdictions énoncées ci-dessus. Ces clauses sont en principe valables pour tous les magistrats qui, d'année en année, se succéderont à ce poste. En fait, comme le montre la précision ajoutée aux ll. 37-39 (voir *infra* le commentaire), les rédacteurs songent avant tout, ici, aux inconvénients que comporte la situation actuelle et donc à la remise en ordre qui s'impose.

Parmi les jeunes gens qui fréquentaient — ou tentaient de fréquenter — indûment le gymnase, certains étaient aisément reconnaissables. Ne parlons pas de l'individu en état d'ivresse ou saisi d'un accès de démente. Mais l'*apalaistros* et le prostitué devaient être repérés sans difficulté par le gymnasiarque lui-même ou par ses trois adjoints. D'autres cas étaient plus délicats. S'il s'était frotté dès son jeune âge aux habitués de la palestre et qu'il avait ainsi développé ses muscles et tanné sa peau à l'égal de ses compagnons, comment démasquer tel fils d'affranchi? Comme d'ordinaire, dans un monde où l'état-civil d'un individu n'était pas vérifiable par l'examen de pièces d'identité officielles, les témoignages jouaient un rôle déterminant¹; d'où les précisions: "alors que quelqu'un informe (le gymnasiarque) et lui montre (l'intrus)".

La loi, en effet, envisage deux éventualités. Ou bien le gymnasiarque est lui-même au courant; il "sait", εἰδώς, le statut ou la situation du contrevenant²; ou bien l'un des habitués de gymnase "l'informe" (ἐνφανίζοντος), et lui montre l'intrus. S'agissant de communautés relativement restreintes, le gymnasiarque devait se fier soit à ses propres informations, soit au témoignage de "ceux du lieu", et expulser aussitôt les jeunes gens soumis à interdiction; sinon, il était redevable d'une lourde amende, 1000 drachmes, versée sans doute à la cité.

La procédure utilisée contre le gymnasiarque négligent est fort instructive. D'abord le "dénonciateur", ὁ προσαγγέλων³, doit déposer

1. Voir, dans un contexte différent, Ph. Gauthier, *Symbola* (1972) 76-85.

2. Le grec dit: τινα... τῶν διασφουμένων = τῶν δηλουμένων, "l'un de ceux qui sont désignés (ci-dessus)"; cf. M. Holleaux, *Etudes* I, 336 et n. 2.

3. On trouve le même composé dans le décret de Démétrias invoqué plus loin (*Syll.*³ 1157, 83-87, τῷ δὲ προσαγγείλα[ντι], τὰς προσαγγελίας) et dans d'autres inscriptions

une accusation écrite, ἀπογραφὴ¹, auprès des contrôleurs de la cité, les ἐξετασταί. Ceux-ci, ensuite, “notifient” (παραγραφάτωσαν) la dénonciation et l’amende au magistrat de la cité préposé au recouvrement des créances publiques, dettes et amendes, le πράκτωρ.

Παραγράφειν, ici, n’a rien à voir avec la procédure athénienne de même nom, qui est l’“exception”². Au reste, les témoignages qui pourraient incliner à croire que cette procédure avait été adoptée par d’autres cités sont aussi rares qu’insuffisants³. Pour la loi de Béroïa, le parallèle le plus proche, à tout point de vue, est fourni par le premier décret de Démétrias relatif à l’oracle d’Apollon Κοροπαιός⁴. Afin de faire respecter l’ordre dans le sanctuaire, les stratèges et les nomophylakes doivent désigner trois rhabdouques, choisis parmi les citoyens âgés d’au moins trente ans, qui recevront un salaire d’une drachme par jour pendant deux jours. “Si l’un des (rhabdouques) désignés, sachant (qu’il a été désigné), n’est pas présent, qu’il soit redevable envers la cité d’une amende de cinquante drachmes”, παραγραφάντων αὐτὸν τῶν στρατηγῶν καὶ νομοφυλάκων (II. 28-30).

Ayant invoqué inscriptions et papyrus, Ad, Wilhelm rappela, en 1909, qu’il s’agissait ici d’“inscrire à côté du nom la somme due (taxe, dette, amende)”. Par exemple, on lit sur un papyrus: παραγέγραμμαι τῷ

(voir P. Herrmann, *Ist. Mitt.* 29 [1979] 251, l. 8 [arbitrage de juges cniadiens entre Temnos et Clazomènes] et 261 n. 49). Mais on lit plus fréquemment εἰσαγγέλλειν (εἰσαγγελία) ou καταγγέλλειν.

1. Sur les différents sens du terme en droit athénien, voir J.H. Lipsius, *Att. Recht und Rechtsverfahren* II, 299-308; A. R. W. Harrison, *The Law of Athens* II, 211-218. Emploi et sens différents dans l’Égypte lagide et romaine: cf. F. Burkhalter, *Chiron* 20 (1990) 200. Le sens de “dénonciation écrite” (en vue de confiscation ou d’amende) apparaît dans d’autres inscriptions, par exemple dans l’inscription d’Iasos relative à la demande des presbytéroί, *I. Iasos* 23, l. 17.

2. Voir là-dessus l’étude approfondie de H.J. Wolff, *Die attische Paragraphe* (1966); plus brièvement A.R.W. Harrison, *The law* II, 106-124; D.M. MacDowell, *The Law in Class. Athens* (1978) 212-219.

3. Cf. W. Lambrinudakis et M. Wörle, *Chiron* 13 (1983) 318-320, avec les notes: le cas de Paros, tout en étant positif, montre les difficultés de l’interprétation. L’exemple de Samos, *Syll.*³ 976, 6-10, évoque une procédure différente de celle d’Athènes: cf. G. Thür et Chr. Koch, *Anz. Wien* 118 (1981) 84.

4. *IG*, IX 2, 1109; *Syll.*³ 1157. Pour l’interprétation générale du document, voir L. Robert, *Hellenica* V (1948), 16-28. Depuis, G. Klaffenbach a introduit une correction à la l. 59, *Varia Epigraphica (Abhandl. Akad. Berlin* 1958, no 2) 19.

πράκτορι ὡς ὀφείλων πρὸς τὰ ἀμπελικὰ τοῦ (chiffre). Ad. Wilhelm entendait: "Es heisst nur: meinem Namen ist in der Liste des Praktors eine Schuld usw. beigeschrieben, ich stehe in der Liste mit einer Schuld usw."¹. De manière analogue, dans le vocabulaire de la banque, "παράγραφειν désigne une opération du banquier qui inscrit à côté du nom d'un client la somme qui est portée à son débit"².

A Béroïa, comme à Démétrias, les magistrats habilités à *paragraphein* se bornent à notifier par écrit au *praktor* le nom du débiteur et le montant de l'amende: ils autorisent ainsi la saisie légale. La seule différence est qu'à Démétrias les stratèges et les nomophylaxes, ayant eu à désigner les rhabdouques, se chargent de dénoncer eux-mêmes les défaillants, tandis qu'à Béroïa les *exétastai*, qui ne fréquentent pas le gymnase, reçoivent les dénonciations et, s'ils les jugent recevables, les transmettent au *praktor*. L'action de *παράγραφειν* τῷ πράκτορι est clairement une prérogative des magistrats, qui disposent ainsi d'un pouvoir d'exécution. A Béroïa, les *exétastai* n'en ont nullement le monopole. Le gymnasiarque lui-même, lorsqu'il inflige des amendes aux habitués du gymnase en application de la loi, inscrit et affiche dans le gymnase le nom des coupables et le motif des amendes, puis il les notifie par écrit au *praktor* de la cité, *πααραγράφω τῷ πολιτικῷ πράκτορι*, lequel procède au recouvrement (B, 103).

Dans le cas présent, le gymnasiarque peut arrêter la procédure d'exécution, s'il fait opposition à la dénonciation, ἀντείπαντι³. Alors seulement a lieu un jugement ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου. Notons l'emploi de διακριθῆναι, normal ici, puisqu'il s'agit pour les juges de se prononcer pour ou contre la légitimité de l'opposition introduite par le gymnasiarque. Le délai de dix jours s'applique-t-il à l'opposition? C'est ce que suggère l'ordre des mots dans la proposition et nous avons

1. Ad. Wilhelm, "Zu den Inschriften des Bundes der Magneten", *Hermes* 44 (1909) 51-53, avec la citation (p. 52) de *P. Petrie II*, 13, p. 42, l. 2. A propos de l'Égypte, R. Taubenschlag, *The Law of Gr. Rom. Egypt* (1955), a noté au sujet des impôts: "Taxes used to be imposed by παραγραφή, i.e. by posting the tax due against the taxpayers named in the fiscal books" (p. 687).

2. R. Bogaert, *Banques et banquiers* (1968) 54.

3. Expression et contexte analogues dans l'inscription de Samos relative aux *kapéloi*: G. Thür et H. Taeuber, *Anz. Wien* 115 (1978) 205-225, ll. 31-34 (p. 212), ἐάν δὲ ... [οἱ ζῆ]μωθέντες ἀγτείπωσιν κτλ.

traduit ainsi¹. On pourrait supposer, pourtant, que le gymnasiarque devait faire opposition, auprès des *exétastai*, aussitôt que l'*apographè* du dénonciateur était déposée, et que le délai de dix jours soit à entendre du jugement, comme dans d'autres textes².

La brièveté avec laquelle est évoquée la procédure judiciaire suscite encore d'autres questions. Ainsi, quels magistrats étaient-ils chargés d'introduire l'action devant le tribunal? L'emploi du passif, διακριθῆναι, permet aux rédacteurs de la loi de les passer sous silence: s'agirait-il encore des *exétastai*? D'autre part, qu'entendre par l'expression τὸ καθήκον δικαστήριον, expression qui revient plus loin, B, 109, cette fois au pluriel (cf. aussi B, 105, τὰ καθήκοντα ἀρχεῖα)? On ne peut guère traduire autrement que par "le tribunal approprié" ou "compétent". Cependant, une telle traduction risque d'induire en erreur et de faire supposer que la loi omet ici, volontairement ou involontairement, de désigner plus nettement le tribunal chargé de l'affaire. Or nous ne voyons pas comment on pourrait expliquer cette omission supposée. Serait-elle due au souci des rédacteurs de prévoir les différentes éventualités? A Athènes et ailleurs, on le sait, la qualité et le nombre des juges pouvaient varier selon la nature et l'importance du délit ou du dommage. Mais à Béroia, dans le cas considéré, le délit est bien défini et le montant de l'amende est fixé à mille drachmes: les rédacteurs ne pouvaient donc avoir le moindre doute sur l'identité du tribunal compétent. Faudrait-il plutôt reprendre l'hypothèse émise plus haut à propos de la fréquentation des palestres (cf. *ad B, 5, in fine*)? L'imprécision des formules employées dans les clauses judiciaires ne trahirait-elle pas l'utilisation, par les rédacteurs de la loi de Béroia, d'un document original (un règlement royal), valable pour toutes les cités de

1. De même Austin: "he (le gymnasiarque) may challenge the decision within ten days".

2. Par exemple à Delphes, dans la "loi de Kadys", *F. Delphes* III, 1, 194; D. Asheri, "Leggì greche sul problema dei debiti", *Studi class. orient.* 18 (1969), Appendice I, p. 105-108, col. II, 32-34. A Kéos (Ioulis), les thesmophylakes ἐσ[αγαγόντων δὲ αὐτὸν (sc. le magistrat dénoncé) εἰς τὸ δικαστήριον δέκα ἡμερῶν ἀπ' ἧς ἂν εἰσαγγε[λή] κτλ. (*JG.*, XII 5, 595, B, 18-19). A Samos, dans le règlement sur les *kapéloi* (*supra* p. 90 n. 3), aucun délai n'est précisé à propos de l'"opposition" présentée par ceux qui s'estiment injustement frappés d'amende (il semble donc qu'elle ait lieu aussitôt), alors qu'un délai de jugement était prévu, peut-être de vingt jours, cf. le commentaire de G. Thür et H. Tauber, *ad loc.* (p. 223 et n. 71).

Macédoine? Mais il faudrait conclure alors que Zopyros, Asklēpiadès et Kallippos ont fait preuve de négligence, à trois reprises, en oubliant de substituer aux formules générales du règlement macédonien celles qui étaient adaptées aux institutions judiciaires de leur cité.

En fait, les formules que nous lisons dans la loi de Béroia ne sont imprécises que pour nous. Il faut les rapprocher d'expressions comparables, dans lesquelles καθήκων est tout proche de νόμιμος ou δ'έννομος. La καθήκουσα σύνοδος est, chez Polybe, l'assemblée régulière des Achaiens, comme dans les décrets les καθήκοντες χρόνοι (ou les καθήκουσαι ημέραι) sont, à propos de délibérations politiques, de sacrifices et de fêtes, les dates prescrites, fixées par l'usage ou par la loi, que tous connaissent ou doivent connaître¹. De même, à Béroia, les rédacteurs usent de l'expression τὰ καθήκοντα δικαστήρια pour désigner les tribunaux réguliers, ordinaires, établis, etc., de la cité. Le lecteur antique, ressortissant de Béroia, savait à quoi s'en tenir. Ce n'est plus le cas pour nous aujourd'hui. Il nous semble toutefois assuré qu'il s'agissait de tribunaux civiques, à l'image des tribunaux de magistrats, τὰ καθήκοντα ἀρχεῖα, évoqués en B, 105.

Notons enfin que la rigueur de la loi frappe aussi les magistrats chargés de donner suite aux dénonciations, *exétastai* et *praktor*, qui pourraient, par négligence ou par amitié pour le gymnasiarque, laisser dormir les dossiers. S'ils ne "notifient" pas la dénonciation ou s'ils ne "recouvrent" pas l'amende prescrite, ces magistrats sont soumis à action judiciaire, comme le montrent à la fois le terme τῶ ἐκδικασαμένῳ, "l'accusateur", et le fait qu'une fois ces magistrats condamnés à l'amende de mille drachmes, l'accusateur en reçoit le tiers². Mais on ne nous dit pas auprès de qui le "dénonciateur", devenu "accusateur", dépose sa plainte contre les magistrats défaillants.

1. Polybe IV, 14, 1; 26, 7; XXXVIII, 15, 1; cf. A. Aymard, *Les Assemblées de la Conf. achaienne* (1938) 67-68; 145-147. A Samothrace, le décret IG, XII 8, 158 prescrit que, si le peuple décide (à main levée) d'accorder le droit de cité à Ptolémaïos de Gortyne, les *épistatai* feront ensuite procéder au vote par bulletin (*pséphophoria*) ἐν τῇ καθηκούσῃ ἐκκλησίᾳ. A Milet, le règlement de la fondation d'Eudémos prévoit *in fine* que le peuple (c'est-à-dire l'assemblée du peuple) délibérera sur les honneurs à décerner à Eudémos ἐν τοῖς καθήκουσιν χρόνοις, *Syll.*³ 577, 87-89. A propos de sacrifices et de fêtes, voir e.g. *Syll.*³ 466, 14-15 (Athènes); 1103, 8-9 (décret de thiasé); C.B. Welles, *Royal Corr.* 67, 9-11 (Pergame).

2. Il n'en va pas de même, apparemment, pour l'amende de mille drachmes recouvrée aux dépens du gymnasiarque.

Les futurs gymnasiarques (B 37-39)

Une clause évoquant “les futurs gymnasiarques” paraît d’abord surprenante. En effet, celui-ci mis à part, tous les articles de la loi valent pour le présent comme pour l’avenir. En particulier, les devoirs du gymnasiarque, ὁ γυμνασίαρχος (B, 5, 6, 9, 15, 16, etc.) sont naturellement ceux des détenteurs successifs de la fonction, et non du seul magistrat actuellement en fonction (Zopyros) ou de son successeur immédiat. D’autre part, le participe substantivé, οἱ ἐπιγινόμενοι, désignant “la postérité”, se rencontre fréquemment dans la formule hortative des décrets¹; mais nous ne connaissons pas d’exemple épigraphique de l’expression οἱ ἐπιγινόμενοι ἄρχοντες, *uel simile*. Aussi avons-nous songé, un moment, à rétablir la formule courante, οἱ [ἀε]ῖ γινόμενοι γυμνασίαρχοι, et à voir ici une clause de portée générale, complétant les prescriptions précédentes sur l’exclusion du gymnase de certaines catégories de personnes². Mais la mention des “mêmes amendes” faisait alors difficulté.

En fait, on aperçoit plus ou moins nettement sur la pierre les traces d’un *pi* au début de la l. 38, de sorte que la lecture [ἐ]πιγινόμενοι paraît hors de doute³. Il faut dès lors relire le chapitre sur les exclus du gymnase (B, 26-39) selon une perspective différente. En énumérant “ceux qui ne doivent pas avoir part au gymnase”, en prévoyant de lourdes peines contre “le gymnasiarque” (ll. 30, 36) qui n’exclurait pas les intrus, la loi définissait certes des règles applicables en tout temps, mais elle considérait prioritairement la situation présente, qui exigeait une remise en ordre. C’était donc au gymnasiarque en fonction, au moment où la loi fut adoptée, qu’incombait la tâche la plus délicate, celle de chasser des lieux tels et tels, affranchis, *apalaistroi*, etc., qui y étaient admis jusque-là, occasionnellement ou régulièrement. Ses

1. Cf. L. Robert, *Opera Minora* I, 4 et 244-245, avec de nombreuses références. Ajouter par exemple L. Robert, *Hellenica* VII (1949), 182 (Smyrne); G. Despinis, *Arch. Deltion* 20 (1965), 119, l. 14 (Paros); J. Bousquet, *Rev.Et.gr.* 101 (1988) 15, l. 65 (Xanthos).

2. L’expression τοὺς δοκοῦντας παρὰ τὸν νόμον ἀλείφεισθαι (l. 38) faisant référence à l’opinion, plutôt qu’à la certitude (εἰδώς, l. 30) du gymnasiarque.

3. Comparer la loi de Paros sur les archives, *Chiron* 13 (1983) 285-287, ll. 52-57, εἰς δὲ τὸν λοιπὸν χρόνον τὸμ μετὰ Νικησιφῶντα ἄρχοντα τοὺς μνήμονας τοὺς γινομένους... παραδιδόναι κτλ.

successeurs, précise-t-on ensuite, devraient naturellement appliquer la loi, eux aussi, sous peine des mêmes amendes.

Voies de fait contre le gymnasiarque (B 39-45)

Deux cas sont prévus, “injures” et “coups”, avec à chaque fois la précision ἐν τῷ γυμνασίῳ. C’est le magistrat, dans le lieu où il exerce ses fonctions, non la personne privée, que la loi protège et qu’elle autorise à prendre des sanctions. On peut rapprocher la législation connue à Athènes à l’époque classique¹. Un plaidoyer attribué à Lysias fait mention de “la loi interdisant de préférer des injures contre un magistrat dans le local où il siège”². Démosthène, dans le *Contre Midias*, évoque les actions, privées et publiques, intentées contre qui “outrage” (ὕβριση) ou “injurie” (κακῶς εἶπη) un thesmothète, l’archonte, ou quelque autre magistrat³.

Si quelqu’un, dans l’enceinte du gymnase, injurie le gymnasiarque, celui-ci inflige au coupable une amende de 50 drachmes, qu’il “notifie” au *praktor* de la cité (sur la procédure et sur le recours possible pour l’accusé, voir *infra ad B*, 101-108). Pour les “coups”, l’amende est deux fois plus forte et, surtout, le coupable est traduit en justice “conformément aux lois communes”, c’est-à-dire suivant les lois de la cité⁴. La nature et les conséquences de l’action judiciaire ainsi évoquée nous échappent. Nous apprenons seulement qu’il s’agissait d’une action privée, puisque le demandeur devait être le gymnasiarque lui-même (ὕπόδικος ἔστω αὐτῷ, 43).

Les personnes présentes, essentiellement les *néoi*, au moment où le gymnasiarque est frappé, doivent s’interposer⁵. S’ils restent passifs, ils sont reconnus coupables vis-à-vis du gymnasiarque (qui leur inflige une amende de 50 drachmes), mais ils ne sont pas justiciables des lois de la

1. Cf. J. H. Lipsius, *Att. Recht und Rechtsverfahren* II, 649; A.R.W. Harrison, *The Law of Athens* II, 5-6.

2. Lysias IX, 6: τοῦ νόμου ἀπαγορεύοντος ἐάν τις ἀρχὴν ἐν συνεδρίῳ λοιδορῇ κτλ.

3. Dém. XXI, 32-33.

4. Au sujet des *koinoi nomoi*, voir J. Triantaphyllopoulos, *Rechtsdenken* (1985) 125 (note 117).

5. Comparer, à propos d’Athènes, Dém. LIV (*Contre Conon*), 25, avec des termes identiques (οἱ παρόντες, κωλύειν).

cité. Pas plus qu'à Athènes, la "non-assistance à personne en danger" ne représente un délit puni par la loi¹.

Ces clauses pénales suggèrent, certes, que les *néoi* ne montraient pas toujours les vertus de réserve et d'obéissance, que la loi souhaitait voir fleurir au gymnase (cf. A, 11-13). Mais il en allait sans doute de même dans les autres gymnases et c'est pourquoi on y encourageait la discipline, εὐταξία, par l'attribution d'un prix². D'une manière générale, tous les lieux où se trouvaient rassemblés de nombreux jeunes gens, éphèbes, garnisaires, membres d'association, et même citoyens, connaissaient à l'occasion des désordres et des querelles³.

Les Hermaia (B 45)

Hermès était le dieu par excellence du gymnase⁴. Aussi les *Hermaia* constituaient-ils, à l'époque hellénistique, "une fête qui existe en tout gymnase, en chaque ville"⁵. Fêtes du gymnase, à laquelle participent les habitués du lieu (les *aleiphoménoi*), les *Hermaia* étaient organisés et

1. A Athènes, seuls ceux qui, parmi les présents, ont encouragé l'auteur des coups sont condamnés par le tribunal, cf. Dém., *loc.cit.*

2. Vu le grand nombre de décrets honorifiques, qui louent la discipline des éphèbes ou des *néoi*, les allusions à la désobéissance ou au désordre paraissent plutôt rares. Voir cependant, e.g., Lysias, *Contre Teisis*, frg. XVII, 2 (Gernet-Bizos): injures et querelles dans la palestre; Plutarque, *Alcibiade*, 3, 1 (meurtre dans la palestre); *JG*, XII 7, 515, 45-49 (Aigialè d'Amorgos): allusion aux éphèbes et aux *néoi* qui n'obéiraient pas au gymnasiarque; cf. *supra* pp. 66-67.

3. Voir par exemple Dém. LIV (*Contre Conon*), 3-6 (jeunes Athéniens en garnison à Panacton); *Syll.*³ 1109, 72-95 (injures et coups dans le règlement des Iobacches); *OGI* 48 (désordres "dans les Conseils et dans les assemblées" à Ptolémaïs).

4. Encore démonstrative à cet égard, malgré les compléments qui seraient nécessaires, la liste des *testimonia* dressée par H. Siska, *De Mercurio ceterisque deis ad artem gymnicam pertinentibus.*, diss. Halle 1933, 6-24 (voir, sur cet ouvrage, le jugement de L. Robert, *Opera Minora* III, 1388-1389 n. 9). Pour les toujours plus nombreux documents (dédicaces surtout), illustrant le lien consubstantiel entre Hermès et le gymnase, voir l'index du *Bull.épigr.* de J. et L. Robert, s.v. Hermès. Evoquons seulement l'épigramme de Péparéthos récemment republiée par Ph. Bruneau, *BCH* 111 (1987) 478: le jeune défunt, qui s'était montré vaillant sur les stades et les palestres, a été trop tôt séparé de ses parents et du γυμνάδος Ἑρμείαιο. Nilsson 62, écrit justement: "Hermes war der ganz besondere Gott des Gymnasiums, er entsprach allen gymnasiellen Betätigungen".

5. J. et L. Robert, *Bull.épigr.* 1962, 248.

présidés par le gymnasiarque; il est donc très naturel qu'une "loi gymnasiarchique" définisse ses devoirs en la matière. Ce que nous apprend là-dessus la loi de Béroia n'apporte pas que des nouveautés. Provenant de bien des cités, nombreux sont les documents, singulièrement les inscriptions, qui font mention de cette fête et qui éclairent, sur tel point, l'organisation des concours et des sacrifices¹. Mais la loi de Béroia nous offre pour la première fois, à propos d'une cité et d'une époque déterminées, un exposé suivi et détaillé (ce chapitre de 43 lignes est d'ailleurs le plus long de tous). Cependant, on le verra, ce développement est loin de dissiper toutes les obscurités².

La date de la fête (B 46)

A Béroia, les *Hermaia* étaient célébrés en Hyperbérétaïos, dernier mois de l'année officielle (environ septembre). Ainsi s'explique, par exemple, que les prix décernés aux vainqueurs étaient consacrés par eux l'année suivante (B, 67-68). Quelques semaines plus tard, le gymnasiarque sortait de charge. Il en allait de même dans d'autres cités et, croyons-nous, dans la plupart, sinon dans toutes. A Sestos, ce fut aussi en Hyperbérétaïos que Ménas, alors gymnasiarque pour la seconde fois, organisa le concours "pour Hermès et Héraklès" (les fêtes étaient donc ici des Ἑρμαῖα καὶ Ἡράκλεια), proposa des prix, célébra un sacrifice aux deux divinités et invita au banquet les citoyens et les étrangers qui fréquentaient le gymnase. Les mérites qu'il déploya alors sont évoqués dans le dernier des considérants du long décret qui l'honore (OGI 339). Peu après la fête, Ménas sortit de charge. Il fut honoré au cours du même mois Hyperbérétaïos (l. 1), vraisemblablement lors de l'assemblée où fut élu son successeur.

A Pergame également, les *Hermaia* prenaient place à la fin de l'année, comme on le voit par exemple à la lecture du décret en l'honneur du gymnasiarque Athénaïos, fils de Ménodotos⁵. Ce

1. Cf. H. Siska, *op.cit.*, 28-29 (très incomplet).

2. Dans une étude (voir bibliographie) sur un catalogue agonistique de Chalcis, rapporté aux *Hermaia*, D. Knoepfler a commenté plusieurs passages du chapitre de la loi de Béroia qui nous occupe ici et apporté divers éclaircissements.

3. H. Hepding, *Ath.Mitt.* 35 (1910) 401-406, a 21-40 et b 1-16 (Athénaïos n'est pas seulement honoré, dans ce décret, en tant que gymnasiarque).

personnage est loué en raison des générosités accomplies lors des *Niképhoria*, organisés par la cité, puis lors des concours célébrés “aux jours éponymes” (des rois); enfin, précise-t-on, comme il s’était comporté magnifiquement “dans toutes les affaires relevant de sa charge” et qu’il avait assuré bien des restaurations dans le gymnase, il obtint la faveur la plus marquée et “fut couronné lors des *Hermaia* par les éphèbes, les *néoi* et leurs maîtres de couronnes d’or” (b, 12-13). Il paraît clair que les *Hermaia* avaient été célébrés, comme d’ordinaire, vers la fin de l’année et que c’était au moment où la fête s’était terminée qu’Athénaios avait été honoré par les jeunes gens pour l’ensemble de sa gestion.

A Erésos, dans l’île de Lesbos, le décret adopté en faveur du gymnasiarque Aglanor laisse supposer, malgré ses lacunes, le même scénario: honneurs votés par les *néoi* et célébration des *Hermaia* figurent à la fin des considérants conservés¹. Peut-être en allait-il aussi de même à Erétrie, d’après le décret voté pour Elpinikos (*Syll.*³ 714). Distinct des sacrifices réguliers accomplis pour Hermès pendant l’année, “à chaque *dolichos*”, le sacrifice “pour Hermès”, qui est mentionné à la fin des considérants (l. 28) et qui avait été suivi d’un banquet offert aux citoyens et aux étrangers, pourrait avoir pris place au moment de la célébration des *Hermaia*, peu avant qu’ Elpinikos ne sorte de charge.

Ainsi, à Béroia comme ailleurs, les *Hermaia* clôturaient l’année. Concours, sacrifice et banquet solennisaient, pour les habitués du gymnase, la fin d’une année d’entraînement et, pour le gymnasiarque, la fin d’un mandat.

Le sacrifice initial et les prix (B 46)

La loi de Béroia mentionne en premier lieu (l. 46) un sacrifice à Hermès, mais sans donner la moindre précision. Présidé par le gymnasiarque lui-même, ce sacrifice prend place, d’après le contexte, au tout début des *Hermaia*, avant que ne commencent les épreuves. Il est donc à distinguer des sacrifices, suivis de banquets, dont s’occupent les hiéropes et les pédotribes et qui ont lieu sans doute le lendemain ou le

1. *IG*, XII *Suppl.*, 122, 22-25.

surlendemain (voir *infra ad B*, 60-67). Le sacrifice mentionné ici devait être propitiatoire; et nous supposons que c'était sur la ou les victimes alors immolées que prêtaient serment les juges des épreuves (voir plus loin à propos de l'*exomosia* et du serment des juges).

Le gymnasiarque devait ensuite "proposer" des prix pour les vainqueurs des concours¹. C'était là une responsabilité commune à tous les gymnasiarques. Mais la loi offre, ici encore, un contraste avec les décrets honorifiques. Là, on apprend que tel généreux magistrat avait fourni — ou contribué à fournir — les prix des concours à ses frais². Ici, à Béroia, et comme pour ses autres dépenses (cf. B, 87-88), le gymnasiarque devait puiser dans les revenus appartenant aux *néoi*. On le précise un peu plus loin à propos des armes données en prix: "la dépense pour les armes sera couverte grâce aux revenus disponibles" (59-60). Cependant, quelque fond qu'il utilisât, tout gymnasiarque avait là une importante responsabilité. Il devait veiller avec grand soin à la confection des objets donnés en prix: ensuite consacrés dans le gymnase, les prix proposés devaient être, en effet, dignes des dieux qui président aux concours, conformes aux traditions, remarquables, etc.³.

Aux ll. 46-47, on lit sur la pierre: *καὶ προτιθέτω ὄπλον καὶ [ἄ]λλα τρία εὐξείας καὶ εὐταξείας καὶ φιλοπονίας τοῖς ἕως τριάκοντα ἐτῶν*, "il proposera en prix une arme et trois autres pour les épreuves de prestance, de discipline et d'endurance pour les moins de trente ans". Il

1. L'expression *προτιθέναι ὄπλα uel ἄθλα* est technique, comme Knoepfler 173 l'a rappelé, en rapprochant la loi de Béroia de deux inscriptions de Chalcis. Voir encore *e.g.* L. Moretti, *Iscr. st. ellen.* I, 31, ll. 10-11 (décret des garnisaires d'Eleusis en l'honneur de Théophrastos); L. Koenen, *Eine agonistische Inschrift aus Ägypten...* (*Beiträge Kl. Phil.* 56), Meisenheim am Glan (1977), ll. 2-3 (*καὶ πῶτος ἄθλα προθεῖς χαλκώματα*); cf., sur ce texte, J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1977, 566; 1981, 648. L'expression est particulièrement fréquente chez Xénophon, dont on sait l'intérêt pour les exercices du gymnase et pour les concours: cf. *Agésilas* I, 25 (*bis*); *Hiéron* IX, 6; *Hipparque* I, 26; *Poroi* III, 3; etc. Notons qu'on trouve tout aussi souvent le verbe simple, *τιθέναι ὄπλα uel ἄθλα*: ainsi à Athènes, *IG*, II², 956, 9; à Sestos, *OGI* 339, 79 et 81-83; à Pergame, *Ath. Mitt.* 32 (1907), 274-5, 5; à Priène, *I. Priene*, 112, 109; 114, 21; à Milet, F. Sokolowski, *Lois sacrées Asie Mineure*, no 49, b 1-4 et 19. Egalement *ἐκτιθέναι*: *IG*, XII 3, 331; L. Robert, *Coll. Froehner* (1936) no 95, 25-26.

2. Par exemple Athénaïos à Pergame, *Ath. Mitt.* 35 (1910) 401-406, b 6-8; Aglanor à Eréso, *IG*, XII *Suppl.*, 122, 17-19; Elpinikos à Erétrie, *Syll.*³ 714, 16-19.

3. Voir *I. Priene* 114, 21 (*ἄθλα διαπρεπῆ*); *IG*, XII 3, 331, 25-26 (*ἄθλα τὰ καθήκοντα*) cf. *infra p.* 101 n. 3.

manque quelque chose après ὄπλον. On attend au moins un génitif, indiquant l'épreuve (ou le type d'épreuves) à laquelle l'arme était destinée. D. Knoepfler a suggéré de rétablir ici soit δολίου, soit plutôt μακροῦ δρόμου, la "course longue", épreuve particulièrement liée au culte d'Hermès, mentionnée d'ailleurs plus loin dans la loi (l. 85), comme aussi à Sestos dans le décret pour Ménas, et dans le même contexte: ἔθηκεν δὲ καὶ ὄπλα μακροῦ δρόμου καὶ εὐταξίας καὶ φιλοπονίας καὶ εὐεξίας¹.

N'en ayant pas de meilleure à proposer, nous retenons cette conjecture, sans pour autant nous dissimuler sa fragilité. Dans le décret pour Ménas, la proposition citée ci-dessus, au lieu d'être isolée comme dans la loi de Béroia, vient après d'autres de même portée: Ménas a proposé comme prix "de toutes les épreuves" (πάντων τῶν ἀθλημάτων) des armes pour les *néoi* et pour les éphèbes; pour les *paides* d'autres prix; pour les éphèbes et pour les *andres* des prix pour le combat en armes, le tir à l'arc et le tir au javelot; enfin, ajoute-t-on, "il a proposé aussi des armes (en prix) de la course longue, des épreuves de discipline, d'endurance et de prestance". Ainsi est évoqué l'ensemble des épreuves et des prix proposés lors des *Hermaia* à Sestos. La loi de Béroia, telle que nous la lisons aujourd'hui, comporte, elle, des lacunes et des imprécisions. L'"arme" n'était-elle donnée en prix qu'aux vainqueurs des épreuves ici mentionnées (ou restituées): prestance, discipline, endurance et, peut-être, course longue? Les prix attribués aux vainqueurs de la course aux flambeaux, dont il est question plus loin, et aux vainqueurs de "tous les autres concours" (l. 86) étaient-ils, eux, de nature différente? On ne peut exclure, nous semble-t-il, que non seulement un mot (une épreuve), mais un membre de phrase ait été omis par le graveur, qui soit énumérait plusieurs concours dotés d'une arme comme prix, soit précisait qu'une arme était attribuée "au vainqueur de chacun des concours gymniques", avant d'ajouter "et trois autres pour les épreuves de prestance, de discipline et d'endurance".

Prix et classes d'âge (B 47)

Quelle classe d'âge était-elle concernée par les épreuves dont il est ici

1. *OGI* 339, 82-83. Knoepfler 173, note 28, et 177.

question? Selon D. Knoepfler, “ces trois épreuves (*sc. euexia, eutaxia et philoponia*) sont, à Béroia, ouvertes à tous “les moins de trente ans” (l. 46: τοῖς ἕως τριάκοντα ἐτῶν), c’est-à-dire aux jeunes hommes, *néoi* ou *néaniskoi*, aussi bien qu’aux enfants et naturellement aux éphèbes, sans distinction de catégories”¹. Pour notre part, nous estimons que les *paides* ne sont pas en cause ici. L’argument décisif, à notre avis, réside dans la nature du prix: un ὄπλον, c’est-à-dire une arme lourde, bouclier, casque ou lance, qui entre dans l’équipement de l’“hoplite”, du fantassin lourd. Or, de même que dans les concours la course en armes, ὀπλίτην, était l’affaire des *andres*, non des *paides*, de même les “armes”, ὄπλα, offertes en prix étaient attribuées à des éphèbes et à des *néoi*, non à des *paides*.

Invoquons à cet égard quelques textes relatifs au gymnase et aux concours qui s’y déroulaient. Le règlement de Korésia de Kéos, déjà plusieurs fois cité, prévoit l’entraînement des jeunes gens sous l’autorité du gymnasiarque et l’organisation de concours: tir à l’arc, tir au javelot, course aux flambeaux. Les vainqueurs, dans la catégorie des “hommes”, reçoivent des armes: arc, carquois, lance, casque, javelot, bouclier; dans la catégorie des “garçons”, une part de viande². De manière analogue, à Colophon, à Pergame, à Elaia (mais, en l’occurrence, les *néoi* et les éphèbes vainqueurs dans leur catégorie sont logés à la même enseigne), les *paides* vainqueurs à la course reçoivent en prix (εἰς τὰ ἄθλα) des parts des victimes sacrifiées³. Dans le décret

1. Knoepfler 174-5, qui ajoute en note (36): “On peut en être surpris puisque la loi interdit tout contact et toute conversation entre *paides* et *néaniskoi* (B, 13-15)... et que, d’ailleurs, la distinction est faite entre ces deux classes d’âge pour la course aux flambeaux. Mais peut-être faut-il se souvenir que le mélange des enfants et des jeunes gens est précisément, au témoignage de Platon (pour qui, il est vrai, νεανίσκος signifie “adolescent”), un trait caractéristique des *Hermaia* célébrés au gymnase (*Lysis*, 206 d: καὶ ἅμα, ὡς Ἑρμαῖα ἄγουσιν, ἀναμεμιγμένοι ἐν ταύτῳ εἰσιν οἱ τε νεανίσκοι καὶ οἱ παῖδες)”. Il est clair, en effet, que *néaniskoi* (jeunes gens) et *paides* (garçons) se trouvaient réunis lors de la célébration des *Hermaia*; mais cela n’implique pas qu’ils aient dû concourir ensemble, sans distinction de catégorie. Cf. *infra*.

2. *Syll.*³ 958, 27-34.

3. Colophon: M. Holleaux, *Etudes* II, 51-52 (décret pour Athénaios), ll. 11-21, avec l’addition “à moins qu’ils (les magistrats) ne veuillent proposer quelque autre prix aux vainqueurs”. Elaia: *Syll.*³ 694, 55-58; cf. L. Robert, *Doc. Asie Mineure* (1987) 479 et note 11. Voir déjà F. Puttkammer, *Quo modo Graeci victimarum carnes distribuerint* (diss. Königsbert 1912) 45.

de Sestos pour Ménas, les précisions, au sujet des prix décernés aux *paides*, font défaut; toutefois, la distinction est clairement marquée avec les prix dévolus aux jeunes gens¹. Ménas a offert en prix “aux *néoi* et aux éphèbes des armes gravées” (ὄπλα ἐπίσημα); ensuite, “il a proposé également des prix (ἄθλα) pour les garçons; et des prix en argent (θέματα) aux éphèbes et aux hommes (ἄνδρες) pour les épreuves du combat en armes, du tir à l’arc et du tir au javelot”; enfin, “il a proposé aussi des armes (ὄπλα) comme prix de la course longue, de l’*eutaxia*, de la *philoponia* et de l’*euexia*”. Selon nous, la dernière clause s’entend, comme à Béroïa, d’épreuves auxquelles participent les jeunes gens, non les *paides*. La mention des ἄθλα, sans précision, qui furent proposés aux garçons, tranche avec l’indication selon laquelle des prix en argent et des armes furent offerts aux *néoi* et aux éphèbes vainqueurs². De manière analogue, lorsque tel pédonome est loué d’avoir proposé aux *paides* “des prix” (ἄθλα, sans précision) ou “des prix de valeur” (ἄθλα διαπρεπῆ), on peut songer à diverses possibilités, non à des armes³.

Un autre argument se tire de la nature de certaines épreuves et de la façon dont elles sont jugées. Le prix de discipline est décerné “au plus discipliné des moins de trente ans”, le prix de *philoponia* “à celui qui paraît s’être entraîné pendant la présente année en se donnant le plus de peine” (cf. *infra*). Dans les deux cas, le gymnasiarque est seul juge; et il est clair, d’après le libellé même de la clause, que son jugement se fonde sur le travail accompli tout au long de l’année. S’il s’agit de jeunes gens, la chose se comprend parfaitement. Mais elle se comprendrait

1. *OGI* 339, 79-83.

2. La note de Ziebarth 142 n. 1, nous paraît, à cet égard, incompréhensible.

3. A Iasos, le pédonome C. Iulius Capito a organisé pour les *paides* des concours et remis des prix, ἄθλα, sans précision (*I. Iasos* 99,7). A Priène, Zosimos, quand il était pédonome, “proposa aux *paides* eux-mêmes des prix de valeur, aux maîtres des prix vivants” (*I. Priene* 114, 21-22; cf. L. et. J. Robert, *Claros* I, I [1989] 20). A Milet, d’après le règlement des *Romaia*, les *néoi* vainqueurs reçoivent des armes, ensuite consacrées dans le gymnase. En revanche, à propos des concours qui doivent se dérouler “dans la palestres des *paides*” et qui requièrent la collaboration des pédonomes (ll. 16-18), il est seulement question pour le responsable de “veiller à proposer les prix qui conviennent”, τὴν πρέπουσαν ποιούμενος ἀθλοθεσίαν (*Milet* I, 7 [*Der Südmarkt*] 292-293, no 203; F. Sokolowski, *Lois sacrées d’Asie Min.* no 49, B 1-22). Quels qu’aient été ces prix, la distinction entre les armes attribuées aux *néoi* et les prix attribués aux *paides* est ici, comme à Sestos, nettement marquée.

moins bien s'il s'agissait aussi des *paides*, qui ne viennent au gymnase, accompagnés de leurs pédagogues, qu'à de certaines heures de la journée et qui s'y entraînent sous la direction des pédotribes (cf. *supra*).

L'épreuve — ou les épreuves — dont la mention a disparu après ὄπλον, ainsi que l'*euexia*, l'*eutaxia* et la *philoponia*, ne concernaient donc que les jeunes gens. Il ne s'ensuit nullement que les "garçons" aient été exclus des *Hermaia*. La suite nous apprend qu'ils participaient alors à une course aux flambeaux (cf. *infra* p. 117). D'autre part, la clause relative aux concurrents déloyaux, avec la mention du fouet, évoque implicitement l'existence d'autres épreuves réservées aux *paides* (voir *infra ad B*, 69-71).

L'*euexia* (B 47)

L'*euexia*, l'*eutaxia* et la *philoponia*, l'une ou l'autre ou toutes les trois ensemble, sont souvent mentionnées parmi les épreuves ouvertes aux jeunes gens, *néoi* ou éphèbes, dans le cadre du gymnase¹. La loi de Béroia nous permet d'en préciser certains aspects.

Le prix d'*euexia* — c'est ce mot qu'il faut rétablir à la l. 48, en lieu et place d'εὐταξίαν, comme l'avait déjà vu le premier éditeur — doit être attribué par un jury de trois membres à "celui qui lui paraît avoir la plus belle attitude corporelle", ὃς ἂν αὐτῶι δοκῆι ἄριστα τὸ σῶμα διάκεισθαι. Nous traduisons εὐεξία, ici, par "prestance", mot qui nous paraît convenir à propos d'un concours jugé d'après l'allure et le maintien des jeunes gens, plutôt qu'en fonction et au terme d'épreuves particulières. Le terme note moins la beauté que l'équilibre, l'harmonie et la vigueur du corps. Parmi les textes qui éclairent le sens, nous retenons ceux qui se rapportent directement aux exercices du gymnase et aux exercices militaires, les uns et les autres étant complémentaires².

1. Principales références *apud* Knoepfler 174, notes 29 et 30, avec les renvois à Ziebarth 142-143, et à Nilsson 47. Voir aussi N.B. Crowther, "Male Beauty Contests in Greece: The Euandria and Euexia", *Ant. class.* 54 (1985) 285-291. [Le bref article du même auteur "Euexia, Eutaxia, Philoponia: three Contests of the Greek Gymnasium", *Z. Pap. Ep.* 85 (1991) 301-304, donne la liste des références aux sources et une définition des termes qui s'accorde avec nos analyses (ces lignes étaient déjà rédigées quand nous avons pu lire cet article)].

2. D'autres textes ont une portée plus générale, par exemple Plutarque, *Lycurque* 8, 8 et 16, 2.

Dans le dialogue entre Solon et Anacharsis, composé par Lucien, l'Athénien souligne l'utilité des exercices du gymnase pour la formation des guerriers: "Nos jeunes gens, colorés et brunis par le soleil, ont un air mâle et plein de vie, qui annonce l'ardeur et le courage; ils resplendent de prestance (τοσαύτης εὐεξίας ἀπολάμποντες): ils ne sont ni maigres et secs, ni chargés d'embonpoint, mais ont les proportions d'un corps bien dessiné; le superflu, l'excès des chairs s'est fondu par les sueurs; ce qui entretient la vigueur et l'énergie des muscles leur demeure sans mélange de rien de vicieux. Ce que le vanneur fait au blé, nos exercices le font au corps des jeunes gens (τοῦτο ἡμῖν καὶ τὰ γυμνάσια ἐργάζεται ἐν τοῖς σώμασι): ils jettent au vent la paille et les barbes, dont ils séparent le froment pur qu'ils gardent en dépôt"¹.

Dans l'une des nombreuses études qu'il a consacrées aux concours grecs, L. Robert a cité un intéressant passage de Philon, rappelant que certains concurrents, "à cause de leur prestance" (διὰ σώματος εὐεξίαν), impressionnaient tant leurs adversaires qu'ils étaient déclarés vainqueurs, sans avoir eu besoin de combattre (ἀμαχί ου ἀκονίτι)². Plutarque, de son côté, évoquant la jeunesse d'Aratos, note: "voyant son corps se développer en prestance et en taille (τὸ σῶμα βλαστάνον ὄρων εἰς εὐεξίαν καὶ μέγεθος), il s'adonna si bien aux exercices de la palestra qu'il concourut au pentathlon et obtint des couronnes"³. De tels passages montrent bien quels étaient la valeur et l'intérêt de l'*euexia* dans l'optique des concours, donc dans la vie du gymnase.

D'autres textes insistent plus généralement sur l'utilité des exercices du gymnase pour le développement et l'entretien du corps. On citera l'exemple, connu depuis peu, du décret de Colophon pour Polémaïos. Celui-ci, après l'éphébie, demeura assidu au gymnase, où "il entraînait son corps par l'habitude des exercices physiques", τὸ δὲ σῶμα τοῖς ἀπὸ γυμνασιῶν ἐθισμοῖς ἐναθλήσας⁴. Or, cet éloge de Polémaïos fait écho

1. Lucien, *Anacharsis*, 25 (trad. E. Talbot), partiellement cité par N. B. Crowther, *Ant. class.* 54 (1985) 290-291, qui commente: "The *euexia*, therefore, was a kind of physique or body-building competition, in which size was not a major criterion, but rather symmetry, definition, tone, bearing and especially a general fit and healthy appearance, as the name *euexia* suggests".

2. Philon, *Quod deterius potiori insid. soleat*, 29, cité et commenté par L. Robert, *Arch. Ephem.* 1966, 110, avec la note 2.

3. Plutarque, *Aratos*, 3, 1.

4. L. et J. Robert, *Claros I*, 1 (1989) 19, avec d'autres exemples de formules comparables.

à un passage de Diodore de Sicile (XVI, 44, 6), où apparaît l'*euexia*. Pour résister à l'attaque d'Artaxerxès Ochos, écrit Diodore, les Sidoniens jouissaient de plusieurs atouts, réserves de grain et d'armes, hautes murailles; surtout, "ils disposaient d'une troupe suffisante de soldats citoyens, entraînés aux exercices et aux fatigues, et remarquable par la prestance et la force physiques", ἐν γυμνασῖαις καὶ πόνους ἐνηθληκὸς καὶ ταῖς τῶν σωμάτων εὐεξίαις καὶ ῥώμαϊς διαφέρον. Le roi de Macédoine Philippe II, selon Polybe, avait compris quelles étaient, dans les activités guerrières, "la lâcheté et la mollesse des Perses" d'un côté, de l'autre "sa propre vigueur et celle des Macédoniens", τὴν αὐτοῦ καὶ Μακεδόνων εὐεξίαν (III, 6, 12). Ces deux textes illustrent le lien entre les exercices du gymnase et la formation des guerriers.

L'eutaxia (B 47)

Dans les textes relatifs au gymnase, aux éphèbes, aux soldats, l'*eutaxia* est simplement, comme ici, la "discipline", la bonne et sage conduite¹. Un chapitre antérieur de la loi (A, 39-40) fait obligation au gymnasiarque et à ses trois adjoints d'être présents chaque jour au gymnase. Nous avons alors rappelé que, dans les décrets honorifiques, l'assiduité du gymnasiarque et le maintien de la discipline au gymnase étaient souvent liés². De même que les chefs militaires punissaient les soldats indisciplinés et récompensaient les bons sujets, de même le gymnasiarque conscient de ses devoirs, tel Métrodoros à Pergame, "infligeait aux indisciplinés le châtement mérité et distribuait la louange et les bons procédés à ceux qui étaient assidus"³. Le prix de "discipline", εὐταξία, récompensait donc celui des *néoi* dont la bonne tenue, la réserve et l'obéissance avaient été exemplaires au cours de

1. A propos des éphèbes athéniens, cf. Pélékidis 178 et 206; à propos de soldats, voir en particulier L. et J. Robert, *J. Savants* 1976, 216 et note 255. Voir aussi, à propos du nom Εὐταξία, le riche commentaire de L. Robert, *Stèles funéraires de Byzance* (1964) 160-162.

2. Les trois décrets indiqués *supra* p. 57 n. 1 associent, en effet, l'assiduité du gymnasiarque (προσεδρεία, *uel sim.*) et la discipline des jeunes gens (εὐταξία). Ajouter par exemple *OGI* 339, 31 (Ménas à Sestos).

3. *Ath. Mitt.* 32 (1907) 274-276, ll. 26-27, passage cité et traduit par L. et J. Robert, *Claros I*, 1, p. 19.

l'année. C'est dans d'autres contextes, et à propos d'hommes faits, qu'*eutaxia* peut prendre le sens plus général de "discipline de vie" ou de "rectitude morale"¹.

La philoponia (B 47)

La traduction de ce terme est malaisée. On lit un peu plus loin que le prix de *philoponia* doit être décerné à "celui qui paraît (au gymnasiarque) s'être entraîné (ἀλεῖφθαι) pendant la présente année en se donnant le plus de peine", φιλοπονώτατα. C'est pourquoi nous nous décidons finalement pour "endurance", suivant la définition donnée par le dictionnaire Robert: "endurant: celui qui endure, supporte vaillamment la fatigue, la souffrance". Le prix de *philoponia* récompense le *néos* qui, au cours de l'année, a consenti les plus grands efforts lors de l'entraînement quotidien au gymnase. L. Robert a rassemblé et commenté de nombreux textes, dans lesquels les *pónoi* sont "les fatigues de l'entraînement ou du combat athlétique", qui s'opposent à la *τροφή*, la "mollesse"². Le gymnase doit être pour les jeunes gens une école de courage et d'endurance, et non un simple lieu de récréation où l'on se dérouille les muscles: la *philoponia*, qui exprime cet idéal, est pour cette raison "un des termes typiques du gymnase"³.

Le jugement de ces trois épreuves (B 48-57)

Une différence est à relever. Dans deux cas, "discipline" et "endurance", le gymnasiarque, après avoir prêté serment par Hermès,

1. E.g. *Sardis* VII 1, 4, l. 8 (Timarchos); *OGI* 329, 8 (Kléon à Egine); H. Malay, *Epiqr. Anat.* 2 (1983) p. 4 (décret 2), ll. 49-50 (Archippé à Kymé); L. et J. Robert, *Claros* I, 1, 26-27 (Polémaios).

2. L. Robert, *Hellenica* XI-XII (1960) 342-349.

3. L. Robert, *Rev. Phil.* 1967, 12 n. 2 (*Opera Minora* V, 352), à propos d'un décret d'Ephèse pour un gymnasiarque, qui a accordé la plus grande importance à la *φιλοπονίαν σωματικὴν τε καὶ ψυχικὴν*. Ce sont ces notions d'effort et de fatigue qui nous ont fait écarter des traductions comme "zèle" ou "ardeur à l'entraînement", auxquelles nous avions d'abord songé [voir aussi, dans le même sens que nous, N.B. Crowther, *Z. Pap. Ep.* 85 (1991) 304]. Rappelons enfin que la *philoponia* figure parfois, dans les décrets honorifiques, en tant que qualité du gymnasiarque lui-même, dont on veut souligner ainsi qu'il n'a reculé devant aucune fatigue au cours de son mandat.

juge seul. En revanche, pour l'épreuve de "prestance", il doit procéder à la constitution (avec recours au tirage au sort) d'un jury de trois membres (ce sont déjà, bien que le terme n'apparaisse pas ici, des βραβεύται, dont il sera question plus loin de façon générale, B, 84-87), auquel il fait prêter serment par Hermès de "juger avec justice lequel lui paraît avoir la plus belle attitude corporelle".

La différence de procédé s'explique aisément. Les vainqueurs des épreuves de "discipline" et d'"endurance" étaient certes proclamés à la fin de l'année, pendant les *Hermaia*; mais leurs mérites avaient été reconnus et notés progressivement, au cours de l'année (ἐν τῷ ἐνεστῶτι ἐνιαυτῶι, 57), singulièrement par le gymnasiarque qui, présent chaque jour au gymnase, était le mieux à même d'apprécier l'application et la bonne conduite des jeunes gens. Les épreuves de "discipline" et d'"endurance" relevaient en somme de ce que nous appelons, dans le jargon universitaire actuel, le contrôle continu. Le concours de "prestance", lui, était ponctuel, il se déroulait lors des *Hermaia*: les concurrents défilaient alors, d'une manière ou d'une autre, devant les juges¹. Or, comment apprécier sereinement la "prestance"? Le gymnasiarque aurait risqué d'être influencé, ce jour-là, par ce qu'il savait et pensait des concurrents en lice, qu'il avait quotidiennement fréquentés pendant un an. La docilité et la réserve de l'un, l'indiscipline et la jactance de l'autre, pouvaient le conduire à porter un jugement soit de "complaisance", soit d'"hostilité" — les deux sentiments que la formule même du serment demande au juge de refouler. De là le recours au jury, avec les précautions d'usage contre la corruption des juges, à rapprocher par exemple de celles que prenaient les Athéniens pour le jugement des vainqueurs au théâtre².

Bien que certaines précisions manquent, la procédure paraît avoir comporté deux étapes. D'abord, sans doute quelques jours avant le début des *Hermaia*, le gymnasiarque dressait une liste de sept noms: ceux d'"hommes" (ἄνδρες), choisis parmi les habitués du lieu (τῶν ἐκ

1. [Bien vu par N.B. Crowther, *Z. Pap. Ep.* 85 (1991) 303]. Epreuve individuelle, l'*euexia* exigeait-elle des candidats qu'ils exécutent telle ou telle figure imposée? Aucun texte ne donne de détails sur les modalités de ce concours.

2. Voir O. Navarre, *Le Théâtre grec* (1925) 257-260, et surtout A.W. Pickard-Cambridge, *The Dramatic Festivals of Athens* (1953) 96-100. Comparer également la désignation, dans les *Lois* de Platon (VI, 764 e - 765 d), des magistrats des concours, avec combinaison d'élection et de tirage au sort: cf. Piérart, *Platon* 372-379.

τοῦ τύπου), probablement parmi les plus âgés de ceux qui le fréquentaient. Puis, au moment où l'épreuve allait commencer, il tirait au sort trois des sept noms et faisait prêter serment aux trois hommes ainsi désignés. Nous ignorons comment ces juges rendaient ensuite leur verdict. Déposaient-ils une tablette dans l'urne? En tout cas, chacun d'eux devait indiquer, selon les termes du serment, un seul nom. Or les trois votes pouvaient se porter sur trois concurrents différents. L'ordre dans lequel les tablettes (?) étaient tirées de l'urne fixait-il celui des vainqueurs, premier, deuxième et troisième?

La loi prévoit aussi que tel des juges désignés par le tirage au sort se récuse. Il peut le faire, à condition qu'il jure, par le serment d'excuse, ἐξωμοσία (cf. *infra ad B*, 76), qu'il est dans l'incapacité (ἀδύνατος) de juger. S'il ne le fait pas, il est soumis par le gymnasiarque à une amende de dix drachmes. Dans les deux cas, le magistrat pourvoit au remplacement du défaillant en tirant au sort parmi les quatre noms restants. On pourrait s'étonner de ce que la loi prévoit, avec autant de soin, le désistement éventuel des "hommes" désignés comme juges. Lorsqu'il avait retenu et inscrit sept noms, peu avant le début des *Hermaia*, le gymnasiarque avait certainement fondé son choix sur de bonnes raisons. Quel argument ou quelle excuse pouvait donc invoquer, au dernier moment, tel des hommes désignés? La notion d'incapacité (ἀδύνατος) permet certes d'imaginer toute espèce d'empêchement, tel qu'une soudaine maladie¹. Cependant, la combinaison même de nomination et de tirage au sort des juges, qui trahit la crainte de fraude ou de corruption, suggère une autre explication. Entre le moment où la liste des sept noms était connue et celui du tirage au sort, qui en retenait seulement trois, les intrigues, dans le petit monde du gymnase (les juges, comme les concurrents, étaient des habitués du "lieu"), devaient aller bon train et les sept faire l'objet de bien des sollicitations... ou de menaces. Dans ces conditions, tel ou tel "homme" inscrit par le gymnasiarque aurait préféré, une fois désigné par le sort, se récuser, en invoquant par exemple des relations familiales, des amitiés ou des inimitiés pour certains concurrents, plutôt que d'encourir par la suite des représailles personnelles ou bien une accusation pour avoir jugé "injustement" (cf. *infra*, B, 86-87).

1. Sur ἀδύνατος, cf. Ad. Wilhelm, *Jahreshefte Wien* 12 (1909) 140-141 (*Abhandl. z. gr. Inschriftenkunde* 1, 362-363).

Le gymnasiarque (pour l'*eutaxia* et la *philoponia*), les juges de l'*euexia*, qui juraient "par Hermès", et sans doute aussi ceux qui recouraient à l'*exomosia*, prêtaient serment, très probablement, sur la ou les victimes sacrifiées "à Hermès" par le gymnasiarque avant le début des concours (*supra* B, 46). On rapprochera par exemple l'inscription des comptes de l'agonothète des *Sarapieia* de Tanagra, avec la mention des victimes pour les serments quotidiens: [Τὰ ἄλλα ἀνηλώματα γενόμενα εἷς τε τὰ ὄρκια τὰ καθ' ἡμέραν κτλ.¹.

Couronne et bandelette (B 57-58)

Seuls les vainqueurs ont le privilège de porter la couronne. Mais il est "permis à celui qui le veut de se ceindre d'une bandelette", entendons naturellement parmi ceux qui participent aux concours². La bandelette, *ταινία*, est "l'honneur inférieur à la couronne et trop banal"³. A propos du gymnase, le décret de Pergame pour Métrodoros peut être invoqué pour comparaison. Ce gymnasiarque, lors des *Hermaia*, se comporta brillamment, "à cause de quoi il arriva que non seulement il fut couronné d'une bandelette selon la coutume pour tous (μη μόνον ταινιωθῆναι αὐτὸν κατὰ τὸν ἐπὶ πάντων ἔθισμόν), mais qu'il fut honoré de couronnes d'or par les *néoi*, les éphèbes et les étrangers"⁴. La "coutume pour tous", évoquée à Pergame à propos des *Hermaia*, fait écho à la possibilité pour "qui le veut" de porter la bandelette à Béroia lors des mêmes concours.

1. Texte publié par Chr.Ath. Christou, *Arch.Ephem.* 1956, 34-72 (*SEG* XIX, 335), révisé et republié, avec un substantiel commentaire, par M. Calvet et P. Roesch, *Rev.arch.* 1966, 297-332. Sur la clause partiellement citée ici (l. 53), voir les remarques de J. et L. Robert, *Bull.épigr.* 1961, 336, avec le texte de Pausanias (V, 24, 9-10) sur Zeus Horkios à Olympie et les victimes sur lesquelles jurent les concurrents et les juges.

2. On pourrait croire que τῶι γυμνασιάρχῳ est sous-entendu après ἐξέστω (comme ὁ γυμνασιάρχος est sous-entendu avant [πο]ιεῖτω au début de la clause suivante) et qu'il appartient donc au gymnasiarque de ceindre d'une bandelette celui qui le veut. Cependant, vu la construction de la première proposition, οἱ δὲ νικῆσαντες... στεφανηφορεῖτωσαν, il semble plutôt que le port de la bandelette était laissé à l'initiative des jeunes gens eux-mêmes: les vainqueurs portaient la couronne, tel autre, s'il le voulait, la simple bandelette.

3. L. Robert, *Arch.Ephem.* 1969, 22-23, commentant le décret d'un thiasé à Eleusis et citant plusieurs exemples, dont celui qui est repris ci-après.

4. H. Hepding, *Ath.Mitt.* 32 (1907) 274-276, ll. 15-19.

La précision “ce jour-là”, [ἐ]κείνην τὴν ἡμέραν, suggère que les *Hermaia*, à Béroia, occupaient au moins deux journées, comme par exemple à Minoa d’Amorgos¹. Les concours individuels, dont seuls quelques-uns sont mentionnés dans la loi, venaient les premiers. Puis (le second jour?) avaient lieu les courses aux flambeaux et enfin le banquet.

Les courses aux flambeaux: remarques préliminaires.

A considérer la place qu’elles occupent dans la loi (25 lignes), les courses aux flambeaux constituaient le point fort des *Hermaia*². Cela s’explique en particulier par le lien, fortement souligné par J. Jüthner, entre ces courses et le culte, en l’occurrence les sacrifices à Hermès, qui clôturaient à la fois les épreuves elles-mêmes et la fête en général. Bien que cela ne soit pas dit ici, il paraît en effet certain que les vainqueurs de la *lampas*, à Béroia comme ailleurs, allumaient de leur torche le feu sur l’autel d’Hermès³. Les victimes une fois sacrifiées, les parts en étaient distribuées dans le gymnase, où avait lieu le banquet (ἰστίωντων, 62), évoqué aussi plus loin par la beuverie (πότον, 67). Nul doute que sacrifices et banquet aient formé la conclusion des *Hermaia*.

Pas plus qu’au sujet du *makros dromos* et de “tous les autres concours” (86), la loi ne donne ici de précision sur le déroulement des courses aux flambeaux: rien sur le parcours, sur le nombre des coureurs, sur les prix décernés aux vainqueurs. Responsable de l’organisation ([πο]ιεῖτω δὲ καὶ λαμπάδα, 59), le gymnasiarque devait

1. Cf. *IG*, XII 7, 235, l. 9: la couronne décernée au gymnasiarque sortant de charge, Eunomidès, fils d’Aristéas, sera proclamée “chaque année lors des *Hermaia*, le premier jour”.

2. Sur les courses aux flambeaux, voir notamment J. Jüthner, *RE* XII 1 (1924), 569-577, et J. Jüthner (1968) 134-156, avec les planches 33, 37, 38, 40, 41, 47. Cf. aussi J. Ebert, *Stadion* 5 (1979) 6-12 (*Bull.épigr.* 1981, 648). On trouvera dans ces études de nombreuses références aux sources (en particulier aux documents figurés) et des compléments bibliographiques. Ajouter, à propos de Rhodes, V. Kontorini, *BCH* 99 (1975) 108-110; *Inscriptions inédites de Rhodes* (en grec) II (1989) 170-172, no 75.

3. Ainsi à Delphes, à propos de la course aux flambeaux des *Euméneia*: ὁ δὲ δρόμος γινέσθω ἐκ τοῦ γυμνασίου ἄχρι ποτὶ τὸν βωμόν, ὁ δὲ νικέων ὑφαπτέτω τὰ ἱερά, *Syll.*³ 671 A (J. Pouilloux, *Choix d’inscr. gr.* 11), ll. 15-16. Autres références et commentaire des documents figurés *apud* Jüthner (1968) 142-143, et en général 136-143 (sur l’aspect cultuel des lampadéromies).

probablement, en ces matières, se conformer aux usages, tout en tenant compte du nombre, variable selon les années, des jeunes gens et des garçons. Tout juste apprend-on que le gymnasiarque organise la course aux flambeaux des garçons en désignant “parmi ceux qui fréquentent (le gymnase) ceux qui lui paraissent être qualifiés (pour cela), et de même pour la course des jeunes gens” (83-84). Si tous ceux qui fréquentent le gymnase prennent part aux sacrifices (cf. *παρ' ἐκάστου τῶν φοιτῶντων*, 61; *παρ' ἐκάστου*, 65), seuls certains d'entre eux participent aux courses aux flambeaux: c'est le gymnasiarque qui les choisit et qui, sans doute, les répartit par équipes (cf. *infra*).

Avare de renseignements sur l'organisation des épreuves, du sacrifice et du banquet, la loi est en revanche prolixe sur leur financement. Il fallait en effet acheter les victimes et préparer tout ce qui était nécessaire pour le banquet; il fallait d'autre part fournir l'huile pour l'entraînement des coureurs. Toutes ces dépenses, le texte de la loi le montre, étaient “hors budget”; les “revenus des *néoi*”, dont le gymnasiarque avait le contrôle (cf. 87-88 et *infra*), n'étaient pas utilisés en ces circonstances — ce qui s'explique aisément, comme on aura l'occasion de le souligner plus loin.

La loi mentionne rapidement l'obligation d'organiser une course aux flambeaux pour les garçons, une autre pour les jeunes gens, puis passe au sacrifice et au banquet, à la consécration des prix et aux sanctions contre les concurrents déloyaux, avant de revenir en détail sur la désignation des lampadarques. On suivra ici l'ordre du texte, en traitant d'abord des sacrifices, ensuite des courses, renversant ainsi l'ordre chronologique.

Les sacrifices à Hermès et le banquet (B 60-67)

On a marqué plus haut (*ad B*, 46) la distinction entre le sacrifice initial, accompli par le gymnasiarque, et ceux dont il est question à présent. Lors des *Hermaia*, comme pendant toute l'année, les “garçons” et les “jeunes gens” (*néoi* ou *néaniskoi*) restent séparés. Comme il y a deux courses aux flambeaux, il y a deux sacrifices puis deux repas distincts.

Pour le sacrifice qui suit la *lampas* des jeunes gens, les responsables sont “les hiéropes”. D'abord, en fonction du nombre et du coût des victimes, ils fixent puis recueillent les contributions individuelles. C'est

le système classique des *symbolai*, attestées pour maintes associations ou communautés (or, "ceux qui fréquentent le gymnase" forment une communauté). Chacun paie son écot. Le maximum fixé, deux drachmes, est relativement élevé. Mais tout dépendait du nombre et de la qualité des victimes, du prix et de la quantité des autres denrées nécessaires au repas, notamment du vin¹. Après avoir acheté puis sacrifié les victimes, les hiéropes "traitent" les jeunes gens "dans le gymnase", comme on en a maints exemples².

Ces hiéropes (littéralement "sacrificateurs") ne sont pas des magistrats de la cité, comme il en existe ailleurs³. Rappelons d'ailleurs que le gymnasiarque, à Béroia, est seul maître des lieux et que nul autre magistrat ne pénètre dans le gymnase, fût-ce pour protéger le gymnasiarque des injures et des coups (*supra* B, 39-45). Sorte de commissaires chargés du sacrifice et du banquet, les hiéropes dont il est question ici sont choisis parmi les jeunes gens fréquentant le gymnase. En effet, une fois leur tâche accomplie, "ils désignent, pour les remplacer, d'autres qui feront office de hiéropes l'année suivante" (62-63). Il s'agit d'habitues du gymnase, qui se passent le relais, sans doute sous le contrôle et avec l'agrément du gymnasiarque. Seuls des habitués étaient d'ailleurs à même d'exiger les contributions de "chacun de ceux qui fréquentent le gymnase". Les hiéropes de la loi de Béroia sont donc à rapprocher des commissaires de même nom, qui, choisis soit parmi les *néoi*, soit parmi les garçons, sont attestés ici et là à propos de telle

1. Sur le prix, très variable, du boeuf, voir les exemples rassemblés par L. Robert, *Opera Minora* II, 780. A Kymè, Archippè a offert pour un sacrifice un boeuf de la valeur de 70 drachmes attiques, *I. Kyme* 13, 43-45. Même prix à Athènes, au IV^es., d'après le règlement des Salaminiens, W.S. Ferguson, *Hesperia* 7 (1938) 1-68 (F. Sokolowski, *Lois sacrées, Supplément* [1962], no 19), l. 85. Sur le prix du vin, voir en particulier W.K. Pritchett, *Hesperia* 25 (1956) 201-203; Fr. Salviat, *BCH Supplément* XIII (1986) 180-181 (Thasos).

2. Voir, à propos du règlement de la fondation de Critolaos à Aigialè d'Amorgos (*IG, XII* 7, 515), Ph. Gauthier, *BCH* 104 (1980) 210-218, en particulier 211 (n. 43).

3. Sur les différentes catégories de hiéropes à Athènes, cf. P.J. Rhodes, *A Commentary on the Ath. Pol.* (1981) 605-610, avec les références aux auteurs et aux inscriptions. Hiéropes magistrats à Rhodes: V. Kontorini, *BCH* 99 (1975) 105-106; à Kos: S.M. Sherwin-White, *Ancient Cos* (1978) 159, 195, 218, 237 (cf. *Bull. épigr.* 1973, 324). Dans un contexte différent, les hiéropes peuvent être non point des "fonctionnaires du culte", mais des théores ou des *synthytai*, cf. L. Robert, *Gnomon* 35 (1963) 67.

fête particulière, ainsi à Athènes¹, à Délos², à Chalcis³.

Pour le sacrifice qui suit la *lampas* des garçons, les responsables sont les pédotribes (et non, comme à Chalcis, des hiéropes choisis parmi les *paidés*). Les *néoi*, on l'a vu, n'ont pas le droit d'entrer chez les *paidés*, ni de leur parler (B, 13-15): cette interdiction vaut pour les hiéropes, choisis parmi les jeunes gens, qui ne s'occupent donc que du sacrifice et du banquet des *néoi*. Les pédotribes, seuls adultes qui, ès-qualités, côtoient quotidiennement les garçons, lèvent auprès de chacun d'eux une somme plus modique ("pas plus d'une drachme"); puis ils accomplissent le sacrifice à Hermès "en même temps que les hiéropes", mais séparément.

La clause suivante, qui traite des parts des victimes, a pour sujet, nous semble-t-il, aussi bien les hiéropes (pour les *néoi*) que les pédotribes (pour les garçons): "et qu'ils forment en parts la viande crue des (victimes) sacrifiées". Comme l'a précisé G. Berthiaume, après l'égorgeement de la victime, la saignée, l'extraction des viscères et des entrailles, on procédait au dépeçage et les quartiers de viande crue étaient alors prédécoupés "en un nombre de parts égales en poids, nonobstant leur qualité respective"⁴. De la loi de Béroia on rapprochera notamment celle de Korésia de Kéos, qui prescrit de "fournir également un repas, du vin, des friandises et tout le reste comme il convient, et un poids de viande crue, par homme, pas inférieur à deux mines", και κρεῶν σταθμὸν κατὰ τὸν ἄνδρα ὧμὰ ἱστάντα μὴ ἔλαττον MM; ce sont les *probouloi* qui "pèsent la viande et président aux *hiéra*"⁵. On trouve des dispositions analogues, avec la précision "viande crue", dans plusieurs inscriptions athéniennes⁶. Certains règlements, à l'exemple de celui de Korésia, fixent le poids de viande des parts distribuées⁷. A Béroia, où ces précisions manquent,

1. Voir déjà, à propos d'*Ath. Pol.* 54,7, Wilamowitz, *Aristoteles und Athen* I (1893) 228-230; cf. P. J. Rhodes, *op.cit.* (note précédente).

2. Où les hiéropes des *Apollonia*, comme ceux des *Romaia*, se recrutent parmi les *aleiphoménoi*: Ph. Bruneau, *Recherches sur les cultes de Délos* (1970) 77-78 et 445.

3. Knoepfler 178 (hiéropes *paidés* lors des *Hermaia*).

4. G. Berthiaume, *Les Rôles du mageiros* (*Mnemosyne Suppl.* 70, 1982) 44-51 (la citation p. 50), avec le commentaire des documents figurés.

5. *Syll.*³ 958, 11-13 et 15-16.

6. F. Sokolowski, *Lois sacrées, Supplément* (1962), no 19, 22-24; *Lois sacrées* (1969), nos 10 c, 18-22; 13, 25-26.

7. Voir les exemples cités et commentés par L. Robert, *Le Sanctuaire de Sinuri* I. *Les inscr. gr.* (1945) 48-50.

les parts, certes égales, étaient peut-être variables en poids d'une année à l'autre selon le nombre des participants et celui des victimes sacrifiées.

Le banquet avait lieu dans le gymnase. Des salles séparées, comme sans doute à Aigialè d'Amorgos, accueillait les garçons d'un côté, avec leurs pédotribes, les jeunes gens de l'autre, avec le gymnasiarque¹. La loi ne dit mot, car la chose allait sans dire, de la séparation des garçons et des jeunes gens lors du banquet. Cette séparation est néanmoins perceptible à la lecture de la suite. La loi prescrit en effet (ll. 66-67): "Les hiéropes et le gymnasiarque n'introduiront dans la beuverie aucun divertissement". Les responsables ainsi avertis, les hiéropes, ne s'occupaient, on l'a vu, que du sacrifice et du banquet des jeunes gens. C'est donc dans le banquet des jeunes gens, et dans celui-là seulement, qu'ils auraient pu être tentés d'introduire un *akroama*. De même, seuls les jeunes gens se voyaient offrir du vin lors du banquet; les *paides* n'avaient pas leur place dans une beuverie.

C'est L. Robert qui, en restituant [μ]ηθév au début de la l. 67, a retrouvé le sens et expliqué la portée de l'interdiction énoncée ci-dessus². Nous avons rendu par "divertissement"³ le mot ἀκρόαμα, qui désigne "des artistes de catégories très variées — musiciens, acteurs (surtout mimes et pantomimes), danseurs et baladins de toutes spécialités—, qui se produisent dans des spectacles privés ou publics, le plus souvent en dehors des concours"⁴. Dans une étude antérieure, L. Robert a évoqué l'*akroama* figuré sur une stèle de Mysie: "devant les banqueteurs, flûtiste, danseuse nue et danseur avec maillot collant et bonnet pointu et avec castagnettes"⁵. Il est manifeste, comme l'a souligné L. Robert, qu'en prescrivant l'interdiction de tout divertissement de ce genre, la loi de Béroia voulait écarter une occasion

1. A propos d'Aigialè, cf. Ph. Gauthier, *BCH* 104 (1980) 217 (les *paides* et les éphèbes sont regroupés à part).

2. L. Robert, *Annuaire Collège de France* 74 (1973/1974) 536 (*Opera Minora* V, 54). Le premier éditeur écrivait [ρ]ηθév, ce qui donnait à la proposition le sens opposé.

3. A l'exemple de L. Robert, *Arch.Ephem.* 1969, 12 (qui, ailleurs, écrit "spectacle" ou "artiste").

4. L. et J. Robert, *Claros* I, 1 (1989) 47 (et 48); nous renvoyons le lecteur à ces pages (et aux études qui y sont signalées), à la fois pour l'ἀκρόαμα et pour le πότος. Voir également Wörle 252-253.

5. *Arch.Ephem.* 1969, 12-13. La stèle en question est notamment reproduite *apud* M.P. Nilsson, *Geschichte gr. Religion* II (1950) planche 14, 3.

de désordres¹. Comme celui des éphèbes athéniens à la fin de leur année de service², le banquet clôturant les *Hermaia*, à Béroia, devait être fort animé et des débordements étaient à craindre. Ici encore, on croit entendre l'écho de troubles antérieurs. En interdisant les *akroamata*, la loi gymnasiarchique entendait rompre, sur ce point comme sur d'autres, avec la pratique antérieure.

La consécration des prix et les sanctions contre les concurrents déloyaux (B 67-71)

La clause des ll. 67-71 vaut pour l'ensemble des concours qui se sont déroulés lors des *Hermaia*, tant pour les *paides* que pour les *néoi*: en effet, l'alternative *μαστιγῶν καὶ ζημιῶν* montre que le gymnasiarque pouvait avoir à punir soit des garçons, soit des jeunes gens (cf. *supra* ad B, 8-10). "Les prix" (τὰ δὲ ἄθλα) s'entendent donc aussi de tous ceux qui ont été attribués aux vainqueurs lors de la fête, qu'il s'agisse d'armes, de couronnes ou d'autres objets. Les *Hermaia* étant célébrés en Hyperbérétaios, dernier mois de l'année, la loi accorde un délai de huit mois (deux quadrimestres) pour la consécration des prix "dans le gymnase". C'est donc le gymnasiarque en fonction l'année suivante qui est chargé de veiller à l'application de cette clause et c'est lui qui encaisse le produit des éventuelles amendes (cf. *infra* ad B, 103-104).

La consécration des prix entraînait des frais, d'où les atermoiements ou les renoncements prévisibles des intéressés. Les généreux gymnasiarques acceptaient d'assumer eux-mêmes ces frais — motif d'éloge dans les décrets. Ainsi, Ménas à Sestos, à la fin de sa première gymnasiarchie, "fit procéder à ses frais à la consécration des armes", τὰς τε τῶν ὀπλῶν ἀναθέσεις ἐκ τῶν ἰδίων ἐποιήσατο³. On voit mieux en quoi consistait la dépense en lisant ce qui est dit plus loin à propos de sa seconde gymnasiarchie: Ménas proposa et attribua en prix, pour les *néoi* et les éphèbes, "des armes gravées, fixées dans des cadres [ou des supports?] pour armes; y ayant fait inscrire les noms des vainqueurs, il fit procéder aussitôt à leur consécration dans le

1. *Loc.cit.* (note 14), 537 (*Opera* V, 55). L. Robert suggère également une autre explication: "hiéropes et gymnasiarque reçoivent défense de chercher à se faire de la popularité auprès des éphèbes par l'introduction de baladins à la beuverie".

2. Cf. Ph. Gauthier, *Chiron* 15 (1985) 155 et 158 (sur les *exitétéria*).

3. *OGI* 339, 43.

gymnase”¹. Il fallait donc payer la dépense pour la gravure des noms² et, suivant la nature des objets reçus en prix, pour l’aménagement de cadres ou de supports *ad hoc*³. Le grand nombre des boucliers inventoriés au gymnase de Délos (10 dans la *sphairistra*, 75 “dans les exèdres et les pièces groupées à l’angle”, lesquelles servaient de magasins) laisse supposer qu’ils étaient, là aussi, rangés sur des supports quelconques⁴. Citons encore un passage, malheureusement lacuneux, du décret de Pergame (II^e s. a.C.) pour le gymnasiarque Mè(...): “observant que les prix des citoyens vainqueurs aux courses aux flambeaux des *Lakinia* n’avaient pas reçu de consécration, mais qu’ils se trouvaient renversés, à l’écart, à cause de la multitude des [offrandes?], non seulement il aménagea un lieu approprié, pour les y déposer, mais encore il assuma à ses frais, magnifiquement, la dépense pour leur consécration”⁵.

La rédaction de notre clause paraît assez maladroite, puisqu’on passe sans transition de la peine infligée aux vainqueurs qui ne consacrent pas leur prix en temps voulu (100 drachmes) au châtement des tricheurs dans les concours; et la mention répétée *ὁ γυμnasiάρχος* (l. 69 puis l. 70) est équivoque. Dans le premier cas, nous l’avons souligné, c’est le gymnasiarque en fonction l’année suivante qui inflige les amendes aux récalcitrants; dans le second, c’est certainement le gymnasiarque en fonction lors des *Hermaia* (donc en fin de mandat)

1. *Ibid.*, 79-82: *τιθεῖς ἄθλα... ὄπλα ἐπίσημα, ἐνδεδεμένα ἐν ὀπλοθήκαις, ἐφ’ ἃ ἐπιγράψας τοὺς νικήσαντας τὴν ἀνάθεισιν αὐτῶν παραχρήμα ἐν τῷ γυμνασίῳ ἐποιήσατο.*

2. Autre chose est l’inscription des noms des vainqueurs sur la pierre, en quelque partie du gymnase, dont se charge également le gymnasiarque, ainsi à Salamine et à Délos: voir L. Robert, *Opera Minora* III, 1387-1390.

3. Le pluriel *ὀπλοθήκαις* et l’ordre des mots dans la proposition orientent vers le sens de “cadres” destinés à recevoir et à maintenir les armes en question, cf. Liddell-Scott-Jones, *ad loc.*. On pourrait alors comparer *ὀπλοθήκη* avec *ἀγαματοθήκη*, “niche pour statue”, mot attesté depuis peu à Cyzique, cf. M. Sève *BCH* 103 (1979), 344. En revanche, nous ne voyons pas comment le sens de “bâtiment” ou de “salle” aménagés pour la conservation (ou l’exposition) d’armes pourrait convenir ici.

4. *I. Délos* 1417, A 1, 142-143 et 148-151; voir *infra* p. 129 note 3.

5. P. Jacobsthal, *Ath.Mitt.* 33 (1908) 375-379, ll. 23-27: *θεωρ[ῶν] δὲ καὶ τῶν νενικηκότων πολιτῶν λαμπάσιν Λακίνια τὰ ἐπ[ίσ]θλα οὐ τετραχότα ἀναθέσεως, ἀλλὰ παρερειμμένα ἀφθονία[ι τῶν στεφάνων? οὐ] μόνον ἐπιτήδειον τόπον ἐφ’ οὗ τεθήσονται ἐπενόησε[ν]. ἀλλὰ καὶ τὴν] δαπάνην τὴν εἰς τὴν ἀνάθεισιν παρ’ ἑαυτοῦ ἐποίησατο μεγαλομέρηαν.*

qui démasque ou se fait indiquer les tricheurs et qui les punit.

Λυμαγωνεῖν est un *hapax*; mais le supplément du dictionnaire de Liddell-Scott-Jones (1968) enregistrait déjà λυμαγωνεῖα, “perhaps *villainy*”, d’après un papyrus du I^{er} s. a.C. (BGU 1823, 24). Dans notre clause, vu le contexte, on n’est pas loin de φθεῖρειν, “gâter” ou “corrompre”, verbe utilisé à propos de tricherie ou de fraude dans les concours: ainsi, aux *Asklépieia* d’Epidaure, des athlètes sont condamnés à de lourdes amendes διὰ τὸ φθεῖρειν τὸν ἀγῶνα¹. De manière analogue, λῦμα-λυμαίνομαι évoque la corruption et la souillure, ici celle des concours célébrés en l’honneur des dieux.

Dans les concours panhelléniques, ainsi à Olympie, les compétiteurs juraient solennellement de ne commettre ni fraude ni injustice. Cependant Pausanias, on le sait, a consacré tout un chapitre (V, 21) aux amendes infligées par les *hellénodikai* à des athlètes fraudeurs (ἀθληταῖς... ὑβρίσασιν ἐς τὸν ἀγῶνα) et aux statues érigées avec le produit de ces amendes, les fameux “Zanes” dont les bases se voient encore en contrebas de la terrasse des Trésors². Corruption des adversaires (χρήμασι διαφθεῖρειν, ἐξωνήσασθαι τοὺς ἀνταγωνιστούμενους χρήμασι) et acceptation de “cadeaux” (δῶρα δέχεσθαι), arrivée trop tardive, sans motif valable, pusillanimité conduisant au forfait injustifié: Pausanias donne un échantillon des fraudes possibles. Philostrate, de son côté, déplore dans son traité *Sur la gymnastique* la vente et l’achat des victoires: les uns, dit-il, vendent ainsi leur gloire, les autres acquièrent la victoire sans avoir consenti les efforts de l’entraînement³.

Le rappel de tels témoignages est-il ici incongru? Ils concernent, dira-t-on, de grands concours, qui apportaient aux vainqueurs non seulement la gloire, mais aussi, sur-le-champ ou plus tard (selon les

1. *Syll.*³ 1076; *IG*, IV I², 99, l. 16.

2. Voir en général L. Drees, *Olympia, Gods, Artists and Athletes* (1968) 52-54, et surtout H.V. Herrmann, *RE Suppl.* XIV (1974) 977-981, s.v. *Zanes*.

3. *Gymn.*, 45, cité par L. Robert, *Hellenica* XI-XII (1960) 346. Voir aussi le passage de St. Jean Chrysostome, *In Matth. Hom.* 65, chap. 3 (*Patrol. gr.* 58, 621), cité par L. Robert, *Hellenica* XIII (1965) 141: “Supposons un agonothète, et puis que beaucoup d’excellents athlètes vont participer à ce concours; deux d’entre eux, parmi les plus familiers avec l’agonothète, lui disent, confiants dans leurs bons rapports et leur amitié avec lui: Fais que nous soyons proclamés et couronnés, Ποίησον ἡμᾶς στεφανωθῆναι καὶ ἀνακηρυχθῆναι; mais celui-ci leur répond: Il ne m’est pas possible d’accorder cela, ἀλλ’ οἷς ἡτοίμασαι ἀπὸ τῶν πόνων καὶ τῶν ἰδρώτων».

catégories de concours), le profit — double aiguillon pour les ambitieux comme pour les fraudeurs. La loi de Béroia, elle, nous introduit dans le petit monde du gymnase d'une ville moyenne: les enjeux étaient incomparablement plus modestes. Sans doute. Mais il n'en est que plus instructif, croyons-nous, de constater que la loi reflète la même mentalité et trahit les mêmes préoccupations que les règlements des grands concours. Lors des *Hermaia*, certains concurrents étaient prêts à frauder pour obtenir la gloire locale; tel pouvait décider de "livrer la victoire" à un ami ou de la céder contre quelque présent.

Il appartenait aux juges des concours, les βραβευταί, de désigner et de couronner les vainqueurs (cf. B, 84-86). Nous apprenons ici que le châtement des tricheurs relevait du gymnasiarque et de lui seul. Sans doute les juges, d'ailleurs nommés par le gymnasiarque, collaboraient-ils avec celui-ci pour lui signaler telle irrégularité commise lors des épreuves elles-mêmes. Mais certaines fraudes, si elles produisaient leurs effets le jour du concours, avaient été machinées à l'avance et il fallait alors que le gymnasiarque en fût averti, soit sur le moment, soit plus tard, par quelque dénonciateur.

La course aux flambeaux: la désignation des lampadarques (B 71-75)

La loi a stipulé plus haut que le gymnasiarque devait organiser, lors des *Hermaia*, deux courses aux flambeaux, l'une pour les garçons, l'autre pour les jeunes gens (B, 59); elle revient à présent sur ces épreuves pour en évoquer la préparation et le financement. Le point essentiel est la désignation des lampadarques, qui incombe au gymnasiarque; elle intervient "pendant le mois Gorpiaios", qui précède immédiatement Hyperbérétaios. Les défaillances et les dérogations qui sont envisagées un peu plus loin montrent que la lampadarchie, comme toute liturgie, était parfois mal acceptée et supportée.

Dans le monde grec ancien, pour les concours organisés dans le cadre de la cité, les coureurs de la *lampas* étaient ordinairement regroupés par subdivisions civiques, tribus ou *chiliastyes*: ainsi à Athènes, à Délos, à Delphes, à Rhodes, à Erythrées, etc.¹. De même,

1. Au sujet d'Athènes et de Délos, voir notamment Vial 40-43, avec les notes. Rhodes: V. Kontorini, *BCH* 99 (1975) 108-110. Delphes: *Syll.*³ 671 A (J. Pouilloux, *Choix d'inscr. gr.*, 11). Erythrées (*chiliastyes*): *I. Erythrai* 81; E. Varinlioglu, *Z. Pap. Ep.* 38 (1980) 153-154.

chaque responsable, qu'il fût dénommé lampadarque ou gymnasiarque ou qu'il portât un autre titre, représentait la tribu ou la *chiliastys* qui l'avait désigné: il entraînait et entretenait donc les coureurs appartenant à la même subdivision civique que lui. Il en va autrement d'après la loi de Béroia, ce qui ne surprend pas. Il s'agissait ici non d'une fête civique, mais d'une fête du gymnase, que fréquentaient non seulement des citoyens, mais aussi des "libres" d'origine diverse. Que ce fût pour la désignation des coureurs ou pour celle des lampadarques, tout — sauf le nombre des lampadarques — était donc laissé au jugement du gymnasiarque. Il désignait les coureurs "parmi ceux des habitués du gymnase qui lui paraissent être qualifiés" (82-84): il tenait compte des aptitudes personnelles, non de la condition statutaire (citoyen ou étranger) et sociale. De même, il choisissait les lampadarques, garçons et jeunes gens, "parmi ceux de l'endroit", c'est-à-dire du gymnase, sans avoir à se préoccuper (d'après la suite) d'autre chose que de leurs capacités physiques et de leurs moyens financiers.

D'après la loi, les lampadarques doivent être choisis au nombre de six, trois pour les jeunes gens et trois pour les garçons. Ils ont à "fournir l'huile aux jeunes gens [ou aux garçons], chacun pendant dix jours" (73-75). L'huile est naturellement ici celle dont les coureurs s'enduisaient pour l'entraînement. En temps ordinaire, au cours de l'année, c'était le gymnasiarque qui veillait à fournir de l'huile en suffisance aux habitués du lieu, jeunes gens et garçons; il puisait pour cela dans "les revenus appartenant aux *néoi*" (cf. en général B, 87-88) selon des modalités qui étaient sans doute précisées dans un article antérieur (A, 45), malheureusement indéchiffirable aujourd'hui. Pourquoi rompre avec ce système et imposer, avant les *Hermaia*, à six membres du gymnase l'onéreuse obligation de l'onction pour les coureurs de la *lampas*? Et comment interpréter les chiffres retenus, d'une part, pour le nombre des lampadarques et, d'autre part, pour le nombre des jours? Nous n'apercevons que deux réponses possibles.

La première, que nous écartons aussitôt, consisterait à additionner les trois périodes de dix jours et à supposer ainsi une période d'entraînement d'un mois pour les coureurs. Dans cette optique, les lampadarques auraient été de purs liturges, chacun d'eux entretenant l'ensemble des coureurs, jeunes gens ou garçons selon les cas, pendant une décade. D'autre part, la *lampas* aurait nécessairement pris, dans

cette hypothèse, la forme d'une course individuelle, chacun pour soi. De telles conjectures paraissent inconciliables avec tout ce que nous savons par ailleurs sur les lampadarques (ou sur les responsables analogues, dotés d'un titre différent). Ces personnages, en effet, n'avaient pas seulement à délier les cordons de leur bourse, mais à assumer un rôle d'entraîneur et à concourir eux-mêmes en vue de la victoire. Bref, ils étaient des "chefs" d'équipes ou de groupes de coureurs, comme leur nom l'indique. C'est d'ailleurs ce que montre, à sa façon, la loi de Béroia elle-même, d'après le libellé des clauses sur le lamparque défaillant et sans excuse: "qu'il paie en amende 50 drachmes et que néanmoins il fournisse l'onction et assume la lampadarchie", ἀλειφῆτω καὶ λαμπαδαρχεῖτω (l. 78), ἀναγκαζέσθω τιθέναι τὸ ἄλειμμα καὶ λαμπαδαρχεῖν (l. 81). La fourniture de l'huile représente certes l'obligation la plus onéreuse, mais elle ne suffit pas, par elle-même, à définir la lampadarchie. Or, dans l'hypothèse d'une répartition chronologique des fournitures d'huile, les liturges de la première et de la deuxième décade n'eussent plus joué ensuite aucun rôle; ils n'auraient pu être appelés lampadarques des *Hermaia*.

Ajoutons que rien n'oblige à supposer un délai d'un mois entre la désignation des lampadarques et la célébration des courses aux flambeaux. Certes, la première a lieu "en Gorpiaios", la seconde "en Hyperbérétaios", mais toute précision supplémentaire fait défaut. Le choix de Gorpiaios pour la nomination des lampadarques paraît simplement traduire un souci de prudence. Il fallait, en effet, tenir compte des retards possibles. La loi prévoyait un délai de cinq jours pour la prestation du serment d'excuse (cf. *infra*), puis un recours éventuel de la part du gymnasiarque et des *néoi* en cas d'*exomosis* injustifiée, enfin le remplacement des défaillants. Il fallait donc disposer d'un laps de temps suffisant pour que tout soit au point, au plus tard, au début d'Hyperbérétaios.

L'interprétation la plus plausible nous paraît alors être la suivante: le nombre trois doit être celui des groupes ou des équipes. Dans cette hypothèse, chacune des deux courses aux flambeaux, lors des *Hermaia*, aurait opposé trois groupes de coureurs et chaque lamparque aurait eu, pendant dix jours, la responsabilité d'un de ces groupes: fourniture de l'huile, entraînement et direction. Préparées de la sorte, les courses aux flambeaux eussent été, au gymnase de Béroia comme en bien d'autres lieux, des courses par équipes, c'est-à-dire des courses de

relais¹. Le lampadarque de l'équipe la mieux entraînée et la plus rapide, celle dont le dernier relayeur avait allumé le feu à l'autel d'Hermès, était déclaré vainqueur (il avait pu participer lui-même à la course). Quel qu'ait été le type de concours dans lequel était insérée la course aux flambeaux, il fallait en effet que le lampadarque, après avoir dépensé son argent et répandu sa sueur, pût recueillir honneur et gloire. Dans la loi de Béroia aussi, c'était l'aspect honorifique de la liturgie et la perspective de la victoire qui justifiaient, comme pour d'autres liturgies, les obligations et les dépenses des lampadarques: celles-ci eussent été inconcevables sans ceux-là. Ainsi s'explique que le gymnasiarque n'ait pas à s'occuper de l'onction (*aleimma*) pour les équipes de coureurs (cf. *supra*).

Bien qu'elle soit plus tardive (le règne d'Hadrien), la longue inscription d'Oinoanda, en Lycie, récemment publiée et commentée par M. Wörrle, peut être invoquée ici pour comparaison. L'agonothète des *Demostheneia*, y lit-on, doit "désigner deux agélarques [comparables aux lampadarques], parmi les garçons les plus nobles, qui choisiront, après les avoir examinés eux-mêmes, chacun vingt garçons, lesquels s'exerceront à la course en vue de la course aux flambeaux; et l'agélarque vainqueur sera couronné", etc.². A Béroia, au II^e s. a. C., le gymnasiarque n'avait point à respecter (explicitement du moins) de critère aristocratique pour le choix des lampadarques et, d'autre part, c'était lui qui désignait les futurs concurrents. Était-ce lui également qui répartissait les coureurs en (deux fois) trois équipes? Ces équipes étaient-elles plus ou moins nombreuses que celles des *Démsthéneia*

1. Nous ne voyons pas bien, en effet, comment une course individuelle aurait pu être organisée au sein des trois groupes de coureurs. Rappelons que les témoignages à la fois les plus nets et les plus nombreux sur les courses aux flambeaux dans les cités grecques portent sur des courses de relais. Dans la *RE*, en 1924, J. Jüthner excluait même toute possibilité de course individuelle; mais, dans l'ouvrage publié (*post mortem*) en 1968 (pp. 152-153), il s'est exprimé avec plus de prudence. Certains documents, en effet, semblent ne pouvoir s'interpréter que s'il s'agit de courses individuelles. Après d'autres, J. Ebert, *loc. cit.* (*supra* p. 109 n. 2), a repris cette question, qui ne nous paraît pas définitivement éclaircie.

2. Wörrle p. 10, ll. 65-67, et p. 221-222 (commentaire). A Oinoanda, le seul devoir des agélarques est de veiller, outre au choix des coureurs, à leur entraînement. A Béroia, seule est mentionnée la fourniture de l'huile. L'une et l'autre obligation devaient aller de pair, cf. Wörrle p. 221 et n. 217.

d'Oinoanda? L'emploi du qualificatif ἐπιτήδευοι (83) montre seulement que le gymnasiarque était maître du choix des coureurs; il ne permet pas de dire si le nombre de concurrents par équipe était fixe ou variable selon les années¹.

Lampadarques défaillants ou récalcitrants (B 75-84)

Les clauses des ll. 75-82 sont, à propos de lampadarques, sans parallèle. On invoquera toutefois, puisqu'il y est question de la désignation de citoyens pour la course aux flambeaux, un passage du décret de Delphes réglant la fondation d'Eumène II: "si quelqu'un, alors que les chefs (des tribus) ont inscrit ceux qui sont en âge (de participer à la course), ne veut pas obéir, bien qu'il soit apte, le chef et les autres lampadistes recouvreront à ses dépens la somme de 10 statères d'argent sur ses biens personnels, même au cours des hiéroménies; mais, s'il déclare être inapte ou trop âgé, qu'il s'excuse par serment et que les chefs en inscrivent un autre à sa place"².

Le vocabulaire relatif à la procédure, ἀντιλέγειν, "faire opposition", ἐξόμνησθαι, "prêter le serment d'excuse", est classique et n'exige donc point de commentaire³. La désignation des lampadarques relevant du gymnasiarque, il est clair que toutes les interventions mentionnées dans cet article de la loi ont pour cadre le gymnase. Le "serment d'excuse" est prêté devant le gymnasiarque et les *néοι*, lesquels l'acceptent ou le refusent (cf. ἐλεγχθεῖς ὑπὸ τοῦ γυμνασιάρχου

1. A Aigialè d'Amorgos, dans le règlement de la fondation de Critolaos, on lit: "Ὅπως δὲ καὶ λαμπὰς γίνηται παίδων καὶ ἀνδρῶν, [ἐπι]μελείσθω ὁ γυμνασιάρχος τάσσων ὡς ἂν αὐτοὶ φαίνηται καὶ ἐπαναγκάζων τρέχειν τοὺς νεωτέρους τῶν ὑποτεταγμένων ἐτῶν πάντας (IG, XII 7, 515, 84-86). Ici donc, tous les habitués du gymnase, dès lors qu'ils appartiennent aux classes d'âge désignées, devaient participer à la *lampas*. Dans une petite cité comme Aigialè, garçons et jeunes gens fréquentant le gymnase ne devaient pas être bien nombreux, cf. BCH 104 (1980) 217-218.

2. Syll.³ 671 A (J. Pouilloux, *Choix* 11) 16-19.

3. Pour ἀντιλέγειν, cf. *supra ad B*, 36. Au sujet de l' ἐξομῶσια, voir toujours, à propos d'Athènes, E. Leisi, *Der Zeuge im attischen Recht* (1908) 67-70 (ajouter, p. 70, Aristote, *Ath. Pol.* 49,2, sur l'*exomosis* des cavaliers); à propos d'autres cités, L. Robert *Opera Minora* I, 91 et note 2, avec le texte de Pollux VIII, 55, et plusieurs exemples épigraphiques. Pour ἐλέγχω, rapprocher par exemple IG, XII *Suppl.*, 644 (le *diagramma* royal de Chalcis); I. Mylasa 3, 40; 605, 21 et 30.

καὶ τῶν νέων). De même, l'amende de 50 drachmes, infligée à la suite d'un forfait non motivé ou d'un serment d'excuse non fondé, est certainement prononcée, comme toutes celles qui figurent dans la loi, par le gymnasiarque.

Les notations les plus intéressantes se rapportent aux *paides*. Seuls les *néoi* (désignés comme lampadarques) peuvent, éventuellement, "faire opposition" et "s'excuser par serment". Les *paides*, eux, étant des mineurs, ne peuvent agir par eux-mêmes. Ce seront donc, selon les cas, leur père, ou leurs frères majeurs, ou les "gardiens des orphelins", qui, en leur nom, feront opposition et s'excuseront par serment.

La mention, à Béroia, de "gardiens des orphelins", ὄρφανοφύλακες, vient étoffer, sans beaucoup l'éclaircir, un maigre dossier qu'on a eu l'occasion de présenter ailleurs¹. De tels responsables sont attestés à Athènes (au IV^e s.), à Delphes et à Naupacte (au II^es.), à Gorgippia et, sous le nom d'*orphanistai*, à Istros; mais on ne sait pratiquement rien de leurs attributions. A Naupacte, les "gardiens des orphelins" apparaissent dans trois actes d'affranchissement, auxquels ils donnent leur assentiment (συνευδοκεόντων). Cela montre qu'ils avaient à veiller, de quelque façon, sur le patrimoine des orphelins. De manière comparable, lorsqu'ils s'opposaient, à Béroia, à la désignation de tel orphelin mineur comme lampadarque, les gardiens des orphelins devaient invoquer (comme aussi le père ou le frère de tel autre garçon) l'insuffisance des biens ou des revenus patrimoniaux. Cependant, répétons-le, les questions d'argent (pour la fourniture de l'huile) n'étaient pas seules en cause pour la lampadarchie. Ὡς οὐ δυνατός ἐστιν λαμπαδαρχεῖν: les excuses invoquées par les *néoi* ou par les responsables des *paides* pouvaient être justifiées par toute sorte d'"incapacités", accidentelles ou durables, personnelles (physiques) ou financières.

Les juges des concours (B 84-87)

Sur les *brabetai*, "ceux qui donnent les couronnes aux vainqueurs" (*Etymol. Magnum*), et sur le *brabeion*, nous renvoyons une fois de plus

1. Ph. Gauthier, *Un Commentaire historique des Poroï de Xénophon* (1976) 68-71. Ajouter Delphes, G. Daux, *Delphes II^e et au I^{er} siècle* (1936) 431.

aux travaux de L. Robert¹. L'annonce, à cette place dans la loi, d'un chapitre "Sur les juges des concours", a de quoi troubler le lecteur, du moins le lecteur moderne. Car il a déjà été question de juges plus haut (B, 48-54), et de façon beaucoup plus détaillée qu'à présent. C'était, on s'en souvient, à propos de l'épreuve d'*euexia*: le gymnasiarque devait constituer un jury de trois membres, tirés au sort sur une liste de sept noms, auxquels il faisait prêter serment, etc. Les juges de l'*euexia*, τοὺς δὲ κρινοῦντας τὴν <εὐεξίαν>, étaient bel et bien des *brabeutai*, bien que le mot ne figurât point à cet endroit.

La clause que nous lisons maintenant est plus générale, mais plus vague. Le choix des juges, est-il dit, appartient au gymnasiarque, qui désigne "ceux qui lui paraissent être qualifiés". Les recrute-t-il tous parmi les habitués du gymnase, "parmi ceux du lieu" (τῶν ἐκ τοῦ [τ]όπου, 48-49), comme cela était précisé au sujet des juges de l'*euexia*? Leur fait-il prêter serment, comme à ceux-là? La réponse ne fait guère de doute, mais on eût préféré que la loi fût explicite à ce sujet. De même, quand nous lisons que le gymnasiarque établit des juges "pour la course aux flambeaux, pour la course longue (*makros dromos*) et pour tous les autres concours", la dernière formule nous laisse sur notre faim. La seule nouveauté tient dans la procédure ouverte à l'encontre du juge partial; c'est l'accusation de παραβραβεύειν². Le jeune homme qui estime avoir été lésé (le cas des *paides*, c'est-à-dire des mineurs, n'est pas envisagé ici) intente au *brabeutès* une action judiciaire, selon les lois de la cité ("les lois communes", voir *supra ad B*, 43-44), devant un tribunal qui n'est pas précisé. Rappelons qu'à Athènes, au IV^e s. a.C., les juges des Dionysies (κριταί) pouvaient, eux aussi, être accusés d'injustice (ἐὰν μὴ δικαίως... κρίνωσι) et condamnés à une amende par le tribunal populaire³.

1. Voir surtout CRAI 1982, 263-266 (*Opera Minora* V, 826-829), avec de nombreux exemples de la période tardive. Cf. également J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1977, 231 et 236 (Delphes).

2. Cf. L. Robert, *loc.cit.*, 265 et note 169. Plutarque, *Mor.* 535 c (*Περὶ Δυσωπίας*), évoque "ceux qui jugent avec partialité dans les concours (οἱ παραβραβεύοντες ἐν τοῖς ἀγῶσι) et qui cherchent la popularité, pour obtenir des voix aux élections, en accordant en dépit du mérite les charges, les couronnes et la gloire à d'autres..."

3. Voir en particulier Eschine III, *C. Ctésiphon*, 232.

Le contrôle des “revenus appartenant aux néoi” (B 87-97)

Les ll. 87-97 apportent d'intéressantes précisions sur le contrôle exercé par la cité, nouveauté essentielle de la loi. Relevons à propos du vocabulaire, le composé συνεκλογίζεσθαι, “participer au contrôle des comptes”, non attesté jusqu'à présent, semble-t-il; sur εκλογίζεσθαι et εκκλογιστής, voir L. et J. Robert, *La Carie* II (1954), 292 et n. 3, 294 et n. 4, avec renvoi aux papyrus et aux inscriptions. A propos de σανίς, tableau ou panneau de bois servant à l'affichage temporaire des documents, on se reportera aux pages d'Ad. Wilhelm, *Beiträge* (1909), 240-242, avec de nombreux exemples de formules identiques, αναγράφειν εἰς σανίδα *uel* σανίδας, et εκτιθέναι, “exposer” dans tel ou tel lieu, σκοπεῖν τῷ βουλομένῳ. Citons seulement, parce que le contexte est comparable à celui de notre loi, une clause du règlement de la fondation de Critolaos à Aigialè d'Amorgos: Πρὸ τοῦ δὲ ἀγῶνα συντε(λεσ)θῆναι, οἱ ἐπιμεληταὶ λόγον ἀποδώσωσαν τῆς δαπάνης, γράψαντες εἰς σανίδας τοῖς τε πρυτάνευσι καὶ τῷ γυμνασιάρχῳ, οἱ δὲ εκτιθέσωσαν σκοπεῖν τῷ βουλομένῳ (*IG*, XII 7, 515, 88-90).

A Béroia, le gymnasiarque devait afficher, après être sorti de charge, en Dios de l'année suivante, le détail des recettes et des dépenses de l'année et transmettre le reliquat de sa caisse à son successeur. Des parallèles évocateurs sont fournis par les comptes (ἀπολογία) gravés en fin d'exercice par l'agonothète des *Basileia* de Lébadée ou par l'agonothète des *Sarapieia* de Tanagra: sommes reçues, dépenses article par article (fabrication des couronnes des vainqueurs, indemnités de divers auxiliaires, sacrifice et banquet, victimes pour la prestation des serments, etc.), transmission du reliquat au successeur¹.

Les sources des “revenus appartenant aux néoi” (cf., outre notre passage, A, 13-14; 30-31; B, 60) ne sont pas précisées. Il en était peut-être question, si l'on se fie à la copie de Chr. Makaronas, aux lignes 44-46 de la face A. Mais nous n'avons rien pu déchiffrer à cet endroit et nous renonçons à commenter des lectures invérifiables². Nous laissons

1. Pour l'inscription de Lébadée, on consultera, de l'Institut Fernand-Courby, le *Nouveau Choix d'inscr. gr.* (1971) no 22 (avec traduction et commentaire). Au sujet de l'inscription des *Sarapieia* de Tanagra, voir *supra* p. 108 et note 1.

2. Voir, à ce sujet, les conjectures formées par Moretti 58-59, d'après le texte reproduit dans *SEG XXVII*, 261. Disons qu'en particulier l'expression —τὸ ἀποταγὲν ἀπὸ τούτων κτλ. nous paraît impénétrable, à moins de couper après ἀποταγέν; sur les emplois d'ἀποτάσσειν au sens financier (“réserver” tel fond ou tel revenu), voir J. et L. Robert,

également de côté, pour l'instant, "le revenu du *gloios*" (B, 97), qui faisait certes partie des revenus du gymnase; mais ce modique revenu servait à rétribuer le "gardien de la palestra" et n'apparaissait donc pas dans les comptes du gymnasiarque. Quant au produit des amendes infligées soit par le gymnasiarque, soit par les tribunaux, il était, lui, comptabilisé, mais il s'ajoutait, d'après les termes mêmes de la loi, au "revenu" annuel des fonds réservés aux *néoi*.

Faute d'autre précision, L. Moretti a passé en revue les témoignages dont nous disposons, pour diverses cités, sur le financement des gymnases et il a judicieusement noté que les revenus des *néoi*, à Béroia, pouvaient être de deux sortes: "revenus permanents, c'est-à-dire provenant des intérêts de biens, mobiliers ou immobiliers, donnés aux jeunes gens sous forme de fondation; et revenus épisodiques, c'est-à-dire dus à des gestes individuels ou collectifs de libéralité, qui avaient lieu *una tantum*, sans que la libéralité prenne un caractère de régularité et de continuité". Il est inutile de reprendre ici les exemples invoqués par L. Moretti et nous renvoyons le lecteur à son mémoire¹.

Nous ferons seulement état de deux décrets, à peu près contemporains de notre loi, qui nous éclairent sur la trésorerie des gymnases². L'un, qui offre un témoignage fort modeste, néanmoins instructif, émane de la petite communauté des lampadistes et des habitués du gymnase de Patmos, île milésienne. Le personnage honoré, Hégémandros, a été nommé trésorier (*χρυσονόμος*) de la communauté et il veille fidèlement sur l'argent des lampadistes; maintenant, en outre, "il a promis... de verser 200 drachmes, afin de les placer". Au taux de 10%, c'était un modique revenu annuel de 20 drachmes qui viendrait ainsi s'ajouter aux ressources régulières des lampadistes³. L'autre

Hellenica IX (1950), 14-18; L. Robert, *Nouv. Inscr. de Sardes* I (1964) 16-17; P. Herrmann, *Ist.Mitt.* 15 (1965) 98 n. 75; Ph. Gauthier, *Nouv.Inscr. de Sardes* II (1989) 81 (ll.3 et 5) et 87. On attendrait plutôt ici τὸ ἀναλωθὲν ἀπὸ τούτων (cf. B, 90).

1. Moretti 55-63 (la citation à la p. 59). Rappelons qu'au sujet des fondations, royales ou privées, destinées à couvrir les dépenses du gymnase, Ziebarth 59-78 avait déjà rassemblé et analysé de nombreux témoignages. Voir aussi, plus récemment, Ph. Gauthier, *Nouv. Inscr. de Sardes* II (1989) 91-95.

2. Bien qu'il s'agisse d'un témoignage macédonien, nous n'invoquerons pas, vu son état fragmentaire, le décret émanant des *néoi* d'Amphipolis, publié par Fr. Cumont, *Jahreshefte Wien* I (1898), 180-184; voir Moretti 57-58.

3. *Syll.*³ 1068, ll. 13-15: νῦν [δὲ καὶ] ἐπήγγελται Ἑρμῆν τε λίθ[ινο]ν ἀναθήσειν καὶ δραχμᾶς διακοσίας δώσειν [δ]πως ἐκδανείσωνται.

décret, qui provient d'Iasos, nous montre que, dans cette cité, les revenus du gymnase des "anciens" (*presbytéroï*) provenaient, en partie au moins, de placements d'argent et qu'en l'occurrence certaines rentrées n'avaient pas eu lieu dans les délais prescrits, d'où le recours à la cité pour l'exécution des débiteurs¹.

De manière analogue, les revenus des *néoi*, à Béroia, devaient être formés de l'addition de dons et de revenus de fondations diverses, dont le gymnasiarque, faisant fonction de trésorier, avait le contrôle (*κυριεύετω*) pendant un an. Etant donné les liens privilégiés qui unissaient la cité de Béroia à la dynastie des Antigonides, on ne peut pas ne pas évoquer l'hypothèse de fondation(s) des rois, grands bienfaiteurs (intéressés) des gymnases². Mais la loi elle-même ne fournit aucun indice en ce sens.

Le silence de la loi sur la nature et l'origine des revenus appartenant aux *néoi* s'explique simplement parce qu'elle n'apporte à cet égard aucune nouveauté. Ce en quoi elle innove — et qui était l'un des buts des rédacteurs (cf. A, 13-15) — tient dans le contrôle qu'exercera désormais la cité, par l'intermédiaire des *exétastai*, sur la gestion financière du gymnasiarque. Dans l'organisation antérieure, ce magistrat, qu'il ait été élu par le peuple ou par les *néoi*, s'expliquait sans doute devant les habitués du gymnase, mais il n'était pas tenu de rendre des comptes devant les représentants de la cité. Rien d'étonnant à cela, puisque les revenus qu'il maniait, en tant que gymnasiarque, étaient distincts des "revenus de la cité"³. Peut-être les habitués du gymnase avaient-ils eu à se plaindre, au cours des années précédentes,

1. *I. Iasos* 23.

2. Sur les liens entre Béroia et les Antigonides, voir Tatakis 420-421 et 433. Sur l'évergétisme des rois hellénistiques en général à l'égard des gymnases, Ph. Gauthier, *Nouv. Inscr. de Sardes* II (1989) 92-95, avec renvoi aux études de L. Robert. Les Antigonides ne différaient pas, sur ce point, des autres souverains. Philippe V et son fils Persée souscrivirent pour la restauration du gymnase de Larisa, sans doute vers 190, donc à une date proche de celle de la loi de Béroia: cf. L. Moretti *Inscr. st. ellen.* II, 102; Chr. Habicht, *Chiron* 13 (1983) 21-32 (réédition corrigée de l'inscription et discussion sur la date).

3. A notre avis, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le point de savoir si le gymnase de Béroia recevait, outre le produit des "revenus appartenant aux *néoi*", "des financements de la part de la cité" (L. Moretti, 59). Si tel avait été le cas, les comptes du gymnasiarque eussent fait, *ipso facto*, l'objet d'un contrôle de la part des représentants de la cité et la loi n'eût pas eu besoin de l'instituer.

de l'impéritie ou des malversations de tel ou tel responsable. La loi, quoi qu'il en soit, établit un régime nouveau.

Une fois tous les quatre mois (on retrouve ici la division de l'année en quadrimestres, cf. *infra* Appendice I), le gymnasiarque devra soumettre ses comptes, ἀποδιδόναι τοὺς λόγους¹, aux *exétastai* de la cité, auxquels pourront s'adjoindre "ceux qui le désirent". Parmi ces anonymes, dont la présence est facultative, devaient figurer principalement des habitués et des anciens du gymnase. Le rôle qui leur est concédé ici manifeste peut-être, outre l'intérêt que portent légitimement les utilisateurs du lieu (ou les anciens, qui y envoient à présent leurs fils) à la gestion des revenus du gymnase, la survivance du régime antérieur, dans lequel le gymnasiarque traitait de ces questions avec les représentants de "ceux du lieu". Après avoir rendu une dernière fois ses comptes aux *exétastai*, vers la fin de l'année, le gymnasiarque dispose d'un délai d'un mois pour afficher dans le gymnase le tableau portant le détail de ses recettes et de ses dépenses de l'année et pour transmettre le reliquat de sa caisse à son successeur. On reviendra plus loin (*ad B*, 107-109) sur le rôle des *exétastai* lors des redditions de comptes. Constatons seulement ici qu'au sujet de la gestion financière, et bien qu'il ne manie pas de "revenus civiques", le gymnasiarque fait désormais l'objet d'un contrôle comparable à celui que subissent les magistrats qui disposent de fonds publics. S'il ne s'exécute pas, le gymnasiarque est condamné, au terme de la procédure analysée plus haut (*ad B*, 30-37), à une lourde amende de 1000 drachmes — sans être pour autant libéré de ses obligations. Cette amende est versée aux *néoi* (ἀποτινέτω τοῖς νέοις), non à la cité, qui n'intervient dans cette affaire que comme agent d'exécution, par l'intermédiaire des *exétastai* et du *praktor*. Sur le plan financier, la cité ne "nationalise" pas le gymnase: celui-ci garde ses fonds et ses revenus propres, il ne reçoit pas — du moins d'après ce que nous lisons — de subvention publique supplémentaire. En ce sens, "les *néoi*", groupe par définition mouvant et hétérogène (citoyens et étrangers), continuent à

1. On lit à la l. 94-95: ἐὰν δὲ μὴ ἀποδῶι τοὺς λόγους ἢ τὰ περίοντα καθ' ἃ γέγραπται κτλ.; mais aux ll. 91-93: τοῖς δὲ ἐξετασταῖς τῆς πόλεως κατὰ τετράμηνον ἀποδιδόντω καὶ ἐξέστω ἐὰν τινες βούλωνται, μετὰ τούτων συνεκλογίζεσθαι αὐτόν. Cette fois, τοὺς λόγους n'est pas exprimé, l'objet du verbe étant suffisamment clair d'après ce qui précède.

former, après l'adoption de la loi, une entité, que la cité tout à la fois reconnaît et contrôle.

Le gardien de la palestre, le *gloios* et le bain (B 97-99)

Le gardien de la palestre était un humble personnage. A Béroia, c'était un esclave, comme l'indique la peine du fouet. Même statut servile pour le *palaistrophylax* Hermaios, envoyé à Delphes, avec d'autres esclaves, par le roi de Bithynie Nicomède III¹, pour le *palaistrophylax* de Délos, appelé aussi ὑπηρετής εἰς παλαίστραν, "qu'on payait au mois et dont les comptes ne s'attardent pas à décrire les multiples besognes"², et pour le Crétois Rhianos³. Traitant de l'ethnique de ce dernier personnage, K.J. Rigsby a réuni les attestations de *palaistrophylakes*, "ces humbles mercenaires du gymnase"⁴. La loi de Béroia précise que le gardien de la palestre devait exécuter les ordres du gymnasiarque "pour tout ce qu'il convient de faire dans le gymnase"⁵.

Dans la Délos indépendante, le *palaistrophylax* percevait un modeste salaire de 10 drachmes par mois⁶. A Béroia, la loi attribuait le poste à l'esclave qui avait acheté (au gymnasiarque) le droit de ramasser et de vendre le *gloios*, besogne servile mais lucrative, qui devait rapporter à l'intéressé l'équivalent d'un petit salaire⁷. On note que la loi évoque l'achat du "revenu", donc aussi de la fonction, par l'esclave lui-même (ὁ δὲ τὴν τοῦ γλοιοῦ πρόσδοτον ἀγοράσας παρεχέσθω... ποιῶν τὰ προστασσόμενα κτλ.). La formule implique-t-elle la relative indépendance et la capacité contractuelle de l'esclave? Ou bien dissimule-t-elle, parce qu'ils allaient de soi, la présence et le rôle de son

1. OGI 345; F. Delphes III, 4, 77, l. 22.

2. J. Tréheux, BCH 76 (1952) 576 et note 3.

3. Souda, s.v. Ῥιανός; οὗτος δὲ ἦν τῆς παλαίστρας πρότερον φύλαξ καὶ δούλος. Le texte complet de cette notice, avec discussion, apud K.J. Rigsby Rev.Et.gr. 99 (1986) 350-355.

4. Loc.cit., 350-351, note 2. K.J. Rigsby a cependant omis l'exemple de Béroia.

5. On attend le présent καθήκει (sic J. et L. Robert, Bull. épigr. 1978, 274, p. 434), mais la pierre porte bien καθήκειν. Sur la *junctura* μὴ πειθαρχεῖν καὶ ἀτακτεῖν, cf. L. et J. Robert, J. Savants 1976, 216-217 (exemples).

6. Références apud Vial 242, note 282.

7. A moins que le salaire proprement dit ne lui fût versé en sus.

maître? On retrouve ici le problème posé par les historiens à propos de certaines catégories d'esclaves, connues principalement à Athènes¹.

Comme l'ont expliqué J. et L. Robert, en réunissant les textes, le *gloios* était "le mélange d'huile et de sueur et crasse que l'on râclait avec le strigile ou qui surnageait dans le bain". Le *palaistrophylax* ramassait ce mélange et le vendait². Parmi toutes les clauses encore lisibles de la loi de Béroia, celle-ci est la seule qui nous fasse entrevoir l'existence et l'entretien du bain, inséparable du gymnase. Rappelons toutefois que la "fourniture du bois", en un passage qu'on ne peut plus déchiffrer (A, 50), se rapportait sans doute au chauffage du bain.

Vol et sacrilège (B 99-101)

"Si quelqu'un vole quelque chose dans le gymnase, qu'il soit passible de sacrilège après avoir été condamné devant le tribunal approprié". Comme toute clause pénale, celle-ci est formulée de façon à englober tous les cas possibles, notamment les plus graves et, sans doute, les plus rares: vol d'armes, d'équipements, d'offrandes consacrées. Il suffit de lire l'inventaire du gymnase de Délos (156/155) pour se rendre compte du nombre et de la variété des objets de bronze (et aussi de marbre) qui se trouvaient dans un édifice de ce genre: statues, flambeaux, vasques et vases divers, boucliers (quatre-vingt cinq au total)³. Cependant, comme le font bien voir les textes de Démosthène et d'[Aristote] cités plus loin, les législateurs avaient surtout en vue le vol de biens personnels, vêtements, flacons d'huile, etc., qui, nécessairement déposés au vestiaire (*ἀποδυτήριον*) ou en quelque autre endroit, pouvaient être facilement dérochés. Les autres auteurs font toujours allusion, à propos de gymnase ou de bain, au vol

1. Voir notamment les études d'E. Perotti, *Les Esclaves χωρίς οἰκοῦντες*, *Actes du colloque 1972 sur l'esclavage* (Besançon), 1974, 47-56; Contribution à l'étude d'une autre catégorie d'esclaves attiques: les *andrapoda misthophorounta*, *Actes du colloque 1973 sur l'esclavage (ibid.)*, 1976, 181-191.

2. J. et L. Robert, *Bull.Épigr.* 1978, 274 (pp. 434-435), avec les textes qui montrent les usages variés du *gloios*.

3. *I. Délos* 1417, A 1, ll. 118-154. Voir principalement J. Audiat, *BCH* 54 (1930) 95-130 (texte, traduction et commentaire), avec les rectifications et les compléments apportés par J. Tréheux, *BCH* 112 (1988) 583-589 (où l'on trouvera la bibliographie antérieure).

de manteaux¹. Même chose dans les inscriptions. C'est ainsi qu'on loue, à Pergame au II^e s. a.C., le gymnasiarque Métrodoros d'avoir "pris des dispositions pour la garde des manteaux" (περί τε τῆς φυλακῆς [τῶν ἱματίων διαταξάμενος κτλ.), peut-être en appointant un préposé². Plus tard, dans les thermes de l'époque impériale, un tel gardien, ἱματιοφύλαξ ou *capsarius*, sera responsable, moyennant redevance, des affaires déposées par les utilisateurs, y compris de la menue monnaie qu'ils ont sur eux — pour autant qu'ils la déclarent et qu'ils la montrent à leur arrivée³.

Si le vol de manteaux et d'objets personnels représentait aussi, dans le gymnase de Béroia, le cas le plus banal, le lecteur s'interrogera sur le bien-fondé de l'application au coupable de la peine de "sacrilège". Certes, comme l'a récemment soutenu D. Cohen (notamment contre K. Latte), la *hiérosylia* n'a sans doute jamais été, pour les Grecs de l'Antiquité, "un concept juridique nettement défini". Selon le même auteur, "dans les diverses régions du monde grec, à diverses époques, une large gamme d'activités variées fut considérée comme étant *hiérosylia* (et parfois *asébeia* aussi bien)"⁴. Ainsi, pour citer quelques exemples, la falsification ou la destruction d'une stèle portant le texte d'une loi sacrée⁵, le fait de proposer une modification contraire soit à une loi sacrée⁶, soit à une loi sur l'emploi d'une fondation scolaire⁷.

1. Ainsi Théophraste, *Car.* VIII, 11 (ἱμάτια); Diogène Laërce VI (Vie de Diogène), 52 (ἰδῶν [μειράκιον?] ἱματιοκλέπτην ἐν τῷ βαλανείῳ κτλ.); Athénée III, 97 e (φαινόλης). Ces trois textes dans Th. Reinach, *loc.cit. infra* (note 3).

2. H. Hepding, *Ath.Mitt.* 32 (1907) 273-278, ll. 13-15, avec le commentaire de l'éditeur p. 277.

3. Voir le curieux texte d'Aphrodisias, retrouvé à l'entrée des thermes et publié (avec un utile commentaire) par Th. Reinach, *Rev.Et.gr.* 19 (1906) 103-105, no 17: 'Εάν τις ἔχων χαλκόν μὴ παραδείξῃ ἥτε ἐν φούδῃ ἥτε ἐν καμπίστροφ αὐτὸν αἰτίσεται, "si quelqu'un qui a de la monnaie dans sa bourse ou dans sa ceinture [ou dans son caleçon?] ne la montre pas (au gardien), il devra s'en prendre à lui-même (s'il est volé)".

4. D. Cohen, *Theft in Athenian Law* (1983), chap. III, *Hiérosylia*, 91-115 (le passage cité est à la p. 111); cf. auparavant K. Latte, *Heiliges Recht* (1920) 83-88, avec notamment la phrase p. 85: "Ἱεροσυλία ἰσὶν ἐν Γριechenland nicht sowohl ein religiöser, als ein scharf umrissener rechtlicher Begriff, sowohl in Athen".

5. *Syll.*³ 1016; *I. Iasos* 220, 7-8 (Iasos, IV^e s. a.C.).

6. *Syll.*³ 1017 + L. Robert, *Opera Minora* I, 188-193; F. Sokolowski, *Lois sacrées Asie Min.* (1955), no 1, ll. 17-18 (Sinope, III^e s. a.C.).

7. *Syll.*³ 578, 47-52 (Téos, II^e s. a.C.). J'évoque cette clause un peu plus loin. Les trois exemples cités ici sont repris dans la liste dressée et commentée par D. Cohen, *op.cit.*,

Cependant, dans tous les cas connus, le lien avec la divinité — donc avec l'offense qui lui est faite — est direct et manifeste¹.

Or, le gymnase, à Béroia comme ailleurs, était consacré aux dieux, avant tout à Hermès et à Héraclès. Citons quelques textes caractéristiques. A Sestos, Ménas, le jour même de son entrée en fonction comme gymnasiarque, “célébra des sacrifices pour Hermès et pour Héraclès, les dieux érigés dans le gymnase, pour le salut du peuple et celui des jeunes gens”, τῶι τε Ἑρμεῖ καὶ τῶι Ἡρακλ[εῖ] τοῖς καθιδρυμένοις ἐν τῶι γυμνασίῳ θεοῖς: l'expression évoque les statues cultuelles (ἄγάλματα) et les autels de ces dieux². On lit plus loin, dans le même décret, que Ménas, chaque mois, sacrifia, au nom des *néoi*, “aux dieux qui président au gymnase”, τοῖς προεσθηκόσιν τοῦ γυμνασίου θεοῖς³. A Pergame, il est décidé d'ériger au gymnase une statue cultuelle de Diodoros Pasparos, ἄγαλμα μαρμάρινον, afin que de la sorte “il siège aux côtés des dieux de la palestra”, ὅπως... σύνθρονος ἦ τοῖς κατὰ παλαιστραν [θεοῖς]⁴. Le même Diodoros “célébra les sacrifices rituels aux dieux de la palestra et aux bienfaiteurs”, [τοῖς κατὰ π]αλαιστραν θεοῖς καὶ τοῖς εὐεργέταις⁵. Les rois et les autres grands évergètes de la cité, σύνθρονοι des dieux du gymnase, y faisaient l'objet d'un culte⁶. A Milet, d'après le règlement de la fondation d'Eudémos (vers 200 a.C.), il est prévu que chaque année, lorsqu'on

105-107, liste plus complète que celle de K. Latte, *Heiliges Recht* 83-85, mais qui omet toutefois la loi de Béroia.

1. Dans le cas de la fondation scolaire de Téos, il s'agit “d'Hermès, d'Héraclès et des Muses” (cf. II. 56-57). Comme les éditeurs des *Inscr. Jur. gr.* II (1904) 374-375, K. Latte, *Heiliges Recht*, 85 se montre embarrassé par l'inscription de Dymè sur les faux-monnayeurs, *Syll.*³ 530 (cf. *Bull. épigr.* 1988, 407; 1990, 206). Or, si les coupables y sont déclarés sacrilèges, c'est simplement, croyons-nous, parce qu'en fabriquant des monnaies fourrées ils ont porté atteinte à l'image du dieu représenté au droit des monnaies, en l'occurrence Zeus Amarios. Sur ce point particulier, les remarques de G. Thür et G. Stumpf, *Tyche* 4 (1989) 171-183 (*Bull. épigr.* 1990, 207), spécialement 173-4 et 177, ne nous semblent pas pertinentes.

2. Sur la valeur de ἰδρῖσθαι-καθιδρῦσθαι, cf. L. Robert, *Essays C.B. Welles* (1966) 210.

3. *OGI* 339, 61-64 et 67-68.

4. *IGR* IV, 293, I, l. 44.

5. H. Hepding, *Ath.Mitt.* 35 (1910) 410, l. 10, et 411 (commentaire).

6. Voir en particulier L. Robert, *Hellenica* XI-XII (1960) 124-125, avec divers exemples et le renvoi à des études antérieures.

procèdera dans l'assemblée à l'élection des pédotribes et des maîtres de lettres, "le prêtre d'Hermès Enagonios, (le dieu) qui est établi dans la palestre des garçons", sera présent et fera brûler de l'encens pour Hermès¹. A la lumière de ces témoignages, dont la liste pourrait être allongée, on concevrait sans difficulté que tout vol perpétré au gymnase fût assimilé à un sacrilège.

La loi athénienne édictait le châtement suprême pour les vols commis dans certains lieux publics, en particulier dans les gymnases. De cette législation, l'auteur des *Problèmes* attribués à Aristote a donné une explication rationnelle: "Et encore pour quelle raison, si quelqu'un commet un vol dans un établissement de bain, dans une palestre, à l'agora, ou en quelque lieu de ce genre, est-il puni de mort, tandis que pour un vol commis dans une maison, il paie en amende le double de la valeur de l'objet volé? Est-ce parce que dans les maisons il est possible en somme de faire bonne garde (mur solide, clef, soin confié à tous les esclaves de la maison d'assurer le sécurité des biens qui s'y trouvent), tandis que dans le local du bain et dans les lieux publics analogues il est aisé pour n'importe qui d'agir en malfaiteur (κακουργεῖν)? Ceux qui y ont déposé leurs affaires n'ont en effet, pour les garder, que leurs yeux, de sorte qu'il suffit d'un regard de côté pour que le voleur s'en empare. C'est pourquoi le législateur... a disposé contre eux une loi qui les frappe durement, ôtant la vie à ceux qui s'approprient le bien d'autrui. Dans la maison, il revient au propriétaire de recevoir qui il veut et même d'introduire quelqu'un en qui il n'a pas confiance; mais celui qui a déposé quelque chose dans le local du bain ne peut ni empêcher quiconque d'y entrer, ni ne pas se dévêtir, une fois entré, et ne pas déposer son manteau auprès du voleur..."².

De son côté, quand il traite des châtements infligés aux malfaiteurs (κακοῦργοι), Démosthène évoque également les gymnases: "De plus, pour tout vol d'un manteau, d'une fiole d'huile, ou de tout autre objet de minime valeur, commis au Lycée, à l'Académie ou au Kynosarge, comme aussi pour tout vol d'équipements quelconques, dont la valeur dépasse dix drachmes, commis dans l'un des gymnases ou des ports, la peine fixée par Solon est également la mort"³.

1. *Syll.*³ 577, 29-36.

2. [Aristote], *Problèmes* XXIX, 14.

3. Dém. XXIV, C. *Timocratès*, 114, trad. O. Navarre et P. Orsini, C.U.F. (nous avons seulement substitué "équipements" à "appareil" pour rendre τῶν σκευῶν τῆ).

Ayant repris l'étude de ces textes (et de quelques autres), D. Cohen a proposé d'établir un lien, dans le cas considéré, entre la rigueur du châtiement et la procédure utilisée, l'ἀπαγωγή, suite au flagrant délit, ἐπ'αὐτοφώρῳ¹. Au sujet des gymnases, nous serions tentés d'insister plutôt, pour expliquer la rigueur de la loi, sur le caractère sacré du lieu, illustré par les textes cités plus haut². D'autre part, il nous paraît douteux que le flagrant délit ait pu être souvent constaté lors des vols commis dans le gymnase. A Béroïa, la loi ne semble pas l'envisager, puisqu'elle prévoit qu'un procès aura lieu "devant le tribunal approprié" et que la peine de *hiérosylia* sera infligée à celui qui aura été reconnu coupable par les juges (δικη νικηθείς): accusateur et défendeur, invoquant témoignages et indices, s'affronteront donc devant les jurés, au terme d'une procédure "normale". Comme cette clause est inscrite dans la "loi gymnasiarchique", qui définit les droits et les devoirs du magistrat, on peut supposer que l'accusateur s'adressait au gymnasiarque, lequel, s'il ne réglait pas l'affaire lui-même, donnait suite à la requête en intervenant auprès des magistrats compétents. Malgré sa brièveté (pas d'indication par exemple, sur le délai), le formulaire employé exclut, nous semble-t-il, un tribunal autre que civique.

Nous ignorons tout des peines qui étaient liées, à Béroïa, au chef d'accusation de *hiérosylia*, pour le vol d'un manteau aussi bien que pour le vol d'un objet de prix perpétrés au gymnase. Les éléments de comparaison dont nous disposons, provenant d'autres cités hellénistiques, portent sur des délits extrêmement graves. A Delphes, dans le décret réglant la fondation d'Attale II, la peine est de huit fois le montant des sommes, "consacrées au dieu", qui auraient été détournées de leur destination³. A Téos, dans le règlement sur la fondation scolaire de Polythrous, l'auteur d'un détournement "sera maudit, lui et sa famille, et sacrilège"; il encourra tout ce qui est prévu "dans la loi

1. D. Cohen, *op.cit.*, 38-44 et 52-61, développant une suggestion de L. Gernet, *Anthropologie* 323.

2. Le scholiaste de Démosthène XXIV, 114 (passage cité en traduction ci-dessus) le note lui-même fort justement: [ἐκ Λυκείου] τρία ταῦτα γυμνάσια παρὰ τοῖς Ἀθηναίοις ἦν δὲ καὶ ἱερά, ἐπὶ μὲν τοῦ Λυκείου λυκοκτόνου Ἀπόλλωνος, ἐπὶ δὲ τοῦ Κυνοσάργου τοῦ Ἡρακλέους, ἐπὶ δὲ τῆς Ἀκαδημείας αὐτοῦ τοῦ Ἀκαδήμου τοῦ ἥρωος, ἐξ οὗ καὶ ὁ τόπος ἐκλήθη.

3. *Syll.*³ 672 (J. Pouilloux, *Choix d'inscr.gr.* 13), 13-19.

sur le sacrilège et sera redevable d'une amende de dix mille drachmes"¹. Chaque cité avait ses lois et ses usages. Concluons prudemment que tout vol commis dans le gymnase de Béroia, du fait même que la loi le rendait passible de *hiérosyilia*, devait être plus sévèrement puni qu'un larcin analogue commis dans d'autres lieux et dans d'autres circonstances.

Le pouvoir de sanction du gymnasiarque: les amendes (B 101-107)

Vu les multiples cas dans lesquels le gymnasiarque avait le droit et le devoir d'infliger une amende, il est naturel que la loi réglemente la procédure: le pouvoir de sanction du gymnasiarque ne devait pas tourner à l'arbitraire. De là, l'obligation de faire proclamer et d'afficher dans le gymnase les noms des jeunes gens frappés d'amende et d'inscrire à côté de chaque nom le motif de l'amende. Ainsi, tous les habitués du gymnase, et pas seulement les intéressés, prenaient connaissance des peines prononcées par le gymnasiarque et ils avaient la possibilité d'intervenir auprès de lui pour lui signaler telle méprise ou pour invoquer des circonstances atténuantes. Surtout, les "inscrits" eux-mêmes avaient licence de "faire opposition" (*ἀντίπαντι*), avant ou après que le gymnasiarque ait adressé la "notification" au *praktor* en vue du recouvrement de l'amende.

On retrouve ici, au sujet de la procédure, le vocabulaire déjà utilisé plus haut (B, 33-37). Mais on relève deux différences. Le délai d'opposition n'est pas précisé (cette omission est peut-être naturelle, cf. *supra* le commentaire *ad* B, 36-37). D'autre part, au lieu du "tribunal compétent", on trouve mentionnés ici "les magistrats compétents". Il s'agit bien pourtant d'un tribunal, puisqu'est évoqué un "jugement" (*κρίσις*) rendu en faveur de l'une ou de l'autre partie (cf. *διακριθῆναι, ὁ νικήσας*). Faudrait-il croire que les *καθήκοντα ἀρχεῖα* représentent une variante, dépourvue de signification, du *καθῆκον δικαστήριον* mentionné plus haut et conclure dès lors que les instances judiciaires de Béroia mentionnées à trois reprises dans la loi (B, 37, 105, 109) étaient des tribunaux formés de magistrats? Nous n'en sommes nullement certains, car les circonstances diffèrent ici et là.

Dans le cas considéré plus haut, le "dénonciateur" est n'importe quel

1. *Syll.*³ 578, 47-52.

habitué du gymnase. Comme dans une *graphè* en droit athénien, il agit dans l'intérêt et au nom de la communauté tout entière, puisqu'il accuse le gymnasiarque de ne pas appliquer la loi. Le magistrat qui fait alors opposition doit justifier son attitude ou sa décision antérieure et il appartient au tribunal de décider si la loi gymnasiarchique a été, ou non, transgressée. De même, dans la procédure envisagée plus loin (B, 109-110, cf. *infra*), c'est le premier venu, ὁ βουλόμενος, qui intente une action contre le gymnasiarque. Dans les deux cas, l'affaire ressortit aux "tribunaux". Ici, au contraire, il s'agit d'une affaire privée: c'est la victime elle-même, c'est-à-dire le jeune homme puni d'amende, qui se plaint d'injustice à son égard et ce sont des "magistrats" (ou des collègues de magistrats) qui prononcent un jugement. D'autres textes, émanant de Béroia ou d'une autre cité macédonienne, permettront peut-être un jour d'établir — ou de rejeter — la distinction que nous croyons apercevoir entre deux catégories de causes.

La précision la plus remarquable concerne la réparation imposée au gymnasiarque reconnu fautif: il doit verser à celui qu'il avait injustement puni une fois et demie le montant de l'amende. Si la peine de ἡμίολιον est classique dans le monde grec et s'il arrive qu'elle frappe des magistrats, nous ne connaissons cependant aucun cas exactement comparable à celui-ci¹. D'autre part, le gymnasiarque est astreint au paiement du 1/5 et du 1/10 (du montant de l'amende). Il

1. Les exemples les plus proches, forme et fond, proviennent de Samos. Dans le règlement relatif aux *kapéioi* de l'Héraion (Il. 31-34) et dans le règlement sur le grain public (Il. 6-10), les particuliers qui estiment avoir été injustement frappés d'amende par les magistrats (les néopes dans le premier cas, les prytaes dans le second) peuvent faire opposition et l'affaire est portée devant le tribunal de la cité. Mais rien n'est indiqué au sujet de l'amende (?) éventuellement infligée par le tribunal aux magistrats reconnus fautifs: voir les rééditions commentées de G. Thür-H. Taeuber, *Anz. Wien* 115 (1978) 202-225 (règlement sur les *kapéioi*) et de G. Thür-Chr. Koch, *Anz. Wien* 118 (1981) 61-88 (règlement sur le grain), *ad loc.* Exemples de magistrats redevables, dans des contextes différents, de l'*hémionion*: à Arkèsinè d'Amorgos les trésoriers, au cas où ils ne versent pas, chaque année, les intérêts dus au créancier Praxiclès, *Syll.*³ 955, 10; cf. L. Migeotte, *L'Emprunt public* (1984) 174 et n. 117, où l'on trouvera la bibliographie essentielle sur l'*hémionion* (ajouter Ad. Berger, *Die Strafklauseln in den Papyrusurkunden* [1911] 14-26, 103-124); à Delphes les trois épimélètes élus, responsables du placement des fonds reçus d'Attale, au cas où ils ne remettent pas l'argent, chaque année, dans les délais prescrits, *Syll.*³ 672, 80-86.

s'agit, cette fois, de sommes perçues au profit de la cité et acquittées vraisemblablement à titre de consignations. L'ἐπιδέκατον, en particulier, est attesté dans les cités grecques (également dans l'Égypte lagide) pour la consignation exigée du demandeur (ou des deux parties) avant l'ouverture du procès¹. Il semble donc qu'à Béroia le gymnasiarque, étant ici en position de défendeur, avait à acquitter à la cité, s'il était condamné, les sommes versées à titre de consignation par le demandeur, qui s'en trouvait dès lors remboursé. Notons que la dévolution des amendes prononcées par le tribunal des "magistrats" est caractéristique d'une affaire privée; elle doit être comparée, elle aussi, aux prescriptions des lignes B, 29-37.

C'est ici le lieu, semble-t-il, de récapituler les indications que livre la loi sur les amendes infligées par le gymnasiarque. Ces amendes, notons-le, y sont toujours désignées par ζῆμιά-ζημοῦν, alors que l'amende exigible de magistrats fautifs est régulièrement — et normalement — appelée ἐπίτιμον².

Référence Taux de l'amende Personne frappée de l'amende

B, 5-6	50 dr.	quiconque fréquente une autre palestre
10	sans précision	quiconque n'obéit pas à l' <i>aphégouménos</i>
15	sans précision	le jeune homme qui entre chez les garçons et leur parle
20	5 dr./jour	le pédotribe négligent ou absent sans motif
23	sans précision	le pédagogue de condition libre qui cause du trouble

1. Ainsi à Delphes, B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana* (1917) 87-91; à Stymphale, dans la convention avec Démétrias-Sicyone (sur le nom de la cité-partenaire, voir H. Taeuber, *Z. Pap. Ep.* 42 [1981] 179-192), H. Schmitt, *Staatsverträge* III, no 567, 23-26, 34-44, 57-61, 67-68, 78-79, 131, 163, 168-169 (cf. B. Haussoullier, *loc.cit.*); à Péparéthos, *Syll.*³ 587, 24-25; sans doute à Lébadée, M. Holleaux, *Études* I, 133 en note, à propos des comptes de l'agonothète des *Basileia* (C, 70) dont le texte est repris, traduit et commenté dans le *Nouveau Choix d'inscr.gr.* de l'Institut Fernand Courby (1971), no 22. Cf. Ad. Wilhelm, *Attische Urkunden IV (Sitzber. Wien 1939)* 20-21 et 97. Voir aussi, à propos de l'Égypte lagide, Cl. Préaux, *L'Économie royale* (1939) 410-412.

2. Ainsi en A, 49 (*exétastai*), B, 35 (*exétastai et praktor*), 39 (gymnasiarques). A propos de l'Égypte, R. Taubenschlag, *The Law of Graeco-Roman Egypt* (1955) 557, notait: "On the whole the term ζῆμιά is applied to civil penalties, ἐπίτιμον to both civil and public ones". Sur ἐπίτιμον, voir déjà Ad. Berger, *Strafklauseln* (1911) 4 et 10.

40	50 dr.	celui qui injurie le gymnasiarque
43	100 dr.	celui qui le frappe (+ action judiciaire)
45	50 dr.	quiconque ne porte pas secours au gymnasiarque malmené
52	10 dr.	le juge désigné pour l' <i>euexia</i> qui se dérobe sans motif valable
69	100 dr.	le vainqueur qui ne consacre pas son prix dans les délais
71	sans précision	les tricheurs dans les concours
77	50 dr.	le lampadarque désigné qui refuse la charge sans motif valable
80	50 dr.	le lampadarque désigné qui, sans raison valable, a recours au serment d'excuse

L'amende la plus forte est de 100 drachmes (deux exemples), la plus fréquente de 50 drachmes (cinq exemples). A quatre reprises le montant de l'amende n'est pas précisé, vraisemblablement parce qu'on laissait au gymnasiarque le soin d'apprécier la gravité de la faute: il s'agissait en effet, dans ces circonstances, de désobéissance, d'indiscipline, d'irrégularités ou de tricheries commises lors des épreuves.

Le pouvoir de sanction, ainsi reconnu au gymnasiarque par la loi de Béroia, s'apparente certes à ce qu'on connaît à propos de magistrats dans d'autres cités, en particulier à Athènes¹. Mais, à Athènes comme ailleurs, le cadre est celui de la cité et le produit des amendes infligées par les magistrats va dans la caisse publique. D'autre part, l'amende y représente le premier degré d'un système pénal, qui prévoit, au delà d'un certain seuil (par exemple 50 drachmes), le transfert de l'affaire devant le tribunal populaire. Dans la loi de Béroia, le cadre est celui du gymnase; les amendes infligées par le gymnasiarque sont exigées et recouvrées par le *praktor* de la cité, mais celui-ci en remet le produit "au gymnasiarque en fonction" (B, 103-104), lequel est libre d'utiliser ces rentrées pour les dépenses du gymnase au même titre que "les revenus appartenant aux *néoi*" (B, 87-91). D'autre part, l'amende qu'inflige le magistrat ne représente pas le premier degré, réservé aux infractions mineures, d'une échelle de peines dont les plus lourdes

1. Au sujet de cette cité, voir par exemple A.R.W. Harrison, *The Law of Athens II* (1971) 4-7.

eussent été prononcées par tel ou tel tribunal. Quelle qu'ait été leur composition, les tribunaux de Béroia n'étaient pas saisis, en règle générale, pour les infractions à la loi gymnasiarchique commises dans l'enceinte du gymnase, sauf lorsqu'il s'agissait de délits relevant des "lois communes": ainsi les coups et blessures (B, 41-44) et le vol, assimilé au sacrilège (B, 99-101). Ces cas mis à part, le recours au tribunal formé de "magistrats" n'était pas, on l'a vu ci-dessus, ouvert au gymnasiarque comme moyen d'obtenir un châtement plus rigoureux des jeunes gens indisciplinés; à l'inverse, il était offert à l'habitué du lieu qui s'estimait injustement puni par le gymnasiarque: ce recours représentait donc une limitation du pouvoir de sanction du gymnasiarque.

La loi gymnasiarchique de Béroia étant pour l'heure unique en son genre, il est malaisé d'apprécier l'originalité — ou la banalité — de ces dispositions pénales. Il semble cependant qu'en bien des cités la loi (ou l'usage) attribuait aux magistrats chargés de gouverner les jeunes gens, comme à Béroia, d'importants pouvoirs de coercition et, peut-être, de sanction⁵.

Notons pour terminer que la loi ne prévoit de recours, contre le gymnasiarque qui exerce son pouvoir de sanction, qu'en matière d'amendes: seuls sont donc concernés les adultes de condition libre. Les "garçons" et les esclaves, passibles du fouet ou du bâton, n'avaient d'autre ressource que de supplier et de se plaindre.

Action judiciaire contre le gymnasiarque (B 107-109)

"Celui qui le veut soumettra le gymnasiarque à action judiciaire, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'expiration de son année de fonction; et les jugements sur ces affaires auront lieu devant les tribunaux appropriés".

Il est essentiel, pour l'interprétation de cette clause (et,

1. Voir par exemple, au sujet du gymnasiarque, le règlement de la fondation de Critolaos, *IG*, XII 7, 515, 45-49 et 84-86 (Aigialè d'Amorgos). A Delphes, les *hagémones* des tribus, qui désignent les participants à la course aux flambeaux, infligent une amende de 10 statères d'argent au récalcitrant, *Syll.*³ 671 A, 16-18. L'éloge, dans les décrets honorifiques émanant des cités les plus diverses, du gymnasiarque en tant que garant de la discipline et du bon ordre dans le gymnase évoque implicitement un pouvoir de sanction.

rétrospectivement, de celle des lignes B, 87-93), de préciser un point de vocabulaire¹. Εὐθύνειν, ici, c'est "traduire en justice" ou "soumettre à action judiciaire", comme déjà plus haut à propos des juges des concours (B, 87) et comme dans les papyrus de l'Égypte lagide². De manière analogue, ὑπεύθυνος, dans le décret gravé au-dessus de la loi (A, 15-16) est l'équivalent de ὑπόδικος et doit se traduire "soumis à action judiciaire": les exemples de cet emploi ne sont pas rares dans les inscriptions hellénistiques³.

La loi punit d'une forte amende le gymnasiarque qui ne rendrait pas ses comptes "comme il est écrit" (B, 94-96) et charge en l'occurrence les *exétastai* de notifier l'amende au *praktor*. Mais elle ne dit rien, à propos de l'examen quadrimestriel des comptes, d'éventuelles irrégularités constatées par les *exétastai* et des suites pénales qu'elles auraient pu entraîner. Ni au cours ni à la fin de l'année de fonction, ni au début de l'année suivante, les *exétastai* ou leurs successeurs ne paraissent — à lire le texte de la loi — habilités à ouvrir une procédure judiciaire contre le gymnasiarque malhonnête ou négligent. Leur rôle s'apparente ainsi à celui des logistes athéniens issus du Conseil, qui étaient chargés d'examiner, à chaque prytanie, les comptes des magistrats⁴; mais il diffère de celui des logistes athéniens, dont il est parlé ailleurs, qui examinaient, eux, les comptes des magistrats à la fin de l'année, dans un délai de trente jours, et qui introduisaient chacun d'eux devant le tribunal: n'importe quel citoyen pouvait alors se porter accusateur et le magistrat reconnu coupable était sévèrement puni de la peine du décuple⁵.

1. Faute de l'avoir fait, K. Adshead, *SEG XXVII 261 and the History of the Euthyna, Studies... St. Dow (Gr. Rom. Byz. St. Monograph 10, 1984)* 1-6, nous semble avoir parfois confondu, dans l'explication de cette clause, des procédures et des institutions distinctes.

2. Voir M.-Th. Lenger, *BCH 80 (1956) 455* et note 7, avec plusieurs exemples.

3. Avec ou sans régime (au datif) précisant la nature de l'action ou l'instance judiciaire: cf. à Milet, *Delphinion 143, 31-33; 150, 65-67* (εἶναι αὐτοὺς ὑπευθύνους ἐμ Μιλήτῳ μὲν τῆι τῆς ξενίας δίκη καὶ τῆι ἐν μολποῖς ἐνοστάσει, ἐν Ἡρακλείαι δὲ τῆι τῆς ξενίας δίκη); à Paros, dans la loi sur les archives, W. Lambrinudakis et M. Wörrle, *Chiron 13 (1983) 285* (l. 24) et 313 n. 160, où il est renvoyé à quelques autres exemples cités par J. Crampa, *Labraunda III 2, vol. II (1972) 95*.

4. Aristote, *Ath. Pol.* 48,3; cf. P.J. Rhodes, *A Commentary on the Ath. Pol.* (1981), *ad loc.*

5. Aristote, *Ath. Pol.* 54,2. Autres sources sur ces logistes et discussion *apud* M. Piérart, *Ant. Class.* 40 (1971) 527 et n. 4, 528-529, 562-568.

A Béroia, les *exétastai*, magistrats importants, examinaient et vérifiaient les comptes du gymnasiarque. En outre, comme on l'a vu plus haut, les séances d'examen des comptes étaient publiques, ce qui les rendait encore plus redoutables pour le gymnasiarque. La fonction de contrôle confiée aux *exétastai*, au sujet du gymnasiarque, s'étendait-elle aux autres magistrats de la cité et s'exerçait-elle alors dans les mêmes conditions? Il n'est pas possible et il n'importe guère ici de répondre à une telle question. Nous nous demandons seulement s'il ne conviendrait pas d'insister sur un point: le gymnasiarque maniait "les revenus appartenant aux *néoi*", non les revenus de la cité. Le rôle limité des *exétastai*, en matière pénale et s'agissant de ce magistrat, ne pourrait-il s'expliquer par cela? N'appartenait-il pas aux détenteurs légitimes des revenus en cause, c'est-à-dire aux habitués du gymnase, de se porter éventuellement accusateurs, soit au cours de l'année (à la suite des redditions de comptes quadrimestrielles), soit plutôt après la fin du mandat du magistrat, lorsque l'ensemble de ses comptes était publié? C'est ce que suggère, semble-t-il, l'ultime clause de la loi.

Cette clause ne s'entend pas, à proprement parler, d'une "second phase in the audit"¹. Rédigée en termes généraux et formant la conclusion de la loi, elle ne vise pas seulement la gestion financière, mais l'ensemble des actes décidés, accomplis ou tolérés par le gymnasiarque dans l'exercice de ses fonctions. Action publique, puisqu'elle était ouverte au premier venu, la procédure prévue ici permettait à tous les habitués du gymnase, mais aussi à d'autres (par exemple aux parents des garçons et des jeunes gens), de se porter accusateurs, dès lors qu'ils avaient eu connaissance de quelque fraude ou injustice commise sous la responsabilité du gymnasiarque.

Le délai légal pour intenter une action contre le gymnasiarque sorti de charge est de "vingt-quatre mois". On n'a pas voulu dire "deux ans" (cf. Appendice). Ce délai paraît fort long, surtout si on le compare à la procédure de reddition des comptes à Athènes: dans cette cité, au IV^es., les logistes (non issus du Conseil) et, vraisemblablement, les *euthynoi* disposaient d'un délai de trente jours à compter de la sortie de charge des magistrats². La longueur du délai fixé à Béroia traduisait-elle,

1. K. Adshead, *loc.cit.*, 3.

2. Au sujet des *euthynoi*, voir M. Piérart, *loc.cit.*, 526 et n. 3. Le texte d'*Ath.Pol.* 48, 4-5 n'est pas sûrement établi: le nombre de jours a été lu $\bar{\gamma}$ (récemment encore par M.

comme la nature de l'action (publique), l'intérêt que portait désormais la cité à la bonne administration du gymnase? Telle malversation commise par le gymnasiarque pouvait n'être découverte qu'assez longtemps après sa sortie de charge, telle injustice n'être révélée que tardivement, quand l'autorité ou les moyens de pression du gymnasiarque ne se faisaient plus sentir sur les adolescents et les jeunes gens.

APPENDICE

Sur les divisions de l'année à Beroia

Les Béroïens utilisaient le calendrier macédonien de douze (ou treize) mois lunaires; la loi mentionne Dios, Apellaios, Péritios, Gorpaios, Hyperbérétaios. L'année officielle commençait, comme partout en Macédoine, le 1^{er} Dios (environ octobre): à cette date entrait en fonction le gymnasiarque (A, 34-35), qui exerçait sa charge pendant une année, jusqu'à la fin de Hyperbérétaios (cf. B, 88-91).

Plus digne d'intérêt semble être la division de l'année en trois quadrimestres. Deux passages mentionnent cette division:

B, 23-25: les pédotribes doivent procéder à un "examen" ou à une "revue" (*apodeixis*) des garçons "trois fois dans l'année, à chaque quadrimestre";

B, 91-92: le gymnasiarque soumet ses comptes aux *exétastai* "à chaque quadrimestre".

Un troisième passage peut être relevé: en B, 67-68, il est dit que les vainqueurs aux *Hermaia* disposent, pour procéder à la consécration de leurs prix, d'un délai de "huit mois" (du 1^{er} Dios au 1^{er} Panémos de l'année suivante), soit de deux quadrimestres.

Une autre particularité a déjà été signalée dans le commentaire: selon l'ultime clause de la loi (B, 108-109), le gymnasiarque peut être soumis à action judiciaire par le premier venu "dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'expiration de son année de fonction". Pourquoi n'avoir pas écrit "dans un délai de deux ans"? Le choix de

Chambers, dans l'édition Teubner de 1986) ou $\bar{\lambda}$; d'autres conjectures ont été envisagées, cf. le commentaire de P.J. Rhodes (*supra* note 4), lequel, comme F.G. Kenyon et M. Piérart notamment, juge plus probable le délai de trente jours.

l'énoncé renvoie peut-être au fait que les plaintes, du moins pour cette catégorie d'action, étaient reçues au début de chaque mois, étaient donc "mensuelles"¹: les accusateurs éventuels auraient eu ainsi, au cours de deux années, vingt-quatre fois la possibilité de déposer une plainte contre l'ex-gymnasiarque — mais non pas nécessairement deux années pleines, si l'une d'elles comportait un mois supplémentaire.

Pour revenir à la division de l'année en trois quadrimestres, notons que cet usage n'était pas sans inconvénient, puisqu'environ un an sur trois l'année comptait treize mois. Le mois intercalaire dans le calendrier macédonien était probablement placé à la fin de l'année, Hyperbérétaios *bis*². Il y avait donc périodiquement à Béroïa un dernier "quadrimestre" de cinq mois³.

La division en trois quadrimestres jouait-elle un rôle, à Béroïa, dans le fonctionnement des institutions? En dehors de la loi gymnasiarchique, les témoignages font actuellement défaut. Mais on ne peut manquer d'évoquer les parallèles provenant d'autres régions du monde grec. A la période hellénistique, dans les cités béotiennes comme aussi dans les cités ioniennes d'Asie (Erythrées, Téos, Priène), certains collèges de magistrats ou bien étaient élus pour une période de quatre mois, ou bien étaient nommés annuellement, mais se fractionnaient par tiers, demeurant en fonction pendant un quadrimestre. La brièveté du mandat répondait, pour la cité, à un souci de sécurité, surtout à propos des magistrats militaires (stratèges, phrourarques), pour les magistrats dépendants (agoranomes) ou financièrement responsables (trésoriers) au désir de voir leur fardeau allégé⁴. A Ioulis, dans l'île de Kéos, les intérêts d'un capital prêté par la cité étaient à verser, d'après une inscription mutilée, "à chaque quadrimestre", ce qui pourrait

1. Et se jugeaient donc dans le mois. Sur les causes mensuelles, voir J. Vélissaropoulos, *Les Naucières grecs* (1980) 241-245.

2. Cf. E. Grzybek, *Du Calendrier macédonien au calendrier ptolémaïque* (1990) 39-40.

3. Voir, au sujet d'anomalies de ce genre, les remarques de P. Charneux, *BCH* 114 (1990) 399 n. 29.

4. Au sujet de la Béotie, cf. P. Roesch, *Etudes béotiennes* (1982) 68-70 (les témoignages ne portent que sur les trésoriers). Pour l'Ionie, voir déjà Busolt-Swoboda I, 419-420 n. 3 et 467-468, et plus récemment L. et J. Robert, *J. Savants* 1976, 197-198. Notons qu'à Erythrées la rotation par quadrimestre n'est pas seulement attestée pour les stratèges (*I. Erythrai* 24, 29, 32, 33, 114, 119; *Epigr. Anat.* 9 [1987], 140 nos 6 et 7), mais aussi pour les agoranomes (*I. Erythrai* 103 et 104).

s'expliquer par la rotation quadrimestrielle du ou des trésoriers civiques chargés de les encaisser — comme c'était le cas dans les cités béotiennes¹.

Bien qu'aucun document ne permette, pour l'heure, d'établir l'existence d'un tel système à Béroia, vers 180 a.C., la possibilité demeure que la mention de quadrimestres dans la loi gymnasiarchique en soit une conséquence ou une trace. Certes, la fonction de gymnasiarque n'est pas elle-même en cause, puisqu'elle était clairement assumée pendant toute l'année par le même titulaire, du 1^{er} Dios à la fin d'Hyperbérétaios; c'est plus tard, à l'époque impériale, quand la charge de gymnasiarque se confond avec la fourniture de l'huile, qu'on voit tel notable, en Carie à Tralles, assumer son office "pendant un quadrimestre"². Mais on pourrait supposer, au sujet de Béroia, que le rythme quadrimestriel des séances d'examen des comptes du gymnasiarque ait été lié soit au fractionnement du collège des *exétastai* par tiers, soit à la rentrée, trois fois dans l'année, des intérêts des sommes placées au nom des *néoi*.

Rappelons enfin, au sujet de la Macédoine, qu'un décret d'Amphipolis, plus tardif (I^{er} s. a.C.), mentionne la division de l'année en trimestres. C'est précisément un décret, mais très lacuneux, en l'honneur d'un gymnasiarque, Philippos³. Les mérites et les bienfaits du magistrat y étaient énumérés dans l'ordre chronologique, "pendant le premier trimestre" (l. 8), puis "pendant le trimestre suivant" (l. 24).

1. *JG*, XII 5, 595, 20-21: [ἀποδιδόναι] δὲ τοὺς τόκ[ου]ς [κ]ατὰ τετράμη[νον---].

2. *I. Tralleis* 75, 8-9, avec la précision "à ses frais", qui donne tout son prix à l'indication selon laquelle il a assuré la distribution de l'huile tout au long de la journée. Cf. *supra* le commentaire sur le signal d'ouverture et de fermeture du gymnase.

3. Publié par Fr. Cumont, *Jahreshefte I* (1898) 180-184.

LE GYMNASSE DE BÉROÏA

Le gymnase de Béroïa n'est jamais mentionné dans les textes littéraires, mais les inscriptions nous permettent de suivre son activité depuis son insertion dans les institutions de la cité dans le deuxième quart du IIe siècle av. J.-C. jusqu'à 255/6 ap. J.-C., à la veille de la grande invasion des Goths et des Hérules de 268, qui porta un coup fatal à la vie civique en Macédoine¹. Sur le gymnase d'avant la loi gymnasiarchique nous n'avons pratiquement aucune information, si ce n'est celle que nous apporte une stèle trouvée dans un endroit inconnu de la ville et qui porte sous un fronton en belles lettres du IVe siècle av. J.-C. l'inscription: Ἐπι Φρασικλείδου πεζῶν δρόμος².

La découverte de stèles analogues et de la même époque dans les ruines d'un sanctuaire de Déméter et de Korè près de Lété, où avaient lieu des "initiations" de jeunes filles et probablement aussi de jeunes gens ne laisse guère de doute que notre stèle, commémorant vraisemblablement une course "de sortie" d'une classe d'âge tout entière de jeunes gens, constitue le témoignage le plus ancien sur l'existence de structures destinées à assurer l'encadrement et l'éducation des jeunes à Béroïa³. Contemporaine ou même antérieure à la loi gymnasiarchique, d'après la forme des lettres, est une liste d'au moins 47 noms suivis de patronymes, vue par Delacoulonche, déjà dans un piètre état de conservation, dans l'église d'Exo Panagia à Béroïa et aujourd'hui introuvable⁴. Fanoula Papazoglou avance prudemment l'hypothèse, qui paraît plausible, qu'il pourrait s'agir d'une liste éphébique⁵. Comme nous le verrons par la suite, l'institution de

1. Cf. *BullEpigr* 1988, 835. A Athènes les inscriptions éphébiques disparaissent aussi dans la seconde moitié du IIIe siècle ap. J.-C. (cf. Pélékidis 280-81).

2. Musée de Béroïa, no 196, Tatakis 516, no 1340α.

3. Voir M.B. Hatzopoulos, *Cultes et rites de passage en Macédoine* (à paraître).

4. Delacoulonche no 60 (Dimitsas no 54); cf. L.Robert, "Les inscriptions de Thessalonique", *RevPhil* 48 (1974) 244-45; *BullEpigr* 1976, 353; J.Touratsoglou, "Anthroponymie thrace en Macédoine occidentale", *Pulpudeva* 2 (1978) no 13b et Tatakis 266, no 1141.

5. Papazoglou, "Stèles" 234, n. 8.

l'éphébie en Macédoine avait fait déjà l'objet d'une réglementation minutieuse sous le règne de Philippe V. Cependant, l'état de mutilation de la stèle ne permet pas d'en tirer le moindre parti pour l'histoire du gymnase de Béroia. On peut se demander aussi si une stèle hellénistique portant une liste de vainqueurs à des concours musicaux et athlétiques originaires non seulement de Macédoine mais aussi des cités éloignées du monde hellénistique (Mytilène, Laodicée, Alexandrie, Abydos), encastree jadis dans le pavement de l'église de Sainte Photida, est à mettre en rapport avec les activités du gymnase¹. Comme nous le verrons par la suite, après le déclin d'Aigéai, Béroia prend la succession de la vieille capitale comme centre cérémoniel de l'*ethnos* macédonien², où ont lieu les panégyries solennelles – peut-être les concours stéphanites des Basileia³ – auxquelles assistent les représentants des cités et des régions⁴ et pour lesquelles affluent des concurrents venus des quatre coins de l'*oikouménè* grecque⁵.

La première mention sûre du gymnase et de ses magistrats après la loi gymnasiarchique se lit sur une base de marbre portant une inscription honorifique de 18/7 av. J.-C. pour Gaios Ioulios Théogénès et qui est datée,

1. Delacoulonche no 54 (Dimitis no 56); cf. Woodward 161-62, no 35 et Ch. Makaronas, "Χρονικά Ἀρχαιολογικά", *Makedonika* 1 (1940) 484, qui la date du règne d'Antigone Doso ou de Philippe V; Tataki 106-107, no 174.

2. Cf. Hatzopoulos, "Oleveni" 41, n. 91; *eiusdem*, *Strepsa* 40-44 et *eiusdem*, "Χώρα" 61-62.

3. Sur les panégyries célébrées à Aigéai, voir Hatzopoulos, "Oleveni" 38-41, avec références. Aujourd'hui nous inclinierions à penser qu'une erreur s'est glissée dans le texte d'Arrien, *Anab.* 1.11.1 à la suite d'une confusion entre les Olympia et les Basileia, tous deux des fêtes en l'honneur de Zeus, mais la première célébrée à Dion, alors que la seconde l'était à Aigéai. Il faudrait alors comprendre: "Alexandre rentra en Macédoine, où il offrit les sacrifices traditionnels établis par Archélaos à Zeus Olympien et célébra les concours Basileia à Aigéai". La panégyrie d'Aigéai décrite par Diodore (16.91-94) et pendant laquelle fut assassiné Philippe II serait celle des Basileia. Les Olympia et les Basileia sont mentionnés ensemble sur une inscription agonistique de Cassandree (D.M. Robinson, "Inscriptions from Macedonia 1938", *TAPA* 49 [1938] 64-65; cf. *BullEpigr* 1939, 169). Sur les Basileia, voir aussi *GR IV* 1519, (14-15: [Βασι]λεια τῆς Μακεδονίας; *IG II* 3779: Βασιλεια ἐν Μακεδονία; L.Robert, "Variétés", *RevArch* 1933 II 135-36 et 147, ainsi que G.Klaffenbach, *Symbolae ad historiam collegiorum artificum Bacchiorum* (Berlin 1914) 14-15. Le culte macédonien de Zeus Basileus nous est aussi connu par Arrien 3.5.2 et par une inscription de Péonie datant de l'époque romaine publiée par N.Vulic, *Spomenik* 74 (1931) 47, no 109: [Δία Ὀλύμπιον Βασιλέα κὲ Ἦραν βασιλιαν

4. Cf. Diod. 16.92.1. Quoique d'époque romaine, l'inscription en l'honneur du grand prêtre et agonothète du *koinon* macédonien Kointos Popillios Python (*SEG* 17 [1960] 315, décrit bien l'afflux des représentants des communautés macédoniennes – à Béroia désormais au lieu d'Aigéai – pour la célébration des panégyries de l'*ethnos*.

5. Cf. Diod. 16.92.

à la fois par l'ère auguste (Γ' Ετους]ΙΕ σεβαστοῦ) et par des magistrats de Béroia¹. Il est remarquable que les noms des cinq politarques, qui à l'époque romaine servent habituellement d'éponymes, soient précédés de ceux de deux gymnasiarques (γυμνασιαρχούντων Ἀλεξάνδρου τοῦ Θεοφίλου, Ἀλεξάνδρου τοῦ Φιλοκράτους). La mention de deux magistrats portant ce titre soulève la question de l'existence éventuelle à cette époque de deux gymnases à Béroia ou, plus probablement, comme nous le verrons par la suite, d'une durée semestrielle de leur charge².

Il faut attendre plus d'un siècle pour avoir de nouveau des témoignages qui, à première vue du moins, semblent concerner le gymnase et ses magistrats. Il s'agit d'une série d'inscriptions en l'honneur d'éminents citoyens de Béroia qui ont été élevés aux dignités suprêmes du *koinon* macédonien.

Tibérios Klaudios Piérion est honoré dans deux inscriptions différentes par l'éphébarque Tibérios Klaudios Etymos et par la tribu Béréiké respectivement³. La première texte, plus concise, qualifie Piérion de διὰ βίου ἀρχιερέα τῶν Σεβαστῶν καὶ ἀγωνοθέτην τοῦ κοινοῦ Μακεδόνων et mentionne simplement le fait qu'il avait été deux fois gymnasiarque (γυμνασιαρχήσαντα τὸ Β). La deuxième est plus explicite, mais les détails qu'elle fournit posent un problème. En effet, après avoir mentionné dans des termes identiques la grande prêtrise et l'agonothésie "fédérales" de Piérion, elle poursuit: καὶ δις γυμνασίαρχον δόγματι συνέδρων Μακεδονίας καὶ πρῶτον τῆς ἐπαρχείας. L'éditeur, par sa ponctuation et dans son commentaire, sépare δόγματι συνέδρων Μακεδονίας de la gymnasiarchie de Piérion, pour rattacher cette expression à la qualification honorifique de πρῶτον τῆς ἐπαρχείας. Une telle construction fait violence à la syntaxe grecque et elle est d'autant plus suspecte que l'on retrouve des expressions analogues dans une inscription de Lyncos en l'honneur de Paulos Kailidios Phronton, dont il est dit entre autres: γυμνασιαρχής<ας> ἀποδεδει[γ]μ[έ]νος καὶ τῆς πόλεως καὶ τοῦ Λυγκηστῶν ἔθνους καὶ

1. D. Kanatsoulis, *Μακεδονικά μελετήματα* (Thessalonique 1955), qui n'a pas déchiffré la première ligne avec la date. Touratsoglou, "Πολιτεία" 493, n. 17 y a lu le mot σεβαστοῦ, mais pas le chiffre.

2. Cf. Tatakis 449, qui envisage la première hypothèse.

3. *BCH* 79 (1955) 274 et fig. 4 (*BullEpigr* 1956, 150; D.Kanatsoulis, *Μακεδονικά Μελετήματα* (Thessalonique 1955) 20, n. 3 et Touratsoglou, "Πολιτεία" 481-86 et et fig. 1 (*BullEpigr* 1978, 276); Aikaterini Romiopolou, *Deltion*, 28 (1973), *Chronika* 439 (*SEG* 27 [1977] 262).

υἱὸς πόλεως διὰ δογμάτων¹. Là aussi, en supprimant la copule καί avant υἱὸς πόλεως, on a voulu séparer la mention des décrets de la gymnasiarchie, pour les rattacher uniquement à la distinction honorifique de υἱὸς πόλεως. Cependant, Fanoula Papazoglou a récemment envisagé la solution qui respecte le texte grec et à proposé de traduire "désigné gymnasiarque de la cité et de l'ethnos des Lyncestes et fils de la ville par décrets"². L'éditeur de l'inscription de Béroïa a sans doute été embarrassé parce qu'il ne voyait pas comment Piériorion aurait pu être désigné gymnasiarque de la cité de Béroïa par un décret du *koinon* macédonien, qui n'avait aucune compétence pour s'immiscer dans les affaires internes de la ville où il se réunissait. Pourtant, la difficulté est levée, si au lieu d'une magistrature dans le cadre de la cité de Béroïa, on pense à une gymnasiarchie du *koinon* macédonien. Si ce témoignage avait été isolé, on aurait pu hésiter à supposer l'existence d'une gymnasiarchie "fédérale", mais une série d'inscriptions de Béroïa et d'autres cités macédoniennes établissent un lien étroit entre la présidence du *koinon* et l'exercice d'une gymnasiarchie qui dans ce contexte ne peut pas être de caractère civique.

A Béroïa même, deux stèles érigées vers la fin du Ier siècle av. J.-C., l'une par la tribu Peukastikè et l'autre par une autre tribu dont le nom n'est pas conservé, honorent en des termes identiques Kointos Popillios Python διὰ βίου ἀρχιερῆ τῶν Σεβαστῶν καὶ ἀγωνοθέτην τοῦ κοινοῦ Μακεδόνων pour une série d'activités entreprises pendant son mandat de président du *koinon*: καὶ δόντα ἐν τῷ τῆς ἀρχιερωσύνης χρόνῳ τὸ ἐπικεφάλιον ὑπὲρ τῆς ἐπαρχίας καὶ ὁδοὺς ἐκ τῶν ἰδίων ἐπισκευάσαντα καὶ καταργεῖλαντα καὶ ἀγαγόντα εἰσακτικούς ἀγῶνας ταλαντιαίους θυμελικούς καὶ γυμνικούς, δόντα θηριομαχίας, ποιησάμενον πάντων ζῶων ἐντοπίων καὶ ξενικῶν καὶ μονομαχίας, ποιησάμενον δὲ καὶ σείτων παραπράσεις καὶ σιτωνήσαντα ἐν καιροῖς ἀνανκαίαις καὶ διαδόμασιν παρ' ὅλον τὸν τῆς ἀρχιερωσύνης χρόνον πανδήμοις κατὰ πᾶσαν σύνοδον ὑποδεξάμενος τὴν ἐπαρχίαν καὶ γυμνασιαρχίας κοινῇ πᾶσιν ἑαυτὸν εὐχρηστον ἐν παντὶ χρόνῳ παρασχόμενον καὶ κατ' ἰδίαν προσηγῆ πολεῖτην...³.

1. Journal Παλαιογενεοῖα du 11 mars 1894 (Dimitsas no 248; P.Perdrizet, *BCH* 21 [1897] 161-64; N. Vulic, *Spomenik* 77 [1934] no 4).

2. Papazoglou, *Villes* 263, n. 46. La cité en question est Héraclée des Lyncestes.

3. Rostovtzeff, 170-72, no 2 et 179-88 (*RA* 37 [1900] 489-90, no 131) et comme inédit A.Orlandos, "Βεροίας ἐπιγραφὰὶ ἀνέκδοτοι", *Δελτιον* 2 (1916) 148-50, no 4 (*SEG* 17 [1960] 315). Le second exemplaire, fragmentaire, fut publié par L.Robert, "Inscriptions de Béroïa", *RevPhil* 13 (1939) 132.

Il n'y a pas de doute que les gymnasiarchies, au pluriel, assumées pendant son année d'office ne concernent pas la cité de Béroïa, mais plutôt les concours "thyméliques et gymniques" ayant lieu lors des panégyries biannuelles du *koinon* macédonien. C'est sans doute ce rythme biannuel qui explique aussi la double gymnasiarchie de Piérior. Cette hypothèse semble d'autant plus fondée que la double gymnasiarchie réapparaît dans des inscriptions en l'honneur de présidents du *koinon* non seulement à Béroïa, mais aussi dans une autre cité de Macédoine. Une inscription de Béroïa du premier ou du début du II^e siècle ap. J.-C. honore un citoyen romain dont on ne lit que le *cognomen* Paramonos et le patronyme Amyntas, en le qualifiant de ἀρχιερέα τῶν Σεβαστῶν καὶ ἀγωναθῆτην τοῦ κοινοῦ [Μακεδό]νων, ὑὸν πόλεως, δις γυμ]νασίαρχον¹. Sur une stèle de la même période trouvée à Serrès on lit un texte en l'honneur de Tibérios Klaudios Diogénès ἀρχιερέα καὶ ἀγωναθῆτην τοῦ κοινοῦ Μακεδόνων ... δις ἐκ τῶν ἰδίων γυμνασίαρχον².

Il faudrait ajouter que la gymnasiarchie et la présidence du *koinon* se trouvent associées aussi dans une et peut-être deux autres inscriptions de Béroïa. Dans la première, qui d'après la forme des lettres date de la seconde moitié du I^{er} siècle ap. J.-C., le Conseil et le Peuple de Béroïa honorent Tibérios Klaudios Ptoléμαιος ἀγω[νο]θῆτην τῶν Σεβαστῶν κα[ι] γυμν[α]σίαρχον³. Dans la seconde, gravée sur un revêtement de base monumentale, le *koinon* macédonien et la cité de Béroïa honorent un personnage dont le nom n'est pas conservé, mais qui est probablement l'empereur Vespasien. L'inscription est datée par le gouverneur romain, un personnage dont les titres ne sont pas conservés, le (grand) prêtre et les responsables des quatre mérides macédoniennes⁴. Sur le modèle de l'inscription précédente, qui est contemporaine, on pourrait restituer les

1. Musée de Béroïa, no 379, inédite.

2. *CIG* 2007b.

3. Delacoulonche no 66 (Dimitis no 52); J.M.R. Cormack, "High Priests and Macedoniarchs from Beroea", *JRS* 33 (1943) 39 (*SEG* 12 [1955] 317; Cormack omet la dernière ligne copiée par Delacoulonche et par Wace; le texte présenté ici résulte de l'étude de l'estampage pris par Cormack et Edson; cf. Tataki 201, no 728.

4. Rostovtzeff 167-70, no 1; cf. *SEG* 16 (1959) 391 pour la bibliographie que ce texte avait suscitée, jusqu'à cette date, et Tataki 132, no 318 pour la bibliographie plus récente. Dans le *corpus* des inscriptions de Béroïa que nous publions avec L. Goumaropoulou nous proposons le texte suivant: [Αὐτοκράτορα Καίσαρα Οὐλοσπαιανὸν Σεβαστὸν Μ]ακεδόνων τὸ κοῖνον καὶ [Βεροιαίων ἡ μητρόπολις καὶ νεωκόρος, διέποντος τὴν ἐπαρχίαν Λευκίου Βαβίου Ὁνωράτου/[ἀγωναθο]ετόντος καὶ γυμνασιαρχούντος τοῦ δέϊνος] τοῦ Ἀμύντα ἐκ

titres de ce personnage, second dans la hiérarchie, qui ne peut être que le président du *koinon*, comme ἀγωνοθετοῦντος καὶ γυμνασιαρχοῦντος. Il est vrai que dans les documents postérieurs la grande prêtrise des empereurs, l'agonothésie du *koinon* et la gymnasiarchie sont réunies en une seule et même personne, mais cela n'a pas dû être toujours le cas.

En effet, les deux fonctions sont distinctes et revêtues par deux personnes différentes dans le document qui nous fait connaître pour la première fois la gymnasiarchie "fédérale" des panégyries panmacédoniennes et nous révèle que cette institution a une longue histoire remontant au moins à l'époque hellénistique. Il s'agit d'un *diagramma* de juin 183 av. J.-C. récemment découvert à Amphipolis et encore inédit¹. Cette lettre circulaire, que nous examinerons en détail plus loin², demande aux autorités civiles d'insérer dans les lois gymnasiarchiques une clause enjoignant aux gymnasiarques de toutes les cités macédoniennes (οἱ δ' ἐν ταῖς πόλεσιν ταῖς κατὰ Μακεδονίαν γυμνασίαρχοι) d'enregistrer, là où ils débarquent pour la première fois, les athlètes étrangers voulant participer aux concours panhelléniques et d'en envoyer la liste πρὸς τε τὸν ἱερέα καὶ πρὸς τὸν προκεχειρισμένον γυμνασίαρχον ἐπὶ τοῖς στεφανίταις ἀγῶσιν. Il est clair que dans ce document le terme de gymnasiarque revêt deux significations différentes. Si "les gymnasiarques des cités de Macédoine" sont les magistrats civils que nous connaissons bien par la loi de Béroïa, les "gymnasiarques désignés pour les concours stéphanites" sont les responsables de l'organisation des concours fédéraux: les Olympia et les Basileia, comme nous le verrons par la suite³. Il n'est pas moins clair

τῶν ἰδίων, ἱερῶ/μένου τοῦ δεῖνος τοῦ δεῖνος, ἀρχόντων (?) τοῦ] συνεδρίου: πρώτης μερίδος Ἀπελ[ι]ὰ τοῦ δεῖνος, δευτέρας τοῦ δεῖνος τοῦ δεῖνος, τρίτης Σωτ[α]ίρου τοῦ Κλέωνος, τετάρτης, Ἀλε[ξ]άνδρου τοῦ δεῖνος]. Pour le formulaire, cf. une autre dédicace à Vespasien, Delacoulonche no 71: ἀρχιερατεύοντος.

1. La photographie (partielle) de ce texte fut publiée pour la première fois dans *Ergon* 1984, 24 et pl. 23; cf. *BullEpigr* 1987, 704. Cette photographie a été republiée à plusieurs reprises (*BullEpigr* 1990, 485-86). La partie visible du texte se lit comme suit: Τοῖς ἐπιμεληταῖς εἰς τὸν γυμνα/σιαρχικὸν νόμον καταχωρισθῆτω τὸ ὑπογεγραμμένον εἶδος/ ἔτους Θ καὶ Λ, Πανήμου Ζ./ Οἱ δ' ἐν ταῖς πόλεσιν ταῖς κατὰ Μακε/δονίαν γυμνασίαρχοι τοὺς παραγι/νομένους ἀθλητὰς ἐπὶ τοὺς συν/τελουμένους ἀγῶνας εἰς ἣν ἀν/πρῶτον καταπλευσοῦσιν πόλιν/ἀπογραφέσθωσαν ἀνακρίναντες/ἐφ'ἃ παραγίνονται τῶν ἀθλημά/των καὶ διατεμπέτωσαν τὴν γρα/φήν πρὸς τε τὸν ἱερέα καὶ πρὸς τὸν/προκεχειρισμένον γυμνασίαρχον/ἐπὶ τοῖς στεφανίταις ἀγῶσιν/-----

2. Voir le chapitre suivant.

3. Cf. aussi p. 146 ci-dessus. C'est un décret hellénistique de la Confédération d'Athènes Ilios pour un gymnasiarque d'Abydos qui éclaire le mieux les fonctions de la gymnasiarchie "fédérale": L. Robert, *Monnaies antiques de Troade* (Genève-Paris 1966) 25-30.

que le gymnasiarque de l'*ethnos* partage cette responsabilité avec un personnage qui à cette époque est distinguée de lui, le prêtre du culte célébré lors de la panégyrie. Les grands prêtres, agonothètes et gymnasiarques "fédéraux" de l'époque romaine, sont les héritiers des organisateurs des concours stéphanites de l'époque hellénistique.

Même sans ces documents qui ne le concernent pas directement, il est possible, grâce à d'autres inscriptions, de suivre l'activité du gymnase de Béroïa aux siècles de l'Empire. Toujours dans l'ordre chronologique, il s'agit d'abord de deux inscriptions honorifiques gravées par décision commune des jeunes gens (*néoi*) et du Conseil (*Boulè*) de Béroïa. La première, outre la mention de ces deux corps, ne nomme que la personne honorée, Popillios Soummos le jeune¹. La deuxième, en l'honneur de Kointos Popillios Proklos Iouianios Python, descendant sans doute de Kointos Popillios Python, le président du *koinon* macédonien, mentionne aussi ses fonctions et reproduit une partie des considérants de cette distinction honorifique: τὸν γυμνασίαρχον ἀλείψαντα καὶ λούσαντα δι' ὅλης τῆς ἡμέρας πανδημεί². Le gymnasiarque avait pourvu à la fourniture d'huile et de bois pour le bain pour tous tout au long de la journée. L'occasion n'est pas précisée, mais comme nous le révèlent d'autres textes analogues, que nous examinerons par la suite, il s'agit probablement des concours marquant la sortie de l'éphébie.

Les deux documents suivants sont deux lettres fragmentaires se référant, entre autres, aux finances du gymnase. Dans la première, aujourd'hui perdue, probablement une lettre d'un gouverneur à la cité de Béroïa, le gymnase en tant que tel n'est pas nommé, mais il est question du versement d'une somme de plusieurs milliers de deniers, apparemment une amende, à la caisse du gymnase (εἰς τὸ γυμνασιαρχικὸν)³. L'état fragmentaire du texte ne permet pas de préciser la nature des dispositions affectant le gymnase, mais la mention du bain (βαλανεῖον), de l'adduction de l'eau (ὄχληγετοῦντι) ainsi que de la fourniture de bois (ξύλειας, ξύλων, ὕλης) ne peut que confirmer le rapport avec le gymnase impliqué par la référence à

1. Copiée pour la première fois par le colonel Leake III 292 et pl. 29, no 141, elle fut retrouvée et rééditée avec la restitution correcte par J. Touratsoglou, "Προσθήκαι καὶ διορθώσεις εἰς ἐκδεδομένας ἐπιγραφάς ἐκ Βεροίας", AAA 4 (1971) 209-210, no et pl. 2; cf. Tatakī 261, no 1116.

2. Delacoulonche no 37; cf. Tatakī 259, no 1112, avec la bibliographie ultérieure.

3. Ch. Avezou et Ch. Picard, "Inscriptions de Macédoine et de Thrace", BCH 37 (1913) 90-93, no 4; cf. Tatakī 172, no 585.

la caisse du gymnasiarque. La seconde est aussi une lettre d'un empereur ou d'un gouverneur aux magistrats au Conseil et au Peuple de Béroia, encore une fois au sujet d'une question financière¹. On reconnaît, en effet, les mots ἀργυρίου et, à la ligne suivante, γυμνασίω. La substance des décisions des autorités romaines nous échappe à cause de l'état de la pierre.

Les quatre derniers documents, qui sont intégralement conservés, sont plus riches en renseignements sur la vie du gymnase. Il s'agit de quatre listes éphébiques s'échelonnant entre 177/8 et 255/6 ap. J.-C. La première d'après la date indiquée par l'ère auguste et l'ère "nationale" (209 et 325 respectivement=177/8 ap. J.-C.) mentionne une contribution volontaire de 500 deniers offerts par l'éphébarque Staios Antigonos pour la fourniture de l'huile destinée à l'onction des éphèbes, alors que cette charge est assumée par la cité sous la responsabilité d'Aurélianos Primos, qui remplit une fonction assurée normalement par le gymnasiarque absent de l'inscription (Ἀγαθὴ τύχη. Ἔτους ΘΣ σεβαστοῦ τοῦ καὶ ΕΚΤ. Στάτιος Ἀντίγονος ἐφηβαρχῶν ἔδωκα τὰ τοῦ ἐπαγγέλματος εἰς τὸ ἄλειμμα δηνάρια Φ, ἀλειφούσης τῆς πόλεως, ἐπιμελουμένου τοῦ ἀλείμματος Αὐρηλιανοῦ Πρεΐμου). Suit une liste de 25 éphèbes divisés en deux groupes de 16 et 9 respectivement².

L'intérêt particulier de cette inscription réside dans le fait qu'elle a été trouvée employée dans une tombe paléochrétienne dans le quartier de Palaiophoros, dans le domaine des frères Karatoumanis, tout comme la grande stèle de la loi gymnasiarchique. Ainsi que le remarque B.Kallipolitès, l'éditeur de la liste, ces trouvailles nous indiquent le site du gymnase, qu'il faudra chercher dans ce quartier proche des remparts mais à l'extérieur de ceux-ci. On sait qu'à Dion aussi et probablement à Lété –pour se limiter à la Macédoine– le gymnase était situé en dehors des remparts³, mais tel était aussi le cas dans d'autres cités et notamment à Athènes, du moins pendant la période classique⁴.

1. J. Touratsoglou, *Deltion* 24 (1969), *Chronika* 325-26, no 11 et pl. 336a; cf. *BullEpiqr* 1972, 258 et Tatakis 287, no 1258. Il se peut qu'un autre fragment d'inscription, publié par J.Touratsoglou, *Deltion* 24 (1969), *Chronika* 326, no 4 et pl. 338β (*BCH* 95 [1971] 966 et fig. 371); cf. *BullEpiqr* 1972, 258, et sur lequel on lit le mot ἀλειμμάτων, doive être mis en rapport avec le gymnase de Béroia.

2. B.G. Kallipolitès, "Στήλη μετ'ἀναγραφῆς δωρεᾶς καὶ καταλόγου ἐφήβων ἐκ Βεροίας", *Γέρας Ἀντωνίου Κεραμοπούλλου* (Thessalonique 1953) 303-309 et pl. 19, 1 (*SEG* 13 (1956) 398; cf. *BullEpiqr* 1954, 158 et Tatakis 277, no 1196).

3. Pol. 4.62.2.

4. Pélékidis 260.

La deuxième liste éphébique ne nous fournit pas d'indication topographique, car elle a été trouvée remployée comme plateau d'autel dans l'église de Sainte Anne¹. La première ligne comportant la date et le début de l'intitulé ne fut jamais gravée, à l'exception des deux dernières lettres, soit que les lettres manquantes y fussent simplement peintes, soit que l'inscription fût abandonnée sans être jamais achevée. Après les indications annonçant que les frais de l'onction étaient assumés par la cité et le nom de l'épimélète, à qui, faute de gymnasiarque, avait incombé la responsabilité de la distribution de l'huile, suit le nom de l'éphébarque et de celui qui avait assumé les dépenses de la gravure et de l'érection de la stèle: [Ἔτους τόσου σεβαστοῦ τοῦ καὶ τόσου, ἀλειφοῦ]σης τῆς πόλεως, ἐπιμελουμένου τοῦ (ἀ)λείμματος Δομτίου Πύρρου, ἐφηβαρχοῦντος Ἀῦρ(ηλίου) Εὐτυχίανος, τοὺς ἐφηβέυσαντας ἐνεχάραξεν Φλ(άβιος) Εὐφρόσυν[νο]ς υἱὸς Φλ(αβίου) Οὐρβανοῦ. Suivent les noms de 21 éphèbes.

De la même région, à l'extérieur des remparts, où avaient été trouvées la loi gymnasiarchique et la première liste éphébique, fut découverte, remployée dans une tombe paléochrétienne, une troisième stèle portant les débuts de deux listes éphébiques². L'une est datée de 251/2 ap. J.-C. et comporte seulement les noms du gymnasiarque et de l'éphébarque: Ἀγαθῆ τύχη. Ἔτους ΓΠΣ σεβ(αστοῦ) τοῦ καὶ ΘQT, γυμνασιαρχοῦντος Βετουλήνοῦ Παραμόνου, ἐφηβαρχοῦντος Κασσίου Σαλλουστίου Ἀλκαίου (τοῦ Ἀλκαίου). Les noms des éphèbes étaient sans doute simplement peints. L'autre est datée de 255/6 et, en plus des mêmes indications, mentionne le nom d'un éphèbe, les autres étant sans doute également peints: Ἀγαθῆ τύχη. Ἔτους ΖΠ(Σ) σεβαστοῦ τοῦ καὶ (ΓΥ), γυμνασιαρχοῦντος Ἀψιδίου Μαξίμου, ἐφηβαρχοῦντος Πετρωνίου Θεσέως τοῦ καὶ Ὁξυτέρ<ι>ου. Εὐτυχῶς. Ἐφηβος Ῥουφινιανὸς Νείκανδρος ὁ καὶ Σχοινᾶς. Il est intéressant de constater qu'une dizaine d'années plus tard (264/5) l'éphébarque Kassios Salloustios Alkaios figure sur une inscription inédite comme donateur d'une esclave à Dionysos Agrios, Kryptos Pseudanor. Avec cette date on arrive presque à l'année fatidique 268, quand la Macédoine vit le déferlement des hordes des Goths

1. J. Touratsoglou, "Νέος κατάλογος ἐφήβων ἐκ Βεροίας", *Δελτιον* 26 (1971), *Meletai* 128-32 et pl. 28-29; cf. *BullEpigr* 1973, 273 et Tatakis 146, no 418.

2. J. Touratsoglou, *Δελτιον* 29 (1973-1974), *Chronika* 723 et pl. 520b (*SEG* 30 [1980] 556); cf. Tatakis 134-35, no 330.

et des Hérules qui mit fin à la vie civique dans le pays, détruisant au passage les sanctuaires et autres monuments à l'extérieur des villes, dont probablement aussi le gymnase de Béroia¹.

1. Cf. *BullEpigr* 1988, 835.

LA DIFFUSION DU GYMNASÉ EN MACÉDOINE

Pour mieux comprendre la loi gymnasiarchique de Béroia, il n'est peut-être pas inutile de présenter quelques remarques sur l'origine et le développement du gymnase en Macédoine.

L'origine des exercices gymniques en Macédoine remonte aussi loin que l'histoire du pays lui-même. Un des premiers événements de l'histoire macédonienne dont le souvenir nous ait été conservé est la participation d'Alexandre Ier aux concours olympiques: le jeune roi concourut à la course du stade et termina premier *ex aequo*¹. La date et même l'historicité de cet événement ont fait l'objet de controverses², mais l'exactitude de cette information, que nous devons à Hérodote, est aujourd'hui admise par la plupart des savants, qui situent généralement cet épisode en 496³. La participation des membres de la dynastie des Téménides aux concours panhelléniques dès le Ve siècle av. J.-C., inutilement mise en doute⁴, a été confirmée de façon inattendue par la découverte dans la tombe de Philippe II d'un trépied en bronze, prix qu'un de ses ancêtres du siècle précédent avait remporté aux concours des Héraïa d'Argos, cité dont, selon la tradition, la dynastie était originaire⁵.

La participation à des concours athlétiques, ne serait-ce qu'à la course, présuppose des structures, même rudimentaires d'entraînement. On sait que le *dromos*, une piste ombragée bordée d'arbres, est la forme primitive et l'ancêtre du gymnase⁶. Certaines parties du monde grec arriérées ou plus simplement conservatrices, comme, par exemple, Sparte, restèrent longtemps figées à ce stade⁷. Il ne passa pas aventureux d'imaginer les débuts du gymnase en Macédoine d'après ce qui se passa dans le reste du monde grec.

1. Hérod. 5.22; Just. 7.2.14.

2. Pour la thèse "négative", voir en dernier lieu Borza, *Shadow* 110-12, avec références.

3. Voir Hammond, *Macedonia* II 60; Errington, *Geschichte* 18.

4. Cf. Badian, "Greeks" 35.

5. P. Amandry, *Sur les concours argiens*, BCH, Supplément VI (Athènes-Paris 1980) 251; cf. M. Andronikos, *Vergina* (Athènes 1984) 165-66.

6. Cf. Pélékidis 258.

7. Cf. Paus. 3.14.6-10.

Avec le règne d'Archélaos on franchit sans doute une nouvelle étape dans l'organisation de la vie athlétique dans le pays. Ce roi, en effet, non seulement participa aux concours panhelléniques d'Olympie et de Delphes¹, mais organisa aussi avec un éclat particulier les concours gymniques et thyméliques appelés Olympia et célébrés à Dion de Macédoine à l'occasion de la grande panégyrie d'automne en l'honneur de Zeus Olympien². On sait par des inscriptions agonistiques d'époque hellénistique que les épreuves pratiquées étaient les mêmes que dans le reste de la Grèce³. D'autres concours stéphanites, les Basileia, célébrés peut-être à Aigéai, l'ancienne capitale du royaume⁴, vinrent enrichir la vie agonistique de la Macédoine. Une inscription de Cassandree conserve le souvenir des victoires d'un de ses citoyens aux Olympia de Dion à la course hoplitique, aux concours néméens au stade et aux Basileia au stade, au diaulos et à la course hoplitique le même jour⁵. Sous le règne d'Alexandre le Grand, dans la seconde moitié du IV siècle, les concours gymniques font désormais partie intégrante de la vie athlétique et religieuse de l'ensemble des Macédoniens, comme en témoignent les auteurs anciens⁶, mais aussi les inscriptions découvertes en Macédoine même ou dans les grands sanctuaires panhelléniques. Nous possédons en particulier les monuments érigés par deux compagnons du roi: l'un célèbre, dans sa patrie Amphipolis, la double victoire remportée par Antigonos fils de Kallas à Tyr⁷, l'autre la victoire d'Archon de Pella aux concours pythiques et isthmiques⁸.

1. Solin 9.16. Sa participation est aussi niée sans raison valable par les tenants de la thèse "négative" (Badian, "Greeks" 35 et 46, n. 16; Borza, *Shadow* 174, n. 32).

2. Diod. 17.16.3-4; Arrien, *Anab.* 1.11.1; cf. Hatzopoulos, "Oleveni" 39-41, avec références.

3. Outre l'inscription de Cassandree signalée ci-dessous, D. Pantermalis annonça lors d'un congrès d'études macédoniennes tenu à Melbourne en février 1988 la découverte à Dion d'une deuxième inscription agonistique.

4. Voir chap. III n. 8, ci-dessus.

5. D.M. Robinson, "Inscriptions from Macedonia 1938", *TAPA* 49 (1938) 64-65; cf. *BullEpigr* 1939, 169.

6. Sur la place occupée par l'athlétisme dans la jeunesse d'Alexandre le Grand, cf. Plut. *Alex.* 4.8-11. Toute l'expédition d'Alexandre est ponctuée par la célébration de concours; cf. Berve 89-90.

7. Chaidó Koukouli-Chrysanthaki, "Αγωνιστική επιγραφή ἐξ Ἀμφιπόλεως", *Deltion* 26 (1971), *Meletai* 120-27 (L. Moretti, *Iscrizioni storiche ellenistiche*, vol. II [Florence 1976] 105-107); cf. *BullEpigr* 1973, 286.

8. J. Bousquet, "Inscriptions de Delphes", *BCH* 83 (1959) 155-66 (*SEG* 18 [1962] 222); cf. *BullEpigr* 1960, 181.

Une participation importante à des concours présuppose que la pratique des exercices corporels ne se limite pas aux membres de la dynastie, mais soit étendue à un cercle toujours plus large et revête une forme institutionnelle. Comme nous essayons de le montrer dans un mémoire distinct¹, la société macédonienne traditionnelle, comme toutes les sociétés grecques primitives, prenait soin de la formation et de l'initiation des jeunes à la vie adulte. Les auteurs anciens ne conservent que des bribes d'information sur les rites de passage auxquels étaient soumis les jeunes gens avant d'être pleinement admis à la société des hommes: mise à mort d'un sanglier à la chasse ou d'un ennemi au combat². En revanche la documentation épigraphique nous permet de mieux saisir les pratiques correspondantes concernant les jeunes filles³. Cela n'a rien d'étonnant. Alors que l'éducation des jeunes filles conservait jusqu'à la conquête romaine son caractère essentiellement social et religieux et continuait à se faire sur une base volontaire par des associations librement constituées, l'Etat, que ce soit le pouvoir royal ou les autorités des cités, était assez tôt intervenu pour régler, systématiser et orienter dans un sens utilitaire (militaire et civique), de son point de vue, l'éducation des garçons⁴. La "nationalisation" du gymnase de Béroïa à partir de la première moitié du II^e siècle⁵ constitue dans un sens l'aboutissement d'un processus dont les signes avant-coureurs remontent au moins au règne de Philippe II.

Des associations d'origine religieuse de jeunes gens (*néoi*) correspondant aux associations de jeunes filles (*néai*), que nous font connaître des inscriptions de l'époque classique et hellénistique, avaient dû exister en Macédoine depuis des temps immémoriaux. Les documents épigraphiques et les sources littéraires font état du service rendu par les jeunes filles à différentes divinités (Déméter-Mère des Dieux, Dionysos Pseudanor), de leurs travestissements sexuels et de leur participation à des courses sacrées⁶. Les mêmes sources suggèrent des activités correspondantes pour les jeunes gens et nous avons vu que le *dromos* de Béroïa, a peut-être constitué le noyau du futur gymnase. Mais alors que les

1. Voir *Cultes et rites de passage en Macédoine et en Thessalie* (à paraître).

2. Athén. I 18a; Arist. *Pol.* 1324b.

3. Voir *Cultes et rites de passage en Macédoine et en Thessalie* (à paraître).

4. Cf. Brelich, *Paides* 191-93.

5. Moretti 46-49.

6. Voir *Cultes et rites de passage en Macédoine et en Thessalie* (à paraître).

institutions éducatives des filles restaient attachées à leur aspect religieux et associatif originel, le pouvoir politique s'emparait de l'éducation des garçons pour l'adapter à ses besoins.

La coutume d'attacher les jeunes garçons des notables au service du roi était sans doute aussi ancienne que la royauté téménide elle-même¹. Les jeunes gens "imberbes" qui, habillés en femmes, assassinèrent sous Amyntas Ier les ambassadeurs perses trop entreprenants² ou ceux de "la jeunesse" desquels abusait le roi Archélaos³ faisaient déjà partie du corps des "pages" (βασιλικοί παῖδες), que nous font connaître les sources plus tardives. Si l'on se fie à elles, c'est Philippe II qui organisa ou plutôt réorganisa les pages royaux⁴, à qui N.G.L. Hammond vient de consacrer une étude exhaustive⁵. Tous les ans une cinquantaine d'adolescents âgés de 14 ans environ arrivaient à la cour pour servir le roi, mais aussi pour recevoir en compagnie de ses fils une éducation physique et intellectuelle allant de l'athlétisme à l'enseignement de la philosophie prodigué à l'occasion par des maîtres aussi prestigieux qu'Aristote ou Callisthène⁶. A dix-huit ans, quand ils atteignaient l'âge de la majorité légale, ils commençaient à assurer un service armé auprès du roi, pour être finalement versés dans les régiments de garde à cheval (βασιλική ἵλη) ou à pied (πεζεταροί, plus tard βασιλικοί ὑπασπισταί et finalement πελτασταί)⁷.

La cour disposait certainement dès le IV^e siècle av. J.-C. d'installations athlétiques. En effet, la mention la plus ancienne se trouve dans un stratagème de Philippe II conservé par Polyen⁸. On y trouve presque tous les éléments du gymnase grec: la palestre (παλαιστρα), la poussière (κεκομιμένος) et la sueur (ἰδρῶτι ῥεόμενος), l'"onction" (ἀλείφομαι) et même les "bains" (κολυμβήθραν), que les fouilles récentes du palais de Pella ont mis au jour. La *kolymbéthra* que mentionne Polyen et que l'on vient de découvrir, était longue de 7.5 m, large de 5 m et profonde de 1.65

1. Hammond, "Pages" 261-64.

2. Hérod. 5.20.3.

3. Arist. *Pol.* V, 1311b 6-20.

4. Arr. *Anab.* 4.13.1; Elien, *H.V.* 14.48.

5. N.G.L. Hammond, "Royal Pages, Personal Pages, and Boys Trained in the Macedonian Manner during the Period of the Temenid Monarchy", *Historia* 39 (1990) 261-90.

6. Cf. Plut. *Alex.* 7.1-5 et 10.5; Arrien, *Arr.* 4.12.7-13.2.

7. En cas de besoin les βασιλικοί παῖδες pouvaient prendre une part active au combat; cf. Arr. 4.16.6. Pour tout ce paragraphe, voir notre monographie citée p.157, ci-dessus.

8. Polyen 4.2.6.

m¹. Même si sous sa forme actuelle elle date du règne de Cassandre, on peut sans grande difficulté imaginer Philippe se jetant dans cette piscine, et se livrant à un combat d'aspersion avec le pancratiaste contre lequel il venait de lutter.

Des bains de Pella sont aussi mentionnés dans un fragment de Machon en rapport avec Stratonikos, le citharède et humoriste athénien du début du IV^e siècle². Le contexte (des jeunes gens qui s'exercent pendant que le portier garde leur manteau) ne laisse aucun doute qu'il ne s'agit pas des bains et de la palestra du palais, mais de ceux du gymnase de la ville. Cette information, malgré le caractère anecdotique de sa source, ne doit pas être mise en doute, car à partir du IV^e siècle les témoignages archéologiques, littéraires et épigraphiques sur les gymnases dans les villes de Macédoine se multiplient.

Le gymnase d'Amphipolis est avec celui de Styberra, le seul dont on ait jusqu'à maintenant découvert des traces matérielles³. Les premières conclusions, tirées surtout de l'étude des monnaies, de la céramique, mais aussi de l'appareil de ses murs permettent de situer son activité entre la fin du IV^e ou le début du III^e siècle av. J.-C. et le milieu du I^{er} siècle ap. J.-C.⁴. Les fouilles systématiques entreprises depuis 1982 y ont révélé une palestra de 46.8 m. sur 36.1 m., des réservoirs d'eau pour l'approvisionnement des bains et une partie du *xystos* couvert sur une longueur de 80 m.⁵. Ce sont, cependant, les découvertes épigraphiques d'une richesse exceptionnelle, qui nous fournissent les renseignements les plus précieux sur l'histoire et le fonctionnement du gymnase.

1. P. Chrysostomou, "Λουτρά στα ανάκτορα της Πέλλας", Τό ἀρχαιολογικό ἔργο στὴ Μακεδονία καὶ Θράκη, 2, 1988 (Thessalonique 1991) 113-21; cf. Hammond, "Pages" 289, n. 79.

2. Athénée 8.348e.

3. Pour le gymnase de Styberra, voir D. Vuckovic-Todorovic, *Archlug* 4 (1963) 59-101 et pl. I-XXX; cf. Papazoglou, "Stèles" 233-34. Les progrès des fouilles au gymnase d'Amphipolis sont signalés dans les rapports annuels publiés dans *l'Ergon* et les *Praktika* de la Société Archéologique d'Athènes depuis 1982 (à l'exception de 1983) et maintenant dans les communications publiées annuellement depuis 1987 dans Τό ἀρχαιολογικό ἔργο στὴ Μακεδονία καὶ Θράκη; voir aussi Kallioriè Lazaridi, "Τό γυμνάσιο τῆς Ἀμφίπολης", Μνήμη Δ. Λαζαρίδη, Πόλις καὶ χώρα στὴν ἀρχαία Μακεδονία καὶ Θράκη, Πρακτικὰ ἀρχαιολογικοῦ συνεδρίου, Καβάλα 9-11 Μαΐου 1986 ("Recherches franco-helléniques"; I, Thessalonique 1990).

4. Cf. Kallioriè Lazaridi, "Ἀνασκαφὲς γυμνασίου Ἀμφιπόλεως", *Praktika* 1986, 134-35.

5. *Ibid.* et *Ergon* 1990, 79-86.

Le document daté le plus ancien est une liste des gymnasiarques¹. La date est donnée par la neuvième année du règne du roi Philippe (V) et le nom de l'épistate éponyme de cette année (214/3 av. J.-C.). Suit une série d'au moins quatre *archontes* datés par les prêtres éponymes de la cité, ce qui fait remonter le début de la liste au début des années 10 ou aux années 20 du III^e siècle. Il s'agit manifestement d'une liste de magistrats du gymnase, autrement dit des gymnasiarques. Comment expliquer que cette liste semble commencer à la fin de ce siècle, alors que le gymnase connaît une activité intense au moins à partir de son début? Il est possible que la loi sur le gymnase de Béroïa permette de résoudre cette contradiction apparente. Le gymnase d'Amphipolis, tout comme celui de Béroïa, peut avoir fonctionné pendant des décennies en tant qu'association "privée" et n'avoir été mis sous la tutelle de la cité que sous le règne de Philippe V. Le terme de "magistrats" (ἄρχοντες) pourrait avoir été utilisé pour désigner les gymnasiarques dans le but de les distinguer des préposés du gymnase du temps où il n'était qu'une simple association de droit privé.

Du règne de Philippe V datent aussi deux autres documents épigraphiques importants. Le premier, qui nous est parvenu intact, n'est connu de nous que grâce à une photographie publiée par son inventeur D. Lazaridis et qui permet d'en lire la majeure partie²:

"Aux préposés: que le texte ci-dessous soit inséré dans la loi gymnasiarchique. En l'an 39, le 7 de Panémios (juillet 183 av. J.-C.). Et que les gymnasiarques des cités de Macédoine enregistrent dans la cité où ils débarquent pour la première fois les athlètes arrivant pour (participer aux) concours célébrés, en les interrogeant pour laquelle des épreuves ils arrivent, et qu'ils transmettent le document au prêtre et au gymnasiarque désigné pour les concours stéphanites ...".

Comme nous l'avons expliqué ailleurs³, il s'agit d'un *diagramma* de Philippe V adressé apparemment à toutes les cités du royaume, dont certaines dispositions qui concernent plus particulièrement les devoirs des gymnasiarques sont transmises avec un bordereau d'envoi par les autorités

1. Kalliopè Lazaridí, "Ἀνασκαφῆς στὴν Ἀμφίπολη", *Praktika* 1984, pl. 25a; cf. *BullEpigr* 1990, 488 et maintenant, M.B. Hatzopoulos, "Un prêtre d'Amphipolis dans la grande liste des théarodques de Delphes", *BCH* 115 (1991) 345-47.

2. Voir p. 150, n. 1, ci-dessus.

3. *BullEpigr* 1987, 704.

locales à ceux qui ont la charge du gymnase (τοῖς ἐπιμεληταῖς), afin qu'ils les insèrent dans la loi gymnasiarchique.

La procédure est aussi intéressante que le contenu du texte. Le roi ne s'adresse pas directement aux préposés des gymnases de son royaume, mais aux cités et à leurs magistrats, qui sont seuls habilités à intervenir dans les affaires internes des communautés civiques et surtout pour modifier ou compléter leur législation. Ce sont les magistrats d'Amphipolis, destinataires parmi d'autres du *diagramma* royal, qui en extraient la partie concernant le gymnase et décident son insertion dans la loi gymnasiarchique.

L'extrait lui-même nous révèle qu'un nombre important, sinon la majorité des cités macédonienne disposaient de gymnases dirigés par des gymnasiarques et qu'à Amphipolis en particulier une loi gymnasiarchique réglementait les droits et les devoirs du gymnasiarque. Ces informations nous permettent de mieux comprendre le passage de la loi gymnasiarchique de Béroia, qui comme nous l'avons vu est à peu près contemporaine du *diagramma*, où les gymnases et les lois gymnasiarchiques sont présentées comme des institutions fermement établies dans les cités macédoniennes¹. Il est aussi intéressant de constater que les gymnasiarques des cités sont intégrés dans un réseau "ethnique" macédonien et qu'il collaborent sous la haute surveillance du roi avec les prêtres et les gymnasiarques responsables des grandes panégories "fédérales" pour l'organisation des concours stéphanites ouverts aux athlètes du monde grec tout entier, comme nous le révèle la liste des vainqueurs de Béroia dont il a été question plus haut. Grâce à une notice de Polybe, nous savons qu'un de ces gymnases "fédéraux", probablement le plus important, celui de Dion, fonctionnait depuis longtemps quand il fut détruit par les Etoiliens en 219².

En même temps que le *diagramma* de Philippe V avait été découverte une loi éphébarchique de 139 lignes datant de l'an 125 de l'ère "nationale" macédonienne (24/3 av. J.-C.). Le texte reste encore inédit, mais son inventeur en a publié un très bref résumé et des photographies permettant d'en lire les premières lignes³. Après une introduction sur les devoirs de

1. L. 6-8: καὶ ἐν αἷς πόλεσιν γυμνάσιαιέσθιν καὶ ἄλειμμα συνέστηκεν οἱ γυμνασιαρχικοί νόμοι κεῖνται ἐν τοῖς δημοσίοις.

2. Pol. 4.62.2.

3. Ergon 1984, 22-24 et pl. 21-22 (cf. BullEpigr 1987, 704). Le résumé et des photographies ont été republiés à plusieurs reprises par la fille de l'inventeur Kalliopè Lazaridi

l'éphébarque, le recensement des éphèbes etc. la loi évoque: 1) la fréquentation du gymnase, réservée aux ἐν τοῖς τειμήμασιν ὄντων; 2) le recrutement des maîtres (παιδοτρίβης, ἀκοντιστής, τοξότης πωλοδαμαστής), 3) les cours dispensés (τοξεύειν, ἀκοντίζειν, σφενδονᾶν, λιθάζειν, ἵπτεύειν et ἀκοντίζειν ἀφ' ἵππου), 4) l'âge de l'éphébie et la tenue des éphèbes; 5) la bonne conduite (εὐκοσμία); 6) la fréquentation des cours (φοίτησις); 7) l'entraînement (γυμνασία); 8) les concours (ἀγῶνες); 9) les participants; 10) le serment; 11) les punitions prévues contre les maîtres; 12) les punitions prévues contre d'autres catégories de personnel; 13) les spectacles (θέα); l'éphébarque emmène les éphèbes à des concours scéniques, thyméliques et gymniques avec interdiction μήτε κροτεῖν, μήτε συρίζειν, ἀλλὰ σιωπῆι καὶ κόσμωι θεωρεῖν; 14) la procession (πομπή); 15) l'immunité (ἀτέλεια); 16) les sorties (ἐξοδίαι) au-delà des remparts, avec retour en ville le même jour.

Lazaridis avait exprimé la conviction que la loi de l'an 24/3 reprenait et codifiait des textes législatifs datant de l'époque royale, tels que le *diagramma* de Philippe V¹. Cette intuition a été confirmée par la découverte d'un fragment d'une stèle opisthographe où l'on peut reconnaître des dispositions concernant la tenue des éphèbes et peut-être aussi leurs devoirs de garde et de police². Il ne peut y avoir de doute qu'il s'agit des extraits d'une loi éphébarchique. La forme des lettres, qui rappelle celle du *diagramma*, indique une date dans la première moitié du IIe siècle av. J.-C.³. Des passages de Tite-Live d'après Polybe nous fournissent des informations supplémentaires sur les fonctions et l'importance des éphèbes macédoniens sous les derniers Antigonides. En 169 av. J.-C., pendant la IIIe Guerre de Macédoine, sous les ordres de deux préposés, peut-être les politarques, ils assurent à côté des mercenaires la défense de Cassandree⁴.

(cf. n. ci-dessus). La meilleure photographie parue dans Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργον στῆ Μακεδονία καὶ Θράκη 1, 1987 (Thessalonique 1988) 324, fig. 8, permet de lire les lignes suivantes: "Ετους Ε καὶ Κ καὶ Ρ' Ἀδαῖος Εὐημέρου ἐφηβαρχήσας τοῖς νέοις νόμον ἐφηβαρχικόν. Ὁ ἐφήβαρχος ἐπιμελίσθω τῶν ἐφήβων καὶ ἄλλα ποιεῖτω κατὰ τὸν νόμον, κύριος δὲ ἔστω καὶ ζημῶν τὸν ἀτακτοῦντα μέχρι ἑκατὸν δραχμῶν, προσαστογραφέσθω δὲ τοὺς ἐν ἡλικία ὄντας πάντας καὶ μῆπω ἐφηβευκότας ἐκ τῆς ἀπογραφῆς τῶν παίδων ἐὰν δὲ ...

1. *Ergon* 1984, 23.

2. Chaïdó Koukoulí-Chrysanthakí, *Deltion* 36 (1978), *Chronika* 295 et pl. 140a-b.

3. *BullEpigr* 1987, 704.

4. Tite-Live 44.11.7: *Erant in praesidio Cassandreae praeter non contemnendam iuventutem oppidanorum ...*

Ce sont peut-être les éphèbes de Thessalonique qui, à la même époque, sous les ordres d'un couple de magistrats analogues manient avec une efficacité redoutable les catapultes de la cité¹. Leur entraînement monté en épingle par les ennemis de Persée², les rendait capables en cas de besoin non seulement d'assurer la garde de leur ville natale, mais aussi de former une armée de campagne, comme à la bataille de Cynoscéphales³.

Le gymnase d'Amphipolis nous a fourni, outre le *diagramma* de Philippe V et la loi éphébarchique d'Adaïos fils d'Euéméros, toute une série de textes passionnants d'époque hellénistique et des premiers deux siècles de la domination romaine. Nous voudrions mentionner ici les trois les plus intéressants pour notre propos, car il ne s'agit pas de simples dédicaces ou d'inscriptions honorifiques, mais des documents qui nous renseignent sur le fonctionnement du gymnase. Tous les trois datent de la dernière décennie du second ou de la première décennie du premier siècle av. J.-C.

Les fouilles récentes du gymnase ont mis au jour la partie supérieure d'une stèle à fronton conservant les seize premières lignes d'un décret des *néoi* en l'honneur du gymnasiarque Adaïos fils de Philagros, qui est loué pour avoir fourni généreusement l'huile destinée à l'onction et assumé toutes les autres dépenses inhérentes à sa charge, ainsi que pour s'être comporté envers aussi bien les *néotéroi* et les *presbytéroi* μετὰ πάσης κομιότητος⁴.

1. Tite-Live 44.10.6. Les balles de catapulte découvertes au gymnase d'Amphipolis (cf. Kalliopè Lazaridi, "Τὸ γυμνάσιο τῆς ἀρχαίας Ἀμφίπολης", Τὸ ἀρχαιολογικὸ ἔργο στὴν Μακεδονία καὶ Θράκη, I, 1987 (Thessalonique 1988) 316 n'ont probablement rien à voir avec une attaque ennemie, mais sont à mettre en rapport avec l'entraînement des éphèbes au tir à la catapulte (cf. L.Robert, *Etudes anatoliennes* Paris 401-402).

2. App. Mac. 11.1: τὴν Μακεδονίαν ἔφασαν ἰδεῖν ἀσφαλῶς ὠχρωμένην καὶ παρασκευὴν ἰκανὴν καὶ νεότητα γεγυμνασμένην.

3. Tite-Live 33.3.1-5.

4. Kalliopè Lazaridi, "Ἀνασκαφὴ γυμνασίου Ἀμφιπόλεως", *Praktika* 1984, pl. 45; cf. *BullEpigr* 1990, 485: Οἱ νέοι εἶπαν, ἔπει Ἀδαῖος Φιλιά(γ)ρου ὁ γυμνασιάρχος ὑπάρχων ἀνὴρ καλὸς καὶ ἀγαθὸς καὶ προαιρούμενος ἐγ νεωτέρων τὴν ἑαυτοῦ φιλαγatheian φανεράν ὑπάρχειν πᾶων, παραλαβὼν τὴν τε περὶ τὸ ἄλειμμα χορηγίαν ἀπότῆς ἀρχῆς ὑποσησάμενος μεγαλοπρεπῶς συντετήρηκεν εἰς πάντα τὰ καλῶς ἔχοντα τῶν ἀνηλωμάτων ἐπιδιδούς ἑαυτὸν ἀπροφασίστως τοῖς τε νεωτέροις καὶ πρεσβυτέροις προσφέρεται μετὰ πάσης κομιότητος ἀπὸ----. Sur les νέοι d'Amphipolis, voir aussi Chaidō Koukoulī-Chrysanthaki, *Deltion* 30 (1975), *Chronika* 287 et pl. 195α-β (cf. *BullEpigr* 1987, 694), où l'expression οἱ ἀπὸ τοῦ γυμνασίου νέοι établit définitivement l'équivalence entre οἱ νέοι et οἱ ἀπὸ τοῦ γυμνασίου (cf. C.A. Forbes, *Néoi: a Contribution to the Study of Greek Associations* [Middletown, Conn. 1933] 16-20).

Un autre décret des *néoi*, connu depuis la fin du XIX^e siècle, fut publié par F.Cumont¹. La stèle sur laquelle il est gravé est intacte, mais l'érosion ne permet de lire que la partie gauche de la surface inscrite. La date partiellement conservée permet de le situer entre 108/7 et 100/99 av. J.-C. Les *néoi* honorent Philippos le gymnasiarque pour sa générosité. Ses libéralités sont énumérées par trimestre et concernent des dons d'huile pour l'onction aussi bien des *néoi* que des *presbytéroï*. La mention des deux premiers trimestres seulement pourrait indiquer qu'à Amphipolis comme à Béroïa, la durée de l'office du gymnasiarque était devenue après la conquête romaine semestrielle et non plus annuelle. En reconnaissance de ses bienfaits, les *néoi* d'Amphipolis décident de couronner Philippos d'une couronne d'olivier lors de la fête des Pythia, de lui ériger une statue de bronze, de transcrire le décret sur une stèle et de la dresser près de la statue à l'endroit le plus en vue du gymnase.

Le troisième document provenant d'Amphipolis mais vu au village de Palaikômê par Ch. Edson avant la dernière guerre, reste encore inédit, quoiqu'il ait été depuis recueilli au Musée de Cavalla². Il s'agit d'une stèle à fronton sur laquelle sont gravées une inscription de huit lignes, une grande couronne et cinq rangées de quatre petites couronnes chacune, au-dessus et au-dessous desquelles figurent des noms de vainqueurs, leur catégorie, ainsi que les concours et les épreuves qu'ils ont remportées. L'abrasion de la partie inférieure de la surface inscrite en rend la lecture extrêmement difficile. L'inscription de huit lignes nous apprend qu'en l'an 59 (90/89 av. J.-C.) le *koinon* des technites couronna les prêtres d'Athéna, Philoxénos fils de Périgénès, Euphrosynos fils de Nikanor, Markos Ampios Alexandros et Mainios ... et que les deux premiers furent couronnés une seconde fois par leurs collègues. Les vainqueurs dont on peut lire le nom

1. F.Cumont "Ein neues Psephisma aus Amphipolis", **stJh* 1 (1898), *Beiblatt* 180-84 (V. Besevliev et G.Mihailov, *Belomorski Pregled* 1 (1942) 324-26, no 17); G.Kaphtantzis, *Ἱστορία τῆς πόλεως Σερρών*, vol. I (Athènes 1967) 385-86, no 618; cf. G.Mihailov, "Inscriptions de Thrace égéenne", *Philologia* 6 (Sofia 1980) 18, no 54. Les premières huit lignes peuvent être restituées comme suit: "Ετους [...] καὶ Μ'οὶ νέοι εἶπαν,] ἐπεὶ Φίλιππος [---] ὁ γυμνασιάρχ[ος] ἀρεθεὶς ἐπίτη[ν] ἀρχὴν ἐπ[ε]χείρησε τὴν ἐαυ[τοῦ] φιλαγαθία[ν] καὶ προθυμίαν[.] πούσηα φανερωτέραν, κατὰ τὴν] πρώτην τρίμη[νον] ---- κλπ.

2. Ch. Edson, *Notebooks, I Meris*, no 748. Les huit premières lignes se lisent comme suit: "Ετους Θ καὶ Ν τὸ κοινόντων τεχνιτῶν ἐστεφάνωσε τοὺς] ἱερεῖς τῆς Ἀθηναῶν Φιλόξενον Περιγένου, Εὐφρόσυνον Νικάνορος, Μάρκον] Ἀμπιον Ἀλέξανδρον, Μαίνιον [-----] οἱ συνιερεῖς στεφανοῦσι] Εὐφρόσυνον Νικάνορος, Φιλόξενον Περιγένου.

appartiennent à deux catégories, celle des *paides* et celle des *andres*; les concours mentionnés sont les Isthmia et les Olympia, sans qu'il soit précisé s'il s'agit des Jeux Olympiques du Péloponnèse ou de ceux de la Macédoine. Les épreuves énumérées sont exclusivement des courses: le *stadion*, le *dolichos* et le *diaulos*. Calliope Lazaridou, qui fait allusion à cette inscription, affirme qu'elle avait été trouvée à l'emplacement du gymnase¹. Quoi qu'il en soit, ce document nous renseigne sur les épreuves organisées par les Amphipolitains et sur la participation de leurs athlètes, formés au gymnase local, aux concours panhelléniques au début du premier siècle av. J.-C.

Après les gymnases de Pella, Amphipolis, Dion et Béroia, le gymnase le plus anciennement attesté est celui de Thessalonique. Ses installations n'ont pas été fouillées, mais une série de trouvailles épigraphiques ne laisse guère de doute qu'il était situé un peu au nord de l'église de Saint Démétrios². Le plus ancien et le plus intéressant de ces documents est un décret des *néoi* contemporain des décrets analogues d'Amphipolis³. Sur proposition d'Athénagoras fils d'Apollodoros, Pyrrhos fils de Kleitomachos, Nikostratos fils de Nikomachos, Diogénès fils d'Epigénès, Straton fils de Kléon et Nikératos fils d'Androklès, les *néoi* honorent Paramonos fils d'Antigonos, élu gymnasiarque en l'an 53 (96/5 av. J.-C.), pour s'être honorablement acquitté de ses fonctions, pour avoir rendu les honneurs coutumiers aux dieux et aux Romains bienfaiteurs, pour avoir assuré la bonne tenue dans le gymnase et avoir contribué aux dépenses de l'onction. Afin de lui montrer leur reconnaissance, les jeunes gens sortis de l'éphébie (ἔδοξεν τοῖς ἀπὸ τοῦ γυμνασίου) décident de couronner Paramonos d'une couronne d'olivier, de l'honorer d'un portrait peint sur un bouclier en bronze, de graver le décret sur une stèle et de la dresser dans le gymnase. Les renseignements que nous fournit indirectement ce texte sont plus intéressants que les informations livrées de façon explicite. Le plus important est la constatation que les *néoi* sont organisés sur le modèle de la cité d'avant la conquête romaine et même avant les réformes des derniers Antigonides. Comme dans le décret de Thessalonique d'environ 230 av.

1. *Ergon* 1990, 82-83.

2. Ch. Makaronas, "Ἀπὸ τὰς ὀργανώσεις τῶν νέων τῆς ἀρχαίας Θεσσαλονίκης", *Ἐπιστημονικὴ ἔπετηρίς τῆς Φιλοσοφικῆς Σχολῆς τοῦ Ἀριστοτελείου Πανεπιστημίου Θεσσαλονίκης* 6 (1950) 304-308; cf. Ch. Edson, *JG* X 2, 1, p. 64 et Papazoglou, "Stèles" 235, n. 11.

3. *JG* X 2, 1, 4.

J.-C., celui-ci est introduit par six *rogatores*¹, le gymnase, comme la cité dans un décret de 223 av. J.-C., a plusieurs trésoriers² (alors qu'à l'époque romaine Thessalonique n'en avait qu'un seul)³. Enfin, les jeunes, comme la cité et comme d'ailleurs toutes les cités de Macédoine, votent des honneurs pour leur magistrats à leur sortie d'office au mois Hyperbérétaios⁴.

Les autres inscriptions de Thessalonique présentent un intérêt moindre, parce qu'elles sont soit trop fragmentaires soit trop laconiques. Tout au plus certaines d'entre elles nous permettent de confirmer des hypothèses que nous avons émises à partir des documents examinés précédemment. Ainsi une inscription honorifique presque contemporaine du décret des *néoi* (c. 105 av. J.-C.) cite le nom d'un éphébarque, mais aussi de deux gymnasiarques⁵, tout comme l'inscription honorifique dont nous avons déjà parlé⁶, et elle soulève de nouveau la question de l'éventuelle présence de deux gymnases à Thessalonique ou, plus probablement, du mandat semestriel des gymnasiarques que nous avons cru constater à Amphipolis. Cependant d'autres documents analogues, mais plus tardifs, ne mentionnent qu'un seul gymnasiarque⁷. La magistrature des gymnasiarques figure aussi dans des inscriptions honorifiques développées⁸. Il est intéressant de relever que dans deux d'entre elles la fonction du gymnasiarque est directement ou indirectement associée à la grande prêtrise ou à la grande prêtrise et à l'agonothésie⁹. Quoiqu'il ne s'agisse pas de la grande prêtrise fédérale, il apparaît que sur le plan local aussi le gymnasiarque civique était directement concerné par l'organisation des concours.

L'institution éphébique à Thessalonique à l'époque romaine ne nous est pas seulement connue par la mention d'éphébarques comme éponymes servant à dater des documents ou dans le *cursus honorum* de personnages honorés, mais aussi par des listes éphébiques, malheureusement toutes parvenues jusqu'à nous dans un état fragmentaire¹⁰. D'une seule on peut

1. *IG X 2*, 1, 1028.

2. *IG X 2*, 1, 2.

3. Cf. *IG X 2*, 1, 31; 37; 50; 109; 126; 127; 129; 133.

4. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Morrylos* 32-34.

5. *IG X 2*, 1, 135.

6. Voir ci-dessus.

7. *IG X 2*, 1, 126; 133.

8. *IG X 2*, 1, 180; 181; 195; 196; 201; 202; 215; 216.

9. *IG X 2*, 1, 201 et 202.

10. *IG X 2*, 1, 236-241.

restituer le formulaire du début¹. Après l'invocation de la Bonne Fortune, elle mentionne la date (206/7 ap. J.-C.) le nom du prêtre et agonothète du dieu Fulvus, ainsi que les noms de l'éphébarque et de l'épimélète des éphèbes. Thessalonique nous a livré toute une série d'inscriptions en l'honneur des prêtres et agonothètes du dieu Fulvus, étudiées jadis par L.Robert². Leur lieu de trouvaille près du gymnase et du stade de la ville, ainsi que leur contenu, ne laissent aucun doute sur les rapports de ce culte du jeune prince divinisé avec les jeunes et leurs organisations. Une seule liste de plus de 80 noms, dont les circonstances de la découverte nous autorisent à penser qu'il s'agit d'une liste éphébique, nous donne, quoique fragmentaire, une idée du nombre des jeunes Thessaloniens participant à l'éphébie vers le milieu du II^e siècle ap. J.-C.³. C'est un ordre de grandeur qui nous permet de saisir le rôle joué par les éphèbes de cette ville lors de son siège par les Romains pendant la III^e guerre de Macédoine.

C'est toujours grâce aux inscriptions que nous apprenons l'existence et le fonctionnement des gymnases dans cinq autres cités de la Mygdonie: Lété, Anthémonte, Kalindoia, Apollonia et Cassandree.

Le gymnase de Lété nous était depuis longtemps connu grâce à une inscription par laquelle la cité en 121/2 ap. J.-C. honore Manios Salarios Sabinos, qui avait, entre autres, été gymnasiarque et avait versé 350 deniers pour la réparation du gymnase⁴. Plus récemment on a découvert une liste éphébique dédiée par 23 éphèbes à Démétrios fils de Péreitas qualifié de "grand gymnasiarque"⁵. Comme nous le verrons par la suite, ce titre se retrouve sur d'autres documents de la région. L'inscription qui ne comporte pas de date, remonte, à notre avis, d'après la forme des lettres, à la seconde moitié du I^{er} siècle ap. J.-C. Une inscription trouvée à Mélissourgos, mais provenant probablement d'Apollonia, nous révèle la construction du gymnase de cette dernière cité par un bienfaiteur local au II^e siècle av. J.-C.⁶. Un autre bienfaiteur Α(ὐλός) Κορνιφίκιος originaire de Tarente,

1. *IG X 2*, 1, 236.

2. L.Robert, "Le dieu Fulvus à Thessalonique", *Hellenica* II (Paris 1946) 37-42, avec textes et bibliographie.

3. *IG X 2*, 1, 241.

4. M.N. Tod, "Macedonia. Inscriptions", *BSA* 23 (1918-1919) 72-81, no 7.

5. Ch. Makaronas, "Χρονικά ἀρχαιολογικά", *Makedonika* 2 (1941-1952) 619-20, no 420 et pl. 16β; cf. *BullEpigr* 1953, 112 et 1964, 252.

6. Inscription inédite. Nous devons cette information à nos collègues Ioakeim Papangélos et Loukrétia Gounaropoulou, que nous remercions de leur générosité.

finança à la fin du I^{er} siècle ap. J.-C. la construction du gymnase de Cassandrée et de ses προσκοπήματα¹.

Les listes éphébiques d'Anthémonte et de Kalindoia viennent d'être publiées pour la première fois dans la monographie que nous avons consacrée à ces cités². Seule la partie supérieure de la liste d'Anthémonte est parvenue jusqu'à nous. Le document daté de l'an 94 de l'ère auguste et de l'an 210 de l'ère "nationale" (78/79 ap. J.-C.), était dédiée à Sérapiion fils d'Eros, le gymnasiarque, qui avait fourni l'huile pour l'onction à tous pendant l'année entière³. Le texte s'interrompt par une mention d'esclaves difficile à interpréter. La liste des noms des éphèbes est entièrement perdue.

Kalindoia nous a plus généreusement fourni quatre listes éphébiques, dont deux complètes. La plus ancienne, datant peu après le règne de Galba (68-69 ap. J.-C.), est dédiée par 89 éphèbes à Nikoklès fils de Philotas fils de Nikoklès qui avait assumé, étant jeune garçon, la charge de gymnasiarque, Tryphonas fils d'Attalos étant éphébarque, par les soins de Chairophanès fils de Kriton, Nikon fils de Daseilos, Ménandros fils d'Eros, Timokratès fils de Timokratès, Krinias fils de Philotas étant protostate⁴. Le fait que le nom de l'éphébarque ne soit pas repris dans la liste des 89 éphèbes, alors que celui des quatre épimélètes l'est, indique probablement que l'éphébarque, à Kalindoia du moins, n'était pas un des éphèbes, mais un magistrat, comme c'était manifestement aussi le cas à Amphipolis. A la fin de la liste est mentionné un autre fonctionnaire du gymnase, le pédotribe Titos Klaudios Zosimos. De la deuxième liste on ne possède que le début⁵. Elle est dédiée par les "éphèbes recensés", dont ne survivent les noms que du protostate et de deux autres éphèbes, à Titos Phlabios Andronikos fils de Philippos, qualifié, tout comme Démétrios fils de Péreitas à Lète, de "grand gymnasiarque", qui avait fourni à tous l'huile de l'onction pendant la journée entière, Nikon, fils d'Hiéron étant éphébarque. La troisième liste de Kalindoia est entièrement conservée⁶. Elle est dédiée par "les éphèbes inscrits ci-dessous" au nombre de 65 (avec le protostate) à Titos Phlabios Apollonios fils d'Andronikos (le grand gymnasiarque de la liste

1. *SEG* 37 (1987) 559; cf. *BullEpigr* 1991,

2. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Recherches sur les marches orientales des Téménides* ("MEΛETHMATA" 11; Athènes 1992).

3. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Recherches* 54-55.

4. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Recherches* 87-90.

5. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Recherches* 90-91.

6. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Recherches* 91-93.

précédente), qui avait fourni l'huile pour l'onction et sans doute le bois pour le bain de tous, pendant la journée entière, Kotys fils de Kotys étant éphéarque, Nikon fils de Kotys étant protostate. Enfin, du quatrième document ne nous est parvenue que la partie inférieure, sur laquelle on peut lire ou deviner les noms de 26 éphèbes¹.

Les listes éphébiques de Kalindoia, par leur date relativement haute et leur abondance ne peuvent se comparer en Macédoine qu'avec celles de Styberra, que nous examinerons à leur place géographique après avoir passé en revue celles des régions plus orientales de la Bottie et de la Haute Macédoine.

La seule cité de la Bottie, en dehors de Béroia à nous avoir fourni des documents épigraphiques concernant le gymnase est Edessa. Il s'agit surtout de deux listes éphébiques. Leur formulaire est différent de celui des documents correspondants de la Mygdonie et se rapproche de ceux de Béroia et de la Haute Macédoine. La première, après l'invocation de la Bonne Fortune et la date (l'an 328=180/1 ap. J.-C.) et l'intitulé ("recensement des éphèbes ayant accompli l'éphébie sous l'éphéarque Lysimachos fils de Sabidianos selon le décret du Conseil") énumère les noms de 21 éphèbes². La deuxième commence par la date (l'an 377=229/30 ap. J.-C.), précise que l'onction est fournie par la cité (ἀλειφούσης τῆς πόλεως), mentionne le président des politarques et le nom de l'éphéarque et introduit les noms de 32 éphèbes dont un est désigné comme secrétaire³. Il est intéressant de relever que deux éphèbes homonymes, pour être distingués entre eux, sont qualifiés l'un "fils d'un tel soldat" et l'autre "citoyen" preuve que des non-citoyens étaient admis à l'éphébie dans cette cité. Tout récemment on vient de découvrir une stèle hermaïque d'Héraklès dédiée à ce dieu par Diomède, παιδευτῆς πρώτος τῶν καθ' ἑαυτῶν ὄλων(?). Cette découverte permettra peut-être la localisation du gymnase d'Edessa⁴.

On retrouve pratiquement le même formulaire qu'à Edessa dans l'unique liste éphébique de l'Orestide dont la provenance exacte est inconnue et qui

1. Hatzopoulos-Loukopoulou, *Recherches* 93-94.

2. J.M.R. Cormack, "Inscriptions from Macedonia", *BSA* 58 (1963) 9-22.

3. J.M.R. Cormack, "Progress Report on the Greek Inscriptions of the Trite Meris for IG X", *Ancient Macedonia I* (Thessalonique 1970) 200-201, avec bibliographie. Nous avons réétudié la pierre et nous avons établi un texte beaucoup plus complet, dont nous tirons les observations présentées ici.

4. A. Chrysostomou, *Deltion* 38 (1983), *Chronika* 302; cf. *BullEpigr* 1991, 392.

est actuellement conservée dans le monastère de Sisani¹. Après la date (=146/7 ap. J.-C.) et l'indication que l'huile de l'onction est fournie par la cité, vient le nom du magistrat responsable du gymnase, de l'éphébarque et finalement la liste de vingt et un éphèbes.

Il serait inutile de reproduire, même de résumer, la belle étude que Fanoula Papazoglou a consacrée aux stèles éphébiques de Styberra². Il suffit de rappeler ici quelques aspects de leur formulaire qui recourent des interrogations ou rejoignent des hypothèses que nous avons formulées à l'occasion de l'examen des documents précédents.

Les quatre listes les plus anciennes, du deuxième quart du Ier siècle jusqu'à 53/4 ap. J.-C., présentent toutes le même formulaire. Après la date vient la mention que l'huile pour l'onction était fournie par la cité, mais qu'un personnage, ayant pris l'engagement de fournir un *kyathos* d'huile par personne, a fourni la quantité supérieure d'un *draktos*. Le contexte rend probable que cette libéralité ne concerne pas la fourniture quotidienne, mais celle qui était nécessaire pour les concours marquant la sortie de l'éphébie. Dans la première de ces quatre listes on précise que l'onction a duré de quatre à dix heures, ainsi que le prix de vente de l'huile à cette époque. La deuxième nous apprend que le généreux bienfaiteur des éphèbes, en plus de l'huile avait aussi fourni du parfum (ἐπάλιμμα). Suit le nom de l'éphébarque, du ou des protostates des éphèbes et celui des éphèbes eux-mêmes. La première liste, après le nom de l'éphébarque mentionne celui du trésorier, office que nous avons déjà rencontré dans le décret des *néoi* de Thessalonique. Les listes nos 5 et 6 datant de 74/5 ap. J.-C., sont extraordinaires à plusieurs égards, à commencer par le nombre inhabituel des éphèbes recensés, 135 au lieu de la trentaine des autres listes. Cependant, elles présentent d'autres singularités. Nikolaos fils d'Apollodoros, le donateur de l'huile, est qualifié de gymnasiarque. Il est en outre précisé qu'il a fourni un *draktos* d'huile par personne de quatre à dix heures et que pendant l'année de sa charge il a vendu l'huile à 7 as le *xestés*, alors que son prix de marché était de douze as. Le formulaire lui attribue, à lui et non à l'éphébarque, qui est simplement mentionné, le classement des éphèbes. La présence de formules analogues concernant les dons d'huile avec précisions horaires, et le classement des éphèbes rend probable que le généreux fournisseur de la première liste était aussi un gymnasiarque.

1. *IMac* I 187.

2. Papazoglou, "Stèles" 233-70.

Enfin, à la fin de la liste figure le nom d'un agonothète, indiquant que le classement des éphèbes était lié aux concours. Ce document confirme notre hypothèse qu'il faut distinguer de la fourniture de l'huile sur une base annuelle, qui est assurée par la cité, -avec la contribution sur les listes nos 5 et 6 du gymnasiarque qui entreprend de la vendre à collectivité à un prix particulièrement avantageux- celle, exceptionnelle, pour les concours de la sortie de l'éphébie promise et réalisée au - delà de l'engagement pris par des particuliers ou par le gymnasiarque.

Fanoula Papazoglou, pour expliquer la différence énorme des nombres de la liste nos 5 et 6 par rapport aux précédentes et ou suivantes, émet l'hypothèse que seules ces deux-là représentent le recensement complet des éphèbes de l'année, alors que les autres ne sont que des listes partielles, qui d'après elle incluraient seulement les bénéficiaires des dons d'huile¹. Le nombre élevé d'éphèbes sur les listes complètes de Kalindoia tendrait à lui donner raison, quoiqu'on puisse exprimer des doutes sur son interprétation des listes "partielles". Il est intéressant d'observer à cet égard que sur les deux listes complètes de Kalindoia les éphèbes sont répartis en trois colonnes de longueur sensiblement égale. Pourrait-il s'agir de listes "partielles"? La gravure des noms des éphèbes de l'année complète 74/75 sur deux stèles séparées à Styberra pourrait suggérer une hypothèse analogue.

Les listes nos 7 à 11 qui s'échelonnent entre 87/8 et 121/2 ap. J.-C. présentent un formulaire différent. Cette modification est à mettre en rapport avec le legs de Markos Ouetios Philon, qui permet désormais de financer l'onction des éphèbes. La date est suivi de l'indication que la cité fournit l'onction grâce "aux deniers donnés par Markos Ouetios Philon". Désormais c'est l'éphébarque qui classe les éphèbes. Sur les trois dernières listes il est précisé que l'éphébarque ne l'est que de nom et que sa charge est en réalité assumée par son père. Sur deux de ces listes (nos 9 et 10) l'éphébarque figure lui-même parmi les éphèbes ou il est dit explicitement qu'il fait partie des éphèbes.

Les documents illustrant la vie du gymnase et des jeunes en Macédoine couvre le pays tout entier, de la frontière thrace jusqu'à la frontière illyrienne², et s'échelonne sur un demi-millénaire, du IIIe siècle avant

1. Papazoglou, "Stèles" 242-43.

2. Aux gymnases que nous avons passés en revue il faudrait ajouter ceux d'Héraclée des Lyncestes et de Serrès, connus par des inscriptions que nous avons déjà commentées (Dimitris 248 et CIG 2007b), ainsi que celui d'une cité anonyme de la Bisaltie (SEG 24 [1969] 613).

jusqu'au III^e siècle après J.-C. A travers les péripéties historiques qui font évoluer l'institution, le gymnase continue à remplir deux fonctions primordiales: la socialisation des jeunes et l'hellénisation des anciennes populations allogènes, en les insérant dans la société macédonienne par l'apprentissage des lettres grecques et des techniques militaires macédoniennes¹. La fonction de l'hellénisation est surtout perceptible dans les marches du royaume, qui nous fournissent des listes de noms édoniens ou illyriens passionnants. Mais le rôle de socialisation joué par le gymnase dans "le berceau de la puissance macédonienne" ne doit pas être sous-estimé. Est-ce un hasard si les hiérophantes qui présidaient jadis aux rites de passage des jeunes filles de bonne famille veillent à l'époque romaine sur les jeunes et les moins jeunes, qui passant de l'esclavage à la liberté sont appelés à s'insérer dans la société macédonienne²?

Nous laissons délibérément de côté les témoignages épigraphiques sur le gymnase de la cité anonyme de la vallée moyenne du Strymon (Parioikopolis? *IGBulg* IV 2265) et de la vallée moyenne de l'Axios (Antigonée? *SEG* 13 [1956] 405 et 16 [1959] 399), car ces deux localités se trouvent en dehors des frontières de la Macédoine proprement dite.

1. Cf. Plut. *Alex.* 47.6 et Hammond, "Pages" 286.

2. Cf. le mémoire de M. B. Hatzopoulos sur les rites de passage en Thessalie et en Macédoine, à paraître prochainement dans cette série.

CONCLUSION

La Macédoine, seule jusqu'à maintenant parmi toutes les régions du monde grec, nous a livré sur le gymnase non seulement des informations ponctuelles, aussi intéressantes soient-elles, mais les textes mêmes réglant la vie et les activités des garçons, des éphèbes et des jeunes gens au gymnase pendant l'époque hellénistique. Or la loi gymnasiarchique de Béroia et la loi éphébarchique d'Amphipolis, dont la rédaction est à peu près contemporaine¹, nous montrent que l'évolution du gymnase dans le monde hellénistique n'a pas été uniforme. Contrairement à ce que l'on a parfois soutenu, notamment à partir de l'exemple athénien, le gymnase n'est pas devenu partout le cadre d'une sorte d'université de type anglo-saxon, chargée d'inculquer au futur "gentleman" les bonnes manières et la culture générale indispensable, à la fois littéraire, musicale, sportive, éthique et patriotique. C'est dans cette optique que l'éphébie athénienne de l'époque hellénistique a pu être assimilée à "un pacifique collège où une minorité de jeunes gens riches vient s'initier aux raffinements de la vie élégante"², le gymnase être considéré comme un club de bon ton où les jeunes gens bien-nés viennent écouter une conférence de rhétorique, puis le récital d'un artiste venu de l'étranger, avant de s'entraîner quelques moments dans la palestres.

Tout au contraire, ce qui frappe à la lecture des deux textes macédoniens, c'est l'absence de toute allusion à des activités non-athlétiques à l'intérieur du gymnase. Il y est question de courses de toutes sortes, de tir à l'arc, de tir au javelot, de tir à la fronde, d'équitation et d'autres exercices corporels, enfin de revues régulières et de concours destinés à mettre en valeur, à vérifier et à récompenser les qualités physiques de ceux qui fréquentent le gymnase. Le personnel spécialisé que mentionnent les lois correspond parfaitement à cette

1. Cf. BullEpigr 1987, 704.

2. Marrou 154. En réalité, il faudrait au moins distinguer, au sujet de l'éphébie athénienne, entre haute et basse époque hellénistique: cf. Ph. Gauthier, *Chiron* 15 (1985) 149-163.

fonction de l'institution. Point de sophistes ni de rhéteurs; ni maîtres de lettres ni maîtres de musique, mais des pédotribes (dans la loi gymnasiarchique) et des maîtres d'armes, *akontistès*, *toxotès*, *polodamastès* (dans la loi éphébarchique). Outre le maniement des "armes macédoniennes", les adolescents et les jeunes gens apprenaient certes "les lettres grecques", pour employer les termes mêmes de Plutarque³, mais cet enseignement était sans doute donné ailleurs, en dehors du gymnase. Ne savons-nous pas que la reine Eurydice, la mère de Philippe II, avait appris à lire et à écrire à l'âge adulte, afin d'instruire ses enfants⁴, et qu'Aristote dispensa ses leçons au jeune Alexandre et à ses compagnons, non pas au gymnase de Pella, mais dans les allées ombragées du sanctuaire des Nymphes à Mieza⁵?

Quels qu'aient été les usages en ces matières à Béroia, au début du II^e siècle a.C., le fait est que le gymnase, d'après la loi que nous avons commentée, y constituait exclusivement un lieu d'entraînement aux disciplines athlétiques et militaires. Et c'est parce que les gymnases des autres cités grecques, à l'époque hellénistique, étaient encore voués, au moins en partie et sans doute plus qu'on ne l'a dit, à ce type d'activités, qu'il a été possible de commenter la loi de Béroia par tout ce que nous apprennent, sur le gymnase, les décrets honorifiques, les dédicaces, les épigrammes, les inventaires provenant de toutes les régions du monde grec, de Géla en Sicile à Pergame et à Milet en Asie, en passant par Athènes, la Béotie et les îles de l'Égée. Le long chapitre consacré par la loi aux *Hermaia* est particulièrement représentatif à cet égard. Les sacrifices à Hermès, l'organisation des concours et le choix des juges, la nature des épreuves — prestance, discipline, endurance, courses individuelles et courses aux flambeaux —, le banquet final au gymnase: tout y dénote l'hellénisme le plus classique et trouve de multiples correspondances dans les témoignages émanant d'autres cités. De même, les modalités de l'élection du gymnasiarque, les pouvoirs de coercition du magistrat, l'utilisation pour le gymnase de revenus spécifiques, "appartenant aux *néoi*", et bien d'autres sujets traités dans la loi peuvent être replacés dans un cadre en quelque sorte

1. Plut. *Alex.* 47.6.

2. Plut. *De lib.* ed. 20; c'est du moins l'interprétation que Plutarque donne à la dédicace de la reine; cf., en sens contraire, A. Wilhelm, "Ein Weihgedicht der Grossmutter Alexanders des Grossen", *Mélanges Grégoire* (Paris 1949) 625-633 et *BullEpigr* 1984, 249.

3. Plut. *Alex.* 7.4.

panhellénique. C'est pourquoi il est légitime de dire que la loi de Béroia, à bien des égards, ne fait que présenter d'une manière systématique des informations que l'on connaissait déjà par tant de textes d'origine variée¹.

De s'en tenir à un commentaire de ce genre conduirait toutefois à oblitérer le caractère spécifiquement macédonien de notre document. Nous l'avons noté par petites touches, chemin faisant, à propos du "chef", des éphèbes ou des exclus du gymnase: il semble que dans les gymnases macédoniens non seulement les disciplines ou l'entraînement autres qu'athlétiques n'avaient pas leur place, mais encore que l'apprentissage qui y était dispensé était prioritairement tourné, comme le *dromos* et l'*agogè* spartiates, vers des buts militaires. L'éphébie macédonienne, d'après la loi d'Amphipolis, n'était rien d'autre qu'un service militaire. Quant aux *néoi* qui fréquentaient le gymnase de Béroia, ils nous apparaissent surtout comme des réservistes soucieux d'entretenir leur condition physique et leur habileté au maniement des armes. N'est-il pas significatif, à cet égard, que les jeunes gens "de moins de vingt-deux ans" (c'est-à-dire sans doute ceux qui ont entre vingt et vingt deux ans) soient obligés par la loi de poursuivre, en compagnie des éphèbes, l'entraînement quotidien au tir à l'arc, au tir au javelot et à toute autre discipline militaire jugée nécessaire?

Sur ce point, il faut l'admettre, l'organisation des gymnases macédoniens ne reflète nullement l'évolution que l'on constate en maintes cités à l'époque hellénistique. Certains commentateurs seraient sans doute tentés d'imputer ce caractère conservateur à l'archaïsme général des institutions et de la mentalité des habitants de ce royaume, boulevard de l'hellénisme dans la Grèce du Nord. Seraient invoqués alors le maintien de structures politiques datant des temps héroïques, telle la monarchie "nationale", mais aussi l'attachement aux vertus militaires et aux préjugés aristocratiques, dont témoigne le texte même de la loi de Béroia par l'exclusion des artisans et des commerçants de la vie du gymnase.

On pourrait, cependant, songer à une explication plus précise et plus concrète du particularisme macédonien. L'importance prise par les mercenaires à l'époque hellénistique, dans certains royaumes comme

1. Voir, dans ce sens, les commentaires de J. et L. Robert, *Bull'Epigr* 1978, 274, et de L. Moretti, en particulier p. 46.

dans certaines cités, avait progressivement réduit les milices civiques, dont les gymnases étaient les pépinières, à un rôle essentiellement défensif et local (service de garnison dans les forts, service de garde dans la ville, patrouilles sur le territoire). Dans bien des cités, sinon dans toutes (car il faudrait distinguer selon les régions et selon les cités), les gymnases pouvaient donc élargir leurs activités à d'autres domaines, sans qu'il fût porté atteinte au niveau d'instruction du véritable corps de bataille. La Macédoine, en revanche, maintint jusqu'à la fin de son indépendance une primauté absolue à ses *politikoi stratiotai*, à son armée nationale. Or, les cités macédoniennes n'étaient pas, comme on l'a parfois soutenu¹, des enclaves ou des corps étrangers au sein du royaume, mais elles constituaient les unités de base du recrutement des soldats. Dans chacune de ces cités, le gymnase n'était pas seulement le centre local d'instruction militaire, mais aussi, probablement, le centre militaire administratif, où les éphébarques recensaient les jeunes gens et tenaient le registre de ceux qui accomplissaient leur service militaire pour être ensuite versés dans l'armée de campagne.

Dans ces conditions, il n'est pas difficile de comprendre l'intérêt que manifestait le pouvoir central pour les gymnases des villes macédoniennes, intérêt dont témoigne nettement le *diagramma* de Philippe V découvert à Amphipolis et que laisse entrevoir, sans doute, telle clause de la loi de Béroia (cf. *supra ad B*, 4-5). Peut-être, tout compte fait, ce n'est pas un effet du hasard si les seules lois gymnasiarchique et éphébarchique connues à ce jour ont été découvertes dans cette partie du monde grec.

1. Cf. les opinions recueillies par Kalléris II, 614 et Papazoglou, *Villes* 37.

ADDENDUM

L'usage des différents termes dans la loi n'est cependant pas arbitraire. Quand il mentionne "les *néoi*", le rédacteur considère la *communauté* de ceux qui fréquentent le gymnase, "les jeunes gens" en tant qu'ils forment, par eux-mêmes et par rapport à la cité, une entité solidaire. D'où les expressions que nous lisons: "les revenus appartenant aux *néoi*" (A 30-31 et B 88); "le gymnasiarque [qui ne rend pas ses comptes comme prévu] paiera en amende aux *néoi* 1000 drachmes" (B 95); le lampadarque désigné, qui recourt sans motif valable au serment d'excuse, est accusé et convaincu de faute "par le gymnasiarque et les *néoi*" (B 80). Ces quatre occurrences forment un ensemble cohérent.

D'un autre côté, le rédacteur parle des *néaniskoi*, lorsqu'il mentionne les activités, les aptitudes, ou les infractions possibles des jeunes gens, considérés isolément (B 14) ou au sein d'équipes formées à l'occasion des concours (B 59, 73, 83-84), bref lorsqu'il traite des jeunes gens en tant qu'*individus*, hier soumis au seul pouvoir du gymnasiarque, demain à celui de la loi.

Reste *néotéros*, qui apparaît une seule fois, en A 12 (la restitution [νεωτέρ]ους, A 38, n'est pas assurée), c'est-à-dire dans le préambule exposant les motifs qui rendent souhaitable l'adoption, puis l'application, de la loi gymnasiarchique: grâce à elle, espère-t-on, "les *néotéroï* feront preuve de plus de retenue et obéiront mieux à leur chef et aussi leurs revenus ne seront pas dilapidés", etc. Il nous semble qu'ici les *néoteroï*, qui font l'objet de la loi, s'opposent implicitement aux *presbytéroï*, qui l'ont rédigée et proposée, puis votée.

Si elles contribuent à justifier l'emploi des termes en fonction du contexte, ces remarques additionnelles ne remettent pas en cause la constatation faite plus haut: *néoi*, *néaniskoi* et *néotéroï* s'emploient indifféremment, dans la loi de Béroia, pour désigner les jeunes gens qui fréquentent le gymnase.

Ο ΓΥΜΝΑΣΙΑΡΧΙΚΟΣ ΝΟΜΟΣ ΤΗΣ ΒΕΡΟΙΑΣ

Ἐπειδὴ ὁ λεπτομερὴς σχολιασμὸς ἐπιγραφικοῦ κειμένου, ὡς ἐκ τῆς φύσεώς του, δὲν προσφέρεται γιὰ περίληψη, ἀντ' αὐτῆς παραθέτομε μετάφραση τῶν συμπερασμάτων τοῦ ἔργου, στὴν ὁποίαν ἐκτίθενται ἡ ἀποστολὴ καὶ ἡ σημασία τῶν γυμνασίων στὴν Μακεδονία κατὰ τοὺς χρόνους τῆς ἀνεξαρτησίας τῆς.

Ἡ Μακεδονία, μόνη μέχρι σήμερα ἀπὸ ὅλες τῆς περιοχῆς τῆς ἑλληνικῆς οἰκουμένης, μᾶς ἔχει παράσχει γιὰ τὸ γυμνάσιο ὄχι μόνον ἐπὶ μέρους πληροφορίες, ὅσο ἐνδιαφέρουσες καὶ ἂν αὐτὲς εἶναι, ἀλλὰ τὰ ἴδια τὰ κείμενα ποὺ καθόριζαν τῆς δραστηριότητες τῶν «παίδων» (14-18 ἐτῶν), τῶν «ἐφήβων» (18-20 ἐτῶν) καὶ τῶν «νέων» (20-30 ἐτῶν) κατὰ τὴν ἑλληνιστικὴν περίοδο. Ὁ γυμνασιαρχικὸς νόμος τῆς Βεροίας καὶ ὁ ἐφηβάρχικὸς νόμος τῆς Ἀμφιπόλεως, τῶν ὁποίων ἡ σύνταξη εἶναι περίπου σύγχρονη, καταδεινύουν ὅτι ἡ ἐξέλιξη τοῦ γυμνασίου στὸν ἑλληνιστικὸ κόσμον δὲν ὑπῆρξε ἐνιαία. Ἀντίθετα πρὸς ὅ,τι κατὰ καιροὺς ὑποστηρίχθηκε, ἰδίως ἐπὶ τῇ βάσει τοῦ παραδείγματος τῶν Ἀθηνῶν, τὸ γυμνάσιον δὲν κατέστη παντοῦ τὸ πλαίσιον ἑνὸς εἶδους πανεπιστημίου ἀγγλοσαξωνικοῦ τύπου, προορισμένου νὰ διδάξει τοὺς μέλλοντες «καλοὺς κάγαθοὺς» τοὺς λεπτοὺς τρόπους καὶ τὴν ἀπαραίτητη ἐγκύκλιον παιδείαν, φιλολογικὴν, μουσικὴν, ἠθικὴν καὶ πατριωτικὴν. Πράγματι, ἀπὸ τὴν σκοπιὰ αὐτὴν, ἡ ἀττικὴ ἐφηβεία τῆς ἑλληνιστικῆς περιόδου ταυτίσθηκε μὲ ἕνα «εἰρηνικὸν κολλέγιον ὅπου μία μειονότης πλουσίων νεαρῶν ἐμνεῖτο στοὺς λεπτοὺς τρόπους τοῦ κομποῦ βίου», τὸ γυμνάσιον θεωρήθηκε ὁμιλος τοῦ συρμοῦ, ὅπου νεαροὶ καλῶν οἰκογενειῶν συνέρχονταν νὰ παρακολουθήσουν διελέξεις ρητορικῆς, κατόπιν κάποιαν ἀπαγγελίαν ξένου καλλιτέχνη, προτοῦ ἀσκηθοῦν γιὰ λίγο στὴν παλαιστρα.

Ἀντίθετα, αὐτὸ ποὺ ἐντυπωσιάζει τὸν ἀναγνώστη τῶν δύο μακεδονικῶν κειμένων εἶναι ἡ ἀπουσία κάθε ἀναφορᾶς σὲ μὴ ἀθλητικὰς δραστηριότητες στὸ γυμνάσιον. Ἀναφέρονται δρόμοι παντὸς εἶδους, τοξοβολία, ἀκοντισμὸς, σφενδονισμὸς, ἵππασία καὶ ἄλλες ἀθλητικὰς ἀσκήσεις, τέλος τακτικὰς ἐπιδείξεις καὶ ἀγῶνες

προορισμένοι νὰ ἀναδείξουν, νὰ ἐλέγξουν καὶ νὰ ἀνταμείψουν τὶς σωματικὲς ἀρετὲς τῶν «φοιτῶντων εἰς τὸ γυμνάσιον». Τὸ εἰδικευμένον προσωπικὸν ποῦ μνημονεύουν οἱ νόμοι ἀνταποκρίνεται σαφῶς σ' αὐτὴν τὴν ἀποστολὴν τοῦ θεσμοῦ. Οὐτε ἴχνος σοφιστῶν ἢ ρητόρων, οὔτε γραμματοδιδάσκαλοι, οὔτε μουσικοδιδάσκαλοι, ἀλλὰ παιδοτρίβες (στὸν γυμνασιαρχικὸν νόμον) καὶ ὄπλοδιδάσκαλοι, ἀκοντιστῆς, τοξότης, πωλοδαμαστῆς (στὸν ἐφηβιαρχικὸν νόμον). Πέρα ἀπὸ τὴν χρῆσιν τῶν μακεδονικῶν ὄπλων, οἱ ἔφηβοι καὶ οἱ νέοι διδάσκονταν βέβαια τὰ ἑλληνικὰ γράμματα, ἀλλὰ ἡ διδασκαλία αὐτὴ γινόταν ἀλλοῦ, ἐκτὸς τοῦ γυμνασίου. Γνωρίζομε πράγματι ὅτι ἡ βασίλισσα Εὐρυδίκη, μητέρα τοῦ Φιλίππου Β', ἔμαθε ἀνάγνωσιν καὶ γραφὴν σὲ προχωρημένη ἡλικία, γιὰ νὰ διδάξει τὰ παιδιά της καὶ ὅτι ὁ Ἀριστοτέλης παρέδιδε μαθήματα στὸν νεαρὸ Ἀλέξανδρον καὶ τοὺς συντρόφους του, ὄχι στὸ γυμνάσιον τῆς Πέλλας, ἀλλὰ στοὺς ὑπόσκιον περιπάτους τοῦ Νυμφαίου τῆς Μιέζας.

Ὅσοι καὶ ἂν ἦσαν οἱ σχετικὲς πρόνοιες στὴν Βερόια κατὰ τὶς ἀρχὰς τοῦ Β' αἰ. π.Χ., τὸ βέβαιον εἶναι ὅτι τὸ γυμνάσιον, σύμφωνα μὲ τὶς διατάξεις τοῦ γυμνασιαρχικοῦ νόμου, ἀποτελοῦσε ἀποκλειστικὰ τόπον ἀθλητικῆς καὶ στρατιωτικῆς ἀσκήσεως. Ἀκριβῶς δὲ στὸ γεγονός ὅτι τὰ γυμνάσια τῶν ἄλλων ἑλληνικῶν πόλεων κατὰ τὴν ἑλληνιστικὴν περίοδον ἐξακολουθοῦσαν νὰ ἔχουν ὡς ἀποστολὴν, τοῦλάχιστον ἐν μέρει καὶ ἀσφαλῶς περισσότερο ἀπὸ ὅ,τι συνήθως γράφεται, τέτοιου εἴδους δραστηριότητες, ὀφείλεται ἡ δυνατότης σχολιασμοῦ τοῦ νόμου τῆς Βερόιας βάσει αὐτῶν ποῦ μᾶς διδάσκουν γιὰ τὸ γυμνάσιον τὰ τιμητικὰ ψηφίσματα, οἱ ἀναθέσεις, τὰ ἐπιγράμματα καὶ οἱ κατάλογοι ποῦ προέρχονται ἀπὸ ὅλα τὰ σημεῖα τῆς ἑλληνικῆς οἰκουμένης, ἀπὸ τὴν Γέλα τῆς Σικελίας ἕως τὴν Πέργαμον καὶ τὴν Μίλητον τῆς Ἀσίας, περνώντας ἀπὸ τὴν Ἀθῆναν, τὴν Βοιωτίαν καὶ τὶς νήσους τοῦ Αἰγαίου. Τὸ μακρὸν κεφάλαιον ποῦ ἀφιερώνει ὁ νόμος στὰ Ἑρμαῖα εἶναι ἰδιαίτερα χαρακτηριστικὸν ἀπὸ αὐτὴν τὴν ἄποψιν. Οἱ θυσίαι στὸν Ἑρμῆν, ἡ ὀργάνωσις τῶν ἀγώνων καὶ ἡ ἐπιλογή τῶν κριτῶν, τὸ εἶδος τῶν ἀγώνων —εὐξίας, εὐταξίας, φιλοπονίας, ἀτομικοὶ δρόμοι καὶ λαμπαδρομίαις— τὸ τελικὸν συμπόσιον στὸ γυμνάσιον, τὰ πάντα μαρτυροῦν τὴν πλέον κλασσικὴν ἑλληνικότητα καὶ βρίσκουν πάμπολλας ἀντιστοιχίας σὲ μαρτυρίας προερχόμενες ἀπὸ ἄλλες πόλεις. Παρομοίως, ἡ διαδικασία ἐκλογῆς τοῦ γυμνασιάρχου, οἱ ἐξουσίαι του, ἡ χρῆσις γιὰ τὶς δαπάναις τοῦ γυμνασίου τῶν ἰδιαίτερον ἐσόδων τῶν νέων καὶ ἄλλα πολλὰ

ζητήματα που πραγματεύεται ο νόμος μπορούν να τοποθετηθούν σε πλαίσιο ούτως ειπείν πανελλήνιο. Για τον λόγο αυτόν, είναι θεμιτό να λεχθεί ότι ο νόμος της Βεροίας από πολλές απόψεις παρουσιάζει άπλως κατά συστηματικό τρόπο πληροφορίες γνωστές ήδη από πολλά κείμενα ποικίλης προελεύσεως.

Ένα τέτοιο σχόλιο, χωρίς περαιτέρω επεξηγήσεις, θα κινδύνευε ωστόσο να απαλείψει τον ιδιαίτερο, μακεδονικό χαρακτήρα του κειμένου. Τον χαρακτήρα αυτόν τον επισημάναμε ευκαιριακά, κατά τον σχολιασμό του κειμένου, αναφορικά με τον «ηγούμενο», τους εφήβους ή τους αποβλήτους του γυμνασίου. Φαίνεται ότι όχι μόνον στα μακεδονικά γυμνάσια δεν είχαν θέση οι μη αθλητικές ασκήσεις και μαθήματα, αλλά και ότι η παρεχόμενη εκπαίδευση απέβλεπε πρωτίστως, όπως ο «δρόμος» και η «άγωγή» της Σπάρτης, σε στρατιωτικούς στόχους. Η μακεδονική εφηβεία, σύμφωνα με τον νόμο της Αμφιπόλεως, δεν ήταν τίποτε άλλο παρά μία στρατιωτική θητεία. Οι δε νέοι που φοιτούν στο γυμνάσιο της Βεροίας παρουσιάζονται ιδίως ως έφεδροι που φροντίζουν να διατηρήσουν την σωματική τους ετοιμότητα και τις επιδόσεις τους στην όπλασκία. Δεν είναι άραγε χαρακτηριστικό ότι «οί υπό τὰ δύο και εἴκοσιν ἔτη» (δηλαδή κατά πάσαν πιθανότητα οι ηλικίας μεταξύ είκοσι και είκοσιδύο ετών) υποχρεούνται από τον νόμο να επιδίδονται καθημερινώς, μαζί με τους εφήβους, στην τοξοβολία, τον άκοντισμό και σε κάθε είδους άλλη στρατιωτική άσκηση που κρίνεται αναγκαία;

Ός προς αυτό, πράγματι, η όργάνωση των μακεδονικών γυμνασίων ουδόλως αντικατοπτρίζει την εξέλιξη που παρατηρείται σε πολλές πόλεις κατά την ελληνιστική περίοδο. Όρισμένοι σχολιαστές θα είχαν ίσως τον πειρασμό να αποδώσουν τον συντηρητικό αυτόν χαρακτήρα στον γενικότερο αρχαϊσμό των θεσμών και της νοοτροπίας των κατοίκων του βασιλείου, «προφράγματος» του Έλληνισμού στην βόρειο Ελλάδα. Θα έπεκαλούντο σχετικά την διατήρηση πολιτικών δομών της ήρωϊκής εποχής, όπως η «έθνικη» βασιλεία, αλλά και την προσήλωσή στις στρατιωτικές άρετες και τις άριστοκρατικές προκαταλήψεις, που μαρτυρεί το ίδιο το κείμενο του νόμου της Βεροίας, διά του άποκλεισμού των «άγοραϊά τέχνηι κεχρημένων» από το γυμνάσιο.

Θα ήταν ωστόσο δυνατόν να σκεφθεί κανείς έναν άκριβέστερο και πιο συγκεκριμένο λόγο της μακεδονικής ιδιαιτερότητος. Η σημασία που προσέλαβαν κατά την ελληνιστική περίοδο οι μισθοφόροι σε

ὀρισμένα ἑλληνιστικά βασίλεια καθὼς καὶ σὲ ὀρισμένες πόλεις εἶχε προοδευτικά περιορίσει τοὺς «πολιτικούς» στρατοὺς, τῶν ὁποίων φυτώρια ἦσαν τὰ γυμνάσια, σὲ ἀποστολὲς κυρίως ἀμυντικῆς καὶ ἐπιτόπιες (φρουρὲς σὲ πόλεις καὶ φρούρια, περιπολίες στὴν «χώρα»). Σὲ πολλὰς πόλεις, ἐὰν ὄχι σὲ ὅλες (διότι πρέπει νὰ γίνονται διακρίσεις κατὰ περιοχὰς καὶ πόλεις), τὰ γυμνάσια μποροῦσαν νὰ διευρύνουν τὶς δραστηριότητές τους πρὸς ἄλλους τομεῖς χωρὶς νὰ θέτουν σὲ κίνδυνον τὸ ἐπίπεδο ἐκπαίδευσως τοῦ πραγματικοῦ στρατοῦ ἐκστρατείας. Ἡ Μακεδονία, ἀντίθετα, διετήρησε ἕως τὴν κατάλυση τῆς ἀνεξαρτησίας της τὴν ἀπόλυτη προτεραιότητα τῶν «πολιτικῶν στρατιωτῶν». Οἱ μακεδονικὲς πόλεις ὅμως, δὲν ἦσαν, ὅπως κατὰ καιροὺς ὑποστηρίχθηκε, θύλακες ἢ ξένα σώματα στοὺς κόλπους τοῦ βασιλείου, ἀλλὰ ἀποτελοῦσαν τὶς βασικὲς μονάδες στρατολογίας. Σὲ κάθε μία ἀπὸ τὶς πόλεις αὐτές, τὸ γυμνάσιο δὲν ἦταν μόνον τὸ τοπικὸ κέντρο στρατιωτικῆς ἐκπαίδευσως, ἀλλὰ ἐπίσης, κατὰ πᾶσαν πιθανότητα, καὶ τὸ στρατιωτικὸ διοικητικὸ κέντρο, ὅπου οἱ ἐφήβαρχοι ἀπέγραφαν τοὺς «παῖδας» καὶ τηροῦσαν τοὺς καταλόγους ὧσων ἐξεπλήρωναν τὴν στρατιωτικὴ τους θητεία καὶ μετενεγράφοντο στὶς μονάδες τοῦ στρατοῦ ἐκστρατείας.

Ἐπ' αὐτὰς τὶς συνθήκες δὲν εἶναι δύσκολο νὰ ἀντιληφθεῖ κανεὶς τὸ ἐνδιαφέρον τῆς κεντρικῆς ἐξουσίας γιὰ τὰ γυμνάσια τῶν μακεδονικῶν πόλεων, ἐνδιαφέρον τὸ ὁποῖο μαρτυρεῖ τὸ «διάγραμμα» τοῦ Φιλίππου Β' ποὺ ἀνακαλύφθηκε στὴν Ἀμφίπολι καὶ ποὺ ἀφήνουν νὰ διαφαίνεται ὀρισμένες παράγραφοι τοῦ νόμου τῆς Βεροίας. Τελικὰ ἴσως δὲν εἶναι τυχαῖο ὅτι ὁ μόνος μέχρι σήμερα γνωστός γυμνασιαρχικὸς καὶ ἐφηβαρχικὸς νόμος βρέθηκε σ' αὐτὴν τὴν γωνιά τῆς ἑλληνικῆς οἰκουμένης.

INDEX

Dans les index I-V les chiffres en caractères courants renvoient aux lignes de la face A et B de l'inscription; les chiffres en caractères gras aux pages où soit le terme est commenté soit la clause est expliquée.

I. ANTHROPONYMES GRECS

- Ἄδαϊος: Ἄδαϊος Εὐήμερος: **161, n. 3.**
Ἄδαϊος: Ἄδαϊος Φιλά(γ)ρου: **163, n. 4.**
Ἀλέξανδρος: Μάρκον Ἄμπιον Ἀλέξανδρον: **164, n. 2.**
Ἀλκαῖος: ἐφηβαρχοῦντος Κασσίου Σαλλουστιῦ Ἀλκαίου (τοῦ Ἀλκαίου): **153.**
Ἄμπιος: voir Ἀλέξανδρος.
Ἀμύντας: Ζώπυρος Ἀμύντου, ὁ γυμνασιάρχος: A 3, 17.
Ἀντίγονος: Στάτιος Ἀντίγονος: **152.**
Ἀσκληπιάδης: Ἀσκληπιάδης Ἡρᾶ: A 4, 18.
Αὐφίδιος: voir Μάξιμος.
Αὐρηλιανός: voir Πρίμος.
Αὐρήλιος: voir Εὐτυχίων.
Βετουληνός: voir Παράμονος.
Δομίτιος: voir Πύρρος.
Εὐήμερος: Ἄδαϊος Εὐήμερος: **162.**
Εὐτυχίων: Αὐρηλίου Εὐθυχιανός: **153.**
Εὐφρόσυνος: Εὐφρόσυνον Νικάνωρος: **164, n. 2.**
Εὐφρόσυνος: Φλ(άβιος) Εὐφρόσυ[νο]ς υἱός Φλ(αβίου) Οὐρβανού: **153.**
Ζώπυρος: Ζώπυρος Ἀμύντου, ὁ γυμνασιάρχος: A 3, 17.
Ἡρᾶς: Ἀσκληπιάδης Ἡρᾶ: A 4, 18.
Θησεύς: ἐφηβαρχοῦντος Πετρωνίου Θησεῶς τοῦ καὶ Ὄξευτέρ<Ι>ου: **153.**
Ἴπποκράτης: στρατηγοῦντος Ἴπποκράτου τοῦ Νικοκράτου: A 1.
Ἴπποστράτης: Κάλλιπος Ἴπποστράτου: A 5, 18.
Κάλλιπος: Κάλλιπος Ἴπποστράτου: A 4, 18.
Κάσσιος: voir Ἀλκαῖος.
Κορνιφίκιος, Α(ύλος): **167.**
Μαίνιος: Μαίνιον: **164.**
Μάξιμος: γυμνασιαρχοῦντος Αὐφιδίου Μαξίμου: **153.**
Μάρκος: voir Ἀλέξανδρος.
Νεϊκανδρός: Ῥουφινιανός Νεϊκανδρός ὁ καὶ Σχοινᾶς: **153.**
Νικάνωρ: Εὐφρόσυνον Νικάνωρος: **164, n. 2.**
Νικοκράτης: στρατηγοῦντος Ἴπποκράτου τοῦ Νικοκράτου: A 1.

Ἰοξύτερος: voir Θησεύς.
 Οὐρβανός: υἱός Φλ(αβίου) Οὐρβανού: **153**.
 Παράμονος, Βετουληνός: **153**.
 Περιγένης: Φιλόξενον Περιγένου: **164, n. 2**.
 Πετρώντιος: voir Θησεύς.
 Πρίμος: Αὐρηλιανού Πρεΐμου: **152**.
 Πύρρος: Δομιτίου Πύρρου: **153**.
 Ῥουφινιανός: voir Νεϊκανδρός.
 Σαλλούστιος: voir Ἄλκαϊος.
 Στάτιος: voir Ἀντίγονος.
 Σχοινᾶς: voir Νεϊκανδρός.
 Φίλαγρος: Ἀδαῖος Φιλά(γ)ρου: **163, n. 4**.
 Φίλιππος: Φίλιππος ὁ γυμνασίαρχος: **164, n. 1**.
 Φιλόξενος: Φιλόξενον Περιγένου: **164, n. 2**.
 Φλάβιος: voir Εὐφρόσυνος et Οὐρβανός.
 Φρασικλείδης: **145**.

II. NOMS DE DIVINITES

Ἀθηνᾶ: τοὺς ἱερεῖς Ἀθηνᾶς: **164, n. 2**.
 Ἀπόλλων: Ἀπόλλω: A 26, 55.
 Γῆ: Γῆν: A 26, 55.
 Ζεὺς: Δία: A 26, 55.
 Ἑρμῆς: Ἑρμῆν: A 26, 56; B 50, 55 (serments); Ἑρμεῖ: B 46, 63-64 (sacrifices).
 Ἥλιος: Ἥλιον: A 26, 55.
 Ἡρακλῆς: Ἡρακλῆν: A 26, 55.
 Σεβαστοί: ἀρχιερέα τῶν Σεβαστῶν: **147**; ἀρχιερῆ τῶν Σεβαστῶν: **148**, ἀρχιερέα τῶν Σεβαστῶν: **149**; ἀγω[νο]θέτην τῶν Σεβαστῶν: **149**.

III. NOMS GEOGRAPHIQUES

Λυγκησταί: τοῦ Λυγκηστῶν ἔθνους: **147**.
 Μακεδόνες: κοινοῦ Μακεδόνων: **147, 148, 149**.
 Μακεδονία: οἱ δ' ἐν ταῖς πόλεσιν ταῖς κατὰ Μακεδονίαν γυμνασίαρχοι: **150**.

IV. NOMS DE MOIS

Ἀπελλαῖος: Ἀπελλαίου ΙΘ: A 1.
 Γορπιαῖος: ἐν τῷ Γορπιαίῳ μηνί: B 73.
 Δίος: τ[οῦ] Δίου μηνὸς τῆι νομηνία: A 26; τῆι δὲ ὑστέραι τοῦ Δίου: A 41; ἐν μηνί Δίω τοῦ εἰσιόντος ἔτους: B 91.
 Περίτιος: Περιτίου νομηνία: A 21.
 Ὑπερβερεταῖος: ποιεῖτω δὲ ὁ γυμνασίαρχος τὰ Ἑρμαῖα τοῦ Ὑπερβερεταίου μηνός: B 46; **96-97**.

V. VOCABULAIRE GREC

ἀγοράζω: B 97; **128**.

ἀγοραῖος: μὴδὲ τῶν ἀγοραῖαί τεχνῆι κεχρημένων: B 29; **16, 85-87**.

ἄγω: ἀγέτωσαν δὲ τὰ Ἑρμαῖα: B 60-61; ἐκκλησίας ἀγομένης ὑπὸ τοῦ Βαττυναίων πολιτάρχου: **43**.

ἀγών: τοὺς... μὴ δικαίως ἀγωνιζομένους τοὺς ἀγῶνας: B 70; καὶ ἐν τοῖς λοιποῖς ἀγῶσιν: B 86; ἀγαγόντα εἰσακτίους ἀγῶνας ταλαντιαίους θυμηλικούς καὶ γυμνικούς: **148**; τὸν προκεχειρισμένον γυμνασίαρχον ἐπὶ τοῖς στεφανίταις ἀγῶσιν: **150**; ἀγῶνες: **162**.

ἀγωνίζομαι: τοὺς... μὴ δικαίως ἀγωνιζομένους τοὺς ἀγῶνας: B 70.

ἀγωνοθέτης: ἀγωνοθέτην τοῦ κοινοῦ Μακεδόνων: **147, 148, 149**; ἀγω[νο]θέτην τῶν Σεβαστῶν: **149**.

ἀγωνοθετῶ: ἀγωνοθετοῦντος: **150**.

ἀδελφός: B 76.

ἀδικῶ: φάσκων ἠδικῆσθαι: B 86.

ἀδικῶς: B 35.

ἀδύνατος: B 52; **107**; voir δυνατός.

ἄθλον: B 67; **100-101**.

αἵρεςις: Λαμπαδαρχῶν αἵρεςις: B 71.

αἴρω: ὅταν δὲ τὸ σημεῖον ἀρθῆι: B 3; **59-61**.

αἰρῶ: ἡ πόλις αἰρείσθω γυμνασίαρχον: A 22; ὁ δὲ αἰρεθεῖς: A 24; τῶν αἰρουμένων αἰεὶ γυμνασίαρχων: A 14; ὁ δὲ αἰρεθεῖς γυμνασίαρχος: A 34; αἰρείσθω δὲ ὁ γυμνασίαρχος... λαμπαδάρχας: B 72; οἱ δὲ αἰρεθέντες (lampadarques) B 73; αἰρείσθω δὲ καὶ τῶν παίδων λαμπαδάρχας: B 74; οἱ δὲ αἰρεθέντες (lampadarques): B 74; ἔαν δὲ τις ἀντιλέγη τῶν αἰρεθέντων: B 75; ἀφ' ἧς (ἡμέρας) ἂν αἰρεθῆι: B 77; ὁ αἰρεθεῖς (λαμπαδάρχης): B 79.

αἰσχύνω: οἱ νεώτεροι μᾶλλον αἰσχυνθήσονται: A 12-13.

αἰτία: ἐπιγραφέτω τὴν αἰτίαν: B 101.

ἀκοντίζω: ἀκοντίζειν... μελετάωσαν: B 10; **68-72, 162**; ἀκοντίζειν ἀφ' ἵππου: **162**.

ἀκοντιστής: **162**; voir aussi *akontistés*.

ἀκρόαμα: ἀκρόαμα μὴδὲν παραγέτωσαν: B 66; **16, 113-114**.

ἄλειμμα: ἄλειμμα συνέστηκεν: A 6; **161, n. 1**; εἰς τὸ ἄλειμμα: A 45; τιθέναι τὸ ἄλειμμα: B 81; **152, 153, 163, n. 4**.

ἀλείφω: B 4, 12, 30, 38, 57, 78; **57-58, 151, 153, 158, 169**.

ἀναγκάζω: B 81.

ἀναγράφω: ἀναγραφέντα εἰς στήλην: A 10-11, 21; ἀναγράψας εἰς σανίδα: B 90.

ἀναδείκνυμι: ἀν[α]δεικνύτωσαν ἀνθ' αὐτῶν ἑτέρους: B 63-64.

ἀνακηρύσσω: B 102.

ἀναλίσκω: ἀπὸ τούτων ἀναλίσκῃτω: B 88; τὸ ἀπὸ τούτων ἀναλωθέν: B 90.

ἀνατίθημι: τὰ δὲ ἄθλα ... ἀνατίθῃτωσαν: B 68; **114-115**.

ἀντιλέγω: ἀντεῖπαντι ἐν ἡμέραις [δ]έκα: B 36; ἔαν δὲ τις ἀντιλέγη τῶν αἰρεθέντων: B 75; ἀντεῖπαντι: B 105; **90-91, 121**.

ἀπάλαιστρος: B 28; **81-84**.

ἀπαντῶ: ἀπαντάτωσαν δὲ οἱ παιδοτρίβαι... εἰς τὸ γυμνάσιον: B 15-16.

ἀπειθῶ: ζημιῶν τὸν ἀπειθοῦντα: B 53.

- ἀπελεύθερος: B 27-8; **79-81**.
- ἀπογραφή: δότω ὁ προσαγγέλλων ἀπογραφὴν τοῖς ἐξε[τ]ασταῖς: B 32; **89**; ἐκ τῆς ἀπογραφῆς τῶν παίδων: **161, n. 3**.
- ἀπογράφω: τοὺς δὲ κρινόντας τὴν (εὐεξίαν) ἀπογραφέτω ὁ γυμνασιάρχος: B 48.
- ἀποδείκνυμι: τὴν ὄραν ἦν ἂν ὁ γυμνασιάρχος ἀποδείξει: B 17; ἄλλον ἀποδεικνύω ὁ γυμνασιάρχος: B 82; γυμνασιάρχης<ας> ἀποδεδει[γ]μ[έ]νος: **147**.
- ἀπόδειξις: τοὺς παιδοτρίβας ποιῆσθαι ἀπόδειξιν τῶν παίδων: B 24; **75-76**.
- ἀποδίδωμι (λόγους): B 92, 93, 94, 96; **127**.
- ἀποκαθίστημι: ὁ δὲ πράκτωρ εἰσπράξας ἀποκ[α]ταστασῆτω τῷ ἐνεστῶτι γυμνασιάρχῳ: B 103-104.
- ἀποκληρῶ: ἐκ τῶν λοιπῶν ἀποκληρωσάτω: B 54.
- ἀπολύω: ἐκ τῆς ἀρχῆς ἀπολυθῆ: B 94.
- ἀποτίνω: B 31, 34, 77-78, 80, 95, 106.
- ἀργύριον: **152**.
- ἀρρωστῶ: ἐὰν μὴ τις ἀρρωστήσῃ: B 17.
- ἀρχεῖον: ἐπὶ τῶν καθηκόντων ἀρχεῖων: B 105; **42, 134-135**.
- ἀρχή: αἱ ἄλλαι ἀρχαί: A 5; ὅταν καὶ τὰς ἄλλας ἀρχάς: A 23; ὅταν εἰσπορεύηται εἰς τὴν ἀρχήν: A 35; ὅταν δὲ [ἐ]ξέλθῃ ἐκ τῆς ἀρχῆς: B 89; ἐκ τῆς ἀρχῆς ἀπολυθῆ: B 94.
- ἀρχηγός: **37**.
- ἀρχιερεὺς: διὰ βίου ἀρχιερέα τῶν Σεβαστῶν: **147**; διὰ βίου ἀρχιερῆ τῶν Σεβαστῶν: **148**; ἀρ[χ]ιερέα τ[ῶν] Σεβαστῶν: **149**; ἀρχιερέα: **149**.
- ἄρχω: ἐπεὶ καὶ αἱ ἄλλαι πᾶσαι ἀρχαί κατὰ νόμον ἄρχουσιν: A 6; ἀρ[χέ]τω (ὁ γυμνασιάρχος): A 25.
- ἄρχων: ἄρχοντες: **160**.
- ἀσχολία: ἢ ἄλλη τις ἀναγκαῖα ἀσχολία γένηται: B 18.
- ἀτακτῶ: τῶν παίδων τοὺς ἀτακτοῦντας: B 23; ἢ ἀτακτῆ τι: 99; ζημιῶν τὸν ἀτακτοῦντα: **161, n. 3**.
- ἀτέλεια: **162**.
- ἀφηγοῦμαι: ὃν ἂν καταστήσῃ ὁ γυμνασιάρχος ἀφηγεῖσθαι: B 6-7; **62**.
- ἀφηγοῦμενος: ἐὰν μὴ ὁ ἀφηγοῦμενος συγχωρήσῃ: B 2, 3-4; **62-65**.
- βαλανεῖον: **151**.
- βασιλικός: βασιλικοὶ παῖδες: 158; βασιλικὴ ἴλη: **158**; βασιλικοὶ ὑπασπισταί: **158**.
- βλάπτω: οὔτε ἐχθρόν βλάπτων: A 30.
- βοηθῶ: μὴ βοηθήσῃ δυνατὸς ὢν: B 44.
- βουλόμενος (ὁ): B 58, 107.
- βραβευτής: B 84, 86; **122-123**.
- γλοιός: τὴν τοῦ γλοιοῦ πρόσδοον: B 97; **128-129**.
- γνώμη: γνώμη τῆ [ἐ]μαυτοῦ: A 28, **54**.
- γυμνασία: **162**.
- γυμνάζω: καὶ νεότητα γεγυμνασμένην: **163**.
- γυμνασιάρχῶ: A 16 γυμνασιάρχῆσω.
- γυμνασιαρχικός (νόμος): A 7-8, 16-17, 22, 27; **49-50**.
- γυμνασιάρχος ου γυμνασιάρχης: A 4, 15, 17-18, 20, 23, 25, 34, 39, 40; B 5, 8, 9, 14-15, 17, 18-19, 30, 36, 39-40, 41, 45, 48, 52, 54, 66, 69, 72, 80, 82, 84, 87, 93, 99, 101, 104, 106, 107; τῶν αἰρουμένων ἀεὶ γυμνασιάρχων: A 15; οἱ ἐπιγινόμενοι γυμνασιάρχου: B

- 38; ἐπὶ τοῦ εἰσιόντος γυμνασιάρχου: B 68.
- γυμνάσιον: ἐν αἷς πόλεσιν γυμνάσιά ἐστιν: A 6; ἐν τῷ γυμνασίῳ: A 10, 21, 36, 139-40; οἱ φοιτῶντες εἰς τὸ γυμνάσιον: 7; ἀπαντάτωσαν... εἰς τὸ γυμνάσιον: B 16; οἷς οὐ δεῖ μετεῖναι τοῦ γυμνασίου: B 27; ἐν τῷ γυμνασίῳ κακῶς εἰπεῖν: B 40; τύπτειν τὸν γυμνασιάρχον ἐν τῷ γυμνασίῳ: B 41; τῶν φοιτῶντων [ε]ἰς τὸ γυμνάσιον: B 61; ἰστιώντων ἐν τῷ γυμνασίῳ: B 62; ἐκθέτω ἐν τῷ γυμνασίῳ: B 90; ὅσα καθῆκεν ἐν τῷ γυμνασίῳ: B 99; ἂν δέ τις κλέψῃ τι τῶν ἐκ τοῦ γυμνασίου: B 100; ἀνακηρυσσέτω ἐν τῷ γυμνασίῳ: B 102.
- δαπάνη: ἡ δαπάνη γινέσθω: B 60.
- δεόντως: μὴ δεόντως ὁμωμοκέναι: B 79.
- τὸ δημόσιον: κείνται ἐν τοῖς δημοσίοις: A 8; **161, n. 1**; ὁμοίως δὲ καὶ εἰς τὸ δημόσιον: A 11; **42**.
- διάκειμαι: ἀριστα τὸ σῶμα διάκεισθαι: B 50.
- διακριῶν: διακριθῆναι ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου: B 37; διακριθῆναι ἐπὶ τῶν καθηκόντων ἀρχείων: B 105; **90**.
- διασαφῶ: τινα... τῶν διασαφουμένων: B 30; **88**.
- δίδομι: ὄν δεδώκαμεν τοῖς ἐξετασταῖς: A 9-10; **47**; τῷ ἐγδικασαμένῳ διδόσθω τὸ τρίτον μέρος: B 35.
- δίκαιον: παρὰ τὸ δίκαιον A 30.
- δικαίως: δικαιοτάτα: A 29; δικαίως κρίνειν: B 50; τοὺς ... μὴ δικαίως ἀγωνιζομένους: 69-70; τοῦ δικαίως ἐξομοσαμένου: 81; μὴ δικαίως ἐζημιῶσθαι: 104.
- δικαστήριον: ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου B 37, 100-101; ἐπὶ τῶν καθηκόντων δικαστηρίων: 108-109; **42, 91-92, 134-135, 138**.
- δίκη: δίκη νικηθείς: B 100.
- δόγμα: δόγματι συνέδρων Μακεδονίας: **147**; διὰ δογμάτων: **148**.
- δοκῶ: **46**; δεδόχθαι: **47**; ἔδοξε τῇ πόλει: A 16; **35**; τοὺς δοκοῦντας παρὰ τὸν νόμον ἀλείφεισθαι: B 38; δοκῶσιν ἐπιτήδειοι εἶναι: B 83, 85; ἔδοξεν τοῖς ἀπὸ τοῦ γυμνασίου: **165**.
- δοῦλος: B 27; **79**.
- δρόμος: τῷ μακρῷ δρόμῳ: B 85; 99; πεζῶν δρόμος: **145**.
- δυνατός: B 44, 76; νοῖρ ἀδύνατος.
- ἔθνος: τοῦ Λυγκηστῶν ἔθνους: **147**.
- ἐκδικάζω: τῷ ἐγδικασαμένῳ: B 35; **92**.
- ἐκδύω: μὴ ἐγδύεσθω δὲ εἰς τὸ γυμνάσιον: B 27; **57, 78**.
- ἐγκαλῶ: ἂν δέ τις ἐγκαλῆ τινὶ τῶν βραβευτῶν: B 86.
- εἰσέρχομαι: εἰσιόντος ἔτους: B 91.
- εἰσπορεύομαι: ὅταν εἰσπορεύηται εἰς τὴν ἀρχήν: A 34; **55**; εἰς τοὺς παῖδας μὴ εἰσπορευέσθω τῶν νεανίσκων μηθείς: B 13-14; **73**.
- εἰσπράττω: ἵνα δὲ καὶ εἰσπραχθῆι: B 32; εἴ τι ἐκ τῶν ζημιῶν καὶ εὐθυνῶν εἰ[σ]επράχθη<ι>: B 89-90; ὁ δὲ πράκτωρ εἰσπράξας: B. 103.
- εἰσφέρω: τὸν νόμον ὄν εἰσηνέγκατο Ζώπυρος: A 16-17.
- ἐκκλησία: συναχθεῖσθαι ἐκκλησίας: A 3; ἐκκλησίαν ἐν τῷ [γυμνασίῳ]: A 35; **55**; οἱ πολιτάρχαι... [συ]ναγανόντες τὴν ἐκκλη[σίαν]: **43**; ἐκκλησίας ἀγομένης ὑπὸ τοῦ Βαττυναίου πολιτάρχου: **43**.
- ἐκτίθημι: εἰς σανίδα ἐκθέτω: B 90; ἐκτιθέτω ... ἐν λευκώματι: **124**.

- ἔλαιον: B 73, 74; **118**.
 ἐλέγχω: B 79; **121**.
 ἐλεύθερος: B 23 (voir παιδαγωγός).
 ἐλλείπω: ἀντί τοῦ ἐνλείποντος: B 53.
 ἐμφανίζω: ἐμφανισάτω τῶι γυμνασιάρχη: B 18; ἐμφανίζοντος τινός αὐτῶι: B 31.
 ἐνεστάς: ἐν τῶι ἐνεστῶτι ἐνιαυτῶι: B 57; τῶι ἐνεστῶτι γυμνασιάρχῳ: 104.
 ἐνιαυτός: ἐν τῶι ἐνεστῶτι ἐνιαυτῶι: B 57; ὅταν ἐξέλθῃ αὐτῶι ὁ ἐνιαυτός: B 107-8.
 ἔνοχος: ἔνοχοι ἔστωσαν τοῖς αὐτοῖς ἐπιτίμοις: B 39; ἔνοχος ἔστω ἱεροσυλία: B 100.
 ἐξέρχομαι: ὅταν δὲ [ἐ]ξέλθῃ ἐκ τῆς ἀρχῆς: B 89; ὅταν ἐξέλθῃ αὐτῶι ὁ ἐνιαυτός: B 107.
 ἐξεταστής: A 10, 42, 48; B 32-33, 91, 96; **42-43, 47, 89-92, 126-127, 139-140**.
 ἐξοδία: **162**.
 ἐξομνύω: B 52, 76, 77, 79, 81-82; **121**.
 ἐπάγγελμα: **152**.
 ἐπάλειμμα: ἐπάλιμμα: **170**.
 ἐπαναγκάζω: B 23-24.
 ἐπαρχεία: πρῶτον τῆς ἐπαρχείας: **147**.
 ἐπεκδύω: ἐπεγδύσθαι δὲ μηδενὶ ἐξέστω: B 1; **57**.
 ἐπιγίγνομαι: οἱ ἐπιγινόμενοι γυμνασιάρχῳ: B 38; **93**.
 ἐπιγράφω: ἐπιγραφέτω τὴν αἰτίαν: B 101.
 ἐπιδέκατον: προσποτινέτω τὸ ... ἐπιδέκατον: B 107; **136**.
 ἐπιμελητής: τοῖς ἐπιμεληταῖς: **161**.
 ἐπιμελούμαι: ἐπιμελουμένου τοῦ ἀλειμμάτος: **152, 153**.
 ἐπίπεμπτον: προσποτινέτω τὸ ἐπίπεμπτον: B 106-107.
 ἐπιτήδειος: B 83, 85.
 ἐπίτιμον: ἀποτινέτωσαν ... τὸ ἴσον ἐπίτιμον: B 35; ἔνοχοι ἔστωσαν τοῖς αὐτοῖς ἐπιτίμοις: B 39; **136**.
 ἐπιτρέπω: οὔτε ἄλλῳ ἐπιτρέψω: A 32; καὶ μὴ ἐπιτρέψωσαν: B 42.
 ἐπιχειροτονῶ: **47**.
 Ἐρμαῖα: B 45, 46, 59, 61, 85; **95-123**.
 ἐταιρεύομαι: μηδὲ ἡταιρευκῶς: B 28; **84**.
 ἔτος: τοῦ εἰσιόντος ἔτους: B 91.
 εὐεξία: B 47, [48]; **102-104**.
 εὐθυναί (αι): εἰ τι ἐκ τῶν εὐθυνῶν εἰσεπράχθη<ι>: B 89.
 εὐθύνας: εὐθυνέτω αὐτὸν κατὰ τοὺς κοινούς νόμους: B 87; εὐθυνέτω δὲ τὸν γυμνασιάρχον ὁ βουλόμενος: B 107; **139**.
 εὐκοσμία: **162**.
 εὐορκῶ: εὐορκοῦντι μὲν: A 32-33.
 εὐτακτος: εὐτακτότατος: B 55.
 εὐταξία: B 47, 54, 55; **104-105**.
 ἐφηβαρχικός: νόμον ἐφηβαρχικόν: **161, n. 3**.
 ἐφήβαρχος: **161, n. 3**.
 ἐφηβαρχῶ: **152, 153, 161, n. 3**.
 ἐφηβεύω: **153, 161, n. 3**.
 ἐφηβος: B 11; **68-72, 153**.
 ἐπιορκῶ: ἐπιορκοῦντι: A 33.

- ἔχθρα: οὔτε χάριτος ἔνεκεν οὔτε ἔχθρας οὐδεμιᾶς: **B 51**.
 ἔχθρός: οὔτε ἔχθρὸν βλάπτων: A 30; οὔτε ἔχθρὸν βλάπτων[τες]: 60-61.
 ζημία: B 89, 101; **136**.
 ζημιῶ: B 5, 10, 15, 20, 23, 40, 42, 44, 52, 68-69, 71, 102 (bis), 104, 105-106, **136-138**;
 ζημιῶν τὸν ἀτακτοῦντα: **161, n. 3**.
 ἡγεμών: **40**.
 ἡγούμενος: πειθαρχήσουσι τῷ ἡγούμενῳ: A 13; 62-65.
 ἡλικία: τοὺς ἐν ἡλικίᾳ ὄντας: **161, n. 3**.
 ἡμόλιον: B 106; **135**.
 θαλλός: θαλλοῦ στεφάνῳ: B 26.
 θεά: **162**.
 θεωρῶ: σιωπῆ καὶ κόσμῳ θεωρεῖν: **162**.
 θυσία: B 64.
 θῶς: θυέτω τῷ Ἑρμεί: B 46; **97-98**; μερίδας τῶν θυθέντων: B 66; **112**.
 ἰδρώς: ἰδρῶτι ῥέομενος: **158**.
 ἴλη: βασιλικὴ ἴλη: **158**.
 ἱερεὺς: πρὸς τε τὸν ἱερέα: **150**.
 ἱεροποιῶ: B 63.
 ἱεροποιός: B 61, 64, 66; **110, 113**.
 ἱεροσουλία: B 100; **129-134**.
 ἱματιοφύλαξ: **130**.
 ἱππεύω: ἱππεύειν: **162**.
 ἴσος: τὰς ἴσας ἡμέρας: B 75.
 ἰστιῶ: ἰστιώντων ἐν τῷ γυμνασίῳ: B 62; **113**.
 καθήκω: ὅσα καθήκων ἐν τῷ γυμνασίῳ: B 98.
 καθήκων: ἐπὶ τοῦ καθήκοντος δικαστηρίου: B 37, 100-101; ἐπὶ τῶν καθηκόντων δικαστηρίων: 108-109; ἐπὶ τῶν καθηκόντων ἀρχείων: B 105; **42, 91-92, 134-135**.
 καθίστημι: καθιστάτω αὐτοῖς κριτάς: B 25; καθιστάτω ... βραβευτάς: B 84.
 κακῶς: κακῶς εἰπεῖν: B 40; **94**.
 καλῶς: καλῶς ἔχει καὶ παρ' ἡμῖν τὸ αὐτὸ συντελεσθῆναι: A 8; **35, 47**.
 καταφθεῖρω: αἶτε πρόσοδοι ... οὐ καταφθαρήσονται: A 14.
 κεῖμαι: οἱ γυμνασιαρχικοὶ νόμοι κεῖνται ἐν τοῖς δημοσίοις: A 8; τοῦ σημείου κειμένου: B 2; **59, 161, n. 1**.
 κλέπτω: ἐὰν δέ τις κλέψῃ τι: B 100; **129-134**.
 κληρῶ: τούτους κληρωσάτω: B 49.
 κοινόν: κοινῷ Μακεδόνων: **147, 148**; τὸ κοινὸν τεχνιτῶν: **164, n. 2**.
 κοινός: κατὰ τοὺς κοινούς νόμους: B 44, 87; **94**.
 κολυμβήθρα: **158**.
 κονίω: κεκονιμένος: **158**.
 κοσμιότης: μετὰ πάσης κοσμιότητος: **163**.
 κόσμος: σιωπῆ καὶ κόσμῳ θεωρεῖν: **162**.
 κρέας: τὰ κρέα ἁμά: B 66; **112**.
 κρίνω: τοὺς κρινούντας τὴν (εὐεξίαν): B 48; δικαίως κρινεῖν: 50; ἐὰν ... μὴ κρίνωσιν: 51; κρινάτω (ὁ γυμνασίαρχος): 55.
 κρίσις: ἐὰν νικήσῃ τῆι κρίσει: B 105; αἱ δὲ περὶ τούτων κρίσεις γινέσθωσαν: B 108.

- κριτής: καθιστάτω αὐτοῖς κριτάς: B 25 (voir βραβευταί).
- κροτῶ: μήτε κροτεῖν: **162**.
- κυριεῦω: κυριεῦέτω ὁ γυμνασίαρχος: B 87.
- κύριος: **48**; τὸν νόμον ... κύριον εἶναι: A 18-19; κύριος δὲ ἔστω ὁ γυμνασίαρχος: B 21, 52, 70; κύριος δὲ ἔστω καὶ ζημιῶν τὸν ἀτακτοῦντα: **161, n. 3**.
- κυρῶ: ἐκυρώθη: A 21; **45-48**.
- κολύω: B 4, 15, 37, 42.
- λαγγάνω: τοὺς λαχόντας ... ὀρκισάτω: B 49; οἱ λαχόντες μὴ κρίνωσιν: B 51.
- λαλῶ: μὴδὲ λαλεῖτω τοῖς παισίν: B 14.
- λαμβάνω: μὴ πλείον δραχμῶν δύο: B 61; μὴ πλείον δραχμῆς: 65; (ἀθλα): 67.
- λαμπαδαρχῶ: B 76, 77, 78, 81; **117-122**.
- λαμπαδάρχη: B 71, 72, 74; **117-122**.
- λαμπάς: B 59, 82-83, 85.
- λέγω: Ζώπυρος Ἀμύντου, ὁ γυμνασίαρχος, Ἀσκληπιάδης Ἡρᾶ, Κάλλιππος Ἴπποστράτου εἶπαν: A 5; οἱ νέοι εἶπαν: **163, n. 4, 164, n. 1**; κακῶς εἶπεν B 40; **94**.
- λεύκωμα: ἐκτιθέτω τοὺς ἐζημιωμένους ... ἐν λευκώματι: B 103; 47.
- λιθάζω: λιθάζειν: **162**.
- λόγος: ἐὰν δὲ μὴ ἀποδοῖ τοὺς λόγους: B 94; τὸν λόγον ἀποδότω: 96; **127**.
- λυμαγωγῶ: B 69-70; **116**.
- μάθημα: B 13; **69**.
- μαίνομαι: μὴδὲ μαινόμενος: B 29; **87**.
- μακρός: τῷ μακρῷ δρόμῳ: B 85; **99**.
- μαστιγῶ: B 9, 23, 70, 99; **65-68**.
- μεθύω: μὴδὲ μεθύω: B 29; **86-87**.
- μελετῶ: μελετάτωσαν οἱ ἔφηβοι: B 10.
- μερίς: ποιεῖτωσαν μερίδας τῶν θυθέντων: B 66; **112**.
- μέρος: τὸ τρίτον μέρος: B 35.
- μέτεμι: οὐ δεῖ μετεῖναι τοῦ γυμνασίου: B 26-27.
- νεανίσκος: εἰς τοὺς παῖδας μὴ εἰσπορευέσθω τῶν νεανίσκων μηθείς: B 14; λαμπάδα τῶν παίδων καὶ τῶν νεανίσκων: B 59; παρεχέτωσαν ἔλαιον τοῖς νεανίσκοις: B 73; οἱ ἂν αὐτῷ δοκῶσιν ἐπιτήδειοι ... τῶν νεανίσκων: B 83-84; **77 et Addenda**.
- νέος: (toujours au pluriel: οἱ νέοι): τῶν ὑπαρχουσῶν προσόδων τοῖς νέοις: A 31; ἐλεγχθεῖς ὑπὸ τοῦ γυμνασιάρχου καὶ τῶν νέων: B 80; τῶν προσόδων τῶν ὑπαρχουσῶν τοῖς νέοις: B 88; ἀποτινέτω τοῖς νέοις δραχμὰς χιλιάς: B 95; τοῖς νέοις νόμον ἐφηβαρχικόν: **161, n. 3; 77 et Addenda**; οἱ νέοι εἶπαν: **163, n. 4, 164, n. 1**.
- νεότης: καὶ νεότητα γεγυμνασμένην: **163, n. 2**.
- νεώτεροι: οἱ νεώτεροι αἰσχυνθήσονται: A 12; συνεπιβλέφονται τοὺς [νεωτέρ]ους: 38; **77**; τοῖς τε νεωτέροις καὶ πρεσβυτέροις: **163 n. 4 et Addenda**.
- νίκη: ἐὰν τις νίκην ἐτέρῳ παραδοῖ: B 71; **116-117**.
- νικῶ: τὸν δὲ νικῶντα: B 26; οἱ δὲ νικήσαντες: B 57; οἱ νικῶντες: B 67; δίκη νικηθείς: B 100; ἐὰν νικήσῃ τῇ κρίσει: B 105; ἀποτινέτω ... τῷ νικήσαντι: B 106.
- νόμος: γυμνασιαρχικός: A 7-8, 17, 22, 27 (bis); **49-50**; κατὰ νόμον: A 6; κατὰ τὸν νόμον: A 15; παρὰ τὸν νόμον: B 37; κατὰ τοὺς κοινούς νόμους: B 44, 87; **94**; τοῖς νέοις νόμον ἐφηβαρχικόν: **161, n. 3**.
- νοσφίζω: οὔτε αὐτὸς νοσφιοῦμαι: A 31.

- νομηγία: Δίου μηνός τῆι νομηγία: A 35.
 ξυλεία: **151**.
 ξύλον: A 50; **129, 151**.
 οἶδα: εἰδώς: A 32; B 30; **88**.
 ὀλιγωρῶ: B 19.
 ὀμνῶ: ὀμόσας: A 25; [ὄ]μν[ύ]ω: A 26; ὀμόσαντες: A 37; ὀμόσας ὁ γυμνασίαρχος: B 54;
 ὀμομοκέναι: B 79.
 ὀπλοθήκη: **115**.
 ὄπλον: προτιθέτω ὄπλον: B 46; εἰς τὰ ὄπλα δαπάνη: B 60; **100-101, 114-115**.
 ὀρκίζω: B 49.
 ὄρκος: A 25 (serment du gymnasiarque), 37 (serment des adjoints du gymnasiarque).
 ὄρπανοφύλαξ: B 76; **122**.
 ὀσίως: [ὄ]σι(ώ)τατα: A 29; **55**.
 ὄχηγετῶ: **151**.
 παιδαγωγός: B 23; **75**.
 παιδευτής: **169**.
 παιδοτρίβης: B 16; 19, 24, 64; **72-76, 112-113, 162**.
 παῖς (toujours au pluriel: παῖδες): A 62; B 12, 13 (bis), 14, 20, 22, 24, 59, 65, 74, 82; **65-68; 72-76; 117-122**; βασιλικοὶ παῖδες: **158**.
 παλαιστρα: μηδὲ ἐν ἄλλῃ παλαιστραὶ ἀλειφέσθω μηθεῖς ἐν τῇ αὐτῇ πόλει: B 4; **59, 158**.
 παλαιστροφύλαξ: B 97-98; **128-129**.
 παραγιγνομαι: B 19-20.
 παραγράφω: A 48-49 (restitué); B 33, 34, 36, 96, 103; **89-90**.
 παράγω: ἀκρόαμα μηδὲν παραγέτωσαν: B 67.
 παραδείκνυμι: B 31.
 παραδίδωμι: ἐάν τις νίκην ἐτέρωι παραδῶι: B 71.
 παρασκευή: ξύλων παρασκευή: A 50.
 παρέρυσεις: τρόποι οὐδὲ παρέρυσει οὐδεμιᾶι: A 32.
 παρέχω: παρεγέτωσαν ἔλαιον: B 73, 74-75; παρεχέσθω ... τὴν χρεῖαν: B 97.
 πάρεμι: οἱ παρόντες: B 42, 44; **94**.
 πατήρ: B 75; **122**.
 πεζέταιροι: **158**.
 πεζός: πεζῶν δρόμος: **145**.
 πειθαρχῶ: A 13; B 7, 8-9, 99.
 πελτασταί: **158**.
 περίεμι: τὸ περιόν τῆς προσόδου B 93; τὰ περιόντα: B 95, 97.
 πλήθος: τὸ πλήθος τῆς προσόδου: B 89.
 ποιεῶ: ποιεῖτω δὲ ὁ γυμνασίαρχος τὰ Ἑρμαῖα: B 45; [π]οιεῖτω δὲ καὶ λαμπάδα: B 59;
 ποιεῖτωσαν μερίδας: B 65-66; ποιεῖτω δὲ τὴν τῶν παιδῶν λαμπάδα: B 82-83; ποιῶν τὰ
 προστασσόμενα: B 98.
 πόλις: ἐν αἷς πόλεσιν γυμνάσια ἐστὶν καὶ ἄλειμμα: A 6; ἔδοξεν τῆι πόλει: 16; ἡ πόλις
 ἀίρεισθω: 22; ἐν τῇ αὐτῇ πόλει: B 5; τοῖς ἐξε[τ]ασταῖς τῆς πόλεως: B 33; τοῖς δὲ
 ἔξετασταῖς τῆς πόλεως: 91; γυμνασίαρχης<ας> ἀποδεδειγμένος καὶ τῆς πόλεως:
147; υἱός πόλεως: **148, 149**; ἀλειφούσης τῆς πόλεως: **152, 153, 169**.
 πολιτάρχης: πολιτάρχας καὶ ἐξεταστάς: A 42; παρὰ τῶν πολιταρχῶν: B 110; **35-40, 42-45**.

- πολιτεία: **46**.
 πολιτικός: τῶι πολιτικῶι πράκτορι: ὁ (πι)ολιτικός πρά(κ)τωρ: B 96; τῶ πολιτικῶι πράκτορι: B 103.
 πομπή: **162**.
 πότος: B 67; **113**.
 πράκτωρ: B 33, 34, 96, 103; **42, 89-90, 94**.
 πράττω: B 34, 95.
 πρεσβύτερος: τοῖς τε νεωτέροις καὶ πρεσβυτέροις: **163, n. 4**.
 προβάλλω: προβαλεῖται ἄνδρας τρεῖς: A 36; **42, 56**.
 προσαγγέλλω: ὁ προσαγγέλλων B 32; **88**.
 προσαπογράφω: **161, n. 3**.
 προσαποτίνω: B 106.
 πρόσοδος: αἱ τε πρόσοδοι οὐ καταφθαρήσονται: A 13-14; τῶν ὑπαρχουσῶν προσόδων τοῖς νέοις οὔτε αὐτὸς νοσφιούμαι οὔτε ἄλλωι ἐπιτρέπω: A 31; ἀπὸ τῶν ὑπαρχουσῶν προσόδων B 60; κυριευέτω ὁ γυμνασίαρχος τῶν προσόδων τῶν ὑπαρχουσῶν: 88; τὸ πλῆθος τῆς προσόδου: 89; τὸ περιὸν τῆς προσόδου: 93; τὴν τοῦ γλοιοῦ πρόσοδον: 97; **124-128**.
 προστάσσω: ποιῶν τὰ προστασσόμενα: B 98.
 προτίθημι: προτιθέτω ὄπλον: B 46, **98**.
 πωλοδασμαστής: **162**; voir aussi *polodamastés*.
 ῥάβδος: τὸν μὲν ὑπὸ τὴν ῥάβδον: B 9; **65-68**.
 σανίς: ἀναγράψας εἰς σανίδα: B 90; **124**.
 σημεῖον: τοῦ σημείου κειμένου: B 2; ὅταν δὲ τὸ σημεῖον ἀρῆθι: B 3; **59-61**.
 σιωπή: σιωπῆ καὶ κόσμωι θεωρεῖν: **162**.
 στεφανηφορῶ: στεφανηφορεῖωσαν: B 58; **108**.
 στέφανος: θαλλοῦ στεφάνωι: B 26.
 στεφανῶ: στεφανοῦτω θαλλοῦ στεφάνωι: B 26; τὸ κοινὸν τεχνιτῶν ἐστεφάνωσε: **164, n. 2**.
 στήλη: ἀναγραφέντα εἰς στήλην: A 11, 21.
 στρατηγῶ: ἐπὶ στρατηγούντος Ἰπποκράτου τοῦ Νικοκράτου: A 1; **36-37; 44-45**.
 στρατηγός: **37**.
 συγχωρῶ: ἐὰν μὴ ὁ ἀφηγούμενος συνχωρήσῃ: B 2, 4.
 συμβουλευῶ: οἱ πολιτάρχαι συνβου[λευσάμενοι τῆι βουλήι καὶ συναγαγόντες τὴν ἐκκλη[σίαν]: **43**.
 συνάγω: συναχθεῖσας ἐκκλησίας: A 3; οἱ πολιτάρχαι ... [συναγαγόντες τὴν ἐκκλη[σίαν]: **43**.
 σύνεδρος: δόγματι συνέδρων Μακεδονίας: **147**.
 συνεκλογίζομαι: καὶ ἐξέστω ... μετὰ τούτων συνεκλογίζεσθαι: B 92; **124**.
 συνεπιβλέπω: συνεπιβλέφονται τοὺς [νεωτέρ]ους: A 37.
 συνίστημι: ἄλειμμα συνέστηκεν: A 7.
 συντελῶ: συντελεσθῆναι: A 9; συντελείωσαν δὲ τὴν θυσίαν: B 64.
 συρίζω: μήτε συρίζειν: **162**.
 σφενδονῶ: σφενδονᾶν: **162**.
 σῶμα: ἄριστα τὸ σῶμα διάκεισθαι: B 50.
 ταινιῶ: ταινιοῦν τὸν βουλόμενον: B 58; **108**.

- τάσσω: καθὼς ἂν πρὸς αὐτοὺς τάξονται: A 38; **56**.
 τετράμηνος: [Ἰ]ρίς ἐν τῷ ἐνιαυτῷ κατὰ τετράμηνον: B 25; κατὰ τετράμηνον ἀποδιδότα: 91-92; **141-143**.
 τέχνη: μηδὲ τῶν ἀγοραίων τέχνηι κεκρημένων: B 29; **85-87**.
 τίθημι: τεθῆναι ὃν δεδώκαμεν τοῖς ἐξετασταῖς ἐν τῷ γυμνασίῳ: A 9; τὸν γυμνασιαρχικὸν νόμον τεθῆναι εἰς τὰ δημόσια: A 19; τεθῆναι δὲ αὐτὸν καὶ ἐν τῷ γυμνασίῳ: A 20; ἀναγκαζέσθω τιθῆναι τὸ ἄλειμμα: B 81; **119**.
 τίμημα: ἐν τοῖς τεμήμασιν ὄντων: **162**.
 τρίμηνος: [κατὰ τὴν] πρώτην τρίμη[νον]: **164, n. 1**.
 τοξέω: τοξέειν μελετάωσαν: B 10; **68-69, 71, 162**.
 τοξότης: **162**; voir aussi *τοχοτές*.
 τόπος: οἱ ἐκ τοῦ τόπου: B 48-49, 72.
 τοῦπιόν (τὸ ἐπιόν): οἵτινες εἰς τοῦπιόν ἱεροποιήσουσιν: B 63.
 τύπη: ἂν δὲ τις τύπη τὸν γυμνασίαρχον: B 41; ζημιούτω τὸν τύπτοντα: 43; **94**.
 υἱός: μηδὲ οἱ τούτων υἱοί: B 28; 81; υἱὸς πόλεως: **148, 149**.
 ὕλη: **151**.
 ὑπασπιστής: βασιλικοὶ ὑπασπισταί: **158**.
 ὑπεύθυνος: ὑπευθύνων ὄντων: A 15-16; **139**.
 ὑπόδικος: ὑπόδικος ἔστω αὐτῷ κατὰ τοὺς κοινούς νόμους: B 43; **94, 139**.
 φαίνομαι: B 79.
 φάσκω: φάσκων ἡδικῆσθαι: B 86.
 φθείρω: **116**.
 φιλοπονία: B 47, 54, 56; **105**.
 φιλοπόνως: φιλοπονώτατα ἀλείφθαι: B 56.
 φίλος: οὔτε φίλοι χαριζόμενος: A 29.
 φοίτησις: **162**.
 φοιτῶ: οἱ φοιτῶντες εἰς τὸ γυμνάσιον: B 7, 61-62; ἐκ τῶν φοιτῶντων: 83; **57**.
 χαρίζομαι: οὔτε φίλοι χαριζόμενος: A 29.
 χάρις: οὔτε χάριτος ἔνεκεν οὔτε ἔχθρας οὐδεμιᾶς: B 50-51.
 χειροτονῶ: ἄνδρας τρεῖς... οἵτινες χειροτονηθέντες: A 36-7; **42**.
 χρεία: τὴν τοῦ παλαιστροφύλακος χρείαν: B 98.
 χωρίς: B 43.
 ψήφισμα: τοῦ ψηφίσματος: B 110; **35, 45**.
 ὄμος: τὰ κρέα ὄμα: B 66, **112**.
 ὄρα: τὴν ὄραν ἣν ὁ γυμνασίαρχος ἀποδείξει: B 17; τὴν τεταγμένην ὄραν: B 20.

VI. INDEX GENERAL

- Abydos: 146, 150, n. 3.
 Adaios, fils d'Euéméros, d'Amphipolis: 163.
 adjoints, du gymnasiarque, "élus" au gymnase, 56-67; *l'aphégouménos* nommé par le gymnasiarque, 62-65.
 Adshead, Katherine; 16.
 affranchi: exclu du gymnase à Béroia; 79-81.
 affranchissement d'esclaves: 81.

- âge: limites d'âge pour les magistrats à Béroia et ailleurs: 51-52; classes d'âge à Béroia: 76-78; prix des concours et classes d'âge: 99.
- Agias de Pergame: honoré comme gymnasiarque: 85 n. 2.
- Aglanor d'Erésos, gymnasiarque: 97, 98 n. 2.
- agogè*: 174.
- agonothète: 146, n. 4, 147, 151, 166-167, 171.
- Aigéai: 146, n. 3 et 4, 156.
- Aigialè d'Amorgos: loi gymnasiarchique, 49; hypogymnasiarque, 64; père gymnasiarque et fils éphèbe: 64 n. 6; règlement de la fondation de Kritolaos: 66-67, 124, 138, n. 1.
- akontistès*: 174; voir aussi ἀκοντιστής.
- Alexandre Ier: 155.
- Alexandre III (le Grand): 156 et n. 6, 174.
- Alexandrie: 146.
- Alexandros, Markos Ampios, d'Amphipolis: 164.
- Alkaios, Kassios, Salloustios, de Béroia: 153.
- Allamani-Souri, Victoria: 40.
- amendes: par opposition aux peines corporelles: 65; infligées au gymnasiarque: 88, 135; infligées à d'autres magistrats: 92; infligées par le gymnasiarque: 65, 73, 90, 94, 115, 122, 134, 136-137 (tableau-résumé).
- Amphipolis: dédicace de Persée 38-40; déclaration: 41; capitale régionale: 44; loi gymnasiarchique: 49; loi éphébarque: 69, 161-163, 173-176; décret pour un gymnasiarque: 143; *diagramma*: 150; dédicace: 156; gymnase: 159-166; éphébarque: 168.
- Amyntas Ier: 158.
- Amyntas, père de Paramonos, de Béroia: 149.
- Amyntas, père de Zopyros, de Béroia: 40.
- andres*: 164.
- Androklès, père de Nikératos, de Thessalonique: 165.
- Andronikos, Titos Phlabios, fils de Philippos et père d'Apollonios, de Kalindoia: 168.
- Anthémonte: 167-68.
- Antigone Doson: 40, n. 1.
- Antigone (?): 171, n. 2.
- Antigonides, rois: 162, 165.
- Antigonos, fils de Kallas, d'Amphipolis: 156.
- Antigonos, Staios, de Béroia: 152.
- Antigonos, père de Paramonos, de Thessalonique: 165.
- Antoine: à Athènes: 66.
- Apellaios, mois: 36, 45-47; voir aussi Ἀπελλαῖος.
- Apollodoros, père de Nikolaos, de Styberra: 170.
- Apollodoros, père d'Athénagoras, de Thessalonique: 165.
- Apollonia, de Mygdonie: 167.
- Apollonios, Titos Phlabios, fils d'Andronikos, de Kalindoia: 168.
- Archon, de Pella: 156.
- Aphrodisias: garde des objets personnels aux thermes: 130, n. 3.
- arc: pour les éphèbes: 68; au gymnase: 70-71.
- Archélaos: 156, 158.

- archiereus* (grand prêtre): 146, n. 4; voir aussi ἀρχιερεύς.
- archives (publiques): 29.
- archontes, à Morrylos: 43; à Amphipolis (*archontes*): 160; voir aussi ἄρχων.
- Argos: 155.
- Aristote: et la citoyenneté: 85-86; et la législation sur le vol: 132; éducateur d'Alexandre: 158, 174.
- arme: comme prix dans les concours: 98-102.
- armée: et éphébie: 83, 176.
- Artemidore: à propos de l'éphébie: 79, 87.
- Artémis: Tauropolos à Amphipolis: 38.
- Asklépiadès, fils d'Héras, de Béroia: 40, 43.
- Asclépios: culte éponyme: 44.
- assemblée: 35, 42-48.
- assiduité: du gymnasiarque et de ses adjoints: 56-57, 60.
- Athéna: prêtres: 164.
- Athénagoras, fils d'Apollodoros, de Thessalonique: 165.
- Athénaios, de Pergame, gymnasiarque: 60, 96-97, 98, n. 2.
- Athènes: 174; ratification des décrets: 46; heures d'ouverture des palestres: 60; et Antoine: 66; éphébie: 68-9; *paidagogoi*: 75; hiéropes: 112 et n. 1; courses aux flambeaux: 117; juges aux Dionysies: 106, 123; logistes: 139, 140; gymnases: 152.
- Attalos, père de Tryphonas, de Kalindoia: 168.
- Axios: 45.
- bandelette: 101.
- bain: et distribution d'huile: 59, 61, 82, 84, 151; dans le gymnase de Béroia: 129; vol de manteaux, etc.: 129-132; dans le gymnase de Pella: 159; dans le gymnase d'Amphipolis: 159.
- banquet: au gymnase: 109, 110-114, 174.
- Basileia: en Macédoine: 146 et n. 3, 150, 156.
- bâton: du gymnasiarque: 65-66.
- Battyna: 46.
- Béotie: 174.
- Béreikè, tribu à Béroia: 147.
- Bisaltie: 171.
- bois: 151, 169.
- Bottie: 45, 169.
- Busolt, G.: 46.
- Cabanes, P.: 37, n. 4.
- calendrier: et divisions de l'année à Béroia: 141-143.
- Cal(l)ippus, *praefectus classis*: 41.
- Callisthène: 158.
- Cassandre: 159.
- Cassandrée: *nomophylakes*: 42, n. 3; inscription agonistique: 146, n. 3, 156 et n. 3, 162; gymnase: 167-168.
- Chalcis: 98, n. 1, 112 et n. 3.
- catapulte: 163 et n. 1.

- Chairophanès, fils de Kriton, de Kalindoia: 168.
 Charadros, en Epire: politarques: 37, n. 4.
 citoyenneté: éphébie, gymnase et citoyenneté: 83, 86.
 Colophon: 100, n. 3, 103.
 commerçants: et le gymnase: 85-87.
 Conseil: 47; à Béroia: 45, 149, 151, 152; à Edessa: 169.
 contrôleurs: voir *exétastai*.
 Cormack, J. M. R.: 14-15, 25, 28.
 coups: 94-95.
 couronne: des vainqueurs: 101; d'olivier: 165.
 courses aux flambeaux: par équipes ou individuelles: 117-121; course hoplitique: 156;
 course sacrée: 157.
 Cratès: 65-66.
 Cynoséphales: bataille: 163.
 Daseilos, père de Nikon, de Kalindoia: 168.
 Daux, G.: 15.
 Delacoulonche, A.: 145.
 Délôs: hypogymnasiarques: 64; statue de Sôsilos: 66; hiéropes: 112 et n. 2; inventaire du
 gymnase: 115, 129; courses aux flambeaux: 117; gardien en la palestra: 128.
 Delphes: 156; courses aux flambeaux: 109, n. 3, 117, 121, 138, n. 1; gardien de la palestra:
 128; sanctions contre les sacrilèges: 133.
 Déméter: sanctuaire: 145, 157.
 Démétrias: *nomophylakes*: 42, n. 3; inscription honorifique pour un gymnasiarque: 81;
 décret relatif à l'oracle d'Apollon Koropaios: 89-90.
 Démétrios, fils de Péreitas, de Lété: 167-168.
 Démosthène: et la législation sur le vol: 132.
 dénonciation: 88-89, 91, n. 2.
diagramma: de Philippe V à Amphipolis: 150, 160-163, 176.
dioulos: 156, 165.
 dieux: du gymnase: 54, 95, 131-132.
dikastai: à Thessalonique: 42.
 Diodore de Sicile: à propos de l'*euexia*: 104.
 Diodoros Paspáros: et le culte au gymnase: 131.
 Diogénès, fils d'Epigénès, de Thessalonique: 165.
 Diogénès Tibérios Klaudios, de Serrès: 149.
 Dion: 146, n. 3, 152, 156 et n. 3, 161, 165.
 Dionysogénès: père d'Harpalos, de Pella: 39.
 Diomède, d'Edessa: 169.
 Dionysos: Agrios, Kryptos, Pseudanor: 153, 157.
 Dios, mois: 42; voir aussi Διός.
dolichos: 165.
draktos, d'huile: 170.
dromos: 145, 155, 157, 174.
 Edessa: 169.
 Edson, Ch.: 14, 164.

- Elpinikos, d'Érétie, gymnasarque: 80, 97, 98, n. 2.
- éphébarque: 152-53, 161-162, 166-171, 176.
- éphèbe: 173; père gymnasarque et fils éphèbe: 64 et n. 6; éphèbes au gymnase de Béroia: 37, 40, 68-72, 145-146, 152-153; en Égypte: 82-83; à Athènes: 68-69, 84, n. 1; à Téos: 69; à Amphipolis: 161-162, 175; à Thessalonique: 165-167; à Lété: 167; à Anthémonte: 168; en Orestide: 170.
- Ephèse: dédicace mentionnant *l'apodeixis* des garçons: 74, n. 1, 76; éloge d'un gymnasarque: 105, n. 3.
- Épidaure: athlètes condamnés à des amendes: 116.
- Épigénès, père de Diogénès, de Thessalonique: 165.
- Épire: politarques: 37, n. 4.
- épistate: 44, 160.
- Erésos: décret pour Aglanor: 97.
- Érétie: décrets pour Elpinikos: 80, 97.
- Eros, père de Ménandros, de Kalindioia: 168.
- Eros, père de Sérapion, d'Anthémonte: 168.
- Erythrées: courses aux flambeaux: 117; magistrats quadrimestriels: 142.
- esclaves: et châtiments corporels: 65; pédagogues: 75; exclus du gymnase: 79; actes d'affranchissement émanant de Béroiaioi: 81; gardiens de palestre: 128-129; à Anthémonte: 168.
- ethnos*: macédonien: 146 et n. 4, 151; des Lyncestes: 148.
- Étoliens: 161.
- étrangers: admis au gymnase: 80, 87.
- Etymos, Tibérios Klaudios, de Béroia: 147.
- Euéméros, père d'Adaïos, d'Amphipolis: 163.
- Euphrosynos, fils de Nikanor, d'Amphipolis: 164.
- Eurydice: 174.
- euthyna*: 16.
- examen: des garçons: cf. ἀπόδειξις.
- exétastai* (ou exétastes): 42-43; voir aussi ἐξετασταί.
- Exo Panagia, église à Béroia: 145.
- Fulvus, dieu: 167.
- fraude: dans les concours: 115-117.
- Galba: 168.
- Gazoros: 46.
- garçons: 173; châtiments corporels, 65-68, 138; entraînement physique au gymnase, 72-75; prix attribués: 100-101; banquet séparé au gymnase: 112-113; concours aux Hermaïa: 114; lampadarques: 118, 120; excusés: 122.
- Géla: décret pour le gymnasarque Hérakleidas, 57 et n. 3, 64, n. 6, 174.
- Gorpiaios, mois: 40; voir aussi Γορπιαῖος.
- Goths: en Macédoine: 145, 153.
- Halicarnasse: hypogymnasarque: 64.
- Harpalos, fils de Polémaïos, de Béroia, officier de Persée: 40.
- Harpalos, père de Polémaïos, de Béroia: 40-41.
- Harpalos, fils de Dionysogénès, de Pella: 39.

- Héraclée des Lyncestes: 148, n. 2, 171.
 Héraia: 155.
 Héras, père d'Asklépiadès, de Béroia: 40, 43.
 Héraklès: 169, 54, 131.
 Hermaia: 16, 31-32, 95-123, 174.
 Hermès: 54, 95, 131-132.
 Hermann, P.: 46.
 Hérodote: 155.
 Hérules: en Macédoine: 145, 153.
 Hiéron, père de Nikon, de Kalindoia: 168.
 hiéropes: voir *ιεροποιοί*.
 Hippokratès, fils de Nikokratès, stratège de la Bottie: 36, 44-45.
 Hippostratos, fils de Kallippos (I) et père de Kallippos (II), de Béroia: 40 et n. 1, 41, 43.
 huile: pour l'onction 57-58, 59, 118, 119, 120, 151-153, 168, 169, 170, 171; pour le bain 59, 61, 82, 129, 143, 151.
 Hyperbérétaios, mois: 166; voir aussi Ὑπερβερεταῖος.
 hypogymnasiarques: dans diverses cités: 64.
 Iasos: revenus du gymnase des "Anciens": 126.
 injures: 94-95.
 Ioulis de Kéos: 142-143.
 isthmiques, concours: 156, 165.
 javelot: pour les éphèbes: 68; au gymnase 70-71.
 "jeunes"-(*néoi, néai*): 37, 151, 157, 163-165, 170, 173-176.
 juges: des concours: 106-108, 116-117, 122-123, 174.
 Kalindoia: 167-169, 171.
 Kallas, père d'Antigonos, d'Amphipolis: 156.
 Kallipolitiss, B.: 13-15, 152.
 Kallippos (I), père de Timoklès et d'Hippostratos de Béroia: 40-41.
 Kallippos (II), fils d'Hippostratos, de Béroia: 40 et n. 1, 41, 43.
 Kanatsoulis, D.: 14.
 Karthaia de Kéos: règlement sur les fontaines, 65, 67.
 Klaffenbach, G.: 14.
 Kleitomachos, père de Pyrrhos, de Thessalonique: 165.
 Kléon, père de Straton, de Thessalonique: 165.
 Knoepfler, D.: 16.
koinon macédonien: 146, n. 4, 147-151, *koinon* des technites: 164.
 Koré: sanctuaire: 145.
 Korésia de Kéos: loi réglementant fête et concours: 80, 101, 112.
 Kos: examen des *paides*: 76.
 Kotys, père de Kotys, de Kalindoia: 169.
 Kotys, fils de Kotys, de Kalindoia: 169.
 Kotys, père de Nikon, de Kalindoia: 169.
 Kriton, père de Chairophanès, de Kalindoia: 168.
 Krinias, fils de Philotas, de Kalindoia: 168.
kyathos, d'huile: 170.

- lampadarchie: définition 118-120; éventuellement refusée: 121-122.
 Laodicée: 146.
 Lazaridis, D.: 162.
 Lazaridou, Calliope: 165.
 Lébadée: comptes de l'agonothète des Basileia: 124, 136, n. 1.
 Léontopolis: inscription éphébique: 82-83.
 Lété: 145, 152, 167.
 logistes: athéniens comparés aux *exétastai*: 139.
 loi: gymnasiarchique: 49-50; lacunes: 54-55; lois communes: 94, 138; éphébachique: 161-162, 175.
 Lucien: les exercices du gymnase dans *l'Anacharsis*: 57, 103.
 Lycos (Lyncestes): 147-148.
 Lysimachos, fils de Sabidianos, d'Edessa: 169.
 Machon: 159
 Magnésie du Sipyle: gymnasiarques: 61, 81.
 Mainios, d'Amphipolis: 164.
 Makaronas, Ch.: 13-15, 25-26, 28.
 manteaux: volés ou gardés au gymnase: 129-130.
 Melissourgos: 167.
 Ménandros, fils d'Eros, de Kalindoia: 168.
 Ménas de Sestos, gymnasiarque: 80, 96, 99, 101, 114-115, 131.
 Mère des Dieux: 157.
méris: 37, 45, 149.
 Métodoros de Pergame, gymnasiarque: 62-63, 104, 108, 130.
 Miéza: 174.
 Milet: ratification de décrets: 46-47; gymnases et palestres 72, 174; prix aux Romaia: 101, n. 3. fondation d'Eudémos: 73, 131-132.
 Minoa d'Amorgos: 109 et n. 1.
 Moretti, L.: 16.
 Morrylos: 43, 45.
 Mygdonie: 167, 169.
 Mytilène: 146.
néoi: voir jeunes et νέοι.
 Nikanor, père d'Euphrosynos, d'Amphipolis: 164.
 Nikon, fils de Daseilos, de Kalindoia: 168.
 Nikon, fils d'Hiéron, de Kalindoia: 168.
néotéroï: voir jeunes et νεώτεροι.
 Nikératos, fils d'Androklès, de Thessalonique: 165.
 Nikoklès, père de Philotas, de Kalindoia: 168.
 Nikoklès, fils de Philotas, fils de Nikoklès, de Kalindoia: 168.
 Nikokratès, père d'Hippokratès: 36, 44-45.
 Nikolaos, fils d'Apollodoros, de Styberra: 170.
 Nikomachos, père de Nikostratos, de Thessalonique: 165.
 Nikon, fils de Kotys, de Kalindoia: 169.
 Nikostratos, fils de Nikomachos, de Thessalonique: 165.

- Nilsson, M. P.: 14.
nomophylakes: 42 et n. 3.
 nudité athlétique: 57.
 Nymphes: sanctuaire à Míeza: 174.
 Oinoanda: course aux flambeaux lors des Démosthéneia: 120.
 Olympé, en Illyrie: politarques: 37, n. 4.
 Olympia: de Macédoine: 146, 150, 156, 165.
 Olympie: 156; fraude dans les concours: 116.
 Olympiques: concours: 155, 165.
 Orestide: 46, 169.
 orphelins: voir ὀρφανοφύλακες.
 pages royaux: 158.
paides: 165; voir aussi garçons et παῖς.
 Palaikomè: 164.
 Palaiophoros, lieu-dit à Béroia: 13, 152.
 palestre(s): privées à Béroia: 59; heures d'ouverture à Athènes: 60; entraînement des garçons et des éphèbes à Béroia: 70-71; gardien: 128-129; à la cour: 158-159; à Amphipolis: 159.
 Panagia Kyriotissa, église à Béroia: 14.
 panégyries: en Macédoine: 146 et n. 3 et 4, 149, 150, 151, 156, 161.
 Panémos, mois: 160; voir aussi Πάνημος.
 Papazoglou, Fanoula: 37, n. 4, 145; 148, 170-171.
 Paramonos, fils d'Amyntas: de Béroia: 149.
 Paramonos, fils d'Antigonos, de Thessalonique: 165.
 Paroikopolis (?): 171, n. 2.
 Patmos: revenus du gymnase: 125.
 Pausanias: sur les fraudes à Olympie: 116.
 "pédagogues": esclaves ou libres: 74-75.
 pédonome: Zosimos à Priène: 75-76.
 pédotribes: présents quotidiennement au gymnase: 73-76; lèvent contributions pour le sacrifice et le banquet: 112; à Kalindoia: 168; à Amphipolis: 174.
 Pella: stèle funéraire: 39; capitale régionale: 44; Archon de Pella: 156; palestre: 158-159, 165.
 Pentapole, de Gazoros: 46.
 Péreitas, père de Démétrios, de Lété: 167-168.
 Pergame: 174; gymnasiarques honorés: 60; 61, n. 2, 62-63, 85, n. 2, 96-97, 104, 108, 114-115, 130, 131; signal d'ouverture du gymnase: 60; les *xénoi* au gymnase: 80.
 Périgénès, père de Philoxénos, d'Amphipolis: 164.
 Pérítios, mois: 36, 45-47.
 Persée: 37, n. 4; dédicace à Amphipolis: 38-39, 40, 41; et la IIIe Guerre de Macédoine: 163.
 Peukastikè, tribu à Béroia: 148.
 Philippe II: 146, n. 3, 155, 157, 158-159, 174.
 Philippe V: 37, n. 4; lettre à Béroia: 40-41; réglementation de l'éphébie: 145-146; sur la liste des gymnasiarques d'Amphipolis: 160; *diagramma* sur les concours stéphanites: 160-163, 176.

- Philippos, gymnasiarque à Amphipolis: 164.
 Philippos, père de Titos Phlabbios Andronikos, de Kalindoia: 168.
 Philon, Markos Ouetlios, de Styberra: 171.
 Philon d'Alexandrie: sur *l'euxia*: 103.
 Philostrate: sur les concurrents déloyaux: 116.
 Philotas, fils de Nikoklès et père de Nikoklès, de Kalindoia: 168.
 Philotas, père de Krinias, de Kalindoia: 168.
 Philoxenos, fils de Périgénès, d'Amphipolis: 164.
 Phronton: Paulos Kailidios Phronton, de Lycos: 147.
 Piérieron, Tibérios Klaudios, de Béroia: 147-149.
 Plutarque: à propos du jeune Aratos: 103; à propos des juges partiiaux: 123, n. 2; à propos de l'éducation macédonienne: 174.
 Polémaios fils d'Harpalos, de Béroia: 40-41.
 Polémaios de Colophon, assidu au gymnase: 103.
 politarques: 16, 36-40, 42-45, 147, 162, 169.
politikoi stratiotai: 176.
polodamastès: 174; voir aussi *πολοδαμαστής*.
 Polybe: et *l'euxia* des Macédoniens: 104; sur le gymnase de Dion: 161; sur le rôle militaire des éphèbes: 162.
 Polyen: 158.
praktor: 42-43; voir aussi *πράκτωρ*.
presbytéroï: voir *πρεσβύτεροι*.
 prêtre éponyme: 44.
 Priène: décrets pour Zosimos: 75-76, 101, n. 3; esclaves dans les banquets: 79, n. 4.
 Primos, Aurelianos, de Béroia: 152.
 prix: des concours: 98-105; consacrés 114-115.
 prostitué: à Athènes, à Béroia: 84-85.
 protostate: 168-170.
 Ptolemaios, Tiberios Klaudios, de Béroia: 149.
 Pyrrhos, fils de Kleitomachos, de Thessalotique: 165.
 Pythia, à Amphipolis: 164.
 pythiques, concours: 156.
 Python, Kointos Popillios, de Béroia: 146, n. 4, 148, 151.
 Python, Kointos Popillios Pro^klos, de Béroia: 151.
 quadrimestre: à Béroia et ailleurs: 142.
 revenus: des *néoi*: 124-128.
 Rhianos: 128.
 Rhodes: courses aux flambeaux: 117.
 Robert, L. et Jeanne: 14-15, 25, 38, 167.
rogatores: 35, 40-41, 43-47, 166.
 rois: évergètes des gymnases: 125-126.
 Romains: 36, 37 et n. 4, 41, 167; Romains bienfaiteurs: 165.
 Sabinos, Manios Salarios, de Lété: 167.
 sacrifices: voir *θύω*, *θύσια*.
 sacrilèges: 129-134.

- Sabīdianos, père de Lysimachos, d'Edessa: 169.
 Saint Démétrios, église: 165.
 Saint Jean Chrysostome: et les tricheurs aux concours: 116, n. 3.
 Sainte Anne, église à Béroia: 153.
 Sainte Photida, église à Béroia: 146.
 Samos: règlement relatif aux *kapéloi*: 90, n. 3; 91, n. 2; 135, n. 1; règlement sur le grain: 135, n. 1.
 secrétaire, des éphèbes: 169.
 Sérapion, fils d'Eros, d'Anthémonte: 168.
 serment: du gymnasiarque et de magistrats entrant en fonction: 53; d'excuse: 98, 107, 121-122; du gymnasiarque et des juges avant le jugement des épreuves: 105-108.
 Serrés: 149, 171.
 Sestos: décret pour Ménas: 80, 96, 99, 101, 114-5, 131.
 signal, marquant l'ouverture et la fermeture des gymnases et des bains: 59-61.
 Sisani: 170.
skoidos: 42, n. 3.
 Smyrne: *apalaistroi*: 82.
 Soummos, Popillios, le jeune, de Béroia: 151.
 Sparte: 155.
stadion (stade): 156.
 stratège: 36, 37, 40, 42, 44-46.
 Stratonikos, d'Athènes: 159.
 Straton, fils de Kléon, de Thessalonique: 165.
 Styberra: gymnase: 159, 169, 170-171.
 Swoboda, H.: 45-46.
 Tanagra: les Sarapieia: 108, 124.
 Tarente: 167.
 Tauropolos: voir Artémis.
 Téménides, rois: 155.
 Téos: éphèbes, 67; inscription honorifique pour un gymnasiarque, 81; fondation scolaire: 73, 131, n. 1, 133.
 Théogénès, Gaios Ioulios, de Béroia: 146-147.
 Théra: hypogymnasiarque: 64.
 Thespiés: loi fédérale sur la préparation militaire: 69.
 Thessalonique: politarques: 39-40; *dikastai*: 42; capitale régionale: 44; éphèbes: 163; gymnase: 165-167.
 Timoklès, fils de Kallippos, de Béroia: 40-41.
 Timokratès, fils de Timokratès, de Kalindoia: 168.
 Timokratès, père de Timokratès, de Kalindoia: 168.
 Tite-Live: sur le rôle militaire des éphèbes: 162.
toxotès: 174; voir aussi τοξότης.
 Touloumakos, J.: 46.
 trésorier: du gymnase: 166, 170.
 Triantaphyllopoulos, J.: 16.
 tribu (φυλή): à Béroia: 147-148.

- tribunal: voir δικαστήριον.
Trochidès, C.: 14, 25-26.
Tryphonas, fils d'Attalos, de Kalindoia: 168.
Tyr: 156.
Vespasien: 149.
vol: au gymnase et au bain: 129-134.
Voutiras, E.: origine des politarques: 38, 40.
xystos: à Amphipolis: 159.
Zeus: Zeus Basileus: 146, n. 3; Zeus Olympien: 156.
Zopyros, fils d'Amyntas, de Béroia, gymnasiarque: 40.
Zopyros, fils d'Harpalos, de Pella: 39.
Zosimos, Titos Klaudios, de Kalindoia: 168.
Zosimos de Priène, pédonome: 75-76, 101, n. 3.

LISTES DES PLANCHES

- I. Loi gymnasiarchique, face A et B (archives de la XVIIe Ephorie).
- II-III. Copie de la face A par Ch. Makaronas.
- IV. Fac-similé de la face A par C. Trochidès.
- V-VII. Détails du fac-similé.
- VIII. Partie supérieure de la face A (archives de la XVIIe Ephorie).
- IX. Partie inférieure de la A (archives de la XVIIe Ephorie).
- X. Détail de la face A (cliché Ph. Collet).
- XI. Face B (archives de la XVIIe Ephorie).
- XII. Partie supérieure de la face B (archives de la XVIIe Ephorie).
- XIII. Partie médiane de la face B (archives de la XVIIe Ephorie).
- XIV. Partie inférieure de la face B (archives de la XVIIe Ephorie).
- XV. Dédicace de Persée et des Aphilpolitains (archives de la XVIIIe Ephorie).
- XVI. Stèle d'Harpalos de Pella (cliché Chr. Giavanidès).

CARTE

Carte de la diffusion du gymnase en Macédoine.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
ABREVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	9
INTRODUCTION: historique de la découverte et de la publication	13
L'INSCRIPTION	17
TRADUCTION	29
COMMENTAIRE	35
A. Le décret et l'élaboration de la loi gymnasiarchique	35
1. Le décret et le bordereau d'envoi	35
2. La date	35
3. Les institutions civiles de Béroia.	41
B. La loi gymnasiarchique	49
1. <i>Nomos gymnasiarchikos</i>	49
2. L'élection du gymnasiarque	50
3. Le serment du gymnasiarque	53
4. L'entrée en fonction du gymnasiarque	55
5. Se mettre nu au gymnase	57
6. Le signal	59
7. Le chef (ὁ ἀφηγούμενος)	62
8. Punitons corporelles et amendes	65
9. Les éphèbes	68
10. Garçons, pédotribes et pédagogues	72
11. Les usagers du gymnase (catégories d'âge et terminologie)	76
12. Les exclus du gymnase	78
— L'esclave	79
— L'affranchi	79
— L' <i>apalaistros</i>	81
— Le prostitué	84
— Ceux qui exercent un métier d'agora	85

13. Sanctions contre le gymnasiarque qui n'applique pas la loi	88
14. Les futurs gymnasiarques	93
15. Voies de fait contre le gymnasiarque	94
16. Les Hermaia	95
— La date de la fête	96
— Le sacrifice initial et les prix	97
— Prix et classes d'âge	99
— L' <i>euexia</i>	102
— L' <i>eutaxia</i>	104
— La <i>philoponia</i>	105
— Le jugement de ces trois épreuves	105
— Couronne et bandelette	108
— Les courses aux flambeaux: remarques préliminaires	109
— Les sacrifices à Hermès et le banquet	110
— La consécration des prix et les sanctions contre les concurrents déloyaux	114
— La course aux flambeaux: la désignation des lampadarques	117
— Lampadarques défaillants ou récalcitrants	121
— Les juges des concours	122
17. Le contrôle des "revenus appartenant aux <i>néoi</i> "	124
18. Le gardien de la palestra, le <i>gloios</i> et le bain	128
19. Vol et sacrilège	129
20. Le pouvoir de sanction du gymnasiarque: les amendes	134
21. Action judiciaire contre le gymnasiarque	138
Appendice: Sur les divisions de l'année à Béroia	141
LE GYMNASE DE BEROIA	145
LA DIFFUSION DU GYMNASE EN MACÉDOINE	155
CONCLUSION	173
ADDENDUM	177
RESUME EN GREC	179
INDEX	183
LISTE DES PLANCHES	205

PLANCHES

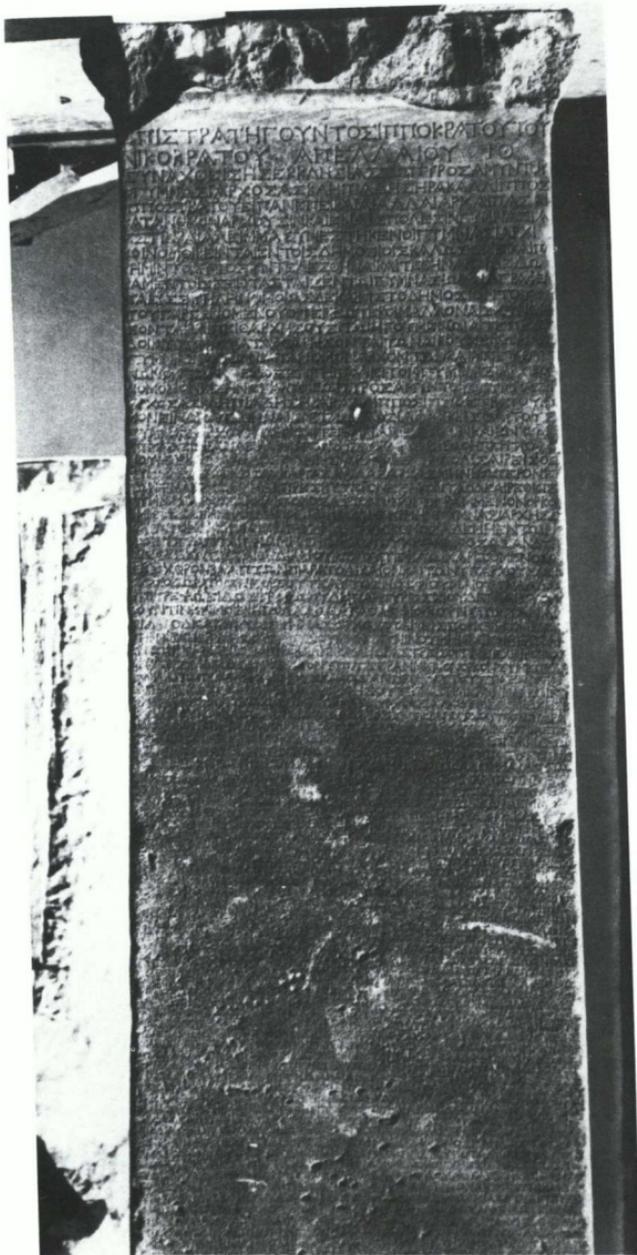


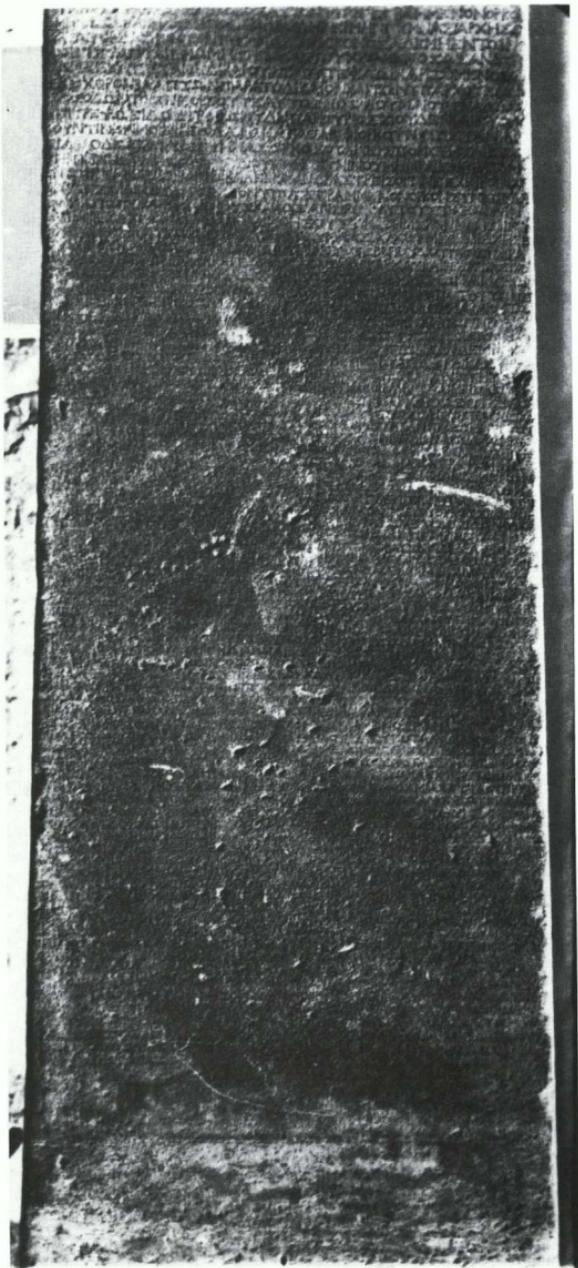
Γυμνασικηρικὸς νόμος Ἰερωνίου

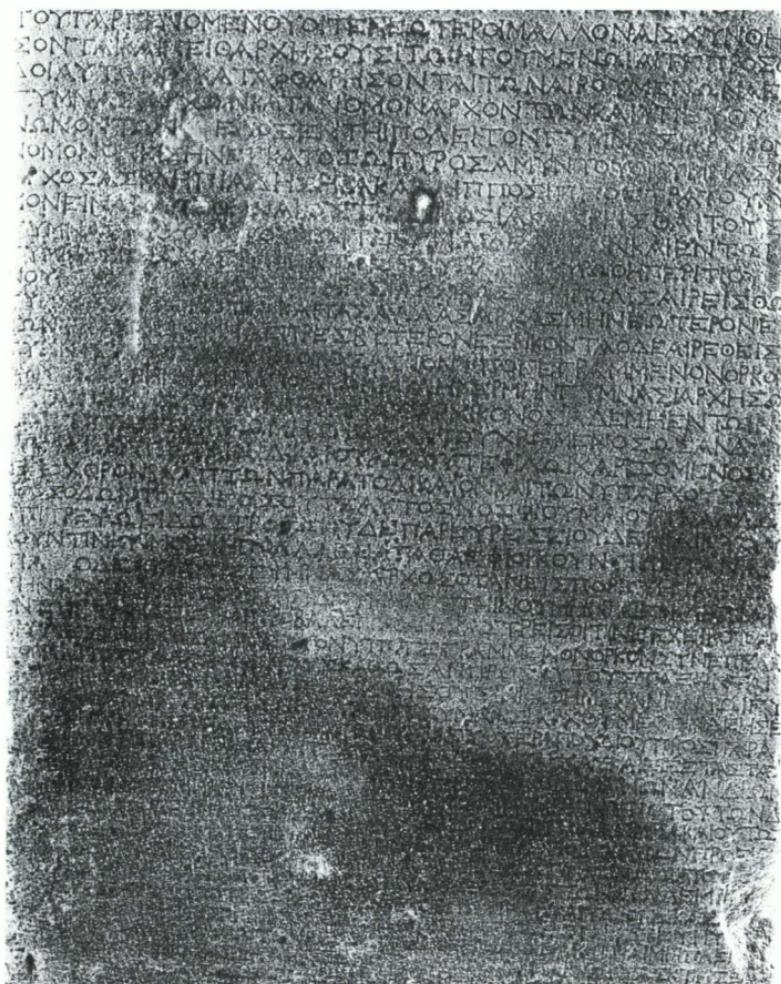
(Κυβία ὄψις)

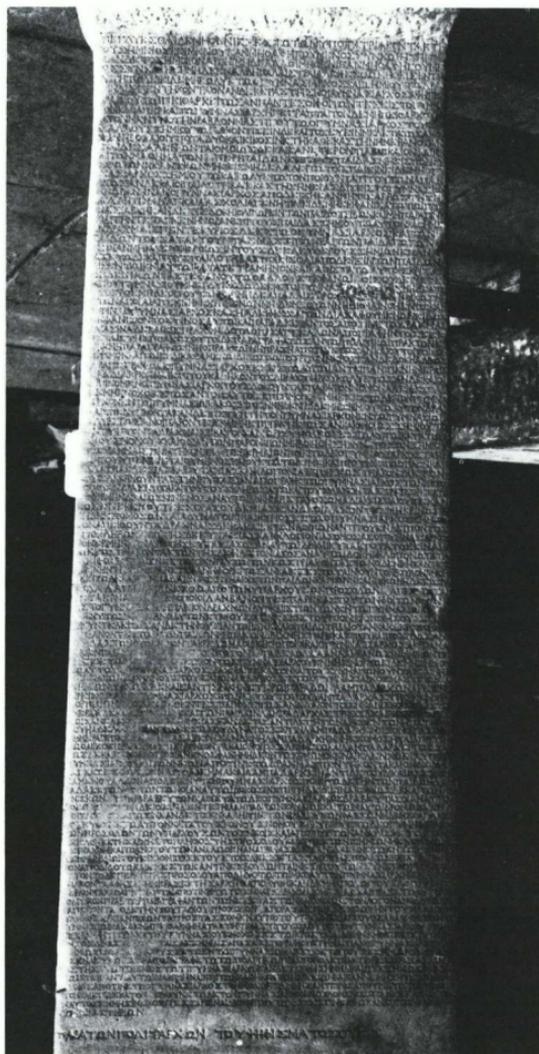
- Ἐπιστρατηγούτου Ἰπποκράτου
 Νικοκράτου ἢ Ἀπελλαίου ἰθ'.
- Συνακθείσης ἐκκλησίας Ζώπυρος Ἀμύντου,
 γυμνασιάρχος, Ἀσκληπιαδῆς Ἠρά, Καλλιπύπος
- 5 Ἰπποστράτου εἶπεν ἐπὶ καὶ αἱ ἄλλαι ἀρχαὶ πᾶσαι
 κατὰ νόμον ἀρκουσιν καὶ ἐν αὐς πολλοῖσιν γυμνασία
 ἐστὶν καὶ ἄλλοιμα συνίστημιν, οἱ γυμνασιάρ-
 χοὶ νόμοι κείνται ἐν τοῖς δημοσίοις, καλῶς ἔχει καὶ πα-
 ρ] ἡμῖν τὸ αὐτὸ συνετελεσθῆναι καὶ τεθῆναι ὃν δεώ-
- 10 ἦραμεν τοῖς ἐξελεσταῖς ἐν τῷ γυμνασίῳ ἀναγραφέν-
 τα εἰς στήλην ὁμοίως δὲ καὶ εἰς τὸ δημοσίον· τού-
 του γὰρ γυκομένου οἱ τε νεώτεροι μᾶλλον αἰσχυροῦ-
 σονται καὶ πενταρκήσους τῷ ἡγεμονίῳ αἱ τε τρεῖς-
 σοὶ αὐτῶν οὐ καταφάρησονται, τῶν αἰρουμένων δὲ
- 15 γυμνασιάρχων κατὰ νόμον ἀρκόντων καὶ ὑπευθύ-
 νων ἰόντων. νν Ἐσθῆεν τῇ πόλει τὸν γυμνασιάρχικὸν
 νόμον ὃν εἰσηγέμεστο Ζώπυρος Ἀμύντου ὁ γυμνασι-
 ἀρχος, Ἀσκληπιαδῆς Ἠρά, Καλλιπύπος Ἰπποστράτου κυ-
 ριον εἶναι καὶ τεθῆναι εἰς τὰ [δη]μόσια καὶ χρησθῆαι τοῦ
- 20 γυμνασιάρχους τούτου, τεθῆναι δὲ αὐτὸν καὶ ἐν τῷ
 γυμνασίῳ ἀναγραφέντα εἰς στήλην. Εὐκρωθῆ Περικίου [·]
 Νουμηγία, ἢ Νόμος γυμνασιρχικός. νν Ἡ πόλις αἰρεῖσθω
 γυμνασιάρχον ὅτα[ν π]α[τ]ῆ[ρ]ας ἀ[λλ]ῆ[λα]ς ἀρκάς, μὴ νεώτε-
 = ρον ἔ-
 τῶν τριάκοντα οὐδὲ ἡ]ρεσθῶν ἑξήκοντα, ὃ δὲ αἰρεθῆς
- 25 γυμνασιάρχος[-----] τὸν [ὅπ]οις γραμμένον ὅριον

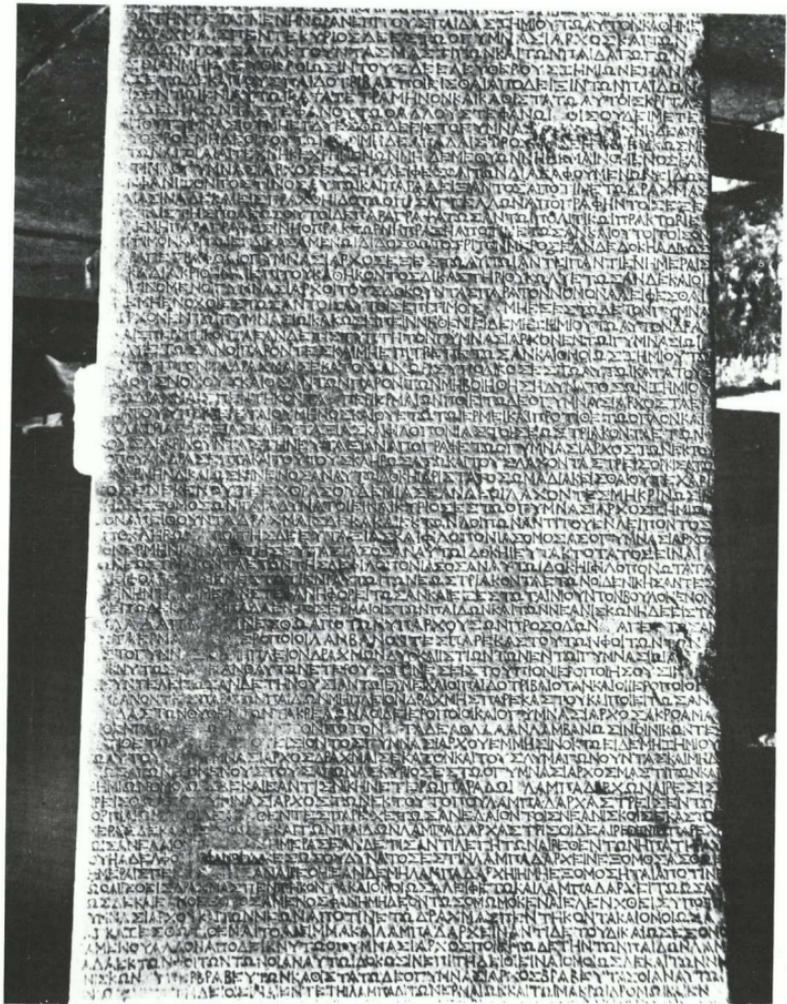
Ομιῶν [-----] ΛΗΝ ἐρηθῆν γυμνασιαρχήσω
 κατὰ τὸν [νόμον τὸν γυμνασιαρ] κινῶν ὅσα δὲ μὴ ἐν τῷ γό-
 μῳ γ[εγραπται -----] κρώμενος ὡς ἐν δει-
 νωμάτ[ι -----] οὔτε φίλῳ χαριζόμενος οὔ-
 30 τε ἐκθρόν βλάπτων παρὰ τὸ δίκαιον· καὶ τῶν ὑπαρχουσῶν
 προσώπων τοῖς νεοῖς οὔτε αὐτοῖς νοσφισῶμαι, οὔτε ἄλλῳ
 ἐπιτρέψω εἰδώς· ΤΡ[-----] οὔδὲ παρηνέσει οὔδε μισῶ, τῶν
 κοῦντι μ[ὲν -----] πο[-----] χυθῶ, ἐφορμῶντι δὲ τὰ ναν-
 τία, ἐν ᾧ δὲ [ἀρεθῆς γυμν] ασιάρχος ὅταν εἰσπορεύηται εἰς
 35 τὴν ἀρχ[ὴν -----] ἡ ΝΟΣ τῶ νομηγῆς ἐκκλησίαν
 ἐν τῷ γυ[μνασίω -----] Αἱ ἀνδράς τρεῖς οἵτινες κειροτονη-
 θέντες [-----] τὸν ὕπογεγραμμένον ὅρκον εὐνεπιθλά-
 ψονται τοὺς [-----] ΟΥΣΙΑ[-----] ΩΣΙΑΝ πρὸς αὐτοὺς τὰ ξωνται
 καὶ τὸ γυ[μνασίον]... ΑΛ[-----] οὖσιν καθ' ἡμέραν ἐν τῷ γυ-
 40 μνασίῳ [-----] τοῦ γυμνασιαρχοῦ μεθ' ὧν δεήσει
 καὶ τὴν [-----] ΕΓΔΙΔΟΥ[-----] ΕΡΑΙΤΟΥΔΙΟΥ προσπαρ-
 -----] πολιταρχῆς καὶ ἐξεταστῆς
 -----] τοῦ γυμνασίου μετὰ τῶν προειρημένων ἀνδρῶν
 -----] τοῦ ἀπὸ τῶν ὑποταγῶν ὑποταγῶν Δ
 45 -----] ΩΤΗ ἀπὸ τῶν πρ[ὸ]σοδῶν ὧν ἀναλαμβάνη εἰς τὸ ἀτέλεσμα καὶ οὐ
 -----] ΟΥΚΑΤ' ΑΛΕΠΟΥ[-----] ἐν δὲ τῇ ποιήσει τῶν προειρη-
 μένων ἀποτινέτω [-----] πράξις γινέσθω διὰ τοῦ [πολι-
 τικῶ] πρακτοῦς [παροῦσ] φαντων [-----] τῶν ἐξεταστῶν τὰ ἐμὴ παρ-
 -----] ρκψωσιν αὐταῖ ἀποτινέτω [σα] τῷ [-----] ἐπιτημον καὶ τῷ ἐγδικασ-
 -----] [μέ-
 50 ν]ω διδόντω τὸ ἥμισυ [-----] ἐν τῷ παρασκευῆ
 -----] μετὰ τῶν ἐξέ[ε]σῶν Α[-----] ΝΑ[-----] νων ἀνδρῶν καὶ μὴ πλεί-
 (Ὑπολείπονται στίχοι περίπου 56, ὧν σφίζονται σπο-
 ράδην ἴκνη γραμμάτων).









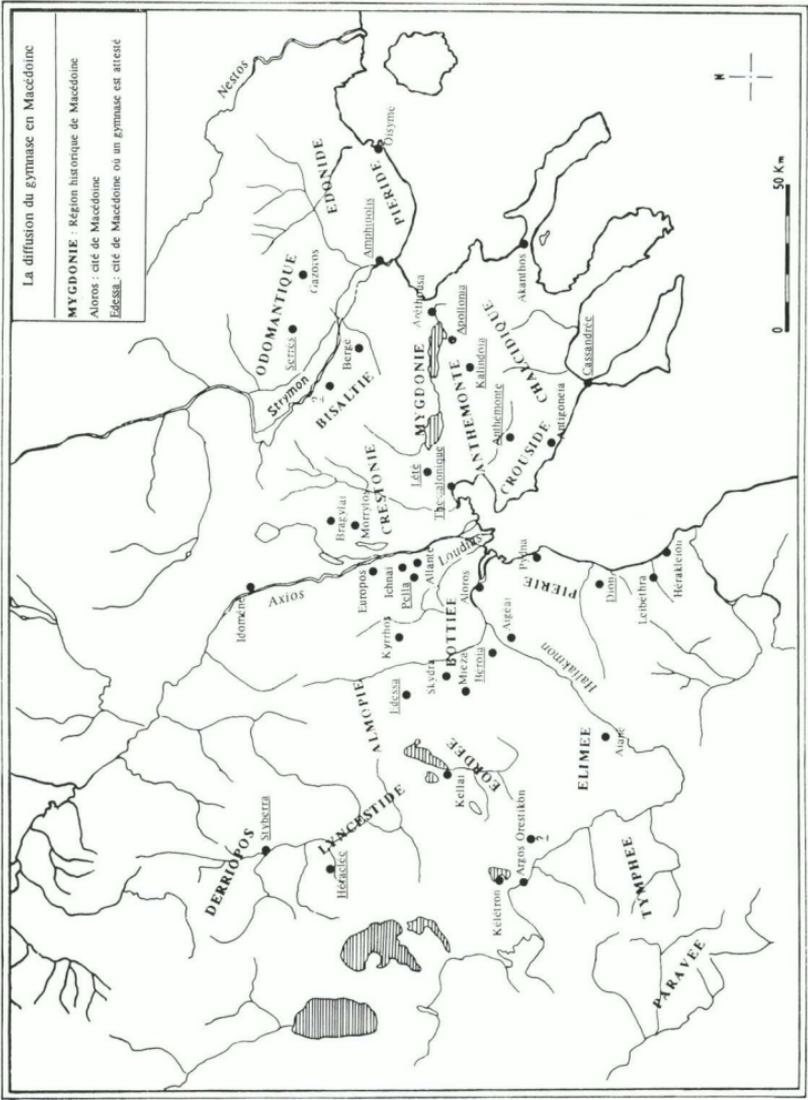






La diffusion du gymnase en Macédoine

MYGDONIE : Région historique de Macédoine
 Aioros : cité de Macédoine
 Edessa : cité de Macédoine où un gymnase est attesté



Poikila (recueil d'articles) (M. B. Sakellariou éd.)
(MEΛETHMATA 10 ; Athènes 1990)

M. B. Hatzopoulos - Louisa D. Loukopoulou, *Recherches sur les marches orientales des Téménides (Anthémonte - Kalindoia) Ière Partie* (MEΛETHMATA 11 ; Athènes 1992)

M. B. Sakellariou, *Between Memory and Oblivion*
(MEΛETHMATA 12 ; Athènes 1991)

Achaia und Elis in der Antike (A. D. Rizakis éd.)
(MEΛETHMATA 13 ; Athènes 1991)

M. B. Hatzopoulos, *Actes de vente d'Amphipolis*
(MEΛETHMATA 14 ; Athènes 1991)

Paysages d'Achaïe I. Le bassin du Péiros et la plaine occidentale (A. D. Rizakis, éd.)
(MEΛETHMATA 15 ; Athènes 1992)



MD0006125990

ISBN 960-7094-82-4